

THESE

Pour obtenir le diplôme de doctorat *en Droit Public*

Préparé au sein de l'*Université Le Havre Normandie*
Faculté des Affaires Internationales

Titre de la thèse

Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal

Présentée et soutenue par
Rémy Bernard NGOMBE

Thèse soutenue publiquement le 29 novembre 2019
devant le jury composé de :

Monsieur David BAILLEUL	Professeur de droit public, Université Savoie Mont Blanc. Chambéry	Rapporteur
Madame Diane de BELLESCIZE	Professeur Emérite de droit public, Université Le Havre Normandie	Examinatrice
Monsieur Gilles LEBRETON	Professeur de droit public, Université Le Havre Normandie	Directeur de thèse
Monsieur Arnaud de RAULIN	Professeur de droit public, Université d'Artois. Arras	Rapporteur

Thèse dirigée par le Professeur Gilles LEBRETON, Doyen de la Faculté Des Affaires Internationales de l'Université du Havre, laboratoire LexFEIM

Citations

« Les droits de l’homme n’existent comme droits qu’à partir du moment où ils sont effectivement consacrés et protégés, c’est-à-dire à partir du moment où une action attentatoire aux droits de l’homme peut effectivement, par des voies juridiques, être prévenue ou si elle a eu lieu, donner lieu à une réaction juridique par la sanction positive (satisfaction équitable) ou négative (condamnation des auteurs, annulation des actes). À défaut d’être effectifs, les droits de l’homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions »¹.

¹ Éric MILLARD, « Effectivité des droits de l’homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël/Gaudin Hélène/MARGUENAUD Jean-Pierre/RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric (édit.), Dictionnaire des droits de l’homme, PUF, Paris, 2008, p. 352

Dédicaces

À mon père Georges **OKOMBI**, pour nous avoir mis sur le chemin du savoir.
À ma mère Alphonsine **ANDEKO**, pour son espoir en nous.
À ma famille, lumières de mes pas.

À ces enfants privés de leur enfance.
À toutes ces femmes qui se battent pour survivre et celles qui sont engagés
pour leur noble combat pour la justice et la dignité humaine à travers le
monde.

À tous ceux qui m'ont appris à apprendre.

Remerciements

Avant de laisser les lecteurs prendre connaissance de ce travail de recherche, nous souhaitons adresser nos remerciements à ceux qui, par leurs conseils, suggestions et encouragements, ont contribué à l'élaboration des réflexions proposées :

- Au Professeur Gilles LEBRETON, pour la confiance qu'il nous a accordée en acceptant d'assurer la direction de cette thèse.
- Au Professeur Annick BATTEUR et Madame Josette BATTEUR qui, par leur patience infinie, m'ont offert la stabilité nécessaire à tout travail de recherche. Qu'elles trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance.
- Au Professeur Samba THIAM de l'Université CHEICK ANTA DIOP de Dakar (Institut des droits de l'homme et de la paix) : qu'il lui soit exprimée notre reconnaissance et notre profonde estime pour la qualité pédagogique de ses conseils, qui nous ont permis de surmonter nos doutes et nos incertitudes.
- À Valérie ZILLI, qui a donné de son temps pour la relecture et les corrections de cette thèse.
- Aux membres de l'UNICEF Dakar, de l'ONG TOSTAN, de la fondation Konrad ADENAUER, de l'Association des Juristes Sénégalais et de l'Association Village Pilote qui ont su nous guider dans ce travail de recherche et nous conforter dans notre choix de poursuivre l'étude du droit international des droits de l'homme.
- À nos amis, Docteur Clausina MIKOLELE AHOUI, Maître Michel TRIZAC, Arlette & Daniel MATOKOT, Stéphane & Dominique BESEL, Théophile BOUKI dont l'appui et le soutien fraternels nous ont permis d'insuffler à notre tâche l'attention requise.
- À toutes les personnes-ressources, parmi lesquelles le Professeur Jean Manuel LARRALDE, Esther CAMUS, qui nous ont conseillé ce sujet et le Sénégal comme terrain de recherche.
- A HIDEKO TSUJI qui a malheureusement quitté trop tôt cette terre des hommes, et à qui, par ce travail, nous rendons un hommage solennel.
- D'autres, que nous ne citons pas nommément et qui ont apporté leur pierre à l'élaboration de l'édifice qu'est ce travail, se reconnaîtront. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Principaux sigles et abréviations

AFDI	Annuaire Française de Droit International
AG	Assemblée Générale
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AJA	Association des Juristes Africains
AJDA	Actualité Juridique – Droit Administratif
AJS	Association des juristes Sénégalais
ANAFA	Association nationale pour l’alphabétisation et la formation des Adultes
APROFES	Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise
CADH	Convention Américaine des Droits de l’Homme
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l’Enfant
CADH	Charte Arabe des Droits de l’homme
CADHP	Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
CADHP	Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
CAEDBE	Comité africain d’experts sur les droits et le bien-être de l’enfant
CAFDHP	Cour africaine des droits de l’homme et des peuples
CAJDDH	Cour africaine de justice et des droits de l’homme
CCF	Commission de la Condition de la Femme
CIDE	Convention Internationale des Droits de l’Enfant
CDH	Commission ou Comité des Droits de l’Homme
CEDEF	Convention sur l’Élimination de toutes les formes de Discrimination à L’Égard des Femmes
CEDH	Convention Européenne des Droits de l’Homme
CEDR	Convention sur l’élimination de la discrimination raciale
CELHTO	Centre d’études linguistiques et historiques de la tradition orale
CIE	Conseil Islamique pour l’Europe
CIJ	Commission internationale de juristes
CIJ	Cour Internationale de Justice
CKF	Charte de KOUROUKAN FOUGA
CM	Charte de Mandé
COFDEF	Collectif des Femmes pour la Défense de la Famille
CPJI	Cour Permanent de Justice Internationale
CPI	Cour Pénale Internationale
CPP	Code de Procédure Pénale
CUA	Commission de l’Union africaine
CUADI	Commission de l’Union africaine sur le droit international
CSW	Commission on the status of women
DADDH	Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l’Homme
DCDHI	Déclaration du Caire des Droits de l’Homme en Islam
DDHI	Déclaration sur les droits de l’homme en islam

DIUDH	Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme
DPDE	Direction de la protection des droits de l'enfant.
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOSOC	Conseil Économique et Social
FIDH	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
F.K.A	Fondation Konrad ADENAUER
FNUAP	Fond des Nations Unies pour la Population
LEA	Ligue des États Arabes
LGDJ	Librairie générale de jurisprudence
JO	Journal officiel
M.L.F	Mouvement de Libération des Femmes
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OCI	Organisation de la Conférence Islamique (OIC selon l'acronyme en langue anglaise : <i>Organization of the Islamic conference</i>)
OEA	Organisation des États américains
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONDF	Observatoire National des droits de la Femme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAB	Programme d'Action de Beijing
PAP	Parlement Panafricain
PDEF	Programme décennal pour l'éducation et la formation
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PF	Protocole facultatif (au Pacte international sur les droits civils politiques, 1966)
PIDCP	Pacte international sur les droits civils et politiques (1966)
PIDESC	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966)
PUCAC	Presses universitaires de l'université catholique d'Afrique centrale
PUF	Presses Universitaires de France
PUE	Presses universitaires européennes
RCADI	Revue des Cours de l'Académie de Droit International (la Haye)
RICR	Revue internationale de la croix rouge
RDH	Revue des Droits de l'Homme
RDP	Revue de Droit Public
RQDI	Revue québécoise de droit international
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
UA	Union Africaine

UNEC	Union nationale des écoles coraniques
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
SDN	Société des Nations
Vol.	Volume

Sommaire

Sommaire

Citations	3
Dédicaces	7
Remerciements	11
Principaux sigles et abréviations	15
Sommaire	21
Introduction	25
Première Partie - L'universalité des droits de la femme et de l'enfant : Une avancée du droit international des droits de l'homme.....	49
Premier Titre - Une conception universelle des droits de la femme et de l'enfant.....	55
Second Titre - Une contribution africaine à l'universalité des droits de la femme et de l'enfant.....	107
Deuxième Partie - Un engagement constructif du Sénégal dans la protection des droits de la femme et de l'enfant : Amélioration significative des textes, difficultés dans l'application effective	159
Premier Titre - Amélioration significative des textes dans la protection des droits de la femme et de l'enfant en droit Sénégalais	167
Second Titre - L'effectivité de la protection : la lutte contre la discrimination dans la sphère familiale	221
Conclusion.....	265
Bibliographie	279
Annexes	307
Table des matières	475

Introduction

« La finalité des droits de l'homme n'est pas de résoudre tous les problèmes posés en société, elle est d'empêcher que ces problèmes soient posés sans les hommes et résolus contre eux »².

² Gérard SOULIER, « Nos droits face à l'État », Éditions Seuil, Paris, 1981, p. 8.

La recherche d'un ordre³ est une constante des relations internationales. Un tel ordre peut s'établir de façon pragmatique sans dessein préconçu comme cela a été la dominante dans l'histoire. Il peut aussi résulter de projets conscients visant à pacifier et à stabiliser les rapports entre États, comme l'ont tenté depuis près d'un quart de siècle en Europe de grands traités multilatéraux, à partir du traité de Westphalie en 1648 jusqu'au traité de Versailles en 1919, en passant par le traité d'Utrecht en 1713 puis celui de Vienne en 1815. Au XX^e siècle, la Société des Nations (SDN) et surtout l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont cherché à leur donner une dimension universelle et institutionnelle.

Aussi loin que l'on puisse reculer dans l'histoire, on trouve dans les sociétés même les plus primitives, quelques bribes de règles pouvant être rattachées à la protection des droits de la personne⁴. Mais les instruments instituant cette protection n'ont été élaborés que bien plus tard ; et chaque groupe ethnique, chaque idéologie politique, a essayé de les façonner pour les mettre au service de l'objectif à poursuivre. L'adhésion des États aux instruments internationaux⁵ et régionaux relatifs à la protection des « *droits inhérents à notre nature et sans lesquels nous ne pourrions vivre en êtres humains* » symbolise l'appartenance à la communauté internationale, ainsi que la volonté politique des États d'appliquer ses normes fondamentales. Ces instruments juridiques sont devenus le point d'ancrage de pressions nationales et internationales cherchant à traduire ces principes fondamentaux au niveau local. Aucun gouvernement, aucune organisation ne peut ignorer cette aspiration légitime et irrésistible à l'état de droit et à une justice pour tous.

³ Selon Serge SUR, « un ordre suppose à la fois des principes, des institutions, ou si l'on préfère des acteurs et des procédures qui régissent une société donnée, en l'occurrence la société internationale ». Revue Questions internationales N° 85-86 – Mai-août 2017, p. 6.

⁴ Dans son article 5 de la Charte de KURUGAN FUGAN, on lit : « chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, tout acte attentatoire à la vie d'autrui est puni de mort ». « La charte de KURUGAN FUGAN ou charte du MANDEN est un ensemble de règles juridiques proclamée en 1236 par l'empereur du MANDEN (Sondjaka keita, 1190-1255) à KURUGAN FUGAN (plaine située à Kâaba à la frontière entre le Mali et la Guinée-Conakry). Elle fut la constitution de l'empire mandingue (appelé aussi empire du Mali). Classée patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco en 2009 ». Consulté sur le site www.village-justice.com ce jour 30 septembre 2019

⁵ « L'une des grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies a été la création d'un vaste ensemble de lois relatives aux droits de l'homme qui, pour la première fois de l'histoire, nous dotent d'un code des droits fondamentaux, universels et internationalement protégés, auquel toutes les nations peuvent souscrire et auquel tous les peuples peuvent aspirer. Au total, l'ONU a aidé à négocier plus de 80 conventions et déclarations relatives aux droits humains, y compris les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des minorités, des peuples autochtones et de divers autres groupes vulnérables. Cet ensemble de lois repose sur la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a adoptée en 1948. Très complet, il a facilité l'avènement d'une « culture des droits de l'homme » dans le monde et constitue un puissant outil au service de la lutte contre les violations de ces droits ».

Depuis les années soixante, l'Afrique cherche à prendre en charge son destin politique et économique. Dans le préambule de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)⁶, les Chefs d'États et de gouvernements africains réaffirment leur adhésion à la Charte des Nations Unies⁷ et à la Déclaration Universelle des droits de l'homme⁸ « *base solide pour une coopération fructueuse entre leurs États* ». Cet énoncé trouve son écho à l'article 2 qui fixe comme objectif à l'organisation : « *Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme* ». La volonté d'élaborer un instrument juridique relatif à la protection des droits de l'homme est manifeste au premier congrès des juristes africains, organisé à Lagos (Nigeria) par la Commission des Juristes. À cette occasion, la Commission propose la création d'un tribunal qui permettrait d'ouvrir des voies de recours à toutes les personnes relevant de la juridiction des États africains et un texte africain des droits de l'homme est revendiqué par les juristes africains. En 1963, l'Afrique devient l'un des trois continents, avec l'Europe et les Amériques, disposant d'une organisation intergouvernementale régionale qui s'est progressivement dotée d'instruments juridiques et de systèmes spécifiques de protection des droits de l'homme. Des mécanismes relativement efficaces ont été mis en place afin de promouvoir les droits de l'homme. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)⁹ concrétise l'idée de la mise en place d'un système régional de

⁶ « Du 22 au 25 mai 1963, 30 pays africains participent dans la capitale éthiopienne à la conférence constitutive de l'OUA qui marque l'avènement de la première organisation panafricaine. Une Charte en définit les objectifs, principes et institutions. Ses initiatives ouvriront la voie à la naissance de l'Union africaine. Le 9 septembre 1999, lors du sommet extraordinaire de Syrte, l'OUA décide d'établir une nouvelle organisation appelée à la remplacer. L'Union Africaine, lancée officiellement au Sommet de Durban le 9 juillet 2002, sera le fer de lance chargé d'accélérer et approfondir le processus d'intégration économique et politique sur le continent. Son Acte constitutif prévoit des organes et institutions inspirés notamment du modèle de l'Union européenne. À l'origine, la création de l'Organisation régionale africaine a été essentiellement motivée par des objectifs politiques et économiques. Pourtant, tout au long de son évolution, la question des droits de l'homme n'a pas été totalement occultée et le principe du respect des droits de l'homme a été de plus en plus présent dans les textes qui ont jalonné cette mutation. Ainsi, le préambule de la Charte de l'OUA réaffirmait l'adhésion de l'Organisation aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. De même, l'Acte constitutif de l'Union Africaine affirme, sans détour en son article 3, que l'un de ses objectifs est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples ». De plus, au-delà de l'affirmation du principe, l'Union africaine a adopté des textes spécifiques aux droits de l'homme ».

⁷ La Charte de l'ONU a adopté comme base le respect des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant pour tous, et dispose en son article premier que les Nations Unies ont pour but de « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

⁸ Alexandre SOLJENITSYNE, prix Nobel de littérature (1970), a présenté la Déclaration Universelle des droits de l'homme comme « le meilleur document jamais produit par l'ONU ».

⁹ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée à Banjul (Gambie) en janvier 1981, adoptée par la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'OUA le 28 juin 1981 à Nairobi (Kenya) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. C'est un instrument central du système régional africain de protection des droits de l'homme qui marque une étape importante dans la progression de la trajectoire africaine en matière des droits de l'homme.

protection des droits de l'homme qui a émergé dans le cadre des Nations Unies avant de s'imposer progressivement au sein de l'OUA. À la faveur de l'avènement de l'Union africaine le 9 juillet 2002, la promotion et la protection des droits de l'homme sont inscrites au cœur des objectifs de l'Union qui entend, aux termes de l'article 3 alinéa h de l'acte constitutif *« promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme »*.

« Face au tournant international vers la reconnaissance effective des droits de l'homme, les pays arabes vacillaient entre deux exigences, celle de suivre le progrès du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits de la femme et de l'enfant et celle de l'enracinement de la charia dans leurs sociétés. Dans ces pays, la forte influence de l'islam¹⁰ a donné naissance à une conception spécifique des droits de l'homme, et des droits de la femme en particulier qui se résume par le fait que la volonté divine est la source unique de tout droit. C'est pour cela que l'évolution des droits de la femme dans ces pays dépend, encore aujourd'hui dans une large mesure, du sens à donner à la charia et de la possibilité d'introduire de nouvelles interprétations ». Comme le souligne Raymond VERDIER, *« chaque société développe sa propre vision du monde et de l'homme et à chaque culture correspond un système de valeurs, une conception de l'homme, de ses droits et obligations dans la société »*¹¹. Force est donc pour les pays arabes d'aller de l'avant tout en préservant leurs *« principes et de montrer qu'ils font partie du monde et de sa civilisation tout en ayant leurs spécificités »*¹². Dès lors, l'on se pose la question de savoir si les instruments régionaux des droits de l'homme réussissent à promouvoir la condition de la femme et de l'enfant. Ces instruments sont-ils complémentaires des textes internationaux ou bien un substitut identitaire ? Pour autant il faut reconnaître, avec Robert BADINTER, *« qu'il n'y a pas de distinction de culture possible quand il s'agit du respect des droits fondamentaux de l'homme. Celui*

¹⁰ Comme le souligne Souad CHATER, *« L'islam a subi des mutations en fonction du mode de lecture du texte sacré, selon la lettre ou selon l'esprit de la lettre »*. Christian LOCHON, Véronique BODIN et Jean-Pierre DOUMENGE, Actes du colloque « Rôle et statut des femmes dans les sociétés contemporaines de tradition musulmane », Centre des Hautes Études sur l'Afrique et l'Asie moderne, 15 au 16 décembre 1999, Paris, 2000, p. 26.

¹¹ Raymond VERDIER, « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », Revue droit et culture, 1983, n° 5. Cité par KEBA MBAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », 2^e édition, Éditions A. PEDONE, Paris, 2002, p. 184.

¹² Rapport et recommandations de la commission arabe permanente pour les droits de l'homme, « l'actualisation de la Charte arabe des droits de l'homme » (du 4 au 5 janvier 2004).

qu'on torture souffre de la même façon quel que soit le continent ou le pays dont le régime l'accable »¹³.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la découverte des horreurs provoquées par cette guerre conduit les peuples des Nations Unies à proclamer leur *« foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine »* et à incorporer ce nouveau credo humaniste dans les statuts de la nouvelle organisation. Au sein des Nations Unies est alors élaborée la Déclaration universelle des droits de l'homme présentée comme *« l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »*, qui répondait à une conviction forte, celle qu'exprimait René CASSIN, en affirmant *« qu'il n'y aura pas de paix sur cette planète tant que les droits de l'homme seront violés en quelque partie du monde »¹⁴*. Ce qui fait dire à Stéphane HESSEL, que *« nous avons alors affaire, pour la première fois dans l'histoire du monde, à une organisation mondiale dont le point de départ est les droits de l'homme. Cela n'avait jamais existé auparavant dans l'histoire de l'humanité. Les droits de l'homme étaient une considération qui pouvait intéresser les individus, des groupes, des associations. Mais l'idée qu'une organisation mondiale dotée d'une charte dans laquelle la notion de droits de l'homme est considérée comme essentielle, ne pouvait arriver qu'à un moment de l'histoire de l'humanité caractérisée, hélas, par des drames qui ont marqué ma génération, c'est-à-dire la Seconde Guerre mondiale, le nazisme, la Shoa, la bombe atomique lancée sur Hiroshima. À l'issue de ce choc de civilisation, les Nations Unies ont donné aux droits de l'homme le rôle fondamental dans leur organisation »¹⁵*. Ce texte constitue le fondement juridique essentiel du développement du droit international des droits de l'homme, *« en passe de devenir une branche autonome du droit international public, tant par la richesse que par la diversité et l'originalité de son corpus normatif »¹⁶*. Sont apparus aussi des « droits de solidarité », dont la finalité est le renforcement du lien social, à l'échelle nationale et internationale. Leur reconnaissance a donné corps à un nouveau concept juridique, celui de « l'humanité », et Mireille DELMAS-MARTY, de souligner que *« l'humanité se construit soit comme victime*

¹³ Robert BADINTER « Droits de l'homme et relations Nord-Sud », Éditions L'Harmattan, Paris, 1985, p. 126. Cité par Valère ETEKA YEMET, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Étude comparative », Éditions L'Harmattan, Paris, 1996, p. 37.

¹⁴ Gérard FELLOUS, « Les institutions nationales des droits de l'homme : acteurs de troisième type », la documentation Française, Paris, 2006, p. 7.

¹⁵ Colloque international du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, « Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme », Paris, octobre 2004. Cité par Gérard FELLOUS, *ibid*, p. 8.

¹⁶ Roseline LETTERON, « Les droits des femmes entre l'égalité et l'apartheid juridique », mélanges Hubert THIERRY, Éditions A. PEDONE, Paris, 1998, p. 281.

*de crimes, soit comme titulaire d'un patrimoine »*¹⁷. Depuis, l'ONU s'est engagée à ne ménager aucun effort pour instaurer un monde de justice fondé sur le respect universel des droits de l'homme, mission réaffirmée il y a seize ans dans la déclaration du millénaire¹⁸. L'élaboration par les Nations Unies, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 est en effet, le point de départ d'une série de soixante-douze Conventions ou Pactes internationaux qui développent soit l'ensemble des droits énoncés dans la déclaration, soit les droits relatifs à certaines catégories particulières de personnes, soit la lutte contre certaines discriminations. L'honneur du droit n'est-il pas de protéger les personnes dont la vulnérabilité est une réalité trop permanente pour être ignorée du droit ? Si la conscience peut obliger à secourir ces personnes vulnérables, le droit¹⁹ leur reconnaît-il des droits ? Comme le soulignait Jean Étienne PORTALIS, *« l'homme en naissant, n'apporte que des besoins. Il est chargé du soin de sa conservation, il ne saurait exister sans consommer : il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance, à son entretien. L'exercice de ce droit comme celui de tous nos autres droits naturels s'est étendu, s'est perfectionné par la raison, par l'expérience ... »*²⁰.

La vulnérabilité varie en fonction de l'espace et du temps. Être vulnérable en France et être vulnérable au Mali sont des états qui ne peuvent être comparés. Être vulnérable au Moyen Âge et être vulnérable au XXI^e siècle sont encore des réalités différentes. Faisant abstraction du temps et de l'espace, il faut prendre le parti de se situer dans l'Afrique d'aujourd'hui. La question de la protection des droits de la femme et de l'enfant occupe une place de plus en plus

¹⁷ Mireille DELMAS-MARTY, « Le relatif et l'universel », Éditions du Seuil, Paris, 2004. Cité par Gérard FELLOUS, *ibid*, p. 9.

¹⁸ « Depuis la déclaration du millénaire (Résolution A/RES/55/2 du 8 septembre 2000), les entités des Nations Unies chargées des droits de l'homme ont étendu leurs activités de protection, d'assistance technique et d'appui en faveur des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de sorte que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont désormais mieux respectées dans de nombreux pays ».

¹⁹ « Il existe une véritable ambiguïté à la lecture de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet article pose le principe général de l'égalité entre les hommes, lorsqu'il dispose que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Il n'y a donc pas lieu de penser les droits de la femme et de l'enfant à part ; puisque l'alinéa premier de l'article 2 du même texte prévoit que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Cette consécration de l'égalité universelle des êtres humains, en matière de dignité et des droits n'a pas occulté la réalité de la différence inégalitaire entre les deux composantes de l'espèce humaine (les hommes et les femmes) ».

²⁰ Jean Étienne PORTALIS, discours préliminaire sur le projet du Code civil. Exposé des motifs du projet de loi sur la propriété, réédité par le Centre de philosophie politique et juridique de l'université de Caen, p. 210, Cité par Sophie DION-LOYE, « Les pauvres et le droit », Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1997, p. 5.

importante dans la définition des politiques des États en matière de droits de l'homme aussi bien à l'échelle internationale que nationale. Le souci de protéger les droits de l'être humain a toujours existé et apparaît sous des formes diverses à l'observateur attentif, aussi loin qu'il puisse remonter le temps. Georges TENEKIDES soulignait que « *la protection des droits de l'homme tire sa lointaine origine des institutions de la Grèce classique* »²¹. Chacun rattache l'institution des droits de l'homme à des origines lointaines dans sa propre communauté. Les Européens la font remonter aux penseurs de la Grèce antique et les Asiatiques à CONFUCIUS. Les Africains de leur côté affirment que le respect des droits de la personne humaine était prescrit dans les sociétés traditionnelles de l'Afrique précoloniale²².

La vulnérabilité des femmes et des enfants est d'autant plus dramatique que les préjudices qu'ils subissent dans la sphère familiale ne donnent lieu dans la plupart des cas à aucune action en justice au plan interne²³. Aujourd'hui, ils ne peuvent être exclus de la protection du droit international, dont l'objet pour reprendre les termes de René CASSIN, consisterait à « *étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain* »²⁴. Il devenait par conséquent insoutenable que des

²¹ Georges TENEKIDES, « l'action des Nations Unies contre la discrimination raciale », Recueil des cours de l'Académie de droit international, t. 168, p. 303. Cité par KEBA MBAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », 2^e édition, Éditions A. PEDONE, Paris, 2002, p. 21.

²² « Au début du XIII^e siècle, à l'issue d'une grande victoire militaire, le fondateur de l'Empire mandingue et l'assemblée de ses « hommes de tête » ont proclamé à KURUKAN FUGA la « Charte du Mandé », du nom du territoire situé dans le haut bassin du fleuve Niger, entre la Guinée et le Mali actuels. La Charte, qui est l'une des plus anciennes constitutions au monde même si elle n'existe que sous forme orale, se compose d'un préambule et de sept chapitres prônant notamment la paix sociale dans la diversité, l'inviolabilité de la personne humaine, l'éducation, l'intégrité de la patrie, la sécurité alimentaire, l'abolition de l'esclavage par razzia, la liberté d'expression et d'entreprise. Si l'Empire a disparu, les paroles de la Charte et les rites associés continuent d'être transmis oralement, de père en fils, et de manière codifiée au sein du clan des Malinkés. Pour que la tradition ne soit pas perdue, des cérémonies commémoratives annuelles de l'assemblée historique sont organisées au village de KANGABA (contigu à la vaste clairière KURUKAN FUGA, de nos jours au Mali, près de la frontière de la Guinée). Elles sont soutenues par les autorités locales et nationales du Mali, et en particulier les autorités coutumières, lesquelles y voient une source d'inspiration juridique ainsi qu'un message d'amour, de paix et de fraternité venu du fond des âges. La Charte du Mandé représente aujourd'hui encore le socle des valeurs et de l'identité des populations concernées ». Voir Centre d'Études Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (CELHTO), bureau Union africaine, Niamey « La Charte de KURUKAN FUGA : Aux sources d'une pensée politique en Afrique », Éditions l'Harmattan, Paris, 2008, p. 155.

²³ « Comme le disait Boutros Boutros-Ghali, ancien secrétaire général des Nations, « Ne nous le cachons pas, il faudra encore de nombreuses années pour que les droits de l'homme s'incarnent véritablement dans la réalité ». Les textes fondateurs internationaux ne sont pas remis en cause. Ce qui fait gravement défaut est leur mise en œuvre effective. Et pourtant la communauté internationale est aujourd'hui bien mieux informée des violations, particulièrement grâce aux comités conventionnels et aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, ainsi qu'aux ONG de terrain qui témoignent inlassablement au contact des victimes ».

²⁴ Cette définition a été citée par Karel VASAK, « Les dimensions internationales des droits de l'homme », UNESCO, Paris, 1978, p. 8.

comportements émanant aussi bien des États que des individus et qui portaient atteinte à la dignité humaine, soient de quelque manière tolérés. Et Hilary CHARLESWORTH de souligner que *« la lutte internationale contre l'oppression des femmes doit employer tous les moyens (...) car l'inégalité peut certes prendre des formes ouvertement déclarées mais peut également prendre des formes plus subtiles. Le modèle de non-discrimination peut modifier le langage du pouvoir et offrir à certains individus des recours contre l'inégalité, même s'ils sont limités. La tentative pour équilibrer le droit international des droits humains en définissant une catégorie de droits dédiée spécifiquement aux droits des femmes peut changer la conception rigide que l'on a de l'inégalité. De la même manière, comprendre les relations de pouvoir et de subordination que le droit contribue à maintenir peut inspirer des méthodes qui déjoueront ces pièges. Toutefois, il importe de demeurer réaliste et même sceptique quant à l'importance que peut avoir la règle de droit, tant interne qu'internationale, pour provoquer un véritable changement social »*²⁵. L'obligation qui pèse sur l'État est désormais assez large²⁶, il ne s'agit plus uniquement de légiférer en la matière et de s'abstenir dans ses relations avec les individus de porter atteinte à leurs droits mais également et surtout d'œuvrer de manière à prévenir certaines atteintes aux droits de l'homme. L'on peut alors comprendre l'orientation bien plus modeste des Nations unies, qui tout en adoptant des normes spécifiques propres aux *« femmes et aux enfants »*²⁷ ont eu également à apporter des interprétations nouvelles à certaines dispositions existantes dans le sens d'une plus grande protection des droits des femmes et des enfants.

L'Assemblée générale des Nations Unies, dès 1989 avait lancé un appel en vue de convoquer une réunion mondiale qui serait chargée d'analyser les progrès réalisés dans le domaine des droits humains depuis l'adoption de la Déclaration

²⁵ Hilary CHARLESWORTH, « Que sont les droits des femmes en droit international ? », in *sexe, genre et droit international*, Éditions A. PEDONE, Paris, 2013, p. 111.

²⁶ Pour plus d'information, voir le rapport de la commission sur la sécurité humaine, chapitre I, « la sécurité humaine maintenant : une conception de la sécurité centrée sur la personne humaine et non sur l'État », les membres de la commission soulignent que : « ... Ainsi, les habitants des pays en développement comme des pays développés vivent, à des degrés divers dans l'insécurité. (...) Comme de nombreux dangers se transmettent très rapidement dans le monde étroitement dépendant d'aujourd'hui, les politiques et les institutions doivent réagir de façon novatrice pour protéger les individus et les communautés et pour leur donner les moyens de prospérer ». Commission sur la sécurité humaine, « La sécurité humaine maintenant », rapport, Presses de Sciences Po, Paris, 2003, p. 13.

²⁷ La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) seraient en ce sens une bonne illustration. Leur intérêt dans le cadre d'une protection effective des droits de la femme et de l'enfant a été relevé par certains auteurs tels que : Diane ROMAN, « La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes », Éditions A. PEDONE, Paris, 2014, p. 370. Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties », Éditions L'Harmattan, Paris, 2002, p. 253.

universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948. Organisée du 14 au 25 juin 1993 à Vienne, la conférence mondiale sur les droits de l'homme débouchait sur une déclaration adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies. Parmi ses multiples recommandations, la déclaration de Vienne demandait que *« la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales soient considérées comme un objectif prioritaire pour l'ONU conformément à ses buts et principes, eus égard en particulier à l'objectif de coopération internationale »*. Elle rappelait que *« tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »* et recommandait *« de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'objectif consistant à les faire reconnaître universellement »*.

Sur le plan international et régional, de nombreux instruments juridiques ont été élaborés et adoptés sous l'égide des Nations Unies et de l'Union Africaine : La Convention européenne des droits de l'homme de 1950, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention américaine des droits de l'homme de 1969, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la déclaration islamique universelle des droits de l'homme de 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999. Les principes énoncés dans ces textes juridiques ont été érigés en véritables obligations juridiques constituant les références fondamentales de la cause des droits de l'homme. Une telle évolution des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme trouverait essentiellement son origine dans la volonté de voir les États sortir de toute passivité en ce qui concerne la protection et le respect des droits de la femme et de l'enfant.

Une place marginale a souvent été octroyée à la femme considérée comme une créature au service de l'homme. À telle enseigne que des hommes dans le passé doutaient même de leur nature humaine²⁸. Aussi la femme, fut-elle contrainte à l'isolement social et aux travaux pénibles qu'elle assumait en

²⁸ Hani RAMADAN, souligne *« qu'au Moyen Âge encore, de doctes théologiens s'interrogeaient pour savoir si la femme avait une âme, car n'est-elle pas à l'origine du mal sur terre ? Ou bien si elle pouvait espérer avoir accès au paradis, ne s'associa-t-elle pas au serpent ? »*. Hani RAMADAN, « La femme en islam », Éditions TAWHID, Lyon, 2004, p. 14.

silence avec résignation, sous le poids des traditions et des habitudes. À de rares exceptions près comme Catherine II de Russie, Indira GANDHI en Inde, la Reine Elisabeth II en Grande Bretagne, Michelle BACHELET au Chili, Beata SZYDLO en Pologne, Erna SOLBERG en Norvège, KOLINDA GRABAR-KITAROVIC en Croatie, Margareth THATCHER et Theresa MAY au Royaume-Uni, SAARA KUUGONGELWA-AMADHILA en Namibie, Ellen Johnson SIRLEAF au Libéria ou Angela MERKEL en Allemagne, une partie minime du pouvoir politique réservé depuis l'aube de l'humanité aux hommes, a été accordée aux femmes. En Afrique, les femmes comme le souligne TANELLA BONI, « *subissent encore ces maux liés au système patriarcal, même si çà et là, des lois proclament la fin de ces pratiques. Ériger des lois contre les mutilations sexuelles féminines ne suffit pas, encore faudrait-il combattre les idéologies sur lesquelles reposent l'inégalité des sexes et la hiérarchie entre le masculin et le féminin* »²⁹. L'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît *in fine* « *qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».

Cette disposition montre que l'égalité reconnue entre les êtres humains, ne serait effective que si ceux-ci, doués de raison et conscients qu'ils sont, agissent les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. C'est pour remédier à cette discrimination et à cette marginalisation de la femme, que l'Organisation de l'Unité africaine devenue Union africaine, a adopté un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, le Protocole de Maputo³⁰. Il offre un nouvel espoir pour la promotion et la protection des droits des femmes et couvre toute une panoplie de droits de la femme et dans de nombreux cas, va au-delà des précédents instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, même s'il reste insuffisant dans certains domaines. De nombreux Gouvernements africains ont en leur sein désormais un ministère de plein exercice, en charge de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille³¹. Ils ont pour la plupart adopté et mis en œuvre des Plans d'action nationaux sur la promotion des droits de la femme et de la famille en s'appuyant sur la Résolution 1325³² des Nations Unies, ainsi

²⁹ TANELLA BONI, « Que vivent les femmes d'Afrique », Éditions Karthala, Paris, 2011, p. 11

³⁰ Le Protocole de Maputo est l'instrument juridique de référence du système africain de promotion et de protection des droits de la femme. Il a été adopté le 11 juillet 2003 lors de la 2e Session ordinaire de l'Union africaine à Maputo au Mozambique et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Il vise particulièrement à « *promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique et veiller à la protection de ces droits* ».

³¹ « *En Algérie, c'est le Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ; au Niger c'est le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ; au Sénégal, le Ministère de la famille, de la solidarité, de l'entrepreneuriat féminin et de la microfinance et en Côte d'Ivoire, c'est le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et de la protection de l'enfant* ».

³² « *La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 2000 affirme la place centrale de l'égalité des femmes et des hommes dans les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité et demande*

que des politiques sectorielles pertinentes dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

Comme pour les droits de la femme, l'Afrique dispose d'un instrument unique pour régir les droits de l'enfant, « *la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants* »³³. Cette Charte garantit à toute personne âgée de moins de dix-huit ans le droit à la vie, à l'éducation et à la santé. Elle garantit aux enfants africains le droit à ne pas être soumis à une quelconque forme d'exploitation et interdit le recours à la peine de mort pour les crimes commis par les enfants ainsi que le recrutement d'enfants en cas de conflits armés. Elle prévoit la création d'un comité africain d'experts chargé de veiller à l'application de la Charte et à la protection des droits qu'elle garantit.

Il est difficile d'apprécier qu'une convention internationale puisse avoir un impact immédiat sur la vie quotidienne des personnes à protéger, mais il est important d'avoir ces instruments qui protègent suffisamment les droits de la femme et de l'enfant en tenant compte de la spécificité culturelle de l'Afrique ainsi que des besoins particuliers qui pourraient ne pas être suffisamment pris en compte par la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDAW) ou par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE). C'est pourquoi il est peut-être vain de tenter de mesurer l'influence de ces normes juridiques à l'aune des vies sauvées ou de l'amélioration des taux d'inscription scolaire. L'impact de ces instruments juridiques ne peut être évalué qu'en examinant dans quelle mesure les gouvernements au premier chef, mais aussi toutes les autres institutions et entités, depuis le niveau international jusqu'à l'échelon national, ont tenu compte de la lettre et de l'esprit de ces instruments.

En d'autres termes, c'est en examinant la législation et les politiques nationales ainsi que l'existence et l'efficacité des structures et mécanismes requis pour leur mise en œuvre que l'on peut mesurer les progrès réalisés. Gustave VEIGER écrivait : « *la situation de la femme dans la société donne la mesure exacte du*

que les femmes y soient pleinement associées. Elle est devenue un instrument important des politiques nationales pour l'égalité femmes-hommes. Les disparités entre les hommes et les femmes sont une réalité mondiale, le continent africain ne fait pas exception. L'extrême pauvreté, le faible statut social ainsi que l'extrême violence dont les femmes sont particulièrement victimes en période de conflit, et sont des prolongements des discriminations qu'elles vivent en temps de relative normalité ».

³³ Adoptée en juillet 1990, lors de la 26e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47.

développement de cette société »³⁴. L'évolution de la femme est fortement liée à celle de la société à laquelle elle appartient, et toute reconsidération de sa situation ne peut que provoquer une mutation sociale donnée. Cela, le législateur sénégalais l'a compris, en édictant dans le « Code de la famille »³⁵ des mesures de nature protectrice de la femme et de l'enfant, tant sur le plan patrimonial que moral, il a entendu annoncer une société nouvelle. Pour appréhender la consistance et la portée de cet ordre nouveau, peut-être conviendra-t-il de circonscrire notre étude.

En ayant privilégié une approche d'étude des droits de l'homme centrée uniquement sur le Sénégal³⁶, nos propos auront pour objectif de sonder l'efficacité des initiatives politiques et juridiques internes visant une garantie efficace des droits de l'homme sur le territoire national. Cependant, il convient

³⁴ MAIMOUNA KANE, « la protection des droits de la femme et le maintien de la famille sénégalaise », Revue sénégalaise de droit, Association sénégalaise d'Études et de Recherches Juridiques (ASERJ), Dakar, juin 1974, n° 16, p. 33.

³⁵ « Le Code de la famille sénégalaise est un compromis entre le droit hérité du système colonial français, la religion musulmane et les traditions sénégalaises. Il est souvent l'objet de vifs débats pour l'améliorer en tenant compte des évolutions notamment sur le statut de la femme ».

³⁶ « Les colonies françaises du Sénégal et du Soudan français ont été fusionnées en 1959 et obtenues leur indépendance de la France en tant que Fédération du Mali le 4 avril 1960. Le Sénégal a obtenu sa complète indépendance lors de la dissolution de la fédération avec le Mali le 20 août 1960. Pays situé à l'extrême ouest du continent africain, le Sénégal est limité, au nord, par la République de Mauritanie, à l'est, par le Mali, au sud, par la Guinée Bissau et la Guinée et, à l'ouest, par l'Océan Atlantique. Il est traversé par la Gambie qui est une enclave de terre située entre les régions de Kaolack et de Ziguinchor, sur le cours inférieur du fleuve du même nom. Le Sénégal a été gouverné successivement par Léopold SEDAR Senghor, Abdou DIOUF, Abdoulaye WADE et par MACKY SALL. Néanmoins, le Sénégal, le Ghana, le Bénin et l'Afrique du Sud demeurent les démocraties les plus stables en Afrique. Groupes ethniques : Wolof 43,3 % - PULAR 23,8 % - Serer 14,7 % - JOLA 3,7 % - MANDINKA 3 % - SONIKE 1,1 % -- autres 9,4 %. Religions : Musulmans 94 % (majorité Soufi), Chrétiennes 5 % (catholiques romaines), croyances indigènes 1 % (animisme). Le Sénégal a toujours été à l'avant-garde du combat pour les droits de l'homme. À titre d'exemple, parmi tant d'autres, on peut relever qu'il est le premier pays à ratifier le Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI). Que le Comité des experts désignés pour rédiger l'avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples avait été présidé par un Sénégalais, Monsieur KEBA MBAYE, lequel a par ailleurs présidé la session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1978. Au cours des premières décennies de l'indépendance, le système judiciaire sénégalais a joui d'une relative indépendance qui n'existait pas dans beaucoup d'autres pays de l'Afrique francophone. Le Sénégal a été parmi les pionniers à trouver une réponse aux nombreux problèmes qui entravent la promotion de la femme en mettant en œuvre deux plans d'action nationaux de la femme, respectivement en 1982 et 1997. Les résultats de l'évaluation du deuxième plan en 2003 ont abouti à l'élaboration de la stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre en 2005. L'image de la femme sénégalaise s'est beaucoup améliorée avec une plus grande ouverture et une plus grande reconnaissance par la société des enjeux d'une bonne implication des femmes dans les différents aspects du développement. Cependant, en effet, l'œuvre d'harmonisation est loin d'être achevée, elle doit donc être poursuivie et menée à bien. D'après les statistiques du Ministère de la famille, de la solidarité nationale, de l'entrepreneuriat féminin et de la microfinance (rapport national du Sénégal, janvier 2009, p. 4), dernier rapport à ce jour, les femmes représentent 52 % de la population. Selon le rapport du groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, à l'issue de la visite des membres du conseil des droits de l'homme de l'ONU (A/HRC/32/44/Add.3 du 7 au 17 avril 2016), la population du Sénégal est évaluée à 12 508 715 habitants (49,9 % d'hommes et 50,10 % de femmes), dont 55 % ont moins de 18 ans, soit 6 765 000 enfants constitués toutes proportions gardées par ailleurs de 3 517 800 de filles et 3 247 200 garçons ».

de préciser que si notre réflexion se situe dans un cadre géographique précis, ce dernier ne saurait être exclusif. La prédominance du discours sur des droits de l'homme dans la géopolitique actuelle ainsi que sa prise en compte dans l'espace continental implique une certaine approche comparative. Ce qui est d'autant plus nécessaire que le Sénégal jouit d'un rôle pionnier dans la garantie des droits de l'homme dans le continent³⁷. L'éducation coranique³⁸ occupe encore une place importante pour les populations malgré le développement d'un système d'enseignement fondé sur le modèle Français. Le Sénégal est partie prenante de la quasi-totalité des conventions internationales et régionales relatives à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine³⁹. Il est généralement cité comme un exemple d'un État de droit, soucieux de garantir les droits fondamentaux des individus. C'est ainsi que la nouvelle Constitution qui a été adoptée le 7 janvier 2001 et publiée au journal officiel (J.O) du 22 janvier 2001, dispose en son article 7 alinéas 3, 4 et 5, que *« le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Les hommes et les femmes sont égaux en droit, il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille »*. En effet, dans son préambule la Constitution précise que : *« le peuple du Sénégal souverain (...) affirme son adhésion à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention sur*

³⁷ Par exemple, le Sénégal a été le premier pays africain à ratifier le traité de Rome sur la Cour pénale internationale le 2 février 1999. Ce qui est une preuve de son engagement en faveur des droits de l'homme dans le continent. L'analyse institutionnelle du pays dès les indépendances montre que l'engagement du Sénégal en faveur des droits de l'homme est une partie intrinsèque de sa construction en tant qu'État moderne. GHERTI HESSELING écrit à ce propos *« En 1960, dans le cadre de sa réception manifeste, le Sénégal a adopté dans sa Constitution un système de droits fondamentaux inspiré de l'Occident. Au cours de la phase suivante, la phase opérationnelle du processus de réception, les articles de la Constitution se rapportant à l'appareil étatique subirent des remaniements nombreux et parfois profonds mais les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux et aux libertés publiques restèrent, dans les grandes lignes intactes »*. GHERTI HESSELING, « Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société », Éditions Karthala, Paris, 1985, p. 305

³⁸ *« Au Sénégal, l'islam est introduit au XI^e siècle, sa diffusion s'est faite lentement et progressivement. Si l'on parle de l'islam au Sénégal, les premières choses qui viennent à l'esprit sont les confréries religieuses appelées les « tariqa ». Elles sont nombreuses, mais les quatre principales qui dominent sont : la confrérie XAADIR, la plus ancienne ; la confrérie TIDJANE, la plus répandue (50 % des musulmans) ; la confrérie MOURIDE, la plus active (30 % de musulmans) et la confrérie des FAYENES (.....) Chacun, à sa manière de traiter la femme même si on considère que les sources dont elles se réclament sont identiques »*.

³⁹ *« À titre d'exemple, le Sénégal a ainsi ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 13 février 1978 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le 15 juin 1987 ; la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le 31 juillet 1990 ; et enfin et surtout, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 5 février 1985 »*.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 (...) »⁴⁰. Les lois et règlements sont pour l'essentiel conformes à ces principes. En outre, la plupart des instruments internationaux de protection des droits de la personne humaine sont intégrés dans le corpus juridique sénégalais. L'égalité entre les sexes et entre les enfants constitue le principe.

Notre intérêt pour le Sénégal tient à la volonté des pouvoirs publics de protéger les femmes et les enfants, depuis la promulgation du Code de la famille en 1972. Sur le plan international, le Sénégal a pris des engagements visant à protéger la femme et l'enfant, soit en ratifiant certains instruments juridiques internationaux ou régionaux, soit en y adhérant. Aujourd'hui, le Sénégal offre un contexte favorable à la protection des droits des femmes et des enfants à travers les politiques de développement qui se sont succédé. Notre intérêt pour le Sénégal est encore plus prégnant à la lecture du dernier rapport du « *groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique* ». Le gouvernement du Sénégal s'y engage à parachever dans les meilleurs délais, le processus d'harmonisation des dispositions du droit interne avec les dispositions des conventions internationales et régionales dûment ratifiées par l'État. C'est dans ce contexte qu'un Comité technique⁴¹ de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes a été créé sous l'autorité du garde des sceaux, Ministre de la justice. Aujourd'hui, tout être humain libre de corps et d'esprit, ne peut plus accepter des normes culturelles en contradiction avec ses propres convictions. Les femmes sénégalaises n'acceptent plus de souffrir de considérations ou prétextes politiques, culturels ou religieux. Et Florence BUTEGWA de souligner, « *qu'au cours des deux dernières décennies, les femmes ont fait des efforts constants pour revendiquer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les hommes. La discrimination largement répandue contre les femmes, sur la base de la culture ou de la religion ou des deux, reste rampante en Afrique. De nombreux régimes culturels valorisent les hommes, voyant en eux une identité*

⁴⁰ « *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été ratifiée par le Sénégal en 1985 ainsi que son protocole facultatif ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été ratifiée par la loi 82-04 du 15 juin 1982 et le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique (le protocole de Maputo), ratifié par le Sénégal par la loi du 2 décembre 2004 (les instruments de ratification ayant été déposés le 27 décembre 2004) ».*

⁴¹ « *Le Comité technique a été installé suivant l'arrêté n° 00936 du 27 janvier 2016. Le 29 avril 2014, le Ministre de la justice, garde des sceaux, a adopté par arrêté n° 07232 du 29 avril 2014, instituant le groupe de travail chargé d'élaborer et de finaliser le projet de code de l'enfant ».*

et la survie de la communauté, tandis que les femmes sont considérées comme des membres temporaires de la famille ou de la communauté, destinées à se marier au sein d'autres familles ou communautés »⁴².

Notre intérêt pour le Sénégal tient enfin, à l'actualité. Le Sénégal a fait l'objet d'interpellations de la part d'organisations non-gouvernementales, du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la société civile⁴³ dans le but de mettre fin à des violations flagrantes des droits des femmes⁴⁴ et des enfants qui surviennent au sein de certaines écoles coraniques⁴⁵. Ainsi, au cours des quinze dernières années, les questions touchant à ces écoles sont apparues non seulement dans les médias locaux, mais également internationaux. Paradoxalement, malgré cette attention grandissante et les nombreuses accusations à l'égard de l'État du Sénégal⁴⁶, des maîtres coraniques et voire même des parents des élèves, n'en tiennent aucun compte. À la suite de notre première mission d'imprégnation et d'exploration du terrain, initialement prévue en Algérie, les difficultés⁴⁷ rencontrées pour la collecte d'information ne

⁴² Stéphanie LAGOUTTE et Nina SVANEBOG, « Les droits de la femme et de l'enfant : Réflexions africaines », « Women and children's rights, african views », Éditions Karthala, Paris, 2011, p. 9.

⁴³ « *Sans être exhaustif nous citerons le rapport du groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (Conseil des droits de l'homme de l'ONU, A/HRC/32/44/Add.3 du 13 juin 2016)* », Rapport de l'Association des juristes sénégalais (AJS) portant « étude sur l'harmonisation du droit interne sénégalais avec la CEDEF et avec le PCADHP », Dakar 2013 ; Premier colloque inter-réseaux du programme thématique « Aspects de l'État de droit » de l'agence universitaire de la Francophonie (AUF), Genre, inégalités et religion, Université CHEIK ANTA DIOP/ Institut des droits de l'homme et de la paix, Dakar, 25 au 27 avril 2006 ; Le rapport de Human Rights Watch du 15 avril 2010, « Sur le dos des enfants : mendicité forcée et autres traitements à l'encontre des Talibés au Sénégal ».

⁴⁴ Comme le déclarait Amadou HAMPATE BA, « *il y a des pratiques que nos ancêtres eux-mêmes, s'ils revenaient à la vie, trouveraient caduques et dépassées* », Rapport de l'UNICEF Dakar sur l'excision au Sénégal. Août 2008, p. 2.

⁴⁵ « *Au moins 50 000 enfants, appelés talibés, fréquentent ces écoles coraniques et sont soumis à des conditions qui s'apparentent à de l'esclavage. Leurs professeurs (les marabouts) obligent les enfants à mendier dans les rues, ce pendant de longues heures. Le quotidien de ces enfants se résume à un dénuement extrême (les statistiques données par Human Rights Watch dans son rapport sur la situation des enfants Talibés au Sénégal, avril 2010. p. 2)* ».

⁴⁶ Human Rights Watch, dans son rapport « sur le dos des enfants », rappelait les obligations du gouvernement sénégalais « *aux termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'État est tenu de veiller à ce que les enfants aient accès à un enseignement primaire obligatoire qui leur permette d'acquérir les compétences élémentaires dont ils ont besoin pour participer pleinement et activement à la société. Le gouvernement sénégalais devrait dès lors faire en sorte que les enfants aient le choix d'accéder à un enseignement primaire gratuit au sein d'écoles publiques. Sans une lutte fructueuse contre l'impunité, le phénomène des enfants de la rue continuera à s'étendre. En Afrique francophone, le Sénégal est un modèle de démocratie respectueuse des droits humains, s'il veut conserver sa place en tant que modèle, il doit prendre des mesures courageuses pour protéger ces enfants qui ont été délaissés par leurs parents et qui sont exploités et maltraités soi-disant au nom de la religion* ».

⁴⁷ Ne pas parler la langue arabe malgré une population majoritairement bilingue, rendait les choses difficiles sur le terrain pour un travail à long terme. De plus, une importante littérature en la matière est essentiellement en arabe, la liberté d'expression sur des questions de société telles que le mariage est tabou, les conditions de circulation n'étant pas favorables pour une recherche de longue haleine.

nous ont pas permis de poursuivre le travail de recherche, et nous nous sommes concentrés uniquement sur le Sénégal⁴⁸ pour mieux connaître la situation de la femme et de l'enfant afin de dégager la pertinence de notre thème et terrain de recherche, tout en explorant un nouvel angle d'approche jusqu'ici peu développé : la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique. Dans un droit africain en pleine mutation, nous constatons de nos jours devant les menaces qui pèsent sur la famille, que l'obligation pour la politique de s'intéresser au groupe familial (la femme et l'enfant) est plus impérieuse que jamais.

Le XXI^e siècle se veut un siècle de la protection des personnes vulnérables et de lutte contre la discrimination. La communauté internationale s'intéresse davantage à la condition problématique de la femme et de l'enfant en tant que facteur révélateur de l'état global d'avancée sociale de la société. En Afrique, l'Organisation de l'Unité Africaine en son temps et l'Union Africaine se sont déjà engagées à s'attaquer aux problèmes inhérents aux droits de la femme et de l'enfant à travers des mécanismes de protection des droits de l'homme bien définis. Tout un arsenal juridique a été mis en place pour protéger les droits des femmes et des enfants. Le droit international des droits de l'homme, dans sa forme actuelle, prohibe la discrimination et la violence contre les femmes et les enfants. Il représente le cadre juridique dans lequel les obligations des États en matière de protection des droits fondamentaux sont déterminées et évaluées.

Or en Afrique, en dépit des progrès considérables portés essentiellement sur les droits de l'homme, la crise économique et les conflits locaux⁴⁹ en cours ont

⁴⁸ Lors de notre premier séjour au Sénégal, en date du 15 au 31 juillet 2011, le temps imparti s'est avéré très limité pour une enquête de qualité, surtout dans le milieu rural. Or, c'est à l'intérieur du pays que les femmes et les enfants sont les plus confrontés à certains problèmes nécessitant une protection spéciale (viols, incestes, mariages précoces, mutilations génitales féminines, déscolarisation, notamment pour les filles). C'est alors pendant notre deuxième séjour que nous nous sommes rendus à Saint Louis et Thiès afin d'élargir notre champ d'étude. Nous avons pu rassembler les documents gouvernementaux : le Code de la famille, le Code de procédure pénale et la Constitution du Sénégal, ainsi qu'un « recueil des textes relatifs aux droits de la femme et de l'enfant au Sénégal ». En sélectionnant des articles selon le thème, nous avons tenté de dévoiler les contraintes et les pratiques imposées par le droit dans l'aspect familial. Ainsi, avons-nous opté pour des entrevues semi-dirigées. Cette méthode d'enquête allait de pair avec les données tirées des rapports et des études sociologiques pertinentes. L'emploi de telles données bibliographiques nous a permis de nous situer par rapport à notre terrain. Nous nous sommes en effet appuyés sur une analyse plus générale. Ce qui nous a permis d'élucider les restrictions et les pratiques structurant la vie familiale au Sénégal. En plus du travail de terrain, nous avons procédé à un examen de la littérature dans la bibliothèque universitaire (thèses, mémoires, livres, rapports, textes de lois, ...) consacrée aux femmes et aux enfants, produite à la fois par le gouvernement du Sénégal, des chercheurs, des étudiants, des Organisations internationales accréditées au Sénégal, ainsi que des Organisations non gouvernementales.

⁴⁹ Aïcha ELBASRI, ancienne porte-parole de la MINUAD (Mission des Nations Unies au Darfour) parle du conflit au Darfour. Celui-ci, souvent représenté comme une bataille opposant « nomades et fermiers », « Arabes et

entraîné des violences systématiques commises à l'encontre des femmes et des enfants. Au Sénégal, ces violences se sont traduites par une dislocation de la famille et l'effritement des solidarités traditionnelles. La vulnérabilité des femmes et des enfants au sein de la cellule familiale a entraîné le développement de pratiques telles que la mendicité forcée, la délinquance, les abus et exploitations sexuelles, le développement des pratiques traditionnelles néfastes, le mariage forcé. Cette situation de la femme et de l'enfant au Sénégal nous amène à nous interroger sur l'effectivité des normes juridiques internationales car comme dans tous les accords internationaux, le plus grand défi est de passer de l'état de ratification à l'intégration de ces accords dans les législations nationales et leur mise en application effective afin que tous puissent jouir de leurs droits. Comment amener les praticiens à tenir compte de ces instruments juridiques internationaux et régionaux dans le règlement des différends dans les rapports de familles ?

Le phénomène « d'enfants de la rue »⁵⁰ est préoccupant en Afrique et au Sénégal en particulier. La mendicité forcée, les sévices corporels et les

Africains », « le gouvernement contre les rebelles », est en réalité une guerre généralisée. Malgré la présence de l'une des plus importantes opérations de maintien de la paix au monde, le Darfour est une zone meurtrière où règne la loi de la jungle. Des millions de femmes et d'enfants sont pris au piège, oubliés et dénués de toute protection, condamnés à errer d'un camp à un autre dans le seul espoir de survivre. D'après les estimations prudentes des Nations Unies, plus de deux millions de personnes sont déplacées, un euphémisme pour « sans-abri ». Mais ce que ne dit pas l'ONU, c'est combien de personnes sont mortes depuis 2003, année où le Darfour a commencé à faire la « une » des journaux internationaux. Sa dernière estimation officielle, qui remonte à avril 2008, était de trois cent mille. Depuis, il semblerait que personne n'ait tenu de registre adéquat. Voir www.lemonde.fr le Monde du 22 avril 2014, « Au Darfour, l'ONU cache des crimes de guerre ».

Madame Leila ZERROUGUI, représentante spéciale des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, dans son rapport au groupe de travail du Conseil de Sécurité le 21 juillet 2014 indiquait que « *le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés demeure endémique en République Démocratique du Congo entre 2010 et 2013. Selon le communiqué, les enfants ont été gravement affectés par plusieurs vagues de conflit, en particulier dans les provinces de l'est du pays. Ils ont été tués, mutilés, victimes de violences sexuelles et enlevés par toutes les parties impliquées dans le conflit. Des centaines d'écoles et hôpitaux ont été attaquées ou utilisés à des fins militaires* ». Voir www.adequations.org

⁵⁰ Selon Grâce MUNIANGA, « les enfants et la rue en Afrique », Les Échos du Pays, 15 mai 2008 Kinshasa, « *le phénomène est apparu dans les années 90 en république démocratique du Congo, un pays traumatisé par la guerre, la famine et le sida. Il a pris des proportions inquiétantes, alimenté par des nouvelles congrégations religieuses dont les pasteurs assoient leurs réputations sur de prétendus exorcismes. À Kinshasa comme dans la plupart des autres villes de la RDC, beaucoup d'enfants vivent dans la rue. La plupart ne sont pas toujours issus des familles brisées comme le laisse entendre le terme en vogue « enfant en rupture familiale ». Ces enfants fuient plutôt la haine, les tortures, etc. pour se réfugier dans la rue. Certains de ces enfants se livrent à la prostitution et d'autres au vol. Victimes de la société, ces enfants sont l'objet de toutes sortes de préjugés et de toutes sortes d'agressions, que ce soit physique ou morale. Qui sont ces enfants et où vivent-ils ? Les enfants en rupture familiale vivent en grand nombre dans les rues de Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo. Orphelins pour la plupart, ces enfants, abandonnés, sont souvent taxés de sorciers par les groupes de prières qui pullulent dans la ville de Kinshasa. Ces églises, bien souvent dépourvues de connaissance en matière d'exorcisme, maltraitent, torturent voire même causent la mort de plus d'un enfant sous prétexte de chasser les mauvais esprits. Communément appelés « SHEGUES », les enfants en rupture familiale sont redoutés par tous. Selon l'opinion publique ce sont tous des escrocs, des voleurs, des bandits. Ils font la manche à longueur de journée et sont très agressifs. Par manque de foyer stable, la plupart d'entre eux dorment dans des cimetières,*

conditions de vie quotidienne dangereuses que subissent les « *talibés* »⁵¹ contreviennent à des dispositions de traités internationaux ratifiés par le Sénégal. La perception traditionnelle de l'enfant encore persistante au Sénégal fait que pour la majorité de la population, l'enfant n'est pas un sujet de droit. La méconnaissance ou l'ignorance des lois sur les droits de l'enfant par l'essentiel des acteurs l'expose quotidiennement à des situations de non-jouissance de ses droits⁵².

La situation de la femme au Sénégal⁵³ connaît des avancées, contrairement à la plupart des autres pays africains, mais ces avancées ne relèvent-elles pas du domaine de concessions accordées aux courants radicaux que d'une réelle démarche juridique et sociale émancipatrice de la femme ? Aujourd'hui, l'islam vit sans aucun doute une des périodes la plus sombre et difficile de son histoire. Dès lors, il devient impératif sur le plan national et international de se pencher sérieusement sur la situation dans laquelle se trouve cette religion souffrante et dépourvue de réelles possibilités d'ouverture sur la question de la femme et ses droits. Cette impasse s'est construite au cours des siècles durant lesquels un amalgame s'est progressivement installé entre, d'une part, l'islam en tant que religion de tolérance et d'innovation et, d'autre part, l'islam en tant que religion extrémiste et politisée, instituant et légalisant une infériorité de la femme.

L'article 98 de la Constitution du 7 janvier 2001 dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une*

sur les tombes ou sur les tables d'étalages dans les marchés. Les garçons se débrouillent jour et nuit pour trouver de quoi se nourrir. Les filles quant à elles, si elles ne rejoignent pas les clans des garçons, passent le plus clair de leur temps à faire des enfants. Sans éducation, sans qualification, donc sans considération dans la société, ils sont obligés de tout faire pour survivre ».

⁵¹ Sergio BALDI, « Dictionnaire des emprunts arabes dans les langues de l'Afrique de l'ouest et en swahili », Éditions Karthala, Paris, 2008, p. 191. (Dar signifie maison ou bâtiment en arabe et a donné en wolof « DAARA » qui signifie école coranique. Au sens étymologique du terme, « TALIB » signifie étudiant en arabe et a donné en wolof talibé qui fait référence à un élève ou un disciple apprenant le coran. Au Sénégal, le talibé est généralement un garçon de 5 à 15 ans issu d'une famille pauvre confié par ses parents à un maître coranique ou marabout afin que celui-ci se charge de son éducation religieuse. Cette éducation a lieu dans un DAARA, une école coranique. En contrepartie, le talibé doit s'acquitter des travaux domestiques et est généralement contraint à mendier dans les rues afin de subvenir à ses besoins et aux besoins de son maître et de sa famille. Ce phénomène des talibés au Sénégal est le résultat d'une tradition et des crises économiques des années 1980 et 1990 qui ont progressivement perverti cette tradition en provoquant la création de nombreux DAARAS dans des villes par de faux marabouts plus motivés par l'enrichissement personnel que par l'éducation des jeunes.

⁵² Par exemple, il est de pratique commune que les familles et souvent même les fonctionnaires de l'État ne portent généralement pas les problèmes des violations des droits de l'enfant devant la justice.

⁵³ « *Les débats autour du code de la famille, du statut personnel et de la condition juridique et sociale de la femme constituent un enjeu considérable et le champ d'expression des antagonismes entre les tenants d'une conception rétrograde de la morale religieuse et les partisans de changements profonds allant dans le sens d'une véritable égalité de droits entre les hommes et des femmes ».*

autorité supérieure à celle des lois ». Ce qui signifie que les Conventions internationales de protection des droits de la femme et de l'enfant, ratifiées par le Sénégal doivent dès leur publication au journal officiel, faire corps avec le droit interne et avoir une prépondérance sur les lois nationales. Il en résulte donc que ces conventions font partie intégrante du système interne de protection des droits de la femme et de l'enfant. Ainsi, les autorités politico-administratives et judiciaires doivent prendre toutes les mesures pour faire de leur contenu une réalité. Quant aux citoyens, ils ont la possibilité de s'en servir pour réclamer la réparation de leurs droits violés. Cette volonté politique réaffirmée est de faire des droits de la femme et de l'enfant une réalité sérieuse, et d'éveiller les consciences sur ces droits. La simplification et la vulgarisation des textes relatifs à la protection de la femme et de l'enfant pourraient contribuer à éveiller les consciences sur ces droits. Comme le soulignait Guillemette MEUNIER, « *l'approche introduite par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit inspirer leur mise en œuvre et être connue, comprise, partagée de façon croissante* »⁵⁴. C'est bien un moyen de garantir l'effectivité des droits de l'homme, d'écarter des traditions qui conditionnent ou limitent leur protection et prévenir le risque de violation. C'est aussi pour cela qu'il est souhaité que les instruments juridiques internationaux soient traduits dans les langues officielles et nationales de l'État. Encore faudrait-il au préalable que se produisent deux phénomènes : Un changement d'état d'esprit et un changement dans le comportement de gouvernement. Est-il réaliste d'espérer de tels changements au Sénégal ?

Traiter les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique et l'application de ces Conventions internationales dans le contexte sénégalais peut, *a priori* susciter quelques interrogations sur la pertinence d'une telle recherche en droit international public. La ratification d'une Convention est un engagement juridiquement contraignant que contracte un gouvernement au nom de son État. Toute convention contient des articles qui définissent des procédures de contrôle et de rapport quant à la façon dont un gouvernement respecte la Convention qu'il a ratifiée. Lorsqu'un gouvernement ratifie une Convention, il accepte les procédures qu'elle définit, y compris les éventuels engagements ci-après :

- « *Défendre la Convention en respectant, promouvant et assurant les droits prévus par celle-ci et ne prendre aucune décision interdite par celle-ci ;*
- *Modifier toute législation nationale qui contredit ou ne satisfait pas aux normes énoncées par la Convention ;*

⁵⁴ Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties », Éditions l'Harmattan, Paris, 2002, p. 14.

- *Faire l'objet d'un contrôle par une autorité désignée, pour vérifier qu'il respecte ses engagements ;*
- *Faire rapport à intervalles réguliers, des progrès réalisés dans la traduction de ces droits humains dans la vie de ses citoyens ».*

L'engagement des États parties aux instruments juridiques témoigne qu'ils adhèrent à la vision prônée par ces instruments et ont dès lors, l'obligation morale et juridique de les respecter. Les États africains, et le Sénégal en particulier ne sauraient faire exception à l'application de ces conventions internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant auxquelles ils se sont librement engagés.

Tout au long de cette étude nous tenterons de montrer comment l'Organisation des Nations Unies s'est d'abord attachée, dans divers instruments juridiques internationaux, à proclamer le « *principe d'égalité* »⁵⁵ entre les hommes et les femmes, avant d'initier une problématique spécifique destinée à protéger dans des instruments juridiques spécifiques les plus vulnérables qui, sont les femmes et les enfants en particulier. Ce qui explique une première partie dans laquelle nous tenterons de mettre en lumière l'ambition universaliste de ces instruments juridiques, principalement la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Dans l'élaboration des normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant, la contribution africaine est très peu connue et a suscité peu de travaux⁵⁶. Loin de constituer des instruments juridiques isolés, ils s'inscrivent en outre dans un cadre institutionnel et normatif en constante évolution. Ensuite, en une seconde partie, nous montrerons qu'avec l'engagement constructif du Sénégal dans la protection des droits de la femme et de l'enfant, son système juridique interne s'est globalement amélioré dans les textes, des difficultés demeurent dans l'application effective⁵⁷.

⁵⁵ Proclamée dès l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'égalité resurgit dans chacune des dispositions de la Déclaration. La référence initiale à « *tous les êtres humains* », devient ensuite « *tout individu* », « *toute personne* », ou en forme négative, « *nul* », autant de pseudonymes de l'universalité des êtres qui se voyant individuellement reconnaître le même droit, la même protection, accèdent ainsi à une absolue égalité.

⁵⁶ Hormis le livre de KEBA MBAYE sur « Les droits de l'homme en Afrique », Éditions A. PEDONE, Paris, 1992. Du même auteur, « Les droits de l'homme en Afrique », 2^e édition, Éditions A. PEDONE, Paris, 2002, p. 386) et quelques courts articles, aucune véritable synthèse doctrinale n'avait été réalisée jusqu'à l'apparition en 1996 du livre de Valère ETEKA YEMET sur « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Étude comparative », Éditions L'Harmattan, Paris, 1996, p. 476.

⁵⁷ Comme toute entreprise humaine, le cadre des droits de l'homme mise en place sous les auspices des Nations Unies reste imparfait en dépit de son évolution. De nombreuses voix s'élèvent pour dire que le monde n'a pas besoin de plus de Conventions, mais de la pleine mise en œuvre des textes existant. Le défi lancé aux

citoyens Africains et sénégalais en particulier, est d'œuvrer pour des institutions plus efficaces sans pour autant renoncer aux idéaux élevés sur lesquelles les Nations Unies ont été fondées.

Première Partie
L'universalité des droits de la femme et de l'enfant : Une avancée du droit international des droits de l'homme

« Les droits de l'homme nous confrontent à la dialectique la plus exigeante qui soit : celle de l'identité et de l'altérité. C'est-à-dire qu'il faut, dans le même temps, les poser dans leur universalité, et les rendre accessibles à tous et applicables par tous, quelles que soient leur histoire, leur culture, leurs traditions. Car l'impératif d'universalité ne saurait venir alimenter cette critique selon laquelle l'universalité des droits de l'homme ne serait que l'universalisation des droits occidentaux. Il ne peut donc y avoir de véritable mise en œuvre des droits de l'homme que dans le respect du contexte régional »⁵⁸.

⁵⁸ Boutros BOUTROS-GHALI dans TINIO Maria Linda, « les droits de l'homme en Asie du sud-est », Éditions L'Harmattan, Paris, 2004, préface. Cité par Céline MARTIN, « Plaidoyer pour une Charte asiatique des droits de l'homme », mémoire de Master 2 Action et droit humanitaire, Aix-Marseille Université, Faculté Paul Cézanne, Institut d'Études Humanitaires Internationales, année universitaire 2011-2012, p. 7.

Le droit international des droits de l'homme est devenu en quelques décennies, un domaine incontournable du droit international public, un modèle de « référence de la pensée juridique internationaliste »⁵⁹. Il est le fruit d'initiatives multilatérales qui, tantôt aux Nations Unies, tantôt dans des organisations régionales, produisent des normes variées énonçant des droits et libertés qui ne sont pas toujours définis de la même manière et créant des institutions et mécanismes de protection eux-mêmes très divers.

« À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale a affirmé les valeurs universelles fondatrices d'un nouvel ordre international, proclame sa « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes »⁶⁰. Le respect « des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »⁶¹ figure parmi les objectifs que la Charte des Nations Unies donne aux différentes activités de l'Organisation et de leurs membres ». On connaît la place que la « protection des droits de l'homme a prise en droit international »⁶².

Les avancées juridiques qui suivent la Seconde Guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies fondent le corpus de règles appelé communément « *le droit international des droits de l'homme* »⁶³, marquant ce que Robert BADINTER appelle « *l'âge d'or de l'œcuménisme* »⁶⁴ des droits de l'homme. Comme le souligne Gérard FELLOUS, « *cette évolution élargie aux droits de l'homme par les États qui ne se trouvaient pas autour de la table de la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, fait dire à Boutros*

⁵⁹ Ludovic HENNEBEL & Hélène TIGROUDJA, « Traité de droit international des droits de l'homme », Editions A. PEDONE, Paris 2018, p.3.

⁶⁰ Préambule de la Charte des Nations Unies.

⁶¹ Articles 1§3, 55§3 et 76§3 de la Charte des Nations Unies.

⁶² Michel VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain, cours général de droit international public », R.C.A.D.I, 1983, pp. 123-137.

⁶³ « *Le droit international des droits de l'homme, résulte d'abord et avant tout d'une mosaïque d'instruments juridiques internationaux qui traitent des droits fondamentaux de la personne humaine. Au premier rang des instruments juridiques internationaux garantissant les droits fondamentaux, figure la charte internationale des droits de l'homme qui comprend la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, complété par deux protocoles additionnels facultatifs. Aux cinq instruments généraux, il faut ajouter les nombreux instruments portant sur des aspects spécifiques des droits de l'homme, élaborés non seulement dans le cadre des Nations Unies, mais également dans ceux de l'Union africaine, de l'Organisation internationale du travail ou d'autres forums comme pour le droit international humanitaire* ». KIARA NERI et LILIANA HAQUIN SAENZ, « histoire des droits de l'homme : de l'antiquité à l'époque moderne », cahier de droit international, Éditions BRUYLANT, Bruxelles, 2015, p. 7.

⁶⁴ Cité par Céline MARTIN, « plaidoyer pour une Charte asiatique des droits de l'homme » mémoire de Master 2, Action et droit humanitaire, Aix-Marseille Université – Faculté Paul Cézanne – Institut d'Études Humanitaires Internationales. Année universitaire 2011-2012. p. 27.

BOUTROS-GHALI : « cette action normative de l'Assemblée générale des Nations Unies est aujourd'hui notre bien commun. Elle a de quoi satisfaire tous les États, tous les peuples et toutes les cultures. Car l'universalité qui s'y affirme est bien celle de la communauté internationale dans son ensemble. En effet, si une conception générale et abstraite des droits de l'homme, issue des valeurs libérales, a d'abord prévalu comme en témoigne le texte de la déclaration universelle, l'apport des États socialistes et des États du tiers-monde a permis d'élargir cette vision initiale. Les pactes de 1966 témoignent de cet élargissement. Cet approfondissement de la notion d'universalité me semble aller dans le bon sens, et cette voie doit être poursuivie. Il faut que nous soyons bien conscients que si les clivages idéologiques et les inégalités économiques restent la réalité de notre société internationale, ils ne sauraient constituer des entraves au caractère universel des droits de l'homme »⁶⁵.

Depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'a commencé à se construire un véritable système international de protection des droits de l'homme qui a connu une évolution rapide au plan international. Les droits qu'il protège n'ont cessé de s'élargir, droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; droits individuels ou collectifs. Garantir les droits fondamentaux des femmes et des enfants est devenu un devoir exigé par le droit international. Dorénavant, la pierre angulaire du travail de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social (ECOSOC), qui ont tous deux le pouvoir d'initier des « projets de conventions et de faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »⁶⁶, est la promotion des droits de l'homme en général et en particulier les droits de la femme et de l'enfant. La Charte des Nations Unies a adopté comme base le « respect des droits de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, (...) dans une liberté plus grande »⁶⁷. Pour Voltaire, « être libre, c'est raisonner juste, c'est connaître les droits de l'homme »⁶⁸. Nous pouvons déduire que connaître les droits de l'homme, c'est répondre ces droits qui sont par nature universels (Premier Titre), en ayant à l'esprit l'apport et l'importance des particularismes régionaux (Second Titre).

⁶⁵ Gérard FELLOUS, « Les droits de l'homme : une universalité menacée », la documentation Française, Paris, 2010, p. 242

⁶⁶ Article 62§2, 3 de la Charte des Nations Unies.

⁶⁷ Préambule de la Charte des Nations Unies.

⁶⁸ Voltaire, « Œuvres complètes », Gallimard, Paris, 1958. Cité par Céline MARTIN, « Plaidoyer pour une Charte asiatique des droits de l'homme », mémoire de Master 2 Action et droit humanitaire, Aix-Marseille Université, Faculté Paul Cézanne, Institut d'Études Humanitaires Internationales, année universitaire 2011-2012, p.21.

Premier Titre
Une conception universelle des droits de la femme et de l'enfant

« Le titulaire des droits de l'homme n'est pas plus l'homo européen que l'homo américain, mais bien l'homo universalis »⁶⁹.

⁶⁹ René DEGNI-SEGUI, « l'apport de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au droit international des droits de l'homme », R.A.D.I.C., décembre 1991, Tome 3, n° 4, p. 275.

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une avancée juridique majeure, et traduit les progrès du droit international des droits de l'homme, qui reconnaît de plus en plus systématiquement la qualité de sujet de droit international aux simples individus. Comme l'écrivait Danièle LOCHAK, « *Les crimes commis lors de la Seconde Guerre mondiale et la prise de conscience de l'appartenance commune à la famille humaine et de l'égale dignité de toute personne en son sein, justifient l'universalité du standard de protection* »⁷⁰. Comme l'indique l'article 55 alinéa (c) de la charte des Nations Unies, « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* », est présenté comme une protestation de la conscience humaine contre le mépris manifeste des principes de toute humanité et les atrocités déclenchées par le nazisme. Le monde se trouva face à un problème d'une ampleur sans précédent que René CASSIN résumait en ces termes : « *Protéger tout homme et protéger les droits de tous les hommes* »⁷¹.

L'Organisation des Nations Unies s'est donné pour mission de défendre, de faire prévaloir et de protéger les droits de l'homme de chaque individu. Cet engagement découle du traité qu'est la charte des Nations Unies. Dans son préambule, les « *peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* » et ont pour but, entre autres, celui de « *réaliser la coopération internationale... en encourageant le respect des droits de l'homme...* ». Dans la déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies proclame « *comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordres national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives* »⁷². C'est dans cet esprit, qu'elle se situe dans le prolongement du texte de la charte des Nations Unies. Elle a inspiré un corpus abondant de traités internationaux relatifs aux droits de la femme et de l'enfant, et le développement de ces droits à l'échelle internationale au cours de ces

⁷⁰ Danièle LOCHAK, « Les droits de l'homme », Éditions la Découverte, Paris, 2005, p. 48.

⁷¹ Discours de René CASSIN, prononcé à la séance du 9 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies, voir recueil des cours de l'académie de droit international 1951, tome 2, p. 331.

⁷² Préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme

dernières décennies. Elle continue d'être une source d'inspiration pour redresser les injustices et parvenir à l'exercice universel des droits de l'homme.

Si le respect universel des droits de la femme et de l'enfant reste à ce jour du domaine de l'utopie⁷³ dans la plupart des régions du monde, l'intégration des droits de la femme dans la conception universelle des droits de l'homme (Premier chapitre) est une réalité, une avancée et une victoire pour l'humanité. Il convient également de souligner une autre victoire dans le cadre des Nations unies : la lente reconnaissance internationale des droits de l'enfant (Second chapitre).

⁷³ Hilary CHARLESWORTH, écrivait : « *la tentative pour équilibrer le droit international des droits humains en définissant une catégorie de droits dédiée spécifiquement aux droits des femmes peut changer la conception rigide que l'on a de l'inégalité. De la même manière, comprendre les relations de pouvoir et de subordination que le droit contribue à maintenir peut inspirer des méthodes qui déjoueront ces pièges. Toutefois, il importe de demeurer réaliste et même sceptique quant à l'importance que peut avoir la règle de droit, tant interne qu'internationale, pour provoquer un véritable changement social* ». Hilary CHARLESWORTH, « Que sont les droits des femmes en droit international ? », in *sexe, genre et droit international*, Éditions A. PEDONE, Paris, 2013, p. 111. Cité par Sophie GROSBON, chapitre 1 : Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, in ROMAN Diane (dir.), *la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Éditions A. PEDONE, Paris, 2014, p. 19.

Premier Chapitre

L'intégration des droits de la femme dans la conception universelle des droits de l'homme

Notion moderne d'une réalité forte ancienne, les droits de l'homme, écrivait Michel VILLEY, ont été *« le produit de la philosophie moderne, éclos au XVIII^e siècle »*⁷⁴. Il en est ainsi de Jean-Jacques ROUSSEAU, VOLTAIRE, MONTESQUIEU, leurs idées liées aux droits humains ont marqué les esprits et constitueront au cours du XX^e siècle la base du droit international des droits de l'homme. Comme le souligne Évelyne PISIER, *« Le droit qui n'a cessé d'opprimer les femmes, soit en les ignorant pour qu'elles s'effacent, soit en les soumettant ouvertement aux hommes, a dû progressivement faire place à leurs droits »*⁷⁵. Aussi, Nicolas De CONDORCET écrit-il à juste titre :

*« Tous les philosophes et législateurs n'ont-ils pas violé le principe de légalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? Est-il une plus forte preuve du pouvoir de l'habitude, même sur les hommes éclairés, que de voir invoquer le principe de légalité des droits en faveur de trois ou quatre cents hommes qu'un préjugé absurde en avait privés, et l'oublier à l'égard de douze millions de femmes ? Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer. Or, les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées. Ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens »*⁷⁶.

. Dans son discours du 9 décembre 1948, René CASSIN affirmait : *« l'accord entre des groupements humains de civilisations, de croyances et de vie économique et sociale différentes eût été inconcevable si chacun avait voulu faire prévaloir son point de vue ou des doctrines unilatérales »*⁷⁷. Peu après le début des travaux

⁷⁴ Michel WILLEY, « Le droit et les droits de l'homme », 2^e édition Quadrige, Paris, 2014, p. 131.

⁷⁵ Évelyne PISIER, « Le droit des femmes textes choisis avec Sara BRIMO », Dalloz, Paris, 2007, p. 2

⁷⁶ Plaidoyer de Nicolas CONDORCET, sur l'admission des femmes au droit de cité, le 3 juillet 1790 dans le *journal de la société de 1789*. Cité par Corinne LEPAGE et Jean-Louis SERVAN-SCHREIBER, « Déclaration Universelle des droits de l'humanité », éditions du Chêne, Paris, 2016, p. 81.

⁷⁷ Discours de René CASSIN, du 9 décembre 1948

de la commission des Nations Unies sur les droits de l'homme en janvier 1947, il était apparu que la rédaction d'un texte sur les droits de l'homme acceptable par tous les membres de l'ONU serait une tâche difficile. Dès le départ, les dix-huit membres de la commission, profondément divisés, furent entraînés dans des discussions sans fin. Le délégué Chinois estimait que le document devait faire référence à la philosophie confucéenne ; un membre catholique de la commission mettait en avant l'enseignement de Saint Thomas d'Aquin ; les pays arabes⁷⁸ ont avancé une thèse socio – religieuse spécifique du statut de la femme ; les États Unis défendaient leur déclaration des droits, tandis que les Soviétiques voulaient que soient prises en compte les idées de Karl MARX. Ce ne sont là que quelques-unes des opinions tranchées qui s'affrontaient. Dans l'article 1^{er} alinéa (1) de la déclaration universelle des droits de l'homme, il est dit que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleurs, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »⁷⁹. De même, le préambule de la Charte des Nations Unies affirme que les peuples des Nations Unies expriment leur « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes...* »⁸⁰. Dans la déclaration du millénaire, les chefs d'État et de gouvernement réaffirment leur « *attachement aux buts et principes énoncés dans la charte des Nations Unies, qui ont une valeur éternelle et universelle...* »⁸¹.

Sur ce fondement, Ruth ROCHA, une sociologue Brésilienne affirme : « *peu importe votre race, peu importe que vous soyez un homme ou une femme, peu importe votre langue, votre religion, vos opinions politiques, votre pays d'origine ou la famille dont vous êtes issu. Peu importe que vous soyez riche ou pauvre, que vous soyez né ici, là ou ailleurs, que votre pays soit un royaume ou une république. Tout le monde sans exception doit jouir de ces droits et de ces*

⁷⁸ Dans notre étude, par pays arabes ou sociétés majoritairement musulmans, nous désignons les membres de La Ligue des États arabes, appelée officiellement « la Ligue arabe », Organisation régionale créée le 22 mars 1945 par les sept États arabes alors indépendants, l'Égypte, l'Irak, le Liban, l'Arabie Saoudite, la Syrie, le Yémen et la Transjordanie (l'actuelle Jordanie). Depuis 1993, la Ligue arabe regroupe vingt-deux États arabes. Le lien essentiel entre les membres est un lien culturel, la langue arabe, et religieux, l'Islam. La prédominance dans les pays arabes de la conviction selon laquelle la volonté divine est la source unique de tout droit a, en effet, été le facteur régulateur de leur réaction par la suite vis-à-vis de l'universalité des principes relatifs aux droits de la femme.

⁷⁹ Article 2 alinéa 1^{er}, de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

⁸⁰ Le préambule de la Charte des Nations Unies

⁸¹ Déclaration du millénaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, document publié par le département de l'information des Nations Unies, New-York, DPI/2163-octobre 2000, p.1.

libertés »⁸². Les droits de la femme deviennent une valeur internationalisée commune à tous les États. Or, dans les pays arabes, la revendication d'un particularisme religieux a amené ces derniers à élaborer plusieurs instruments juridiques en la matière, instruments compatibles avec leur conception des droits de l'homme et plus particulièrement avec leur perception du statut de la femme. Entre influence islamique⁸³ qui constitue la première référence en ce qui concerne la mise en œuvre interne de cette avancée internationale et mutation internationale, certains sont juridiquement au moins en rupture partielle avec les références islamiques. Dès lors, il conviendra d'analyser le processus de la reconnaissance internationale des droits de la femme (Première section) avant d'aborder le contenu de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (Deuxième section) et enfin, comprendre les revendications des pays arabes face à l'évolution internationale des droits de la femme (Troisième section).

⁸² « Les droits de l'homme seront-ils un jour universellement respectés ? », g98-F 11/22, p. 5. Voir www.jw.org

⁸³ Aujourd'hui, le statut de la femme dans l'islam est l'un des thèmes les plus débattus et les plus controversés tant sur sa place, que sur son rôle et son implication dans la société. Ce thème continue à opposer musulmans et non-musulmans et à diviser les musulmans entre eux. Pourtant le Coran a été dans le contexte historique et sociologique de sa naissance, plutôt favorable à l'émancipation de la femme.

Première Section

Évolution internationale des droits de la femme

C'est dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que l'on voit les premières dispositions qui consacrent « *l'égalité de droits entre l'homme et la femme* »⁸⁴. Depuis, plusieurs événements et faits historiques vont marquer la lutte des femmes dans différents pays⁸⁵ et cela jusqu'en 1945 où l'Organisation des Nations Unies va prendre le relais et jouer un rôle moteur dans la protection et la promotion des droits de la femme au plan mondial. L'action des Nations Unies s'est traduite notamment par l'adoption d'instruments juridiques spécifiques relatifs à la protection de la femme⁸⁶.

Le constat est que la réalité de la situation de la femme n'avait pas fondamentalement changé dans la plupart des pays, surtout ceux en voie de développement. C'est pourquoi, dès 1946, l'Organisation des Nations Unies a créé la commission de la condition de la femme pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voyaient dénier l'égalité avec les hommes. Ce travail va aboutir à l'adoption le 18 décembre 1979, d'un instrument juridique spécifique pour les femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)⁸⁷. Cette convention constitue à l'heure actuelle, le texte le plus complet en matière de promotion et de protection des droits de la femme.

⁸⁴ Article 1^{er} de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

⁸⁵ On peut noter par exemple, la marche des femmes parisiennes sur Versailles sous la Révolution française pour exiger le droit de vote.

⁸⁶ « *En marge des instruments juridiques à caractère général, quelques instruments spécifiques relatifs à la femme ont été adoptés, tels que : la convention de 1957 sur la nationalité de la femme ; la convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum de mariage et l'enregistrement du mariage ; la déclaration de 1967 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1967 ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979* ».

⁸⁷ « *Un des sujets de désaccords récurrents aux cours des négociations de la Convention a concerné la question de savoir si le texte devait porter uniquement sur la discrimination à l'égard des femmes ou sur l'ensemble des discriminations fondées sur le sexe. Pour ne pas faire échec à l'adoption de la Convention, les États acceptèrent une Convention visant spécifiquement l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* ».

§ 1 : Les droits de la femme dans la Pacte de la société des Nations : les signes précurseurs réglementant les droits de la femme

À la création de la Société des Nations⁸⁸, « *la protection internationale des droits de la femme s'est imposée en tant que facteur révélateur de l'état d'avancée sociale et du développement de l'humanité. C'est dans le Pacte de la Société des Nations que l'on voit apparaître pour la première fois les signes réglementant les droits de la femme* ». Il en est ainsi de l'article 7 alinéa (3) qui énonce le principe de l'égalité des sexes en son sein, exigeant l'égalité d'accès à tous ses postes, « *toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent y compris le secrétariat sont également accessibles aux hommes et aux femmes* », et l'article 23 alinéa (a) qui interdit la traite des femmes et exige les conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant. Les femmes ont aussitôt compris l'intérêt que représente pour eux la Société des Nations pour la défense de leurs droits. Pour la journaliste Britannique Vera BRITAIN, « la Société des Nations est la clé de l'égalité parce que cette Organisation internationale a laissé une certaine place aux femmes plus que ne l'avaient fait les autres instances nationales jusqu'alors »⁸⁹. En 1920, Lady ABERDEEN, Présidente du Conseil international des femmes, d'exprimer l'enthousiasme partagé par ses consœurs : « Nous avons le sentiment que nous formions une véritable Société des Nations féminines, avec un pouvoir réel, et nous étions prêtes à revendiquer notre droit à une représentation directe au sein de l'Assemblée et des Commissions de la Société des Nations, afin de pouvoir prendre notre responsabilité aux côtés des hommes, dans la construction du monde et dans la création d'une Société des Nations vraiment efficace dans la prévention de la guerre et la promotion d'une paix permanente »⁹⁰.

Les revendications du Comité Uni des Organisations représentatives des femmes⁹¹ auprès des organes principaux de la Société des Nations ont joué un rôle de premier plan dans l'internationalisation des droits de la femme. En 1935, l'Assemblée générale de la Société des Nations, avec le soutien de la Commission Interaméricaine des Femmes⁹², a adopté dans son agenda la

⁸⁸ La Société des Nations est créée par la conférence de paix de Versailles le 28 avril 1919.

⁸⁹ Carol MILLER, "Geneva-the key to equality: Inter-war feminists and the League of Nations", *Women's History Review*, Vol.3, n° 2, 1994.

⁹⁰ Eliane GUBIN et LEEN VAN MOLLE, « Des femmes qui changent le monde – Histoire du Conseil international des femmes », Éditions Racine, Bruxelles, 2005, p. 30.

⁹¹ Madame Avril de Sainte-Croix était la représentante de ce Comité auprès de la Société des Nations. Elle est l'une des inspiratrices de l'internationalisation des droits de la femme.

⁹² « La Commission Interaméricaine des Femmes est un organe spécialisé de l'Organisation des États Américains. C'était la première agence intergouvernementale officielle du monde qui avait pour mission principale de promouvoir et de protéger les droits de la femme et de soutenir les États membres dans leurs

question des droits de la femme. Suite à cette initiative, la Société des Nations décide en 1937 de mener une étude sur la condition des femmes dans le monde. Les conclusions de cette étude n'ont jamais vu le jour à cause de la détérioration de la situation internationale à la fin des années trente⁹³. L'expérience acquise par les Organisations internationales féminines leur permet de participer au processus de création des Nations Unies après la Seconde Guerre mondiale. Les femmes sont présentes au sein de plusieurs délégations gouvernementales lors de la conférence de San Francisco en 1945. Après avoir cru en la Société des Nations, les femmes rejoignent le projet de l'Organisation des Nations Unies pour combattre l'oppression et la violence dont elles sont victimes.

efforts pour assurer à la femme l'exercice de ces droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels afin d'arriver à une participation égale par les femmes et les hommes à tous les aspects de la vie dans la société ».

⁹³ « En 1939, le monde est dominé par trois grandes puissances en Europe : L'Allemagne Hitlérienne, l'Italie Fasciste et la Russie Stalinienne. Le 1er septembre 1939, les troupes allemandes envahissent la Pologne, le 3 septembre, la France et le Royaume-Uni déclarent la guerre à l'Allemagne : c'est le début de la Seconde Guerre mondiale. Une guerre dévastatrice, durant laquelle 40 millions de personnes vont perdre la vie et qui va durer 6 ans. Elle devient véritablement mondiale avec l'entrée en guerre, en 1941, de l'URSS, du Japon et des États-Unis ».

§ 2 : L'intégration des droits de la femme dans la charte des Nations unies

La préoccupation d'un meilleur statut pour les femmes conduit à la création par les Nations Unies en 1946, d'une Commission de la condition de la femme (CSW)⁹⁴. En effet, l'une des premières règles édictées par la Charte des Nations Unies est l'interdiction de la discrimination⁹⁵, particulièrement à l'égard des femmes. Les rédacteurs de la Charte firent mention de « *l'égalité des droits entre les hommes et les femmes* » alors qu'ils déclaraient « *la foi de l'Organisation en les droits fondamentaux de l'homme* » ainsi que « *la dignité et la valeur de la personne humaine* ». Aucun document de portée légale internationale n'avait auparavant affirmé avec une telle vigueur « *l'égalité de tous les êtres humains* » ou n'avait considéré la différence de « *sexe* »⁹⁶ comme possible motif de discrimination. Il devient alors évident que les droits des femmes seraient au cœur des travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies.

À partir de 1975, les Nations Unies se mobilisent pour faire de la promotion des femmes et de l'égalité entre femmes et hommes une préoccupation mondiale, en lançant la décennie des Nations Unies pour la femme (1975-1985) et en organisant tous les cinq ans des conférences mondiales qui adoptent des plans d'actions en vue d'améliorer la place des femmes dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique. De la conférence de Mexico⁹⁷ en 1975, au

⁹⁴ « *Commission on the Status of Women (CSW), première instance intergouvernementale mise en place par le Conseil économique et social (ECOSOC), principal organe de coordination des activités économiques et sociales de l'ONU. La commission de la condition de la femme assure une veille sur l'évolution du statut et des droits des femmes dans le monde. Elle établit des textes concernant leurs droits politiques, formule des recommandations et des rapports sur les thèmes prioritaires* ».

⁹⁵ « *Le droit international retient trois critères dans la définition de la discrimination : Un traitement défavorable, qui repose sur une base illégitime et dépourvue de justification objective. Pour qu'un acte constitue une discrimination, il doit se rapporter à un critère illégitime : Appartenance ethnique, religion, origine nationale ou sociale, langue, apparence physique, sexe, orientation sexuelle... La discrimination peut aussi prendre des formes indirectes, servant ainsi de socle à la violation d'autres droits humains comme la privation des libertés, des traitements cruels et dégradants, des crimes contre l'humanité. Les femmes restent les principales victimes de ces discriminations* ». Amnesty International, Section Suisse, www.amnesty.ch

⁹⁶ « *La charte des Nations Unies adopte le principe de l'égalité des sexes dans la structure de l'Organisation des Nations Unies en disposant dans son article 8, « aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires ». Afin de réaliser cet objectif, la Charte de l'Organisation des Nations Unies dans son article 101 (3), exige que les compétences professionnelles soient le seul et unique critère de sélection* ».

⁹⁷ « *La conférence de Mexico fut organisée à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies pour attirer l'attention internationale sur le besoin de développement des objectifs futur précis, des stratégies efficaces et des plans d'action en faveur de la promotion des femmes. À cette fin, l'Assemblée générale des Nations Unies identifia trois objectifs clés qui devaient servir de base au travail des Nations Unies relatif aux femmes : Une égalité complète entre les hommes et les femmes et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe ; l'intégration et la pleine participation des femmes au développement et enfin une contribution de plus en plus importante des femmes au renforcement de la paix internationale* ».

sommet du millénaire pour le développement en 2000, une série de conférences mondiales est organisée par l'ONU, rappelant les objectifs d'égalité entre femmes et hommes, comme fondement des droits humains et du développement. Quatre de ces conférences concernent spécifiquement le statut des femmes : la conférence mondiale de l'année internationale de la femme à Mexico en 1975 ; la conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme « *Égalité, développement et paix* » à Copenhague en 1980 ; la conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations Unies pour la femme à Nairobi en 1985 ; la conférence mondiale sur les femmes « *Lutte pour l'égalité, le développement et la paix* » à Pékin en 1995. Le 17 décembre 1976, la Commission de la condition de la femme approuve un nouveau projet de Convention présenté par son groupe de travail⁹⁸. Le 12 mai 1977, le Conseil économique et social des Nations Unies recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet en toute urgence. Saisi d'un rapport analytique du Secrétaire général des Nations Unies commentant le texte aux vues de nouvelles observations de gouvernements et institutions spécialisées, la troisième Commission de l'Assemblée générale engage les négociations sur ce texte, déclaré « hautement prioritaire »⁹⁹. Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale adopte sans opposition formelle la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁰. Conformément à la volonté de ses auteurs, elle entre rapidement en vigueur, moins de deux ans après son adoption. Trente-huit ans après son entrée en vigueur, cent quatre-vingt-huit États en sont parties, ce qui en fait la deuxième Convention protectrice des droits de l'homme la plus ratifiée après la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

⁹⁸ Résolution 1 (XXVI) de la Commission de la condition de la femme.

⁹⁹ Résolution 32/136 (1977) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1977.

¹⁰⁰ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1979.

§ 3 : L'intégration du principe de l'égalité de sexes dans la déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰¹ comme la Charte des Nations Unies, reconnaissait le principe de « l'égalité, la liberté des droits des hommes et des femmes »¹⁰². La notion de liberté est au cœur du préambule de la Déclaration où on trouve à sept reprises. Elle signifie l'absence de soumission à une contrainte physique ou psychique, la faculté d'accomplir tel ou tel acte qui n'est ni interdit ni obligatoire. Le principe fondamental sur lequel s'appuie la Déclaration universelle des droits de l'homme est affirmé dans l'article premier : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». Sur ce fondement, les rédacteurs de la déclaration ont défini deux catégories de droits. La première se trouve condensée dans l'article 3 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Cet article est à la base des droits civiques et politiques énumérés dans les articles 4 à 21. La deuxième catégorie de droits repose sur l'article 22, qui dit entre autres que « *toute personne, en tant que membre de la société, a le droit à la Sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité* ».

Plus de soixante ans après l'adoption du texte de la déclaration le 10 décembre 1948, on peut déplorer que le monde présent ne réponde pas encore aux exigences de l'article premier ni à celles que la suite du texte en déduit. Toutefois, sur le terrain des faits, on ne peut nier les avancées historiques : la décolonisation, l'effondrement du communisme. Par les principes qu'elle pose et par sa portée universelle, « *la déclaration universelle des droits de l'homme est à marquer d'une pierre blanche dans l'histoire de l'humanité. Pour la première fois, La communauté internationale s'est efforcée de préciser le concept de 'droits de l'homme' jusque-là réservé à l'appréciation des États et de fixer les objectifs à atteindre pour les concrétiser* »¹⁰³. Elle devient une « *référence par sa notoriété à laquelle ne parvinrent pas celles qui suivirent* »¹⁰⁴.

¹⁰¹ « Adoptée le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme est en quelque sorte l'acte normatif fondateur du droit international des droits de l'homme. En ce sens, elle ouvre la voie de la codification d'un droit naissant, tant aux Nations unies que dans les Organisations régionales. La DUDH s'est imposée comme la norme de référence des droits de l'homme à l'échelle du monde. Son influence politique et juridique est notable ».

¹⁰² Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁰³ Sean MACBRIDE, « La signification de l'année des droits de l'homme », RCIJ, tome 8, n° 2, décembre 1968, p. 3.

¹⁰⁴ Jacques MOURGEON, « Les droits de l'homme », Que sais-je ?, PUF, 8^e édition, Paris, mars 2003, p. 72.

Seconde Section

La CEDAW : Un instrument juridique majeur pour la promotion universelle des droits de la femme

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental du système des Nations Unies affirmé par la Charte internationale des droits de l'Homme. Mais les mécanismes onusiens généraux ne suffisent pas à garantir aux femmes la protection de leurs droits : les discriminations à l'égard des femmes sont une réalité très largement répandue qui se perpétue du fait notamment de la survivance de stéréotypes et de pratiques et croyances traditionnelles préjudiciables aux femmes. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un instrument juridique spécifique visant à renforcer la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes : la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le respect est contrôlé par un Comité spécifique : le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention a été complétée par un Protocole facultatif qui met en place un mécanisme de plaintes individuelles.

C'est dans tous les domaines, notamment « *les domaines politique, sociale, économique et culturel* » que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées « *en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* »¹⁰⁵. L'article 16§1 précise en effet : « *Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et en particulier assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : Le même droit de contracter mariage ; le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ; les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ; les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ; les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ; les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous*

¹⁰⁵ Article 3 de la CEDAW.

les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ; les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille d'une profession et d'une occupation ; les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ». Et l'article 15§3 va jusqu'à proclamer la nullité des Conventions privées qui limitent la capacité juridique de la femme : « Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul ».

Les principes de « l'égalité » et de la « non-discrimination » introduite dans la « Charte internationale des droits de l'homme »¹⁰⁶ et de nombreux instruments juridiques à caractère « général et spécifique »¹⁰⁷ qui garantissent ces valeurs n'ont pas suffi à garantir la protection des droits fondamentaux de la femme. Il est donc apparu que la protection des droits des femmes n'était pas suffisamment prise en considération par le droit international des droits de l'homme. Ainsi, en mars 1966, la Commission de la condition de la Femme¹⁰⁸ va préparer le premier avant-projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil économique et social décide de soumettre l'avant-projet révisé de la déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui lui donne la priorité d'examen à sa vingt-deuxième session, et l'adopte en novembre 1967. Cette déclaration étant dépourvue de tout caractère obligatoire pour les États, a montré ses limites. Le constat est que la situation de la femme n'avait pas fondamentalement changé dans la plupart des pays, surtout les pays en développement. C'est pourquoi, dans le souci d'établir une protection spécifique aux droits des femmes et d'affirmer le

¹⁰⁶ Si l'on comparait la Charte internationale des droits de l'homme à un livre de cinq chapitres, la Déclaration universelle des droits de l'homme pourrait être comparée au chapitre 1. Les chapitres 2 et 3 sont le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les chapitres 4 et 5 contiennent chacun un protocole facultatif.

¹⁰⁷ « Sans être exhaustif, on retiendra : la charte des Nations Unies qui prône l'égalité de droits entre les hommes et les femmes ; la déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans ses articles 1 et 7, reprend les principes d'égalité et proclame par ailleurs le principe de la non-discrimination dans son article 2 et le droit pour chacun de prendre part à la direction des affaires de son pays (article 20). En marge des instruments juridiques à caractère général, quelques instruments spécifiques relatifs à la femme ont été adoptés, tels que : la convention sur les droits politiques de la femme qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952, entrée en vigueur le 7 juillet 1954 ; la convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée ; la déclaration de 1967 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1967 ».

¹⁰⁸ « Dès juin 1946, l'ONU a créé la Commission de la condition de la femme pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la Commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voyaient dénier l'égalité avec les hommes. Ce travail a duré plus de 30 ans pour aboutir à l'adoption le 18 décembre 1979, d'un instrument juridique spécifique pour les femmes : la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ».

principe de la « non-discrimination » à l'égard des femmes, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes » (CEDAW). Principal instrument juridique moderne sur l'égalité des droits pour les femmes, la CEDAW demeure la seule convention internationale consacrée entièrement aux droits des femmes.

§1 : Une protection spécifique ambitieuse et novatrice des droits de la femme

Afin d'établir une protection spécifique des droits de la femme et conscient que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 18 décembre 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁰⁹, considérant que le développement d'une société, le bien-être de la personne humaine et la cause de la paix dans le monde demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes dans tous les domaines. Cette convention dans son article premier commence par une définition de l'expression « *discrimination à l'égard des femmes* » comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et civils ou dans tout autre domaine* ».

La CEDAW considère que le rang inférieur attribué aux femmes et l'oppression dont elles sont l'objet, ne sont pas seulement un problème d'inégalité entre les hommes et les femmes, mais plutôt l'expression d'une discrimination fondée sur le sexe. À la différence des instruments antérieurs relatifs aux droits de l'homme, la CEDAW fait de l'interdiction de « toutes formes »¹¹⁰ de discrimination à l'égard des femmes la norme juridique, par opposition à l'ancienne norme plus restreinte de non-discrimination entre les sexes. En d'autres termes, elle donne à cette norme une nouvelle dimension en n'exigeant plus seulement la neutralité, c'est-à-dire l'égalité de traitement

¹⁰⁹ Cette convention a été soumise, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1).

¹¹⁰ La formule « toutes les formes » souligne la détermination affirmée au quinzième alinéa du préambule, de supprimer cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La convention exige des États parties qu'ils s'attaquent aux causes sociales de l'inégalité des femmes dans tous les systèmes comme le prévoit son article 12.

entre les hommes et les femmes consistant généralement à s'aligner sur le traitement réservé aux hommes, mais en reconnaissant que la nature de la discrimination exercée à l'égard des femmes et les caractéristiques propres à leur sexe justifient un traitement juridique spécial.

Le plus grand défi à relever pour améliorer la situation des femmes dans le monde est de donner effet aux dispositions de l'article 5 (a) de la convention en vertu duquel les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Par exemple, les mutilations génitales féminines reflètent un préjugé selon lequel les femmes peuvent légitimement être soumises à des actes chirurgicaux non thérapeutiques pour se conformer aux normes que la communauté estime propres à leur sexe. On considère que la perte de la virginité est plus condamnable et fait davantage obstacle au mariage chez la femme que chez l'homme. L'article 5 (a) met l'accent d'une manière plus générale sur la nécessité d'examiner ces coutumes et pourrait être invoqué pour obliger les États, d'une part à expliquer aux personnes qui préconisent et pratiquent les mutilations sexuelles féminines les « effets nuisibles »¹¹¹ de ces mutilations et, d'autre part à les faire interdire par la loi le cas échéant. La consécration d'une protection spécifique des droits de la femme est basée principalement sur les principes fondamentaux des Nations Unies qui ont exprimé à nouveau leur volonté de promouvoir les droits fondamentaux de la femme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et essentiellement dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. Même si le chemin est encore aujourd'hui long à parcourir, le rôle joué par cette convention a contribué de manière effective aux avancées significatives réalisées dans ce domaine.

¹¹¹ « Le droit à la santé commande que les États mettent au profit des individus des installations, biens et services qui doivent être à même de répondre efficacement aux problèmes aussi bien physiques que mentaux de leurs populations. L'impact négatif des mutilations génitales féminines (MGF) pour la santé aussi bien physique que mentale des filles et des femmes qui s'y soumettent est aujourd'hui une donnée assez indiscutable. Mais ces pratiques toucheraient encore un nombre important de la gent féminine. Les États se doivent non seulement d'éduquer les populations sur les effets négatifs des MGF pour la santé afin de décourager leur continuité mais également de démontrer l'inutilité de ce type de procédures en octroyant à la gent féminine des informations relatives à leur fonction reproductive. L'approche sanitaire s'avérerait en ce sens des plus pertinentes dans la mesure où elle permet aux filles et aux femmes concernées de comprendre l'importance de la réglementation internationale en l'espèce ».

La CEDAW demeure l'instrument juridique international par excellence exigeant le respect des droits individuels des femmes. Cependant, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations et font partie des groupes dont les droits sont constamment violés. Comment comprendre une Convention internationale, sous certains aspects ambitieux et novateur, a pu donner un temps l'illusion d'une acceptation universelle de l'égalité hommes/femmes, un dur retour à la réalité vient considérablement relativiser cet élan d'optimisme ?

§2 : Un dispositif juridique complet mais insuffisamment contraignant

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un progrès en matière de protection internationale des droits des femmes. Elle a été rédigée sur le modèle des Conventions internationales de protection des droits de l'homme existants. Les principes énoncés dans cette convention ont été confirmés dans leurs généralités par les instruments juridiques régionaux¹¹² et nationaux¹¹³ qui viennent conforter et renforcer les droits à l'égalité entre les sexes. L'adoption de cette convention n'en suscita pas moins de grands espoirs¹¹⁴. Ainsi, les États sont tenus d'entreprendre toutes sortes de réformes juridiques¹¹⁵ en se basant sur un principe sacro-saint du droit international « *pacta sunt servanda* » qui oblige les États à respecter leurs obligations contractuelles.

Ces avancées doivent malheureusement s'accommoder d'un constat moins réjouissant. L'adoption de l'article 4 (1) de la convention qui énonce que « *les*

¹¹² Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, met en exergue les droits et les devoirs de la communauté et proclame la liberté, l'égalité, la justice et la dignité considérées comme des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains.

¹¹³ Pour améliorer le cadre juridique Sénégalais, une nouvelle constitution a été adoptée par référendum, le 7 janvier 2001, qui au-delà du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, réaffirme l'adhésion du Sénégal à la déclaration universelle des droits de l'homme et à la CEDAW. Elle dispose en son article 7 alinéas 4 et 5, que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

¹¹⁴ « *C'est un texte qui rappelle que les droits de l'homme doivent être garantis aux hommes et aux femmes sans discrimination. Mais en se limitant à cet objectif d'égalité par référence au modèle universaliste du droit international des droits de l'homme, la Convention passe à côté d'une recherche du libre épanouissement des femmes. D'autre part, en autorisant les réserves, il permet aux États de se satisfaire d'une ratification quasi universelle tout en les laissant vider totalement la Convention de sa substance* ».

¹¹⁵ L'obligation pour les États parties d'introduire dans leur droit interne les dispositions destinées à assurer l'exécution de leurs engagements conventionnels a été reconnue par la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) comme un principe allant de soi et toute clause invitant les États à adopter de telles mesures n'a de ce fait qu'un effet déclaratif. CPJI, avis du 21 février 1925 sur l'échange des populations Turques et Grecques, n° 10, p. 20.

mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. Cette disposition rend l'expression de la non-discrimination peu claire et permet aux États parties à la convention, de déroger au principe de l'égalité juridique entre les hommes et les femmes. La discrimination est interdite par l'article premier d'une part, et de l'autre, la discrimination est approuvée selon l'article 4 (1) dans le but de protéger certains droits de la femme. Comme le souligne Roseline LETTERON, l'égalité de fait peut apparaître « *comme négatrice du principe d'égalité juridique et créatrice de nouvelles discriminations* »¹¹⁶. Si la CEDAW figure parmi les instruments juridiques internationaux ayant enregistré le plus grand nombre de ratifications, la réalisation de l'objectif d'égalité entre les sexes demeure inachevée dans la majorité d'États. Charles CHAUMONT note, à cet égard : « *la protection internationale des droits de l'homme, loin d'être en opposition avec la souveraineté de l'État lui donne finalement sa signification complète car c'est pour l'homme qu'est fait le droit et c'est le progrès de l'homme qui est le moteur du droit international* »¹¹⁷.

¹¹⁶ Roseline LETTERON, « Les droits des femmes entre l'égalité et l'apartheid », Mélanges en l'honneur à Hubert THIERRY, l'évolution du droit international, Éditions A. PEDONE, Paris, 1998, p. 289.

¹¹⁷ Charles CHAUMONT, « cours général de droit international public », R.C.A.D.I., 1970, vol. 129, p. 431. Cité par Sabine BOUET-DEVRIERE, « droit international des droits de la femme : l'universalité en question », thèse soutenue à l'université de Reims Champagne-Ardenne, Faculté de droit et de Sciences politiques, année universitaire 1999-2000, p. 232.

Troisième Section

Revendication des États arabes d'une conception particulière des droits de la femme

« Bien des musulmans se plaignent aussi d'être beaucoup trop souvent empêchés de contribuer comme ils le devraient au choix des grandes orientations qui sont imprimées à leurs pays respectifs. Ils regrettent que nombre d'entre eux, en particulier des femmes, soient spoliés de leurs droits fondamentaux, qui non seulement sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, mais découlent clairement du principe islamique de l'égalité de tous les êtres humains devant Dieu. Les dogmes extrémistes gagnent du terrain, or ils entravent les progrès de l'OUMMA dans son ensemble et constituent une menace pour la sécurité des peuples du monde entier »¹¹⁸. L'appareil international de protection des droits de l'homme est déjà composé de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international des droits civils et politiques, et du Pacte international des droits sociaux, économiques et culturels pour ne citer que les textes les plus généraux et emblématiques. Devant cet arsenal juridique international, les droits de l'homme progressent. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle de premier plan en élaborant des textes, des mécanismes et des programmes d'actions au niveau international afin de protéger la femme et améliorer son statut au sein de la famille et de la société.

La Charte des Nations Unies dès son préambule, affirme « l'égalité de droits des hommes et des femmes », marquant le caractère fondateur de ce principe et a adopté comme base, le respect des droits de l'homme, de la femme et les « libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »¹¹⁹. Dans la déclaration universelle des droits de l'homme, il est dit que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de

¹¹⁸ Extrait de la Déclaration du Secrétaire général des Nations Unies, Koffi ANNAN, plaide pour l'amélioration de la compréhension entre les communautés musulmanes et occidentales, Nations Unies, New-York, le 16 octobre 2003.

¹¹⁹ Chapitre I, article premier alinéa 3, de la Charte des Nations Unies.

souveraineté »¹²⁰. Adoptée le 18 décembre 1979, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste l'instrument juridique international majeur pour la promotion universelle des droits de la femme. Lors de l'élaboration de ce texte, les pays arabes ont avancé une thèse socio - religieuse spécifique du statut de la femme. La conviction selon laquelle la *« volonté divine est la source unique de tout droit »*¹²¹ a en effet, été le facteur déterminant de leur revendication. Plusieurs instruments juridiques régionaux vont voir le jour, traduisant ainsi leur vision culturelle spécifique conformément à l'article 52§1 de la Charte des Nations Unies : *« Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies »*. Cet article concerne spécialement le maintien de la paix et de la sécurité internationale, les droits de l'homme n'y sont pas expressément désignés. Dirait-on pourtant qu'ils sont complètement ignorés ? Nous ne le pensons pas. Les droits de l'homme sous-tendent le maintien de la paix et de la sécurité internationale. De ce fait, les Nations Unies ne pourraient qu'encourager l'initiative de la prise en charge des droits de l'homme, de la femme en particulier au niveau régional.

À l'occasion de la journée internationale de la femme, le 8 mars 2012, les femmes arabes pour la dignité et l'égalité, lançaient cet appel sans précédent : *« Nous, femmes arabes impliquées dans les luttes pour la démocratie, actrices au premier plan des changements exceptionnels que connaît le monde arabe, tenons à rappeler que les femmes sont en droit de bénéficier, au même titre que les hommes, du souffle de liberté qui gagne cette région du monde. [...] Les codes de la famille ne sont pas dans la plupart des pays arabes que des textes instituant l'exclusion et la discrimination. Ces lois violent les droits les plus élémentaires des femmes et des fillettes par l'usage de la polygamie, le mariage des mineures. [...] Aucune démocratie ne peut se construire au détriment de la*

¹²⁰ Article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

¹²¹ « Certains pays arabes sont juridiquement, au moins dans les textes, en rupture partielle avec les références islamiques. Néanmoins, nous trouvons toujours dans les constitutions de ces pays une référence implicite ou explicite à la charia. Ainsi ces pays ont adopté, dans leur constitution, l'islam en tant que religion d'État sans en tirer des conséquences concrètes au niveau de leur droit interne. Il en est ainsi de la Tunisie qui, tout en reconnaissant un statut constitutionnel à l'islam (Dans la Constitution Tunisienne du 27 janvier 2014, en son article premier : La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime. Le présent article ne peut faire l'objet de révision), n'en tire aucune conséquence au niveau de sa législation, et sa constitution ne dicte aucun lien direct avec la loi islamique ».

*moitié de la société »*¹²². Ils se retrouvent entre deux exigences : Celle de suivre le progrès du droit international des droits de l'homme ou l'attachement à des règles religieuses soumises à des interprétations aujourd'hui obsolètes.

§1 : Élaboration des instruments juridiques régionaux traduisant une vision culturelle spécifique du statut de la femme

Dans le texte de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est dit que *« les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits »*¹²³. Pour faire face au défi des droits de l'homme, les organisations régionales ont élaboré leurs propres systèmes de protection pour affirmer leur attachement aux droits de l'homme tout en se référant aux textes internationaux.

« Les pays arabes ont compris que leur union au-delà de leurs frontières pourrait être un facteur d'équilibre mondial en jouant son rôle sur l'échiquier international. Dans le cadre de la Ligue des États arabes, la démarcation de ces États par rapport à la conception universelle des droits de l'homme, de la femme en particulier, s'est traduite par une adaptation au cadre arabo-musulman ». Cette adaptation au droit musulman a été mise en œuvre lors de l'élaboration de la *« charte arabe des droits de l'homme »*¹²⁴. Les droits de la femme arabe trouveront désormais leurs sources au niveau régional dans les multiples textes émis par la Ligue des États arabes¹²⁵ (LEA) et l'Organisation de la conférence Islamique¹²⁶(OCI), pour la défense de leur patrimoine culturel,

¹²² Isabelle BOURNIER, « Les droits de l'homme, un combat d'aujourd'hui », Éditions Casterman, Paris, 2013, p. 32. Appel des femmes Arabes pour la dignité et l'égalité, journée de la femme, 8 mars 2012.

¹²³ Déclaration et Programme d'action de Vienne, du 14 au 25 juin 1993. Bureau du représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.www.un.org

¹²⁴ Adoptée en 2004, entrée en vigueur le 16 mars 2008. Ce texte contraignant est issu d'un travail de modernisation pour reprendre le mot du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de la précédente version de la Charte arabe adoptée en 1994, qui n'est jamais entrée en vigueur.

¹²⁵ Comparée aux autres organisations régionales, la Ligue des États arabes est plus ancienne puisqu'elle a été créée en 1945, mais elle est également moins institutionnalisée. C'est dans ce cadre qu'est adoptée la Charte arabe des droits de l'homme en 2004, entrée en vigueur le 16 mars 2008.

¹²⁶ « L'Organisation de la Conférence Islamique, est une Organisation intergouvernementale, fondée sur des considérations religieuses. Elle regroupe 57 États membres, y compris les 22 États membres de la ligue des États arabes. Les États membres de l'OCI sont : L'Afghanistan, l'Égypte, la Libye, le Qatar, l'Albanie, les Émirats Arabes Unis, la Malaisie, le Sénégal, l'Algérie, le Gabon, les Maldives, La Sierra Leone, l'Arabie Saoudite, la Gambie, le Mali, la Somalie, l'Azerbaïdjan, la Guinée, le Maroc, le Soudan, le Bahreïn, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Bangladesh, le Mozambique, la Syrie, le Bénin, l'Indonésie, le Niger, le Tadjikistan, le Brunei, l'Irak, le Tchad, le Nigéria, Oman, le Koweït, le Togo, le Liban, la Côte d'Ivoire, l'Iran, le Burkina Faso, l'Ouganda,

traduit ainsi un mode de pensée, des valeurs sociales ou religieuses, des traditions communes, et le droit international en principe ne s'oppose pas à ces instruments. La Charte des Nations unies, dispose dans son article 52 (1), qu'« aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». De ce fait, les Nations Unies ne pourraient qu'encourager l'initiative régionale de la prise en charge des droits de l'homme et de la femme en particulier.

Comme le souligne Raymond VERDIER, « chaque société développe sa propre vision du monde et de l'homme et à chaque culture correspond un système de valeurs, une conception de l'homme, de ses droits et obligations dans la société »¹²⁷. « C'est dans cet esprit que le Conseil Islamique pour l'Europe publie en septembre 1981, la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme. Cette déclaration contient des droits à la fois mentionnés dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et ceux des deux Pactes internationaux de 1966. Elle rappelle à plusieurs reprises dans son préambule, comme pour se démarquer de la déclaration universelle des droits de l'homme, que ces droits sont fondés sur la volonté divine, et que l'islam a donné à l'humanité une conception idéale des droits de l'homme. Ces droits ont pour objet de conférer honneur et dignité à l'humanité et d'éliminer l'exploitation, l'injustice et la discrimination envers les femmes ».

Le statut de la femme a été abordé dans la déclaration islamique d'une manière évasive. Les articles 19 et 20 sont les seuls qui visent directement le fond de la problématique concernant le statut de la femme en affirmant que le fait de fonder une famille doit s'effectuer dans le cadre culturel et traditionnel de la personne mariée. La référence aux droits des femmes¹²⁸ n'a été faite que par rapport à la maternité et à la protection que l'État doit accorder à la famille. Le statut de la femme a été abordé dans ces articles dans un cadre global, à savoir la famille, sans aller plus loin dans la définition de la notion de

la Jordanie, la Tunisie, la Turquie, le Yémen, Djibouti, la Palestine, le Cameroun, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Turkménistan, les Comores, la Kirghizie et le Pakistan ».

¹²⁷ Raymond VERDIER, « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », revue droit et culture, n° 5, 1983, p. 42.

¹²⁸ Toujours fidèle à la conception traditionnelle de la famille musulmane, l'article 19 (a), énonce que « le mariage, dans son cadre islamique, est un droit reconnu à tout être humain. C'est la voie reconnue légitime par la loi islamique pour fonder une famille, s'assurer une descendance et se garder personnellement chaste. Chacun des époux a, vis-à-vis de l'autre, des droits et des devoirs équivalents, que la loi islamique a particulièrement définis ».

la famille et sans prendre en considération les progrès de la société¹²⁹ et la nécessité de conformer certaines règles relatives à la famille et à la place de la femme au sein de celle-ci, aux normes du droit international contemporain. Néanmoins, cette déclaration islamique est une tentative digne d'intérêt, car elle vient combler un vide et répondre à une inquiétude identitaire ressentie par beaucoup de musulmans à travers le monde.

« L'élaboration de la charte arabe des droits de l'homme tend à affirmer les droits de l'homme comme un aspect de plus en plus important du standard des normes régissant les relations interétatiques, contraint ainsi les États arabes à s'aligner sur une nouvelle priorité de la communauté internationale. Pour les rédacteurs de la charte, l'objectif recherché était d'arriver à une certaine harmonie entre l'universalité des droits de l'homme et les spécificités religieuses qui caractérisent le monde arabe. La Charte met l'accent sur l'importance des coutumes, des traditions historiques et des valeurs de la civilisation arabe qui doivent jouer un rôle moteur dans le domaine des droits de l'homme. Les rédacteurs de la charte ont cherché à articuler leur texte avec la déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes de 1966 et la déclaration islamique universelle des droits de l'homme ». Cette double vision est significative et « révélatrice de deux moments de l'attitude des pays arabes à l'égard des droits de l'homme. Le premier est celui d'une certaine adhésion aux valeurs universelles des droits de l'homme qui remonte de la période allant de la fin de Seconde Guerre mondiale jusqu'à la fin des années soixante. Le deuxième moment correspond à un reflux de cette adhésion et à un repli identitaire autour de la religion »¹³⁰.

La Charte arabe des droits de l'homme, se montre certes moins rigide en comparaison avec la déclaration islamique et sa vision des droits de la femme est invoquée d'une manière imprécise¹³¹. Les États restent tributaires des

¹²⁹ « Malgré le fait que les auteurs de la déclaration islamique aient emprunté des formulations concernant certains points de la déclaration universelle de 1948, son texte final semble être en conclusion beaucoup plus problématique que générateur de solutions aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, et aux droits de la femme en particulier dans l'ensemble des pays de tradition musulmane ».

¹³⁰ Ramdane BABADJI, « Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la charte arabe des droits de l'homme », in centre Arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains, organisé avec la collaboration de l'Institut des droits de l'homme, Université Catholique de Lyon. Journée d'étude le 5 mai 2001 à l'Université Catholique de Lyon. IDHL-ACIHL, Lyon, 2002, p. 27

¹³¹ L'article 24 de la charte dispose qu' « aucun citoyen ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'avoir une autre nationalité sauf en vertu d'une loi ». L'article 24 a détourné la problématique en renvoyant la question de la nationalité aux lois nationales et en acceptant, par conséquent, les limitations énoncées par celle-ci. Elle se contente de confirmer la supériorité des dispositions du droit interne, des pays arabes en la matière. Il en est également de la liberté religieuse abordée dans les articles 26 et 27. La charte est restée encore une fois silencieuse à l'égard de certaines lois qui sont basées sur la religion, et qui sont, elles-mêmes discriminatoires.

interprétations strictes de la charia et de la sunna. Comme le souligne Ahmed MAHIOU, les rédacteurs se sont contentés d'une « *proclamation très abstraite du principe d'égalité et qu'elle esquivé partout les droits concrets à propos desquels la femme se trouve désavantagée par rapport à l'homme* »¹³².

En somme, ni la déclaration islamique, ni la charte arabe des droits de l'homme ne constituent une innovation ou un progrès en ce qui concerne les droits de la femme aussi bien au niveau des États arabes, qu'au niveau universel. Ces deux instruments n'ont pas pu donner une nouvelle lecture, compatible avec l'esprit universel contemporain des droits de la femme.

¹³² Ahmed MAHIOU, « La charte arabe des droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur du Professeur HUBERT Thierry*, Éditions A. PEDONE, Paris, 1998, p. 309.

§2 : Entre influence des règles religieuses et évolution internationale : Vers un esprit universel contemporain des droits de la femme

La notion de « dignité humaine »¹³³ n'est pas apparue ex nihilo et le concept des « droits de l'homme » n'a pas été établi in abstracto. Ces idées sont l'expression de valeurs qui forment la base commune de l'humanité et donc des différentes cultures qui en constituent le tissu. La diversité culturelle ne saurait être considérée comme une menace pour les droits fondamentaux universels. L'universalité des droits de l'homme laisse par conséquent une place à la diversité. Toutefois, cela ne doit pas remettre en cause le caractère commun des principes et des valeurs qui ont été élaborées peu à peu.

« Depuis la tenue de la conférence de Vienne sur les droits humains en juin 1993, un grand pas a été franchi quant au rapprochement et à l'interdépendance entre l'universalité et la spécificité des droits humains d'une façon générale et des droits de la femme en particulier. La déclaration finale de cette conférence dispose que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux, la diversité historique, culturelle et religieuse, c'est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »¹³⁴. Par cette déclaration, un consensus semble se dessiner sur la nécessité de respecter les spécificités culturelles tout en reconnaissant l'ensemble de droits humains et des libertés fondamentales à toutes les personnes humaines.

Bien que la plupart des pays arabes aient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et bien d'autres conventions internationales en la matière, certains d'entre eux restent encore réfractaires à l'intégration au plan national des obligations internationales

¹³³ « La dignité de la personne humaine est le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen, mais comme une entité intrinsèque. Elle mérite un respect inconditionnel, indépendamment de son âge, de son sexe, de son état de santé physique ou mentale, de sa condition sociale, de sa religion ou de son origine ethnique. En droit international, la notion de dignité de la personne humaine a été introduite dans la déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît que tous les êtres humains possèdent une dignité inhérente (le préambule) et qu'ils naissent libres et égaux en droit et en dignité (article 1^{er}) ».

¹³⁴ La déclaration et le Programme d'Action de Vienne adoptés à la clôture de la conférence mondiale des droits de l'homme, le 25 juin 1993, ONU, A/CONF./157/23.

relatives aux droits de la femme. Aujourd'hui, ce que vivent les femmes dans cette partie du monde, est insupportable et on n'en parle pas assez. Aucune tradition, aucune coutume, aucune religion ne justifie qu'on asservisse les femmes, qu'on les humilie, qu'on les prive des droits élémentaires de la personne humaine parce qu'elles sont des femmes. Il est particulièrement dramatique lorsque sont méconnus les droits fondamentaux des femmes, alors même qu'il apparaît du devoir impérieux des États de respecter et de protéger cette catégorie de droits. Cela revient à limiter les manifestations de la souveraineté étatique non seulement au niveau de l'élaboration des normes internationales mais également au niveau de leur mise en œuvre par l'instauration de mécanismes juridiques de protection des droits ainsi promulgués. C'est là d'une des caractéristiques essentielles du droit international des droits de l'homme qui, selon Frédéric SUDRE, « *aspire à exprimer une idéologie commune à l'humanité tout entière* »¹³⁵.

Lors de la codification internationale des droits de l'homme, soit lors de la rédaction et de l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme, 48 des 56 États représentés votèrent pour la déclaration. 8 États dont l'Afrique du Sud et l'Arabie Saoudite s'abstinrent du vote tandis qu'aucune voix ne s'exprima contre la déclaration. L'abstention de l'Arabie Saoudite fut manifestement fondée sur des motifs liés à l'incompatibilité de certaines dispositions de la déclaration avec la charia, pourtant il faut souligner que cela n'empêcha pas des États tels que l'Afghanistan, l'Égypte, l'Iran, l'Irak, le Pakistan et la Syrie de soutenir la déclaration. En 1966, lors de l'adoption des deux Pactes internationaux, certains États musulmans ont réussi à obtenir des compromis en leur faveur pour que le langage utilisé ne présente pas une contradiction flagrante avec la charia. Pourtant, tous les États islamiques qui ont ratifié les deux Pactes dans la période qui a suivi la signature, l'ont fait sans aucune réserve. Par contre, la position prise par ces mêmes États à l'égard des traités qui ont été adoptés plus tard, en commençant par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nous indique le changement de leur attitude. Des réserves¹³⁶ au nom de la loi islamique ont été ainsi apportées à la convention sur les femmes.

¹³⁵ Frédéric SUDRE, « Droit international et européen des droits de l'homme », 3^e édition, PUF, 1997, p. 36.

¹³⁶ L'apparition de la pratique des réserves est concomitante à ces mutations qui touchaient alors les relations conventionnelles. Un État partie à une convention peut profiter d'un régime des réserves en vertu duquel il a la possibilité d'exclure les dispositions dont il ne désire pas la mise en œuvre dans son droit interne ou bien dans ses relations avec les autres États parties. Pierre-Henri IMBERT, « les réserves aux traités multilatéraux, évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour Internationale de Justice le 28 mai 1951 », Éditions A. PEDONE, Paris, 1979, p. 24.

Force est donc pour les pays arabes d'aller de l'avant tout en préservant leurs principes et de montrer qu'ils font partie du monde et sa civilisation tout en ayant leurs spécificités. Ils ne sont pas au même stade d'évolution, certains sont plus avancés¹³⁷ que d'autres en matière de législation familiale et d'interprétation non pas de la charia mais du droit musulman qui, il ne faut pas l'oublier est une œuvre humaine susceptible d'évoluer. Le principe d'égalité a été intégré dans leur législation, ils ne peuvent donc pas revenir en arrière. Le droit musulman classique doit épouser la modernité et se laïciser, il faut donc laisser à chaque pays le soin de construire son propre droit qu'il adaptera en fonction du degré d'évolution de sa société afin d'arriver à la modernisation des concepts du droit musulman.

¹³⁷ C'est le cas de la Tunisie, le Maroc et l'Algérie. Les femmes de ces pays se sont engagées corps et âme pour l'égalité en droit, pour l'individuation des femmes.

Second Chapitre

Une lente reconnaissance internationale des droits de l'enfant.

La conception que l'on a eue de l'enfant pendant des siècles ainsi que sa place dans la société ont connu une longue et lente évolution. Dans la Rome antique, le mot enfant vient du mot latin « *infans* »¹³⁸, qui signifie « *celui qui ne parle pas* ». Il reflète la conception de l'antiquité selon laquelle les parents avaient tous les droits, et l'enfant ne pouvait pas donner son avis. Sa vie ne dépendait que du choix des adultes. Comme l'écrivait JANUSZ KORCZAK, « *pendant des siècles, ils ont été exploités, abandonnés, vendus en toute impunité* »¹³⁹. Les mutations philosophiques, politiques, économiques et sociales ont affecté sans aucun doute la conception de l'enfant. Le regain d'attention suscité par les droits de l'homme depuis les révolutions survenues en Amérique (1776) et en France (1789) a conduit à une réflexion en profondeur sur la situation des enfants.

Pourtant ce besoin de protéger l'enfant n'est pas récent, l'histoire nous révèle quelques mesures de protection sociale qui existait déjà chez les Hébreux¹⁴⁰. Peu à peu, de l'objet de protection, l'enfant devient sujet de droits donc sujet de protection. Du sentiment de l'enfance qui émerge « *aux droits de l'enfant consacrés au XX^e siècle mais encore mal assurés au XXI^e siècle* »¹⁴¹, le droit international des droits de l'homme s'est enrichi. Comme le soulignait la pédagogue Ellen KEY, « *le XX^e siècle serait celui de l'enfant, même si l'exploitation, le travail ou la prostitution continuent de priver d'innombrables enfants de leur enfance* »¹⁴². Le XX^e siècle a posé des jalons importants dans l'histoire des droits de l'enfant et son devenir d'homme en faisant de lui une préoccupation internationale. À partir de 1919, la reconnaissance des droits de l'enfant commence à trouver un écho international avec la création de la

¹³⁸ Chez les Romains, ce terme désignait l'enfant dès sa naissance jusqu'à l'âge de 7 ans.

¹³⁹ « *Fiche thématique, UNICEF France, 2010. Dr JANUSZ KORCZAK, est médecin-pédiatre et écrivain. Dès le début du XX^e siècle, il a repensé l'éducation et le statut de l'enfant. Il fut le premier à affirmer, dans les années vingt, les droits spécifiques des enfants, et à réclamer pour eux une charte de la Société des Nations. Ses idées ont beaucoup inspiré la Convention internationale des droits de l'enfant* ».

¹⁴⁰ Chez le peuple Hébreu, les enfants sont un don de l'éternel, le fruit des entrailles, une récompense, Joseph SIMON, « *L'éducation et l'instruction des enfants chez les anciens Juifs* », Paris – Sandoz et FISCHBACHER – 1879, p. 3. Dieu a conféré une autorité aux parents. Pères, dit la Bible, « *n'irritez pas vos enfants, mais continuez à les élever dans la discipline (...)* », texte tiré de la lettre de Paul à la congrégation d'Éphèse (Ephésiens 6 :4), la Bible les Saintes Écritures – Traduction du monde nouveau – avec notes et références, Éditions les Témoins de Jéhovah de France, 1995, p. 1495. Rappelons que dans la Bible, le mot « discipline » a souvent pour sens « Éducation, formation, instruction ». Les enfants ont besoin de règles, de la discipline, une ligne de conduite précise, des limites clairement définies sont indispensables à leur épanouissement.

¹⁴¹ Ségolène ROYAL, « *Les droits des enfants* », textes préparés et rassemblés par Marie-Christine GEORGE et Valérie AVENA-ROBARDET, de l'actualité juridique famille, Éditions Dalloz, Paris, 2007, p. 2.

¹⁴² Les enfants du monde nous racontent, www.unicef.org

Société des Nations, qui met en place un « *Comité de protection de l'enfance* ». En 1924, La Société des Nations adopte la « *déclaration de Genève* »¹⁴³. Cette déclaration des droits de l'enfant reconnaît aux enfants des droits spécifiques et précise les responsabilités des adultes. Malgré tout, on a considéré longtemps qu'il était superflu de créer un instrument juridique international spécialement pour les enfants. L'horreur de la Seconde Guerre mondiale laisse derrière elle des milliers d'enfants en détresse. Les enfants étant des êtres humains, les droits de l'homme étaient aussi valables pour eux.

Après plusieurs années de travaux préparatoires, l'Assemblée générale des Nations Unies va adopter le 20 novembre 1959, la « *déclaration des droits de l'enfant* ». Même si de nombreux États y étaient opposés et que cette déclaration n'avait aucune valeur contraignante, elle ouvre la voie à une reconnaissance universelle des droits de l'enfant. L'année 1979 marquera une véritable prise de conscience de la communauté internationale, où la Pologne proposa la constitution d'un groupe de travail au sein de la Commission des droits de l'homme. Ce groupe de travail va être chargé de rédiger une Convention internationale qui sera adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, « *la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* »¹⁴⁴. Cette convention est à la « *fois un aboutissement et un point de départ : aboutissement de toute une évolution quant à la place de l'enfant dans la société, point de départ d'une nouvelle conception de la place de l'enfant, qui désormais, n'est plus le mineur défini par son incapacité mais une personne ayant des droits, un adulte en devenir* »¹⁴⁵.

Dans ce chapitre nous mettrons l'accent, d'abord, sur l'époque des lumières période à laquelle par le biais de l'éducation l'enfant commençait à être valorisé (Première section). Ensuite, nous nous pencherons sur l'internationalisation de la protection de l'enfant au lendemain de la Première Guerre mondiale (Deuxième section). Et enfin, la consécration de la protection

¹⁴³ « *La déclaration de Genève est inspirée des travaux du médecin-pédiatre Polonais JANUSZ KORCZAK qui parlait du respect de l'identité de l'enfant et de sa dignité. Dès la création de la SND, il réclame qu'elle se dote d'une charte pour la protection des enfants, cette moitié inconnue de l'humanité dont les droits sont bafoués par les guerres, la pauvreté, l'ignorance mais aussi par le mépris éducatif, la violence des institutions qui prétendent faire leur bien. Parmi les initiateurs de la déclaration de Genève, nous citerons l'anglaise EGLANTYNE JEBB. Nous souhaitons leur rendre hommage car, sans eux, ce texte n'aurait peut-être jamais existé* ».

¹⁴⁴ Le 2 septembre 1990, ce texte devient un traité international, après sa ratification par vingt États qui en marque l'entrée en vigueur. Les États-Unis et la Somalie sont les seuls pays au monde à l'avoir signée mais pas ratifiée.

¹⁴⁵ Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties », Éditions l'Harmattan, Paris, 2002, p. 15.

de l'enfant par la Convention internationale des droits de l'enfant (Troisième section).

Première Section

L'époque des lumières : Une valorisation constatée de l'enfance en matière d'éducation

Jusqu'à la fin du Moyen Âge, « *il n'existait aucune conscience sociale de l'existence des enfants en tant que groupe au sein de la société. Les enfants n'étaient donc pas identifiés comme une catégorie sociale distincte* »¹⁴⁶. Il a fallu attendre la « *période du rationalisme et en particulier la philosophie du Siècle des lumières pour découvrir les enfants comme un groupe social en tant que tel et voir apparaître un statut de l'enfant* »¹⁴⁷. Ce qui a marqué et qui marquera pour toujours, le Siècle des lumières est la place prépondérante de l'éducation qui devient un enjeu de société. À cette époque, les enfants étaient considérés comme les « *futurs bâtisseurs* » ou les « *richesses de demain de la société des lumières* »¹⁴⁸. Parmi les grands penseurs de cette époque des lumières, John LOCKE et Jean-Jacques ROUSSEAU, revendiquèrent et donnèrent un éclairage valorisant l'enfance en matière d'éducation. Cette dynamique créée par ces grands philosophes a permis à l'État de prendre conscience de l'importance que représente l'éducation des enfants pour la vitalité et le rayonnement d'une nation. Un peu partout dans la société occidentale, des lois ont été adoptées pour obliger les enfants et ceux qui en avaient la responsabilité à remplir leurs obligations morales à l'égard de la nouvelle société.

§1 : La valorisation de l'enfance par l'éducation selon John LOCKE

Selon John LOCKE, l'éducation consiste en premier lieu, conformément aux principes fondamentaux de l'empirisme énoncés dans son « *essai sur l'entendement humain* »¹⁴⁹, à accompagner l'enfant dans l'acquisition de son expérience personnelle sans laquelle il ne peut y avoir ni identité ni action

¹⁴⁶ Ibid., p. 16

¹⁴⁷ Ibid., p. 17

¹⁴⁸ Ibid., p. 17

¹⁴⁹ L'Essai sur l'entendement humain de LOCKE, publié en 1689 est un des ouvrages fondateurs de l'empirisme, l'un des courants majeurs de la théorie de la connaissance. L'expérience est à l'origine de nos différentes idées. LOCKE examine avec précision la formation précise de telle ou telle idée particulière (Dieu, l'infini, etc.).

originale. Il considère que l'esprit de l'enfant est une « *tabula rasa* »¹⁵⁰ sur laquelle viennent se graver les impressions du monde extérieur. Le rôle de l'éducation sera de lui enseigner une morale pratique afin de le préparer aux réalités de la vie et de faire de lui un gentleman. L'enfant, pour devenir un homme, doit se faire aider dans son enfance par son père et par son tuteur, en s'accordant au mieux aux lois de la nature et au corps social. Il n'a pas « *d'idées acquises, seulement des idées à acquérir par la force de l'expérience et de la réflexion* »¹⁵¹. Comme l'expérience et la réflexion de l'enfant ne sont pas encore complètes, la connaissance ne peut se faire que graduellement. Dans cette démarche, LOCKE propose une méthode qui implique « *le respect de la personnalité de l'enfant* » ainsi qu'une « *marche progressive par étapes* » concernant sa formation. Le rôle de l'éducateur est essentiel, il ne doit pas se limiter à transmettre des connaissances mais aussi et surtout à lui donner le goût de l'apprentissage. L'adulte à venir comme l'écrivait Pierre MORESE, « *doit donc devenir un animal social, un être capable de réussir dans la société et d'accorder ses intérêts avec ceux de la communauté dans laquelle il vit, sous peine d'échec* »¹⁵². Désormais l'enfant est porteur d'espoir et de progrès, son éducation est essentielle pour transformer durablement la société.

John LOCKE présente également l'éducation religieuse dans une perspective utilitaire. Là encore, écrivait-il, « *il importe de ne pas encombrer l'esprit de l'enfant de dogmes appris par cœur et auxquels il ne comprend rien, mais de lui inculquer la notion simple de l'existence de Dieu* »¹⁵³. La culture protestante de l'Angleterre de John LOCKE accordait une importance majeure à la lecture de la Bible. LOCKE ne la rejette pas, mais il considère qu'elle doit être adaptée aux aptitudes de l'enfant, autrement dit qu'il faut lui réserver les passages qui ont un rapport avec sa jeune expérience. On remarquera enfin qu'à propos de l'éducation religieuse de l'enfant, John LOCKE ne parle pas de foi¹⁵⁴ mais des valeurs chrétiennes qui s'enseignent autant que l'apprentissage de la vie. Chez LOCKE, l'éducation requiert d'abord le respect de la nature de l'enfant. Il s'inscrit en cela à contre-courant des pratiques autoritaires et arbitraires,

¹⁵⁰ « *Tabula rasa est un concept philosophique épistémologique selon lequel l'esprit humain naîtrait vierge et serait marqué, formé, « impressionné » par la seule expérience. La principale caractéristique de l'esprit serait sa passivité face à l'expérience sensible. Il s'agit donc d'un concept opposé à l'innéisme des idées, et à l'activité de l'esprit* ».

¹⁵¹ Hanane EL QOTNI, « Les droits de l'enfant : Étude du droit Français et du droit positif Marocain à travers les sources du droit musulman », Thèse, Université Jean MOULIN (Lyon III), 2013, p.44. www.theses.fr/2013Ly030003

¹⁵² Pierre MORERE, « L'idée d'éducation chez LOCKE et ses fondements empiriques », in : XVII-XVIII. Revue de la société d'études anglo-américaines des XVIIe XVIIIe siècles, n° 61, 2005. p. 72

¹⁵³ Ibid., p. 85

¹⁵⁴ Selon Hébreux 11 : 1, la foi est l'attente assurée de choses qu'on espère, la démonstration évidente de réalités que pourtant on ne voit pas. La Bible, les Saintes Écritures traduction du monde nouveau

courantes dans les écoles de son temps. Ces pratiques de l'époque ont sans doute inspiré Jules FERRY, qui écrivait dans une note circulaire adressée aux instituteurs en ces termes : « *l'instruction religieuse appartient aux familles et à l'église, l'instruction morale à l'école [...]. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille ; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge* »¹⁵⁵. L'éducation n'est autre, selon John LOCKE, qu'une méthode visant à épanouir la nature de l'enfant pour lui donner une culture destinée à le préparer aux réalités de la vie. Le tuteur est avant tout un guide et non une autorité arbitraire. John LOCKE, entend faire de l'enfant un « gentleman », un homme capable d'entreprendre pour assurer son succès.

§2 : La valorisation de l'enfance par l'éducation selon Jean-Jacques ROUSSEAU

Soucieux de contribuer à changer une société qu'il jugeait corrompue dans ses mœurs et basée sur les inégalités, Jean-Jacques ROUSSEAU ne laisse pas l'enfant livré à son enfance. Son approche a révolutionné sans doute la perception de l'enfance de l'époque. Certes, l'enfant n'est pas un adulte mais il le sera un jour. Ce passage de la conscience et de la responsabilité nécessite une préparation graduelle : C'est ce que ROUSSEAU nomme « *Éducation* ». Dans son « *Émile ou de l'éducation* », il écrit : « *Nous naissons faibles, nous avons besoin de forces ; nous naissons dépourvus de tout, nous avons besoin d'assistance ; nous naissons stupides, nous avons besoin de jugement. Tout ce que nous n'avons pas à notre naissance et dont nous avons besoin étant grands nous est donné par l'éducation* »¹⁵⁶.

Comme pour la plupart de ses contemporains, l'intérêt porté à l'éducation de l'enfant était dans l'air du temps. John LOCKE a en partie inspiré à ROUSSEAU « *l'Émile ou de l'éducation* », texte célèbre qu'on ne cesse de lire et commenter depuis sa parution en 1762. L'originalité de ROUSSEAU tient du fait qu'il a pensé l'éducation au service de la construction de l'homme et un moyen d'élever celui-ci, et non de le modeler par des idéologies quelconques. Il souhaitait que l'enfant soit d'abord un homme : « *vivre est le métier que je veux lui apprendre.*

¹⁵⁵ Jules FERRY, Ministre de l'instruction publique, note circulaire du 17 novembre 1883 adressée aux instituteurs concernant l'enseignement moral et civil à l'école. Voir www.julesferry.com

¹⁵⁶ Jean Jacques ROUSSEAU, « *Émile ou de l'éducation* (1762) – livre I ». Disponible sur le site : www.rousseau-2012.fr sous le titre 'ce que l'éducation doit à ROUSSEAU'.

En sortant de mes mains, il ne sera, j'en conviens, ni magistrat, ni soldat, ni prêtre : il sera premièrement homme »¹⁵⁷. Dans son processus d'éducation, Jean-Jacques ROUSSEAU est contre toute restriction à la liberté de l'enfant. Cependant la liberté de l'enfant n'est pas absolue. Sa pensée consiste à affronter des situations contradictoires, cœur et raison, liberté et autorité. Quel que soit son degré de maturité apparent, « un enfant n'est qu'un enfant, il aura toujours besoin de règles. Un des parents doit prendre la direction. La famille n'est pas une démocratie, même si chaque enfant doit être encouragé à apporter sa contribution. En dernier ressort, c'est aux parents qu'appartiennent les décisions finales. Il faut établir des règles qui doivent être claires et répétées encore et encore. Il n'appartient pas aux enfants d'imposer leurs propres règles »¹⁵⁸.

En somme, les positions de LOCKE et ROUSSEAU divergent sur la conception de l'enfance : être vulnérable sous protection nécessaire de l'adulte pour LOCKE, être inachevé mais capable de penser et de vouloir pour ROUSSEAU. Aujourd'hui, nous partageons les deux conceptions de l'enfance avancée par LOCKE et ROUSSEAU qui ont ceci de commun, qu'en pensant l'homme démocratique, ils ont rendu philosophiquement possibles les droits de l'enfant.

¹⁵⁷ Jean Jacques ROUSSEAU, op.cit.

¹⁵⁸ Docteur Harry MENDELSON dans le journal Daily News de New York, 13 septembre 1981, citée dans la revue Tour de garde du 15/01/1983. p. 19. Article disponible sur le site www.jw.org sous le titre, « Les enfants aiment-ils les règles ? »

Seconde Section

L'internationalisation de la protection de l'enfance.

François-René de CHATEAUBRIAND écrivait : *« les meilleures lois sont inutiles lorsqu'elles ne sont pas exécutées, elles deviennent dangereuses lorsqu'elles le sont mal »*¹⁵⁹. Au milieu du XIX^e siècle, naît en France l'idée d'une protection particulière pour les enfants. Une reconnaissance de l'intérêt de l'enfant se met en place. À partir de 1841 des lois¹⁶⁰ protègent peu à peu les enfants au travail. Dans la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, l'article 1^{er} stipulait : *« les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil »*. En 1874, *« les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantier avant l'âge de douze ans révolus. Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure instituée. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour. À partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour »*¹⁶¹.

À la fin du XIX^e siècle, notamment en France et en Grande-Bretagne, le sort des enfants préoccupe les politiques. Ils découvrent alors que la santé déficiente des enfants de leur nation nuit aux aspirations culturelles et militaires. Ce cynisme historique marquera le début des grands programmes de santé publique. Dans les années 1890, les programmes de santé publique se mettent

¹⁵⁹ UNESCO, droit à l'éducation et à la protection de l'enfant, recueil des textes normatifs et conventions internationales et régionales. La publication de ce document a été rendue possible grâce à la contribution de Madame Raïs Saadi NACIRA, Maître de conférences à l'Université d'Alger et à l'École Nationale d'Administration d'Alger, et Professeur invité à l'université de Paris 2 – Panthéon Assas. Publié par la division des politiques et des stratégies éducatives, Paris, février 2006, p. 371.

¹⁶⁰ La loi portant l'âge minimum à 8 ans et interdit le travail de nuit pour les moins de 12 ans. La durée du travail est limitée à 8 heures entre 8 et 12 ans et à 12 heures entre 12 et 16 ans. Ces deux avancées juridiques symbolisent la mise en marche d'une véritable reconnaissance du statut de l'enfant, lui conférant une place réelle dans la société.

¹⁶¹ Article 3 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans les industries (bulletin de l'Assemblée nationale, XII, B. CCIV, n° 3094).

en place. Épaulés par les réformes sociales de l'époque et le développement des mouvements caritatifs, les pays industrialisés et leurs colonies mettent en place dès le début du XX^e siècle un embryon de programmes de santé maternelle et infantile. La Première Guerre mondiale contribuera à accélérer le mouvement.

§ 1 : Des initiatives internationales destinées à promouvoir le bien – être de l'enfant

Avec la création de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du travail, les signes précurseurs réglementant les droits de l'enfant ont vu le jour. Les premières conventions internationales concernant le travail des enfants¹⁶² sont signées puis ratifiées par des dizaines de pays. Il en est ainsi de l'article 2 de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Cet article interdit d'employer les enfants de moins de quatorze ans dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. En outre, l'article 2 alinéa 1 de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, interdit d'employer pendant la nuit les enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements industriels, publics ou privés, à l'exception de ceux dans lesquels sont employés les membres d'une même famille, sauf dans les cas prévus ci-après. L'interdiction du travail de nuit ne s'applique pas aux enfants au-dessus de seize ans qui sont employés dans les industries énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature doivent nécessairement être continués jour et nuit : Usines de fer et d'acier ; verreries ; papeteries ; sucreries où l'on traite le sucre brut ; réduction du minerai d'or.

Sous l'égide de la Croix-Rouge à Genève se crée l'Union Internationale de secours aux enfants, afin de prévoir des mesures spéciales de protection en temps de guerre¹⁶³. À l'initiative de la britannique EGLANTYNE JEBB¹⁶⁴, une

¹⁶² La Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) s'accompagne de la recommandation n° 146. À travers ces deux normes, l'OIT offre un cadre légal qui peut guider les États parties dans leurs politiques internes en matière de travail des enfants.

¹⁶³ La protection des personnes en temps de guerre est en principe du ressort du droit humanitaire. Sur ce sujet, voir notamment : Jean PICTET, « Développement et principes du droit humanitaire », Genève, CICR, 1967. Bulletin des droits de l'homme, 91/1, Nations Unies, 1992, 136 p. Les droits de l'homme et le droit humanitaire, Nations Unies, New York, 1992.

¹⁶⁴ Enseignante, elle découvre la misère dans laquelle vivent ses élèves et restera sa vie durant convaincue que l'éducation est la clef de l'émancipation des plus démunis. Comme le dira George Bernard SHAW qui soutient son action, « *je ne connais pas d'ennemis de moins de sept ans* ». Elle crée Save the CHILDREN en 1919 et

déclaration des droits de l'enfant appelée « *Déclaration de Genève* »¹⁶⁵ est approuvée par la cinquième assemblée de la Société des Nations à Genève. Elle définit les droits de l'enfant ainsi : « *l'enfant qui a faim doit être nourri, l'enfant malade doit être soigné, l'enfant arriéré doit être encouragé, l'enfant dévoyé doit être ramené, l'orphelin et l'abandonné doivent être secourus. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités pourront être mises au service de ses frères* »¹⁶⁶. Cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante. Les gouvernements reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur et considèrent la santé de la mère et de l'enfant comme une priorité. Déjà en 1902, « *la conférence de La Haye* »¹⁶⁷ (également appelée conférence internationale de la paix) sur le droit international privé mentionnait dans le traité portant règlement de la tutelle des mineurs, l'intérêt de l'enfant comme critère important.

Avec la création de l'Organisation des Nations Unies, la solidarité instituée fait un bond historique. Dès 1946, les Nations Unies créent le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF). Cette organisation va se consacrer exclusivement au sort des enfants de la planète, et aura pour mission de coopérer avec les gouvernements afin d'assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant dans le monde entier. Est créée la même année toujours, l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'une de ses missions prioritaires est de « faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant ». En 1948, la Déclaration Universelle des droits de l'homme est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'humanité. La Déclaration de Genève de 1924 est légèrement modifiée pour mettre l'accent

l'Union internationale de secours aux enfants qui intervient partout où des enfants sont réfugiés, affamés par les guerres, privés de protection et développera après l'Europe, ses activités en direction de l'Afrique.

¹⁶⁵ La Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève a été adoptée par le Conseil général de l'Union internationale de secours aux enfants (UISE) dans sa session du 23 février 1923. Elle a été votée définitivement par le comité exécutif de l'UISE dans sa séance du 17 mai 1923. La Déclaration de Genève a été lue au poste radiotéléphonique de la Tour Eiffel, à Paris, le 21 novembre 1923, à 18 h 10, par M. Gustave ADOR, ancien Président de la conférence Suisse, Président du Comité internationale de la Croix-Rouge (CICR), membre du comité d'honneur de l'UISE. La Déclaration de Genève a été adoptée le 26 septembre 1924 par l'Assemblée de la SDN, réunie à Genève.

¹⁶⁶ Ségolène ROYAL, « Les droits de l'enfant », op. cit., p. 22.

¹⁶⁷ « De 1893 à 1904, la Conférence a adopté 7 Conventions internationales, toutes remplacées par la suite par des instruments plus modernes. La Conférence de La Haye de droit international privé, organisation qui a précisément pour but l'harmonisation des règles de droit international privé au niveau mondial, a élaboré une trentaine de conventions internationales dont une vingtaine est actuellement en vigueur et dont une grande partie porte exclusivement sur les règles de conflit de lois, par exemple en matière de loi applicable aux obligations alimentaires, aux accidents de la circulation routière, à la responsabilité du fait des produits, aux régimes matrimoniaux ou encore aux successions. La première conférence de La Haye a été organisée à La Haye en 1899 à l'initiative du Tsar Nicolas II de Russie ».

sur la protection due à l'enfant. Les droits de l'enfant seront évoqués dans l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

§ 2 : La reconnaissance d'une protection spéciale aux enfants en droit international.

La nécessité d'assurer une protection spéciale aux enfants et aux adolescents est largement reconnue par le droit international des droits de l'homme. La Déclaration Universelle des droits de l'homme dispose que « *la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale* »¹⁶⁸. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit qu'une « *sentence de mort soit imposée à des personnes âgées de moins de dix-huit ans* »¹⁶⁹ et prévoit des régimes spéciaux pour les jeunes prévenus et les jeunes délinquants (article 10 du Pacte), notamment en matière de procédure pénale (article 14 alinéa 4 du Pacte). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prescrit des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents dans le domaine économique et social, notamment en interdisant « *d'employer les enfants à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, ou à mettre leur vie en danger* »¹⁷⁰. Toute atteinte à la vie des enfants et à leur personne est strictement interdite. Ainsi, le Professeur TORRELLI remarque que : « *L'interdiction de la discrimination n'exclut pas qu'une attention particulière soit accordée à certaines catégories particulièrement vulnérables* »¹⁷¹.

Les progrès de la concertation internationale ont fait évoluer l'idée de droit. Dans la question des conditions de travail, d'éducation puis celle de la santé qui ouvre à nombre de problématiques essentielles (lutte contre les épidémies, alimentation, démographie,...), les nations vont progressivement intégrer l'importance de la protection de la femme et de l'enfant. La Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée comme « *idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* », sans pour autant créer d'obligations juridiques, proclame à l'article 25 alinéa 2 « *la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le*

¹⁶⁸ Article 25 alinéa 2, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme

¹⁶⁹ Article 6 alinéa 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁷⁰ Article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

¹⁷¹ Maurice TORRELLI, « Le droit international humanitaire », Presse Universitaire de France, Que sais-je ? 2^e Édition, Paris, 1990, p. 49.

mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ». En adoptant cette approche, les rédacteurs de la Déclaration se proposaient d'assurer la protection des mères et des enfants durant les périodes les plus vulnérables de la vie. Ainsi, comme le déclarait John POWELL, « *nos vies sont façonnées par ceux qui nous aiment et par ceux qui refusent de nous aimer* »¹⁷². Le principe de l'égalité a en effet, été adopté dès le préambule de la charte qui dispose que : « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme*¹⁷³ *ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, [...]* ». Par la suite, l'accent a été mis dans la charte sur le respect de la dignité de tous les êtres humains.

La déclaration universelle des droits de l'homme réaffirme dans son article 26 que l'éducation est aussi l'un des droits de l'homme. En 1948, il s'agissait pour les rédacteurs de donner aux nouvelles générations l'accès dès leur enfance, à cet idéal commun que l'Organisation des Nations Unies proposait à tous les peuples et à toutes les nations. Le deuxième alinéa exprime la plus centrale des ambitions des rédacteurs de la déclaration : des formules comme « l'épanouissement de la personnalité humaine, la tolérance, l'amitié entre tous les groupes raciaux et religieux » donnent aux éducateurs des objectifs qui devraient marquer profondément le contenu même de leur enseignement. Quant au troisième alinéa, qui confère aux parents par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, il marque l'un des compromis auxquels les rédacteurs de la déclaration se voyaient contraints, puisqu'il s'agissait de rendre le texte acceptable pour tous les États membres. Il fallait à la fois résister à l'embrigadement totalitaire qui donnerait à l'État l'unique responsabilité des contenus scolaire et ne pas multiplier les diversités de méthodes et de régimes qui ôteraient à l'école sa fonction de socialisation. Le choix parental n'est donc pas exclusif, mais seulement prioritaire.

¹⁷² UNICEF, « Les droits des enfants du monde : Un dossier d'éducation au développement, division des affaires publiques », New York, 1989, p. 9.

¹⁷³ « *La violence de ces droits revêt une acuité qui devrait nous mobiliser en permanence. Selon les chiffres de l'ONU, plus d'un milliard de personnes vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ; sans abri ; elles souffrent de la faim et de la malnutrition, du chômage, de l'analphabétisme et d'un mauvais état de santé chronique. Plus d'un milliard n'ont pas l'eau potable et vivent dans l'insalubrité. Peut-on encore parler de droits de l'homme pour ces hommes, ces femmes et ces enfants qui s'éteignent plus ou moins lentement sous le regard devenu indifférent de millions de téléspectateurs ? Alors que la science et la médecine ne cessent de progresser, il n'est pas admissible qu'un nombre croissant d'êtres humains en soient tenus à l'écart, comme s'ils ne faisaient pas partie de cette « famille humaine » qu'évoque le préambule* ».

Trente-cinq ans après la Déclaration de Genève de 1924, la nécessité d'assurer aux enfants une protection et des soins spéciaux serait à l'origine de « *la Déclaration des droits de l'enfant* »¹⁷⁴, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959. Ce texte formule, par l'énoncé de dix principes, un code du bien-être dont doivent jouir tous les enfants, sans exception aucune et sans discrimination. Il dispose que l'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité. Son préambule fait référence à la charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des droits de l'homme et stipule que « *l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des Organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance* ». Cependant, ce n'est qu'une déclaration sans valeur juridique contraignante mais elle constitue une référence, au même titre que la Déclaration de Genève de 1924, qui va guider les actions de solidarité d'une part et préparer le terrain à une vraie reconnaissance juridique des enfants et de leurs droits d'autre part.

¹⁷⁴ Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959

Troisième section
Consécration juridique de la protection de l'enfance par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il y a plus de vingt-sept ans, le monde a fait une promesse aux enfants : « *que nous ferions tout notre possible pour protéger et promouvoir leurs droits de survivre et de se développer, d'apprendre et de s'épanouir, de faire entendre leur voix et d'atteindre leur plein potentiel* »¹⁷⁵. Trente ans après la première Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la « *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* »¹⁷⁶ est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, proposée à la signature puis à la ratification aux États de la planète. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, elle devient le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits humains. Ce traité international, contraignant pour les États signataires, consacre le statut de l'enfant dans le droit international. Les États deviennent directement responsables du respect des éléments essentiels à la vie d'un enfant et se substituent aux parents en cas de défaillance. Comme le définit son article premier : « *Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». De façon novatrice, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît l'universalité des droits qu'elle prévoit à tous les enfants du monde, filles ou garçons, quel que soit leur lieu de résidence. Ces enfants sont tous sujets de droit et titulaires de droits fondamentaux dont ils peuvent réclamer l'application à leur profit. Elle contient 54 articles qui consacrent l'ensemble des droits civils et politiques des enfants, ainsi que tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. Elle reconnaît notamment le rôle essentiel joué par les parents et plus généralement par la famille dans les soins apportés à l'enfant et prévoit également la protection et la promotion des droits des

¹⁷⁵ La consécration d'une promesse, voici www.unicef.org

¹⁷⁶ « Cette Convention réunit à ce jour la quasi-totalité des États membres des Nations Unies, à l'exception, notable, des États-Unis, de la Somalie (État défaillant) et du Soudan du Sud (État nouveau-né le 9 juillet 2011). En décembre 2003, les États-Unis ont fait savoir qu'ils désiraient ratifier la CDE, mais ils souhaitent auparavant déposer une réserve sur l'article 37 qui condamne le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. A ce jour, les États-Unis n'ont toujours pas ratifié la CDE. Diverses raisons peuvent être évoquées sans toutefois répondre complètement aux questions que la position américaine suscite. Certaines sont sans aucun doute liées à la spécificité du système américain. Il n'existe pas aux États-Unis, par comparaison à d'autres systèmes, une véritable tradition de ratification des traités internationaux. Un des arguments avancés pour justifier ce point, valable pour l'ensemble des traités internationaux, est que les règles internationales relatives aux droits de l'homme utilisées pour mesurer la conduite des autres États ne s'appliquent pas aux États-Unis. Aussi, en entend dire que le système juridique américain contient d'ores et déjà un éventail inégalable de protections et droits et ce de par la constitution et les décisions de la Cour Suprême. Un autre argument avancé tient au fait que dans le système juridique américain les traités internationaux ont une valeur inférieure à la constitution ».

enfants handicapés, des enfants issus de minorités et des enfants réfugiés. La Convention repose sur quatre principes fondamentaux qui commandent la mise en œuvre de l'ensemble des droits qu'elle prévoit : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que le respect de l'opinion de l'enfant sur les questions qui l'intéressent.

La Convention relative aux droits de l'enfant est l'aboutissement d'une longue série d'initiatives destinées à promouvoir le bien-être de l'enfant. C'était un moyen de s'assurer que le monde reconnaissait que les enfants, eux aussi, avaient des droits. Les États doivent prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre des droits de tous les enfants vivant sur leur territoire. Cette volonté de considérer l'application naturelle et intégrale de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a amené l'ancien Président Français Jacques CHIRAC, à adresser ce constat essentiel pour l'accomplissement universel des droits de l'enfant : « *Les images qui nous viennent chaque jour du monde entier nous disent cruellement la détresse de millions d'enfants de notre terre, affamés, blessés, martyrisés, exploités, sans famille et sans toit, livrés à la brutalité et à la violence des adultes, à la drogue ou à la pédophilie. Face à ce scandale inexprimable, la résignation est interdite et l'impuissance est coupable* »¹⁷⁷.

§ 1 : L'esprit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : Référence à l'esprit universel des droits de l'homme

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant contient des dispositions nombreuses et variées, tendant à protéger l'enfant, à lui reconnaître la qualité de sujet de droit par l'attribution des droits civils et des libertés fondamentales dont il est créancier à la fois vis-à-vis de ses parents et de l'État. Les caractéristiques principales de la Convention sont l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits qui y sont énoncés, ils sont tous importants et essentiels au développement harmonieux de l'enfant. Une lecture de la Convention permet de s'apercevoir que les sujets traités par ses différents articles s'articulent autour de quatre principes généraux : le principe de la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement de l'enfant, et le respect des opinions de l'enfant.

¹⁷⁷ « Déclaration de M. Jacques CHIRAC, président de la République Française (de 1995 à 2007) sur la situation des enfants et l'application de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en France et dans le monde. Circonstance, dixième anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, paris, le 8 novembre 1999 ». Discours disponible sur le site : www.vie-publique.fr

La rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant a fait l'objet d'une large concertation internationale qui a duré dix ans. Elle est l'une des conventions les plus ratifiées dans l'histoire des traités internationaux. En acceptant d'honorer les obligations stipulées dans la Convention, les gouvernements se sont engagés à défendre et à garantir les droits des enfants, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Les États parties à la Convention sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2000, deux protocoles¹⁷⁸ complémentaires ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies relatifs aux enfants impliqués dans les conflits armés et aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Dès son préambule et ses premiers articles, la Convention dit l'essentiel : le droit de l'enfance à une protection particulière dont les États sont garants et le fait que les familles doivent être aidées à jouer pleinement leur rôle. Le préambule de la Convention rappelle que « *dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales ; convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté* ». Sur le papier, l'esclavage a été aboli, les gouvernements ont signé de nombreux traités qui l'interdisent. Toutefois, selon la Société antiesclavagiste de Grande-Bretagne, connue pour être la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme, « *le monde compte aujourd'hui plus d'esclaves que jamais auparavant. L'esclavage moderne inclut tout un éventail de violations des droits de l'homme. Le travail forcé des enfants est considéré comme une forme d'esclavage contemporain* »¹⁷⁹. Le respect dû à l'enfant passe par la dignité reconnue à sa famille et par la mise en œuvre de solidarités qui ne disqualifient pas les parents démunis dans l'exercice de leur responsabilité éducative. Les familles pauvres ne sont pas de pauvres familles. L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant précise qu'on entend par « *enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* ». Une telle définition n'indique pas quel est le point de départ de l'enfance. Est-ce la naissance ? La conception ou bien se situe-t-il à un moment quelconque de ces

¹⁷⁸ Ils indiquent qu'aucun mineur ne peut être enrôlé de force dans une armée et qu'il faut être âgé de 16 ans au moins pour se présenter au service militaire. Il est interdit de faire participer directement des mineurs aux hostilités. Le protocole sur le trafic d'enfants, la prostitution et la pornographie infantile a été adopté pour lutter contre le tourisme sexuel et la vente d'enfants en vue du trafic d'organes ou d'adoption.

¹⁷⁹ « Droits proclamés et tristes réalités », Réveillez-vous du 22 novembre 1998, p. 9. Article disponible sur le site www.jw.org

deux instants ? Toutefois, le préambule de la Convention revient sur la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, énonçant que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ». Cette mention a posé problème au groupe de travail chargé de préparer le texte de la Convention. Mais c'est dans un souci de consensus que le groupe de travail a convenu de la faire figurer dans ses travaux préparatoires, précisant qu'en adoptant cet alinéa du préambule, le groupe de travail a évité toute interprétation de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention par les États parties. L'intention des rédacteurs était d'éviter de prendre sur l'avortement et d'autres problèmes prénatals, une position qui aurait compromis l'acceptation universelle de la Convention.

Dans une observation générale sur la protection de l'enfant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le comité des droits de l'homme souligne que les âges de protection ne doivent pas être fixés trop bas. Aucun État partie ne peut déroger à ses obligations au titre du Pacte envers les enfants de moins de dix-huit ans, même s'ils ont déjà atteint la majorité selon le droit interne. Au demeurant, l'impressionnant développement normatif sur la protection des enfants aurait été vain s'il n'était accompagné de garantie de mise en œuvre par un cadre institutionnel devant permettre de donner effectivité du droit international des droits de l'homme et de l'enfant. La Convention a le mérite de consacrer dans son article 22 § 1, la question des « *enfants réfugiés* »¹⁸⁰, qui n'avait été jusqu'alors abordée par aucun instrument Conventionnel. Lorsque la communauté internationale inscrivait dans la Charte des Nations Unies en 1945 l'obligation de coopération en vue de promouvoir les droits de l'homme et proclamait trois ans plus tard la Déclaration Universelle des droits de l'homme, elle ne prévoyait certainement pas l'importance qu'allait revêtir cette question qui échappait encore au domaine international sur la base du principe de la « *non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États* »¹⁸¹. Progressivement, les

¹⁸⁰ « Parmi les civils qui fuient la guerre, les enfants représentent près de 50 %. En novembre 1999, SADAKO OGATA, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, déclarait à Genève à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) : « Le travail quotidien du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) est de porter secours à plus de 21 millions de réfugiés et autres personnes déplacées, dont quelque 10 millions d'enfants, qui constituent presque la moitié du nombre total de réfugiés ». Comme toujours, les enfants paient au prix fort les conséquences de la guerre. Ces dernières semaines, les enfants sont encore plus nombreux sur le chemin de l'exil. À leur arrivée en Grèce, ces derniers représentent près de 40 % des réfugiés ».

¹⁸¹ Ce principe est inscrit dans l'article 2§7, « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la

Nations Unies ont mis en place au sein de son système un cadre institutionnel pour la protection des enfants réfugiés.

§ 2 : La reconnaissance de l'importance du principe de l'unité familiale dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Le rôle des parents et l'environnement familial sont déterminants dans l'auto-construction effective et sociale de l'enfant. Le droit d'un enfant de « *vivre dans son environnement familial est une garantie à l'accomplissement de son droit à un développement sain et normal* »¹⁸². L'article 18 de la CIDE reconnaît le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents et demande la possibilité pour les parents et les tuteurs d'obtenir une assistance appropriée qui leur permette d'assurer leurs responsabilités éducatives. La nécessité de protéger les rapports entre les enfants et leur famille est affirmée à maintes reprises par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Puisque l'environnement familial est reconnu comme étant le plus important pour l'enfant, celui-ci ne devrait être séparé de ses parents sauf si cela représente son intérêt supérieur (article 9 de la CIDE). Toutefois, dans des situations d'urgence, comme pendant les fuites causées par un conflit, les enfants sont séparés de leurs parents de manière accidentelle.

Max HUBER, dans son traité sur « *les fondements sociologiques du droit international* », considère que le respect dû à l'unité familiale est une obligation morale primordiale inhérente à la dignité de l'homme. Cette obligation est désormais devenue « *juridique* »¹⁸³ aussi bien au plan national qu'international. Comme l'affirme l'article 16 alinéa 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a le droit à la protection de la société et de l'État* ». La société et l'État doivent protéger la famille, et de nombreuses législations s'y emploient¹⁸⁴.

présente Charte, toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ».

¹⁸² Maurice TORRELLI, « la protection internationale des droits de l'enfant », op. cit. p.13.

¹⁸³ La notion d'unité familiale occupe une place importante dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Plusieurs articles (articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 14 et 18) mettent l'accent sur les parents, la famille et l'unité familiale.

¹⁸⁴ Dans son commentaire sur l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme, Jacques ROBERT écrivait : « *le Conseil constitutionnel Français considère que le droit à une vie de famille normale suppose non seulement le regroupement des éléments éparpillés de cette famille, mais un logement décent, des conditions de vie humaines. Le mariage est d'abord un acte politique et civil constitutif du lien social. Il n'est pas un simple contrat ou une affaire privée, mais constitue l'une des structures fondamentales de la société dont il maintient*

Il convient de noter que, dès son préambule, la CIDE souligne l'importance qu'elle accorde à la famille comme cadre de protection privilégié de l'enfant. En effet, il y est énoncé : *« Les États parties à la présente Convention, [...] ; convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ; reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension »*¹⁸⁵.

Curieusement, la notion de « famille » n'est pas définie avec précision dans la plupart des textes qui y font référence. Plusieurs articles de la CIDE emploient en général le mot « parent » plutôt que le mot « famille », en laissant l'impression que seuls les membres de la famille légitime sont bénéficiaires du droit à la protection et sont responsables de la protection des enfants. La définition restrictive de la famille qui se limite à la famille légitime selon le modèle occidental n'est pas adaptée à la réalité du modèle culturel dans les sociétés en développement. La grande famille y constitue un élément fondamental de la structure sociale et remplit des fonctions essentielles à l'égard de ses membres. La notion de famille doit donc être flexible, son étendue doit être déterminée en fonction du modèle culturel.

la cohérence ». La Déclaration Universelle des droits de l'homme, textes rassemblés par Mario BETTATI, Olivier DUHAMEL et Laurent GREILSAMER pour le monde, op, cit. p. 98

¹⁸⁵ Préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Second Titre
Une contribution africaine à l'universalité des droits de la femme et de l'enfant.

« Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits »¹⁸⁶.

¹⁸⁶ Déclaration et programme d'action de Vienne adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, paragraphe 37.

Le processus de décolonisation oblige l'adoption d'un texte contraignant par les États africains a été plus tardive et s'est faite dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine créée en 1963 et devenue en 2002 l'Union africaine. Dans cet ensemble, les États mettent ainsi au point *la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*¹⁸⁷ (CADHP) en juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Ce texte est accompagné de Protocoles dont trois relatifs à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et trois autres consacrés à la protection de catégorie de personnes.

« Depuis la « Magna Carta en 1215 »¹⁸⁸, toutes les déclarations reconnaissent des droits appartenant à la personne humaine en cette qualité se sont référées ou ont toutes semblé se référer à travers les frontières, à l'homme de tout pays. La protection des droits humains a depuis ses débuts une vocation universelle. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸⁹ affirme « qu'une conception commune » des droits de l'homme et des libertés fondamentales est de la plus haute importance pour remplir pleinement l'engagement pris par les États membres des Nations Unies d'assurer le respect universel et effectif de ces droits et libertés ». Progressivement on a vu apparaître des systèmes de protection régionaux, dont le développement atteste d'un renforcement de la protection des droits humains aussi bien sur le plan régional qu'international. Dès lors, il est nécessaire d'expliquer en quoi le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme, trentenaire¹⁹⁰, contribue à l'universalité des droits de la femme et de l'enfant.

L'Organisation des Nations Unies a fait la promotion des droits de l'homme d'une manière universelle depuis sa création. En 1946, est créée la « Commission des droits de l'homme »¹⁹¹, remplacée en 2006 par le « Conseil

¹⁸⁷ Cette Convention lie presque tous les États membres de l'Union africaine, à l'exception du Maroc qui a bien réintégré l'Organisation régionale mais n'a pas encore ratifié la Charte.

¹⁸⁸ « *Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépouillé ou mis hors la loi ou exilé, et il ne lui sera fait aucun dommage si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays, tel dispose la Magna Carta adoptée en 1215 préambule, concédée par le Roi Jean Sans Terre aux barons anglais. Elle marque la naissance des droits des Anglais et, a fortiori, un premier pas des droits de l'homme en Europe. À partir de ce début du XIII^e siècle et au fil des siècles suivants, les droits de l'homme vont se diffuser en Occident jusqu'au milieu du XIX^e l'Occident qui va servir de point d'ancrage à la diffusion internationale* ».

¹⁸⁹ « *C'est au juriste Français René CASSIN, que l'on doit la qualification « d'universelle » attribuée à la Déclaration qui faillit n'être qu'internationale. Il voulait ainsi souligner que les droits affirmés ne concernaient pas des citoyens, ressortissants d'États, mais des individus appartenant à une même fratrie. L'idée a prospéré* ».

¹⁹⁰ Hermine KEMBO TAKAM GATSING, « Le système africain de protection des droits de l'homme : un système en quête de cohérence », préface de Lucy ASUAGBOR, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Éditions l'Harmattan, Paris, 2014, p. 11

¹⁹¹ « *La Commission des droits de l'homme a été de 1946 à 2006, le principal organe du Conseil Économique et Social des Nations Unies concernant les droits de l'homme. En son sein ont été discutés et adoptés de nombreux instruments des droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et*

des droits de l'homme des Nations Unies »¹⁹². Celui-ci assure la promotion des droits de l'homme en instaurant un dialogue avec les gouvernements, des ONG dans le but d'élaborer des traités et autres normes contraignantes. Après l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, viennent s'ajouter de nouveaux instruments : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant au premier Pacte dont l'objet est de préciser et de développer les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce système international de promotion des droits de l'homme a reçu l'adhésion des pays africains, qui se soumettent aussi bien à l'autorité du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qu'aux divers traités que l'on vient d'évoquer. À la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1963, les droits de l'homme ne faisaient pas explicitement partie de l'agenda des pères fondateurs¹⁹³. L'Organisation s'en préoccupait de manière sélective à travers une approche anticolonialiste et une production normative sur des questions spécifiques¹⁹⁴. C'est ainsi que, lors de la dix-huitième conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, le 27 juin 1981, que va être adoptée la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). L'Afrique va donc emboîter le pas à l'Europe et l'Amérique dont les instruments des droits de l'homme servent de précédents pour leur régionalisation¹⁹⁵.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole de Maputo et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant participent à l'universalité des droits de l'homme, d'une part et présentent des spécificités régionales, d'autre part. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole de Maputo, permettent-elles une meilleure protection

culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou la Convention relative aux droits de l'enfant. En raison de la présence en son sein de nombreux pays ne respectant pas les droits de l'homme, et en particulier à cause de l'accession de la Libye à sa présidence en 2003, la Commission a été remplacée en 2006 par le « Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ».

¹⁹² « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies est depuis 2006, l'organe intergouvernemental principal des Nations Unies sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Sa création a été décidée après le sommet mondial des Nations Unies de septembre 2005, par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Sa présidence est actuellement assurée par le Sud-Coréen CHOI KYONG-LIM ».

¹⁹³ Valère ETEKA YEMET, « la charte africaine des droits de l'homme et des peuples : étude comparative », Éditions l'Harmattan, Paris, 1996, p. 34

¹⁹⁴ Michel-Cyr DJIENA WEMBOU, « l'OUA à l'aube du XXI^e siècle : bilan, diagnostic et perspectives », LGDJ, Paris, 1995, p. 115

¹⁹⁵ L'Asie est le continent qui ne dispose à ce jour aucun instrument juridique relatif aux droits de l'homme. Et Victor HUGO, d'écrire « *l'esprit comme la nature a horreur du vide* ». HUGO (V), l'homme qui rit, Gallimard, Paris, 2002, p. 838. Cité par Céline MARTIN, Mémoire de Master 2, Action et droit humanitaire, Aix-Marseille Université, Faculté Paul CEZANNE, Institut d'Études Humanitaires Internationales, année universitaire 2011-2012, p. 7.

des droits de la femme en Afrique ? Telles sont les questions auxquelles nous essayerons de répondre dans le Premier chapitre, la promotion et la protection des droits de la femme en Afrique par un système africain. Il ne suffit pas de proclamer les droits de l'homme, encore faut-il les protéger, les mettre en œuvre. Quelles sont les particularités normatives de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ? Le système africain de protection des droits de l'enfant est-il efficace ? Cette Charte a-t-elle contribué au bien-être des enfants en Afrique¹⁹⁶ ? Ces questions trouveront des tentatives de réponses dans le second chapitre : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : un instrument juridique régional de protection des droits de l'enfant en Afrique.

¹⁹⁶ Souvent les ensembles régionaux ont complété les Conventions générales par des textes particuliers qui tiennent compte de la situation de certaines personnes ou certains groupes considérés comme vulnérable et nécessitant donc une protection accrue. Dans l'ordre chronologique en Afrique, l'on note ainsi l'adoption le 10 septembre 1969 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés (entrée en vigueur le 23 juillet 1975) ; en 1990 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (entrée en vigueur le 29 novembre 1999).

Premier Chapitre

La promotion et la protection des droits de la femme en Afrique par le système africain

Le Moyen-Âge africain est difficilement saisissable en termes juridiques étant donné la forte tradition orale. La connaissance des règles de droit de l'époque est par conséquent très limitée¹⁹⁷. L'un des premiers textes connus sur l'organisation de la cité chez les Mandingues¹⁹⁸, la Charte de KURUKAN FUGA¹⁹⁹. Cette Charte orale recèle un certain nombre de principes humanistes et protecteurs des droits sociaux et politiques des femmes²⁰⁰. Elle a fait l'objet d'une retranscription écrite en 1998 grâce aux griots de la ville de Kankan²⁰¹ en Guinée.

Comme le soulignait Dorcas COKER-APPIAH²⁰², « il est important d'avoir un instrument régional qui protège suffisamment les droits de la femme en tenant compte de la spécificité culturelle de l'Afrique ainsi que des besoins particuliers des femmes africaines qui pourraient ne pas être suffisamment pris en compte par la CEDAW ». Avec l'affirmation de la promotion des droits de l'homme comme objectif de l'Union africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples²⁰³ (Charte adoptée par l'Organisation de l'unité africaine) et le

¹⁹⁷ Kiara NERI et Liliana HAQUIN SAENZ, « Histoire des droits de l'homme de l'antiquité à l'époque moderne », Éditions Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 57.

¹⁹⁸ « *Les Mandingues sont un peuple d'Afrique de l'ouest. Ils sont connus sous d'autres dénominations telles que Malinkés en Côte d'Ivoire et en Guinée, Maninkas au Mali, Mandigos au Sénégal et en Gambie, Mendès en Sierra Leone et au Liberia* ».

¹⁹⁹ « *Localité située à 90 km de la ville de Bamako. Quelques années après la proclamation de la Charte de Manden, Soundiata KEITA adopte en 1235, la très importante Charte de Kurukan Fuga lorsqu'il devient Empereur du Mali. Cette Charte est destinée aux différents Rois et Chefs de provinces afin de définir les règles fondamentales de son Empire* ».

²⁰⁰ Elle affirme par exemple « chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort » (article 5). Par ailleurs, l'intérêt de cette Charte réside dans ses articles 14 à 16 et 24, qui assurent une protection à des groupes considérés comme fragiles tels que les femmes ou les étrangers. Ces derniers sont protégés par l'article 24 qui interdit de leur faire du tort. Quant aux femmes, elles occupent dans la Charte une place importante. Non seulement est-il interdit « d'offenser les femmes » (article 14), mais elles doivent également être « associées au gouvernement » (article 16).

²⁰¹ Kankan, est par sa population (en 2014, la population est estimée à 472 112 habitants) la deuxième ville de la République de Guinée, après la capitale Conakry (1 667 864 habitants). Elle est située en Haute-Guinée sur le fleuve Milo.

²⁰² En 2005, Dorcas COKER-APPIAH, a été la Présidente du Conseil d'administration du WILDAF/FEDDAF (women in law and development in Africa/Femmes, droit et développement en Afrique). Actuellement, la Présidence du Conseil d'administration de ce réseau des femmes en Afrique est assurée par la Béninoise, Madame Geneviève BOKO-NADJO. Citation reprise par Imad KHILLO, « Les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'islam : le cas des pays Arabes », thèse de droit public, Université Paul CEZANNE – AIX-Marseille III. Faculté de droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2009, p. 247.

²⁰³ Cette Charte a été ratifiée par 53 États africains. Le Maroc et le Soudan du Sud (À la suite du référendum d'autodétermination organisé du 9 au 15 janvier 2011, le Soudan du Sud a fait sécession de la République du

Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique dit Protocole de Maputo²⁰⁴ ont été érigés en tant qu'instruments principaux pour la protection des droits de la femme en Afrique. En 1963, les questions des droits de l'homme n'étaient pas inscrites dans l'agenda de l'OUA²⁰⁵, elle s'intéressa plutôt aux problèmes du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

À la faveur de l'avènement de l'Union africaine (UA)²⁰⁶ en juillet 2000, la promotion et la protection des droits de l'homme sont inscrites au cœur des objectifs de l'Union qui entend, aux termes de l'article 3 alinéa 8 de l'Acte constitutif « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». L'adoption par le continent africain de sa charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ne l'a pas empêché d'établir des règles spécifiques aux droits de la femme et de l'enfant²⁰⁷. Cette observation témoigne de ce que les droits de l'homme sont en même temps universels, mais aussi régionaux. Cet intérêt est encore plus prégnant à travers la présentation de tous les instruments juridiques qui règlent la question de la promotion et la protection des droits de la femme dans le but de la restauration de l'égalité en dignité et en droits qui doit prévaloir entre les êtres humains. L'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole de Maputo est une avancée dans la protection des droits de l'homme en général. Mais quelle place a été accordée dans la Charte à la condition de la femme dans le cadre africain ? (Première section). Le Protocole de Maputo a permis une meilleure protection de la femme et a pu concilier la vision universelle et celle spécifique des droits de la femme dans le système africain ? (Seconde section).

Soudan le 9 juillet 2011. Malgré la reconnaissance immédiate de l'État par la communauté internationale, des litiges subsistent quant au tracé définitif de la frontière) ne l'ont pas ratifiée à ce jour.

²⁰⁴ À ce jour, le Protocole de Maputo a été signé par 46 États africains mais seulement 28 États l'ont ratifié.

– La Tunisie, le Soudan, le Kenya, la Namibie et l'Afrique du Sud ont émis des réserves quant à certaines des dispositions relatives au mariage. – L'Égypte, la Libye, le Soudan, l'Afrique du Sud et la Zambie ont exprimé des réserves à propos de la disposition relative à la « séparation de corps, divorce et annulation du mariage ». – Le Burundi, le Sénégal, le Soudan, le Rwanda et la Libye ont émis des réserves à l'article 14, relatif au « droit à la santé et le contrôle de la reproduction ».

²⁰⁵ « La décolonisation était l'objectif principal de cette jeune Organisation africaine, composé d'États nouvellement indépendant. L'autre question primordiale de l'OUA à l'époque, c'était de proclamer le principe de l'intangibilité des frontières et d'y veiller au respect ».

²⁰⁶ L'acte constitutif de l'Union africaine, a été adopté à la 36^e session ordinaire de la conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA le 11 juillet 2000, à Lomé au Togo. Entré en vigueur le 26 mai 2001.

²⁰⁷ Au titre des premiers : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme (le protocole de Maputo),...

Première Section
***La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une étape
significative de l'évolution régionale des droits de l'homme***

Lors de la Conférence de Dakar²⁰⁸, le président Senghor a fixé la philosophie qui devait sous-tendre l'élaboration de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples²⁰⁹, exhortant les experts à faire preuve d'imagination et à s'inspirer des traditions africaines en gardant à l'esprit les valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique, « assimiler sans être assimilé », emprunter au modernisme seulement ce qui était compatible avec la nature profonde de la civilisation africaine²¹⁰. La Charte Africaine est donc le fruit d'un processus politique en quête d'un équilibre entre des droits marqués tant par la tradition que par la modernité, juxtaposition qui en fait toute l'originalité.

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental du système des Nations Unies. Mais les droits des femmes se sont également développés dans le cadre de l'Union africaine, anciennement Organisation de l'Unité africaine. Ainsi, le système régional africain offre désormais plusieurs instruments juridiques permettant de les promouvoir : Il s'agit d'abord de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et, en particulier, du Protocole à la Charte relatif aux droits de la femme en Afrique (dit Protocole de Maputo), dont le respect et la mise en œuvre sont contrôlés par la Commission (et la Cour) africaine des droits de l'Homme et de peuples. Mais il s'agit également de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, dont le respect et la mise en œuvre sont contrôlés par le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est le premier instrument régissant la protection des droits de l'homme sur le continent africain²¹¹. Comme le souligne Maurice GLELE, « la charte africaine des droits de l'homme et des peuples est un texte unique, original et novateur. Elle allie les valeurs traditionnelles de la civilisation africaine avec les apports du monde

²⁰⁸ Sommet qui a réuni, du 28 novembre au 8 décembre 1970, une vingtaine d'experts africains dans le cadre de l'élaboration d'un avant-projet de Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, conformément à la Décision n° 115(XVI) adoptée par les États africains lors du Sommet de Monrovia (Libéria, 17 au 20 juillet 1979).

²⁰⁹ Charte des Droits de l'Homme et des Peuples, La « Charte Africaine » dans le reste du texte ; adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la Dix-Huitième session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3/Rev.5.

²¹⁰ Discours LEOPOLD SEDAR SENGHOR, alors Président de la République du Sénégal, O.A.U. Doc CAB/LEG/67/5.

²¹¹ Depuis l'adoption de la CADHP, des États africains ont conclu d'autres instruments de traités pour la protection des droits de l'homme en Afrique, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (dit le Protocole de Maputo),...

contemporain, en particulier par leur expression ou formulation dans le droit moderne »²¹². Le désir de mettre sur pied une convention africaine des droits de l'homme s'est manifesté à l'époque coloniale. Tout d'abord par Benjamin NUAMBI AZIKIWE²¹³, en 1943 dans son mémorandum qui portait sur « la Charte de l'Atlantique et l'Afrique occidentale Britannique » et surtout dans son discours²¹⁴ du 12 août 1961 à Londres sur le panafricanisme qu'il en émit l'idée, lorsqu'il invita le Conseil des États africains à « promulguer une convention africaine des droits de l'homme comme gage de leur foi dans le gouvernement du droit, de la démocratie comme mode de vie, de la liberté individuelle et du respect de la dignité humaine ». L'idée va progressivement mûrir, avec l'appui des Nations Unies et de l'OUA après les indépendances des pays africains, pour finalement porter ses fruits au début des années quatre-vingt. Ce processus a duré une vingtaine d'années au cours desquelles sont intervenus, à travers de multiples rencontres, juristes et experts de diverses organisations non gouvernementales²¹⁵, mais surtout de la volonté des leaders politiques africains. Ce sera lors de la conférence du sommet de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Nairobi le 28 juin 1981, que les cinquante Chefs d'État et de gouvernement ou leurs représentants adoptèrent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est un instrument novateur de protection des droits humains car elle est la plus complète sur le plan de la reconnaissance des principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains.

La Charte africaine protège les droits individuels, civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels mais aussi les droits collectifs et les droits des peuples, parmi lesquels notamment :

- *« l'égalité devant la loi (article 3)*
- *le droit à la vie (article 4)*
- *le droit au respect de la dignité (article 5)*
- *le droit de la défense qui permet l'accès à un procès équitable et aux juridictions impartiales (article 7)*

²¹² Maurice GLÉLÉ AHANHANZO, « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in mélanges C.A COLLIARD, Édition PEDONE, Paris, 1984, p.515.

²¹³ Benjamin NUAMBI AZIKIWE (1904-1996) a été le premier Président Nigérian de 1963-1966. Au cours de la guerre du Biafra (1967-1970), il fut le porte-parole de la République sécessionniste. Après la guerre, il devient « Chancelier » de l'Université de Lagos de 1972-1976.

²¹⁴ Serge HURTIG, « Les leaders africains », Revue Française de Science Politique, 1963, volume 13, numéro 1, pp. 210-213. Disponible sur le site, www.persee.fr

²¹⁵ Soulignant l'action concertée d'Organisations non gouvernementales, notamment la Commission internationale de juristes (CIJ), l'Organisation Femme, droit et développement en Afrique (FEDDAF/WILDAF) et le Centre africain de la démocratie et des études des droits de l'homme de Banjul.

- *la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion (article 8)*
- *le droit d'user des biens et services publics dans l'égalité devant la loi (article 13)*
- *le droit à la propriété (article 14)*
- *le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes (article 15)*
- *le droit à la santé (article 16)*
- *le droit à l'éducation (article 17) ».*

En ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les États parties ont accepté les principes énoncés dans ce document. Quels sont alors les principes relatifs aux droits de la femme dans la Charte ? Ces principes sont-ils compatibles avec les principes universels des droits de l'homme ?

§ 1 : Les caractéristiques de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

A l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme Robert BADINTER, affirmait : *«les États les plus partisans du différentialisme culturel ou d'une autre vision des droits de l'Homme, sont souvent ceux qui méconnaissent ou violent les droits de l'Homme »*²¹⁶. Alors que la Charte Africaine paraissait être l'occasion idéale d'effectuer un tri entre les apports positifs de chaque système, et notamment le caractère communautaire de la culture africaine ; la consécration d'un devoir de préservation et de renforcement de ces valeurs et traditions (article 29§7)²¹⁷.

La Charte présente des caractéristiques qui distinguent sa propre contribution à la protection régionale des droits humains. Modeste dans ses objectifs et flexible dans ses moyens, reflétant les défis auxquels est confronté le continent. Contrairement aux instruments du système des Nations Unies qui traite les droits civils et politiques différemment des droits économiques, sociaux et culturels en les plaçant dans des traités différents avec des degrés et méthodes d'exécution différents, la Charte intègre en un même document la

²¹⁶ Propos recueillis par Anne Rapin. Source : ministère français des Affaires étrangères, 1998. Voir aussi R. Badinter op.cit. Le Nouvel Observateur, 4-10 décembre 2008 : théories chinoise & islamique. Disponible sur le site www.lepetitjuriste.fr. Valeurs, traditions et droits de l'homme en Afrique, mise à jour le 14 juin 2011.

²¹⁷ Article 29§7 de la Charte, « De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ».

protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans faire de distinction quant à la manière dont ces droits sont mis en application. Les principes d'égalité et de non-discrimination, tout en étant des droits de l'homme en général et de la femme en particulier, sont fondamentaux pour la protection de ceux-ci. Le droit à l'égalité devant la loi est affirmé à l'article 32 de la Charte : « *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* », permet de s'assurer que les normes qui règlent des situations similaires soient les mêmes pour tous, et qu'elles ne désavantagent pas une certaine catégorie de population, notamment les femmes. Le principe d'égalité suppose parfois de la part des États parties, l'adoption de mesures en faveur des groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination. En tout état de cause, des mesures au profit des femmes africaines ne devraient pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité proclamé par l'article 3 § 2 de la Charte. Dans ce sens, FATSIAH OUGUERGOUZ écrit : « il ne s'agirait alors ni plus ni moins que d'une application du concept d'égalité compensatrice dans le but d'établir une véritable égalité de facto. C'est le but poursuivi qui ferait perdre leur caractère discriminatoire à ces mesures »²¹⁸.

Le droit à la non-discrimination est proclamé à l'article 2 de la Charte et dispose que « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». Il est mentionné dans la Charte africaine dans son article 18 § 3, « *l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* ». L'influence de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments sur la Charte est indéniable, sans pour autant considérer que la Charte africaine a adopté totalement les dispositions de la Déclaration. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples visait avant tout, à réaliser un équilibre entre universalisme et régionalisme. Elle demeure une étape significative de l'évolution régionale des droits de l'homme.

²¹⁸ FATSIAH OUGUERGOUZ, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité », Presses Universitaires de France, Paris, 1993, p. 88.

§ 2 : Une Charte lacunaire et insuffisamment contraignante

Le respect des droits de l'homme commence par la manière dont la société traite les femmes et les enfants. C'est pourquoi tous les instruments des droits de l'homme reconnaissent le droit à la protection et à l'assistance pour les enfants et pour leur environnement immédiat que constituent la famille et les femmes. On trouve ce droit dans la Charte africaine dans son article 18 paragraphe 1, « La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale. *Et l'article 18§2 précise que « l'État à l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté ».* L'absence d'explication et de définition de ce qu'on entend par « valeurs traditionnelles²¹⁹ reconnues par la communauté » démontre le caractère ambivalent de la législation internationale en la matière ». Les traditions et valeurs africaines ne sont pas toujours en phase avec les principes universels des droits de la femme²²⁰. Il ressort de ce renvoi aux instruments internationaux²²¹ que la Charte n'a pas pris en compte les problèmes spécifiques des femmes africaines que sont par exemple :

- « *Les pratiques discriminatoires en matière matrimoniale (mariage forcé, polygamie ...)*
- *La banalisation des violences conjugales*
- *L'inégalité d'accès à l'instruction, aux ressources et au pouvoir politique ».*

Les enfants sont au cœur des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création depuis maintenant soixante-douze ans. Un des premiers actes accomplis par l'Assemblée générale des Nations Unies a été de créer le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (U.N.I.C.E.F) qui est aujourd'hui le principal pilier de l'aide internationale à l'enfance.

²¹⁹ Évoquant la question des valeurs traditionnelles, le Professeur KIVUTHA KIBWANA de l'université de Nairobi a estimé que « la CADHP accorde une place de choix aux coutumes et aux valeurs traditionnelles. Seul l'article 29§7 reconnaît que toutes les valeurs culturelles africaines ne sont pas positives. Les coutumes, les valeurs traditionnelles et le droit coutumier sont les premiers facteurs qui ont contribué au déni des droits des femmes africaines. Les nouvelles constitutions en Afrique commencent à se pencher ouvertement sur la question de la culture en reconnaissant le fait qu'elle comporte aussi bien des aspects positifs que négatifs ».

²²⁰ « *La pratique des mutilations génitales féminines en Afrique en est une bonne illustration. Ainsi, si certains États comme le Sénégal et le Mali ont eu déjà à manifester une volonté politique claire à ce sujet, d'autres États par contre à l'exemple du Cameroun adoptent à cet égard une attitude des plus circonspectes ».*

²²¹ « *Il est tout à fait compréhensible que la Charte africaine recoure aux instruments internationaux dans son préambule et dans ses principes applicables (Articles 60 et 61 de la CADHP), mais il est inconcevable qu'il le fasse dans une disposition précise qui prescrit un droit qu'il est censé garantir. Pareille formule rend difficile non seulement l'interprétation du droit visé mais aussi son application effective ».*

FATSAH OUGUERGOUZ écrivait : « *la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se présente comme une mécanique complexe affectée de nombreux vices de fabrication dont aucun n'est cependant rédhibitoire. Ses rouages nécessitent simplement une lubrification adéquate et un rodage plus ou moins long dont la responsabilité incombe à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* »²²². La principale lacune de la Charte porte essentiellement sur l'absence d'une Cour dans le mécanisme de mise en œuvre de la Charte²²³, l'absence de prise en compte des violences faites aux femmes, le manque de prise en compte de la notion de « genre »²²⁴ ainsi que l'absence de garantie satisfaisante au respect de la « liberté de conscience et de religion »²²⁵.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples souffre d'un enracinement très important dans les ordres juridiques nationaux. Le dernier paragraphe du préambule de la Charte affirme la volonté des États africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, partie de la présente Charte « *d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale*

²²² FATSAH OUGUERGOUZ, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité », Paris, presses universitaires de France, 1993, p. 392

²²³ « Cette lacune a été comblée par l'adoption du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » à Ouagadougou au Burkina Faso le 9 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour est composée de 11 juges élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ou de leur représentant légal de l'Union africaine. Les juges sont élus en leur qualité personnelle cependant deux juges de la même nationalité ne peuvent être membres de la Cour. Il est également accordé une considération due au genre et à la représentation géographique. Les juges sont élus pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Seul le président de la Cour exerce ses fonctions à temps plein. Les 10 autres juges travaillent à temps partiel. Les premiers juges de la Cour ont prêté serment le 1er juillet 2006. Le siège de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est à Arusha en Tanzanie ».

²²⁴ L'évolution des droits de l'homme a connu un tournant depuis la prise en compte de la notion de genre. On ne parle plus de condition féminine, de droits de la femme, mais de droits des femmes, d'égalité des chances, d'équité, de parité, etc.

²²⁵ « La liberté de conscience et de religion est aujourd'hui gravement menacée en Afrique. Au Rwanda par exemple, en mai 2014, huit élèves chrétiens Témoins de Jéhovah, scolarisés dans le district de Karongi, province de l'ouest du Rwanda, dans l'établissement scolaire catholique du nom de groupe scolaire Musango, ont été temporairement renvoyés, puis arrêtés par les forces de police, accusés de ne pas « participer à des activités liées à la religion catholique au sein de leur école » et « d'avoir refusé de chanter l'hymne national, même d'y avoir porté atteinte au sens de l'article 535 du Code pénal ». Sept mois plus tard, en novembre 2014, faute d'éléments matériels, ils ont tous été relaxés. Cette affaire a été publiée le 2 juillet 2015 sur le site www.jw.org sur la rubrique « actualité juridique », Un tribunal Rwandais se prononce contre la discrimination religieuse. Tout est bien qui finit bien, serait-on tenté de dire dans cette tempête qui s'est abattue sur de jeunes sujets Rwandais. Mais le curieux traitement réservé à ces élèves suscite des interrogations au regard du respect des lois trouvant à s'appliquer dans cette affaire : L'arrestation de ses élèves était-elle légale ? Que penser de la notion d'objection de conscience religieuse du mineur à l'école ? Le refus de chanter l'hymne national constituait-il un délit ? Nous rappelons que le Rwanda a signé et ratifié la CADHP le 5 mai 1983, la CADBEE le 11 mai 2001 et la Charte africaine de la jeunesse le 7 août 2007. Également en Afrique, l'islam, dont on sait que ceux qui l'ont embrassé ne tolèrent pas le droit pour un musulman de changer de religion et dont les croyants radicaux entendent imposer la loi coranique à tous les États pourtant multi – confessionnels ».

traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés ». Cette détermination est renforcée par l'article premier de la Charte : *« les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer »*. Dix pays arabes partagent avec les autres pays africains une vision tantôt religieuse, tantôt traditionnelle : L'Algérie, l'Égypte, Djibouti, la Libye, Le Maroc²²⁶, La Mauritanie, le Sahara Occidental (RASD), la Somalie, le Soudan et la Tunisie. Ils n'ont réalisé aucune réforme afin d'intégrer dans l'ordre juridique interne cette disposition de la Charte. L'Égypte par exemple, a formulé des réserves²²⁷, alors même que la Charte n'avait pas envisagé cette possibilité²²⁸.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples constitue un pas important, ouvrant le « débat »²²⁹ concernant les droits de la femme en Afrique. Cette Charte demeure une étape significative de l'évolution régionale des droits de l'homme et une avancée du droit international des droits de l'homme. La nécessité de disposer d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'imposait afin d'assurer une prise en compte spécifique des droits de la femme en Afrique. Le Protocole de Maputo vient en complément de la CADHP.

²²⁶ Bien qu'ayant quitté l'OUA en 1984, nous citons le Maroc parce qu'il reste membre fondateur de cette Organisation.

²²⁷ « L'Égypte a formulé des réserves quant à l'application de l'article 8 de la Charte, « la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ses libertés ». Dans l'islam, la liberté de religion serait-elle dans un seul sens ? »

²²⁸ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été silencieuse sur la question des réserves. La CADHP serait-elle pas conforme à l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités souscrite le 23 mai 1969, qui dans l'article 19 affirme : « Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins : a) que la réserve ne soit interdite par le traité ; b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité consacre le droit pour un État partie à une Convention de formuler des réserves ».

²²⁹ Nous rappelons que « l'égalité des sexes, qui est inscrite dans les droits de l'homme, est au cœur de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement ». On ne pourrait vaincre les problèmes spécifiques (Sans être exhaustif, nous citerons par exemple : les pratiques discriminatoires en matière matrimoniale notamment la polygamie et mariages forcés, les pratiques traditionnelles de mutilations génitales, la vision inégale du travail domestique...) qui se posent pour les femmes africaines, en dehors de ceux qu'elles partagent avec les autres femmes du monde, sans l'autonomisation de ces dernières.

Seconde Section

Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique : un instrument destiné à renforcer la protection des droits de la femme en Afrique

Le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique dit Protocole de Maputo, est un nouvel instrument juridique de référence du système africain de promotion et de protection des droits de la femme. Le Protocole vient en complément de la Charte africaine, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique, parmi lesquels notamment :

- *« l'interdiction de la discrimination (article 2)*
- *droit à la dignité (article 3)*
- *droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité (article 4)*
- *l'interdiction des pratiques néfastes (article 5)*
- *le droit au mariage (article 6)*
- *le droit à la séparation de corps, divorce et annulation du mariage (article 7)*
- *le droit de succession (article 21) ».*

L'idée d'élaborer un Protocole, en complément de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est née à la 31^e session ordinaire de la conférence de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abeba en juillet 1995. Il sera adopté le 11 juillet 2003 par les Chefs d'État de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) et entrera en vigueur le 25 novembre 2005. Le Protocole de Maputo²³⁰ vient compléter cette Charte africaine, en affirmant spécifiquement les droits fondamentaux des femmes en Afrique, exigeant des gouvernements africains l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ainsi que la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre l'homme et la femme. À l'instar de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique constitue un cadre juridique de référence, et une avancée majeure du système africain de protection des droits de la femme. Le protocole contient des garanties spécifiques aux droits humains des femmes et d'une plus grande portée que les

²³⁰ Sur 54 États membres de l'Union africaine, 36 ont signé et ratifié le Protocole de Maputo, 15 l'ont signé mais pas ratifié et 3 pays ne l'ont ni signé ni ratifié (il s'agit du Botswana, de l'Égypte et de la Tunisie). La plupart des pays ayant ratifié le Protocole se sont engagés dans des réformes visant à promouvoir les droits des femmes sur leur territoire. La République Démocratique du Congo (RDC), après la ratification du Protocole le 9 juin 2008, a lancé une campagne de « tolérance zéro » envers les auteurs de violences sexuelles. En 2010, l'Ouganda a voté une loi interdisant les mutilations génitales. Cette loi prévoit jusqu'à dix ans de prison pour les coupables de mutilation génitale féminine. Ce texte a été salué par les militants du droit des femmes, ceux-ci déplorent en revanche le peu d'arrestations de certaines communautés qui tiennent à perpétuer cette pratique.

dispositions comparables de la Charte. Son objectif principal remédier la précarité de la situation juridique des droits fondamentaux des femmes en Afrique. Quels apports le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, nouveau cadre juridique de référence apporte quant à la définition des violences spécifiques des droits de la femme ? (Paragraphe 1). Adopté le 11 juillet 2003 soit quarante-trois ans après les indépendances africaines, va-t-on vers l'enracinement d'une culture de respect des droits humains des femmes dans les sociétés africaines ? (Paragraphe 2).

§ 1 : Les apports du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique : une avancée constructive dans la protection des droits de la femme

Un des apports majeurs du droit international des droits de l'Homme tel qu'il s'est développé au cours des dernières décennies, et tel qu'il commence à bénéficier de relais aux plans régional et national, tient au fait qu'il s'est imposé l'idée que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination. Guidé par les normes internationales, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique a étendu la définition de « *discrimination et violence à l'égard des femmes* ». Par « *discrimination à l'égard des femmes* », le Protocole entend « *toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie* »²³¹ et par « *violence à l'égard des femmes* », « *tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre* »²³².

Malgré la reconnaissance à tous les niveaux (international, régional et national) de l'égalité et de la non-discrimination des droits entre les femmes et les hommes, et l'évolution des mœurs en Afrique, les femmes restent enfermées dans leurs rôles d'épouse et de mère et souvent renvoyées à leur seule fonction reproductive. De plus, les stéréotypes de genre conduisent à leur dénier leurs droits fondamentaux ou, le cas échéant, à violer leurs droits

²³¹ Article premier, alinéa (e).

²³² Article premier, alinéa (k).

fondamentaux. Parce que la seule vocation de la fille serait de se marier et d'enfanter, elle subit, tant au sein de la famille que de la société, de nombreuses atteintes à son intégrité physique et morale : abus sexuels (viol et inceste), prostitution, mariages et grossesses précoces et forcés, rites de veuvages, etc...

Le Protocole impose aux États parties d'intégrer une perspective de genre dans leurs décisions politiques, leurs lois, leurs plans de développement et leurs programmes²³³. Il demande aux États parties de prendre des mesures permettant de lutter et d'éliminer toutes les formes de violences contre les femmes y compris la violence domestique, le viol et les violences sexuelles, notamment :

- *« Promulguer et faire appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, que la violence soit perpétrée en public ou en privé (article 4.a)*
- *Adopter toute autre mesure législative, administrative, sociale et économique si nécessaire afin d'assurer la protection, la répression et l'élimination de toute forme de violence à l'égard des femmes (articles 3.4 et 4.b)*
- *Identifier les causes des violences à l'égard des femmes et prévoir les mesures appropriées afin de les prévenir et de les éliminer (article 4.c)*
- *Promouvoir un programme éducatif qui tende à éradiquer toutes les croyances, pratiques et stéréotypes traditionnels et culturels néfastes (article 4.e)*
- *Punir tous les auteurs de violences à l'égard des femmes et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation et de réparation des femmes victimes (article 4.f)*

²³³ L'article 2, élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose : « Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. À cet égard, ils s'engagent à : a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ; b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ; c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ; d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ; e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. 2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme ».

- Réviser les lois et pratiques discriminatoires existantes afin de promouvoir et protéger les droits des femmes (article 8.f)
- Veiller à ce que les organes chargés d'appliquer la loi à tous les niveaux soient habilités à interpréter et à faire appliquer de manière efficace les droits relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes (article 8.d)
- Veiller à ce que les femmes aient un accès réel aux tribunaux et aux services juridiques y compris aux aides légales (article 8.a) ».

Le Protocole impose aux États parties d'interdire et de condamner un certain nombre de pratiques traditionnelles néfastes sur les droits fondamentaux des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues, ainsi que toute autre pratique fondée sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme. Selon l'article 5, « *les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment : a) - Sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ; b) - Interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ; c) - Apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ; d) - Protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance* ».

L'intervention du protocole²³⁴ dans la sphère privée de la famille marque un tournant décisif dans le droit international des droits de la femme. Il est

²³⁴ Article 6 concernant le mariage dispose, « Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que : a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ; b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ; c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ; d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ; e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ; f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ; g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ; h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ; i) la femme et

l'instrument juridique le plus important pour les droits des femmes en Afrique et représente un cadre juridique de référence du système régional africain de promotion et de protection des droits de la femme. Il représente aussi un véritable instrument d'action en faveur de la transformation durable des sociétés africaines.

A priori, toute l'ambiguïté de la Charte semble levée : le tri a été effectué, seule les valeurs « positives », et les pratiques conformes aux droits de l'homme internationalement protégés seront garanties. A contrario, l'absence complète de définition de notions clés (« valeurs culturelles africaines positives », « santé morale »), et les références distinctes de l'article 61 aux « coutumes généralement acceptées comme étant le droit », ainsi qu'aux « principes généraux de droit reconnus par les nations africaines », permettent, par une interprétation large, d'accepter tout et n'importe quoi au nom des valeurs et traditions, au détriment des droits de l'homme, selon une hiérarchie bien établie. Qu'en est-il des pratiques telles l'excision portant atteinte à l'intégrité physique de la femme²³⁵ ? L'excision sera-t-elle interprétée comme élément de l'intégrité morale d'une femme (article 4, respect de l'intégrité physique) expression de sa libre participation à la vie de la Communauté qu'elle a de toutes manières obligation de préserver et renforcer ?

l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ; j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement ». Et selon l'article 7, la « Séparation de corps, divorce et annulation du mariage. Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. À cet égard, ils veillent à ce que : a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ; b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ; c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ; d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage ».

²³⁵ Raymond VERDIER, « Excision ; du devoir au crime », *Le Monde*, lundi 1er juillet 1991, p. 5, « Ces pratiques participent au rite d'initiation sexuelle de la femme africaine [...] épreuve physique, acte d'incorporation sociale, et rituel d'intégration religieuse ».

§ 2 : Le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique : Réponse aux lacunes et aux insuffisances de la CADHP

Le préambule du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique dispose que « ... *l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ; les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ; les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;...* ».

Les rédacteurs du Protocole ont bien compris que le respect des droits de l'homme ne peut être effectivement assuré que s'il existe à l'intérieur même des États un système et des mécanismes permettant à tout homme et à toute femme d'être conscient de ses droits et d'avoir les moyens de les défendre. Les articles 25 et 26 du Protocole ont précisément pour but de remplir cette double condition²³⁶.

On peut en effet observer çà et là, outre la réglementation par les États africains des libertés publiques, à la fois dans les constitutions et dans les lois et règlements, des tentatives de créer des instituts, des comités ou des commissions nationaux des droits de l'homme à l'instar par exemple des

²³⁶ Selon l'article 25 : « Les États s'engagent à : a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ; b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi ».

Quant à l'article 26, il précise : « Les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole. 2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole ».

Commissions nationales pour l'Unesco. On peut citer tout particulièrement les cas du Bénin, du Sénégal, du Togo et de la République Démocratique du Congo (RDC). Il serait bon que l'instauration de ces Instituts, Comités et Commissions soit généralisée et qu'il leur soit confié la possibilité d'assurer une véritable protection des droits de l'homme dans le cadre national.

Comparé aux systèmes européen et interaméricain, le système établi par l'Organisation de l'unité africaine et ayant abouti à l'adoption du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique peut assurer une protection adéquate des droits de la femme dans le continent. Il faut bien sûr reconnaître qu'il est loin d'être parfait. Du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba, la conférence de l'Union africaine a tenu session ordinaire, et a revu pour la première fois le programme de responsabilité des femmes et a accordé une attention toute particulière à « l'égalité des genres ». L'adoption de la « Déclaration Solennelle sur l'Égalité des Genres en Afrique »²³⁷ par les Chefs d'États a été le fruit de cette session ordinaire. La Déclaration a permis entre autres de mettre en évidence l'impact du sida, particulièrement par rapport aux populations féminines et d'inclure le Comité des Femmes africaines pour la paix et le développement dans les mécanismes de l'Union africaine.

²³⁷ « Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine, réunis en la troisième session ordinaire de notre Conférence à Addis-Abeba, (Éthiopie), du 6 au 8 juillet 2004 : Réaffirmant notre engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans l'Article 4 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi qu'aux autres engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux sur les droits de l'homme et des femmes, notamment la Plate-forme d'action africaine (1994), la Plate-forme d'action de Beijing (1995), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing (2000) ; la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ; Réaffirmant notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud); (...) ; Profondément préoccupés par la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur les femmes les problèmes, tels que le VIH/SIDA, les conflits, la pauvreté, le nombre élevé des femmes réfugiées et déplacées, les pratiques traditionnelles néfastes, la violence contre les femmes, l'exclusion des femmes de la politique et du processus de prise de décision, l'analphabétisme et l'accès limité des filles à l'éducation ; ... ». Disponible sur le site de l'Union africaine, www.ua.org

Second Chapitre

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Un instrument juridique régional de protection des droits de l'enfant.

Comme pour les droits de la femme où l'Afrique dispose d'un instrument unique, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)²³⁸, est le premier instrument juridique régional s'adressant spécialement aux enfants, unique en son genre puisque aucune autre région du monde n'a, à ce jour, mis au point un tel mécanisme de protection. Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine²³⁹ voulaient se doter d'un texte régional de protection des droits de l'enfant qui prend en compte, comme l'indique le préambule, « *les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant* ». Il est de fait que de nos jours l'enfant est plus que jamais en danger à cause notamment de la délinquance, de la prostitution, de la malnutrition, le phénomène des enfants soldats, du travail illégal et des autres maux qui affectent notre société. Tous les États membres de l'Union africaine ont aujourd'hui signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant²⁴⁰. Elle établit les responsabilités de l'État, de la famille, de la communauté et de l'individu dans la protection et la promotion des droits de l'enfant et prend racine dans d'autres traités des droits humains, dont la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'homme, la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant²⁴¹ et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Elle reflète les réalités de la vie des enfants en Afrique et trouve ainsi un écho et de la

²³⁸ « Adoptée par la 26^e conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en juillet 1990 à Addis-Abeba, moins d'un an après l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Entrée en vigueur en novembre 1999 après le dépôt du quinzième instrument de ratification réglementaire. À ce jour, 41 états africains l'ont signée et ratifiée ; 9 états qui l'ont signée mais pas ratifiée et enfin 4 qui l'ont ni signée ni ratifiée dont la République Démocratique du Congo, Le Soudan, Le Soudan du Sud et la République de Sao Tomé et Príncipe ».

²³⁹ Cette Organisation a changé de dénomination le 26 mai 2001, date de l'entrée en vigueur de l'acte constitutif de l'Union africaine. Elle s'appelle actuellement l'Union africaine (UA).

²⁴⁰ « Huit États ne l'ont toujours pas ratifiée : la République centrafricaine, Djibouti, la République démocratique du Congo, la République arabe sahraouie démocratique, la Somalie, le Sao Tomé et Príncipe, le Swaziland et la Tunisie. Quelles sont les réserves émises par les États ? - Le Botswana ne se considère pas lié par la définition donnée de l'enfant, à savoir « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». - L'Égypte ne se considère pas liée par les dispositions relatives au mariage des enfants, au traitement des mères emprisonnées et à l'adoption et ne reconnaît pas la compétence du Comité des droits et du bien-être de l'enfant pour recevoir des plaintes individuelles. - La Mauritanie ne se considère pas liée par l'article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion. - Le Soudan ne se considère pas lié par les dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'éducation des filles enceintes avant la fin de leurs études et le mariage des enfants ».

²⁴¹ « La Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant ne remplace pas la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, mais la complète et sur certains points la nuance (pour prendre qu'un seul exemple, les responsabilités des enfants (article 31 de la Charte), versus les valeurs à inculquer par les parents à travers l'éducation (article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant)) ».

crédibilité dans le contexte africain. Une intégration réelle des États africains par le droit sur la base des valeurs universelles des droits de l'homme. Les droits de l'enfant ne seraient-ils pas universels ? Dépendraient-ils du lieu où se trouvent les enfants ? Essayons d'y répondre en tenant compte du contexte d'élaboration et d'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Première section), la vocation des États africains de régionaliser les droits de l'enfant. Dans un second temps, nous mettrons l'accent sur la dernière décennie du XX^e siècle marquée par un engagement diplomatique, juridique et politique sans précédent en faveur des enfants. Malheureusement, pour la majorité des enfants africains, la grande espérance née de cette effervescente activité diplomatique et juridique attend toujours de prendre corps dans leur vie de chaque jour. Cette réalité a pour objet de mieux comprendre les efforts régionaux pour la protection des droits de l'enfant en Afrique, un long travail encore inachevé (Deuxième section).

Première Section

L'élaboration et l'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Dans quel contexte est née la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ? Pourquoi le besoin d'un instrument juridique régional pour la protection des droits l'enfant en Afrique ?

Dès les années soixante, l'OUA allait mettre progressivement en place un dispositif de normes qui devait trouver son point culminant en 1981. Allait en effet être adoptée successivement une convention sur les réfugiés (Addis-Abeba, 10 septembre 1969), une Charte culturelle (Port-Louis, 5 juillet 1976), la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain (Monrovia 20 juillet 1979)²⁴² et surtout la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981). L'Afrique a suivi une initiative due aux Nations Unies, et c'est également le cas pour la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Celle-ci suit de très près, au moins chronologiquement sans compter qu'elle s'y réfère expressément, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, d'autre part, que ce faisant, l'OUA a entendu la présenter comme une contribution de l'Afrique à la cause des enfants, au sommet mondial pour l'enfant qui s'est déroulé à New York les 29 et 30 septembre

²⁴² Cela pour tenir compte du vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la proclamation par ce même organe de l'année 1979 comme « année internationale de l'enfant ». Résolution AGNU 1386(XIV) et 31/169.

1990, et dont le principe avait au préalable reçu l'appui de nombreux États africains.

Entrée en vigueur le 29 novembre 1999, soit presque dix ans après son adoption, suite à la quinzième ratification²⁴³. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant représente à première vue un instrument pionnier, doté de plus d'un mécanisme de surveillance plus complet que celui de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il s'agit en effet du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Le préambule de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant note avec inquiétude que « *la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ; reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension* »²⁴⁴. Dans ces conditions, l'on comprend la nécessité d'une protection spéciale et de soins particuliers pour prévenir ou soulager les souffrances de ces enfants africains. Une telle volonté de protection s'est traduite dans la Charte africaine.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant constitue une avancée dans la protection des droits des enfants Afrique. Quelles situations abordées par la Charte mais pas par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ? (Paragraphe 1). Les dispositions de la Charte africaine sont-elles adaptées à la protection des enfants en Afrique ? (Paragraphe 2).

²⁴³ Liste de ratification disponible sous <http://www.au.org>. Les 7 États n'ayant pas encore ratifié la Charte africaine sont les suivants : République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République Démocratique Arabe Sahraouie, Somalie, Sao Tomé & Principe, Soudan du Sud et Tunisie.

²⁴⁴ La Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant, quatrième et cinquième paragraphes du préambule.

§1 : Les situations abordées par la Charte mais pas par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant

« La Charte reconnaît la position unique que l'enfant africain occupe dans la société avec d'importantes responsabilités au sein de sa famille. La particularité de cet instrument par rapport aux autres instruments internationaux tient à l'intégration de la notion de « droits et devoirs ». Revendiquée lors de la négociation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, cette notion, présentée un temps comme propre aux systèmes en place dans les pays africains, n'avait pas été acceptée par la communauté internationale. La Charte reconnaît de manière spécifique que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant nécessitent l'accomplissement de devoirs de la part de chacun. La reconnaissance aussi bien des droits que des devoirs est importante puisqu'avoir un droit signifie nécessairement que quelqu'un d'autre a un devoir correspondant²⁴⁵ ».

Dans le préambule, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant réaffirme *« l'adhésion des États membres aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain »²⁴⁶*. Par conséquent, on retrouve dans la Charte les grands principes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant tels que la notion *« d'intérêt de l'enfant »*, le principe de *« non-discrimination »* et le *« droit d'exprimer son opinion »*. De plus, son article 46 réitère que *« le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain »*. Ainsi, bien que la Charte africaine soit supposée représenter une perspective africaine des droits de l'enfant, il est évident qu'elle s'inspire fortement de la manière de penser en la matière du système des Nations Unies.

²⁴⁵ Par exemple, un enfant a le droit d'être protégé contre une privation illégale de liberté ; en conséquence un policier ou un juge a le devoir correspondant de ne pas priver de façon illégale un enfant de sa liberté.

²⁴⁶ Paragraphe 9 du préambule de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

En outre, les grandes catégories de droits proclamés dans la Charte sont identiques à ceux énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

- *« Le droit à la survie et au développement afin de satisfaire les besoins de base des enfants (notion de capacité évolutive).*
- *Le droit à la protection de l'intégrité physique, morale et spirituelle de l'enfant contre les différentes formes de mauvais traitement.*
- *Le droit de participation par l'amélioration des opportunités pour les enfants de participer au processus social, politique et économique : article 7 (liberté d'expression), article 8 (liberté d'association) et l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Charte ».*

Certaines différences conceptuelles existent cependant entre les deux textes. L'article 11 de la Charte relatif à l'éducation, parle de la discipline scolaire qui doit être conforme à la dignité inhérente de l'enfant ainsi que de la situation des jeunes filles-mères qui doivent pouvoir poursuivre leur formation²⁴⁷ malgré leur grossesse. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant n'aborde pas précisément la question. L'article 11 indique :

« 1. Tout enfant a droit à l'éducation.

2. L'éducation de l'enfant vise à : (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ; (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ; (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ; (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ; (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ; (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ; (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ; (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

²⁴⁷ Au Sénégal, les jeunes filles qui tombent enceintes pendant leur scolarité, dans la plupart des cas ne peuvent pas poursuivre leurs études.

3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à : a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ; b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ; c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ; e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent »²⁴⁸.

²⁴⁸ « Une telle particularité de la Charte africaine rejaillit sur certains des objectifs assignés à l'éducation des enfants parmi lesquels figure la préservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale, la promotion et l'instauration de l'unité et de la solidarité africaine (article 11, §2 e et f). Cela dit, c'est cette même préoccupation qui explique qu'en matière culturelle la Charte est muette sur l'existence d'éventuels droits des enfants africains appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ».

En ce qui concerne les enfants réfugiés, la Charte précise que « *les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause* »²⁴⁹. En matière d'adoption internationale, la Charte prévoit que « *les États doivent créer un mécanisme de suivi pour surveiller le bien-être de l'enfant adopté* »²⁵⁰.

La protection des enfants contre « *l'apartheid et la discrimination* »²⁵¹ de toutes sortes est une autre situation particulière abordée par la Charte. Situation qui n'est pas relevée de manière précise par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La problématique des « *mères emprisonnées avec leur nourrisson et leurs jeunes enfants* » est reprise dans l'article 30²⁵² de la Charte qui prévoit une protection et un traitement spécial pour ces femmes et leurs enfants.

Malgré les différences, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est considérée comme un complément important à la Convention des Nations

²⁴⁹ Article 23 § 4 de la Charte.

²⁵⁰ Article 24 (f) de la Charte.

²⁵¹ L'article 26 de la Charte indique : « 1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid. 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire. 3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain ». En Afrique du Sud avant la fin de l'apartheid, « un enfant africain naît dans un hôpital réservé aux Africains, il rentre chez lui dans un bus réservé aux Africains, il vit dans un quartier réservé aux Africains, et il va dans une école réservée aux Africains, si toutefois il va à l'école. Quand il grandit, il ne peut occuper qu'un emploi réservé aux Africains, louer une maison dans un township réservé aux Africains, voyager dans des trains réservés aux Africains et on peut l'arrêter à n'importe quelle heure du jour ou de nuit pour lui donner l'ordre de présenter un pass, et s'il ne peut pas, on le jette en prison. Sa vie est circonscrite par les lois et les règlements racistes qui mutilent son développement, affaiblissent ses possibilités et étouffent sa vie. Telle était la réalité et on pouvait l'affronter de milliers de façons ». Extrait du livre, un long chemin vers la liberté, Fayard, 1995. Cité par Mario BETTATI, Olivier DUHAMEL et Laurent GREILSAMER, la Déclaration universelle des droits de l'homme, éditions Gallimard, 1998, p. 31.

²⁵² L'article 30 de la Charte précise : « Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à : a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ; b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ; c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ; d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ; e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ; f) veiller à ce que le système pénitentiaire ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale. »

Unies relative aux droits de l'enfant vu les articles spécifiques qu'elle énonce par rapport à des situations que l'Afrique connaît plus particulièrement.

§2 : Des dispositions adaptées aux réalités des sociétés africaines

La Charte africaine définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* »²⁵³, allant plus loin que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui applique la même limite d'âge « *sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »²⁵⁴. Le premier critère de reconnaissance de la catégorie « *enfant* » est donc l'âge maximal de 18 ans et, ce faisant, la Charte africaine reprend partiellement la définition de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Or pendant l'élaboration de cette Charte africaine l'on a vu certains États africains, l'Algérie notamment, contester cette majorité motif pris que leurs droits internes respectifs ne l'admettent que plus tard (à 19 ans pour le cas de l'Algérie)²⁵⁵. À partir de quel moment a-t-on affaire à un enfant ? À partir de la naissance ou de la conception ? La Charte n'apporte aucune réponse claire. Si la plupart des droits qui lui sont conférés, ce qui suppose que l'enfant soit déjà né.

Pour beaucoup d'ethnies en Afrique, l'âge n'est pas un critère pour atteindre le stade d'adulte. Un enfant est considéré comme passant à un stade supérieur de son développement à travers divers rites d'initiation et l'acquisition du statut d'adulte dépend généralement de trois critères : l'indépendance (pouvoir s'occuper de soi-même et de ses parents), être marié et être parent. Sans remplir ces conditions, un individu sera toujours considéré comme immature. La vision occidentale de majorité paraît par conséquent incompréhensible dans ce contexte, puisque selon cette notion de maturité, un individu peut devenir mature bien avant, comme bien après l'âge fixé. Par ailleurs, l'enregistrement à la naissance n'est pas systématique en Afrique, puisqu'il est difficile pour certaines familles habitant dans des endroits reculés de se déplacer pour le faire. Il en résulte que nombre d'individus ne connaissent pas leur âge exact et ne peuvent donc pas se référer à la limite des 18 ans pour se considérer comme étant adulte. Est-ce que les rédacteurs de la Charte avaient cette réalité en tête lors de l'élaboration du texte ?

La première catégorie de droits dont la Charte entend faire bénéficier les enfants est naturellement des droits et libertés fondamentaux. C'est ainsi que

²⁵³ Article 2 de la Charte

²⁵⁴ Article 1^{er} de la Convention

²⁵⁵ Mohamed BENNOUNA, « annuaire Français de droit international », 1989, p. 437 et note 16.

l'article 5 de la Charte indique que « *tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants* ». Dès sa naissance, l'enfant a droit à un nom et doit être enregistré, comme le précise la Charte dans son article 6§1 et 2. L'enfant a également et toujours à sa naissance, le droit d'acquérir une nationalité, et si cela était impossible, devrait être appliqué le jus soli²⁵⁶. Convient-il d'établir une distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels ? Une réponse négative s'impose car la définition de l'article 2 de la Charte précitée et surtout l'article 3 pose le principe de non-discrimination²⁵⁷, d'autant que parmi les critères de distinction prohibés figure celui tiré de la « naissance ». Une telle conclusion est en harmonie avec l'un des principes sacro-saint des droits de l'Homme : la non-discrimination.

Dans la Charte, les droits de l'enfant sont contrebalancés par des devoirs à charge des enfants énoncés à l'article 31. Cet article dispose que :

« Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;*
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;*
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;*
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;*

²⁵⁶ Article 6§4 de la Charte, « Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois ».

²⁵⁷ Article 3 de la Charte, « *Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal* ».

- e) *de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;*
- f) *de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine ».*

Les devoirs mis sur le dos des enfants par la Charte sont importants car elle donne aux enfants des responsabilités citoyennes²⁵⁸. Dans la conception africaine du rôle de l'enfant, il est tout à fait logique qu'il ait des devoirs à l'égard des aînés²⁵⁹. Dans la tradition orale en effet, qui ont le savoir et donc le pouvoir ou autorité. Les jeunes doivent avoir un profond respect pour les adultes, les écouter et apprendre d'eux pour retransmettre ce savoir à leurs propres enfants une fois fondé une famille. Toutefois, ce rapport peut se faire quelquefois aux prix de responsabilités importantes. La Charte donne cependant des limites aux charges à imposer aux enfants puisqu'elle précise que les devoirs sont à exécuter « eu égard à l'âge et aux capacités de l'enfant ». La notion de capacité évolutive est par conséquent très clairement précisée par rapport aux responsabilités de l'enfant. L'article 31 montre combien l'enfant est membre d'une communauté. Il en fait partie et peut bénéficier des droits liés à cette appartenance et à son statut d'enfant, mais il doit donner une contrepartie au groupe, à la communauté.

La Charte met un accent important sur le rôle de la famille dans la mesure où elle doit développer et défendre les valeurs traditionnelles et culturelles africaines positives. Le processus d'éducation doit mettre en évidence la préservation de l'héritage culturel africain positif²⁶⁰. L'article 1 alinéa 3 de la

²⁵⁸ Ce qui est compatible avec les valeurs traditionnelles de la société Africaine. Dans la société congolaise (particulièrement chez les AKOUA, habitants de la ville de Makoua, département de la Cuvette se trouve à 600 kilomètres environ de Brazzaville, la capitale. Cette ville a la particularité d'être traversée par l'équateur, cette ligne imaginaire), les « enfants sont le sel de la vie ». En l'absence de Sécurité sociale, les enfants sont en quelque sorte une sécurité familiale pour leurs parents en fin de vie.

²⁵⁹ Dans la culture congolaise (Congo Brazzaville comme Congo Kinshasa), l'aîné est communément appelé « *grand frère (YAYA en lingala), doyen ou vieux* » si c'est un homme. Et si l'aîné est une femme, c'est par « YAYA » en lingala qui traduit en Français grande sœur.

²⁶⁰ Selon l'article 11 alinéa 2, « *L'éducation de l'enfant vise à : a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ; b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ; c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ; d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ; e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ; f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ; g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ; h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant* ».

Charte donne une indication sur ce qu'il faut entendre par « valeurs culturelles positives ». À savoir : « *Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité* ». En mettant l'accent sur les « valeurs africaines positives » à respecter et les devoirs de l'enfant africain envers le groupe, la Charte insiste plus sur l'enfant faisant partie d'une communauté. À ce titre, l'enfant a des droits mais également des devoirs auxquels il doit répondre justement parce qu'il n'est pas un individu isolé mais bien membre d'un groupe dont il faut respecter les règles et les coutumes. Une évolution doit se faire en ce qui concerne l'existence de pratiques néfastes pour la santé et le bien-être de l'enfant et des coutumes qui engendrent des discriminations. En effet, la pauvreté, l'analphabétisme, les problèmes de santé sont le lot quotidien de la grande majorité des enfants africains, la situation des filles dans le monde rural étant encore beaucoup plus grave. Julius NYERERE, ancien Président tanzanien affirmait :

*« Beaucoup de nos compatriotes souffrent d'une malnutrition permanente et de toutes les maladies mentales et physiques qui l'accompagnent, leur pauvreté et leur ignorance rendent dérisoire tout discours sur la liberté humaine »*²⁶¹.

Afin de veiller au respect de ses dispositions, la Charte a prévu en son article 32, la création d'un « *Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant* »²⁶², chargé de veiller au respect des droits reconnus. Comme il est énoncé à l'article 42, le Comité a pour mission de :

« Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

- *Rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;*

²⁶¹ Propos de l'ancien Président tanzanien, Julius KAMBARAGE NYERERE, qui fut Premier ministre de la Tanzanie de 1960 à 1961, puis président de la République d'octobre 1964 au 5 novembre 1985 ; cité par CRESCENCE NGA-BEYEME, « le droit international de la femme et son application dans le contexte africain : le cas des mutilations génitales féminines », Publications Universitaires Européennes, Frankfurt, 2009, p. 262.

²⁶² Ce comité est composé de onze membres qui siègent à titre personnel. Ils sont élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA pour un mandat de cinq ans et, contrairement à la Commission africaine, ne sont pas rééligibles. Les onze premiers membres du Comité ont été élus en juillet 2001.

- *Élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;*
 - *Coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.*
- b) Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;*
- d) Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États Parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre ;*
- e) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA ».*

Comité d'experts est compétent pour recevoir et d'examiner les rapports²⁶³ des États parties, sur les mesures qu'ils ont adoptées afin de rendre effectives les dispositions de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice des droits proclamés. Les états ne s'empressent pas toujours de présenter leurs rapports malgré les nombreux rappels du Comité.

Le droit international des droits de l'homme est un droit jeune, la Charte vient en contribution et renforcer la protection des droits de l'enfant en Afrique. Cette contribution n'aurait pas sa raison d'être si elle reprenait simplement les normes proclamées dans les autres instruments, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant à laquelle la plupart des États africains sont parties. Elle devait contenir des spécificités exprimant les réalités africaines. Mais pouvait-il en être autrement dès l'instant où les enfants ont des droits inhérents à leur dignité de personne humaine d'une part, et que leurs besoins spécifiques découlent de maux communs à bien des régions du monde et surtout des pays en voie de développement, d'autre part. Tenant compte des particularités régionales, les rédacteurs de la Charte se sont référés également à l'Acte constitutif de l'Union africaine, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux réalités politiques socio-économiques et culturelles du continent. Valère ETEKA-YEMET, n'exagère pas quand il écrit : « *la*

²⁶³ Ces rapports ont pour objet de renseigner le Comité d'experts sur les mesures législatives et autres adoptées par les États parties pour donner effet aux dispositions de la Charte ainsi que, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées pour ce faire. Ils peuvent également utilement lui servir dans son œuvre interprétative de la Charte.

situation politique et socio-économique de l'Afrique est caractérisée par la dépendance et la pauvreté »²⁶⁴.

Protégé par le droit international des droits de l'homme, les enfants sont plus que jamais utilisés à des fins militaires. Au quotidien, ils sont pris dans un engrenage de guerre, de maladies et de pauvreté qui ont anéanti le progrès des droits et leur bien-être. Aucun conflit au monde n'a eu des retombées aussi catastrophiques sur les enfants que le conflit qui sévit dans l'est de la République Démocratique du Congo.

²⁶⁴ Valère ETEKA-YEMET, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : étude comparative », Édition l'Harmattan, paris 1996, p. 370

Seconde Section

Des efforts pour une protection effective des droits de l'enfant en Afrique : Un long travail encore inachevé

Depuis l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 28 juin 1981, les États africains ont administré la preuve de leur engagement à garantir collectivement la promotion et la protection des droits humains sur le continent. Au niveau national, des efforts ont été réalisés pour la mise en place de mécanismes comme les institutions nationales des droits de l'homme qui œuvrent au renforcement du système africain de promotion et de protection des droits humains.

Les cultures traditionnelles africaines placent l'enfant au centre et assurent son éducation dans un cadre familial élargi. Les crises sociales et économiques d'aujourd'hui ont radicalement changé la perception du monde et les attentes des enfants en Afrique. Les trajectoires du passage de l'enfance à l'âge adulte ont changé. Beaucoup d'enfants en Afrique regardent l'avenir avec un profond sentiment d'incertitude et d'appréhension. Le VIH/SIDA n'est qu'un des nombreux dangers qui menacent de rendre leur vie plus courte, plus incertain et moins pleine que celle de leurs parents. Comment créer les conditions d'un environnement qui permet aux enfants en Afrique de regarder l'avenir avec confiance et espoir, participer à la vie de leurs sociétés de façon positive » ? Dans le préambule de la Déclaration du Caire, les participants au Forum panafricain sur l'avenir des enfants affirment qu'il est de « la responsabilité des gouvernements, des citoyens, des familles, de la société civile, des organisations régionales et sous régionales africains ainsi que de la communauté internationale d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'enfant en Afrique »²⁶⁵. On s'en fera une meilleure idée en considérant ce qui correspond dans la réalité quotidienne des enfants en Afrique.

Il ne suffit pas de proclamer les droits, encore faut-il les protéger, les mettre en œuvre. L'appréciation de l'efficacité du système africain de protection des droits de l'enfant fera l'objet de notre paragraphe 1 : Droits proclamés et triste réalité. Quand les droits de l'enfant seront universellement respectés et particulièrement en Afrique ? Une volonté politique effective de la protection des enfants par les États parties à la Charte suffit-il pour améliorer la vie des enfants en Afrique ? Ces questions trouveront des tentatives de réponse dans le paragraphe 2.

²⁶⁵ Paragraphe 2 du Préambule de la Déclaration du Caire

§ 1 : Droits proclamés et triste réalité

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est le premier instrument régional et inclusif liant qui proclame les droits humains de l'enfant. Elle proclame une série de droits qui englobent les droits civils et les libertés fondamentales, les droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits spécifiques à la protection de l'enfant. L'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole de Maputo et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, témoigne de la nouvelle importance prise par les droits de l'Homme en Afrique. Ces avancées doivent malheureusement s'accommoder d'un autre constat moins réjouissant.

Les graves problèmes économiques que connaît depuis des années l'Afrique affectent au premier chef les enfants²⁶⁶. De plus en plus nombreux sont les enfants du continent qui sont contraints de se débrouiller par eux-mêmes pour survivre²⁶⁷. Le drame de la majorité des enfants utilisés comme main-d'œuvre

²⁶⁶ « *Enfances volées* », c'est le titre d'un rapport publié le 30 mai 2017 par l'ONG Save the CHILDREN qui affirme que, dans le monde, au moins 700 millions d'enfants voient leur enfance interrompue trop vite. Les critères retenus sont le taux de mortalité et de malnutrition sévère chez les moins de cinq ans, la déscolarisation au primaire et secondaire, les enfants qui travaillent, les mariages et maternités précoces et bien sûr, les enfants déplacés ou tués à cause de conflits. Les vingt dernières places du classement sont réservées aux pays où, à l'échelle nationale, la plupart des enfants se voient voler leur enfance, d'après le rapport. Des places occupées uniquement par des pays africains. Parmi les vingt pays africains où l'enfance est considérée la plus menacée par l'ONG [Save the Children](#), presque la moitié sont des pays d'Afrique de l'Ouest, l'autre moitié se divise quasi-également entre pays du centre, comme la Centrafrique, la RDC ou le Cameroun et de l'est, notamment la Somalie, le Soudan du Sud et le Mozambique. C'est le Niger qui arrive en toute fin de classement, en particulier à cause du nombre important de mariages précoces qui concernent près de 60 % des filles entre 15 et 19 ans, et sa conséquence directe : les maternités précoces, qui touchent 20 % des jeunes filles de cette même tranche d'âge. Le taux des enfants déscolarisés : plus de 54 % et le taux de malnutrition sévère, 43 % sont aussi au-dessus de la moyenne régionale. À peine mieux classé : le Mali. Les maternités précoces et la déscolarisation sont globalement comparables au Niger mais le plus inquiétant est le taux de mortalité des moins de cinq ans, près de 115 décès pour 1 000 naissances. C'est en Tunisie que l'enfance est la mieux préservée sur le continent, selon le rapport. À la 45e place, elle est le seul pays africain à figurer dans le premier tiers du classement, suivi du trio Maroc - Cap-Vert - Égypte en milieu de liste. Mais, pour la plupart des pays du continent, le rapport estime qu'une majorité, voire la plupart des enfants vivent une enfance tronquée. Disponible en ligne sur le site www.rfi.fr. Publié le 1er juin 2017. Les enfants abandonnés, en République Démocratique du Congo, l'ONG Louvain Coopération parle du récit d'une fillette nommée Tabitha à peine sept ans. Malgré son jeune âge, cette fillette a déjà vécu de terribles épreuves, qu'aucun enfant ne devrait vivre. Suite au décès de sa maman, elle s'est retrouvée seule, abandonnée dans les rues de Kinshasa. Elle a passé plusieurs mois dans la rue, jusqu'à ce qu'un groupe d'enfants la retrouve, dénutrie et déshydratée, et l'amène à l'un des centres d'accueil soutenus par Louvain Coopération. Après lui avoir offert des soins de première nécessité, les éducateurs ont entamé avec elle un processus de réinsertion. Aujourd'hui, elle vit dans une famille d'accueil où elle peut se reconstruire. En septembre, elle a pu se rendre pour la première fois à l'école ! » Disponible sur www.louvaincooperation.org

²⁶⁷ « Le travail devient la seule voie de survie de nombreux enfants en Afrique. En Côte d'Ivoire par exemple, le gouvernement reconnaît que « la paupérisation des familles pousse les parents à avoir recours aux revenus du travail de leurs enfants ». De plus, dans les grands centres urbains comme Kinshasa, Kampala, on constate l'existence d'une prostitution occasionnelle, masquée par des activités de façade (vendeuses ambulantes, petits gardiens, domestiques) et une prostitution professionnelle encadrée par des réseaux criminels évoluant en

dans les grandes plantations industrielles d'Afrique de l'Ouest et Centrale notamment, a conduit certains observateurs à soutenir que « *l'esclavage et la traite des Noirs existent encore en Afrique, mais, cette fois-ci, les négriers sont les Africains eux-mêmes, et leurs marchandises, des enfants africains* »²⁶⁸. On observe « *chaque année, quelque deux cent mille enfants des régions les plus pauvres d'Afrique sont vendus comme esclaves* »²⁶⁹. L'enfant africain est en train de devenir une denrée fortement sollicitée à travers le monde entier, à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. En Europe et en France par exemple, l'on constate une « *aggravation de la prostitution des mineurs, de plus en plus souvent venus de l'étranger, en particulier d'Afrique* »²⁷⁰. Dans les pays comme la Somalie, la République Démocratique du Congo, Le Liberia, le Soudan du sud, la Sierra Léone, des générations entières d'enfants ne savent rien d'autre de la vie que la violence et la guerre à large échelle. Dans ce contexte, les misères de l'enfant africain placent la question des droits de l'enfant au confluent des exigences de la règle de droit et des contraintes de sécurité.

L'ampleur des misères de ces enfants est telle que la distance demeure immense entre la réalité et les règles de droit. En adhérant aux instruments juridiques de protection des droits de l'enfant, les États africains souscrivent pourtant à des engagements d'où découlent des obligations internationales. La Charte africaine dans son article 1^{er} alinéa 1, les États parties s'engagent non seulement « à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Charte », mais aussi « s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ». Le continent continue néanmoins d'évoluer en marge ou hors des normes et principes auxquels il a librement souscrit. Progressivement, les enfants sont en passe de devenir le laissé-pour-compte de la société végétant elle-même à la limite de la survie.

marge et hors de la loi. En République Démocratique du Congo, les filles manquent d'éducation en raison des mariages forcés. Et Amedé MWARABU, journaliste de l'agence presse Reuters de rappeler selon l'Unicef, seulement six filles sur dix finissent l'école primaire, contre huit garçons sur dix ». Parue ce mardi 17 octobre 2017, disponible sur le site de www.ouest-france.fr

²⁶⁸ Joëlle BILÉ, « Esclavage : le bateau de la honte », *L'Autre Afrique*, 19 décembre 2001-8 janvier 2002. Voir aussi OLENKA FRENKIEL, « Trafic d'enfants africains : le bateau de l'esclavage », un article du *Mail and Guardian* de Johannesburg, repris dans *Courrier International*, n° 580, 13-19 décembre 2001, p. 66-67.

²⁶⁹ OLENKA FRENKIEL ; op. Cit.

²⁷⁰ Anatole AYISSI, Catherine MAIA, Joseph AYISSI, « Droits et misères de l'enfant en Afrique : Enquête au cœur d'une invisible tragédie », *Revue Études* 2002/10, p. 297-306. Article disponible en ligne sur le site www.cairn.info/

Un examen sans complaisance depuis l'entrée en vigueur de la Charte africaine le 29 novembre 1999 soit dix-huit ans après, montre que les indéniables progrès dans l'univers du droit et les vibrants succès dans le monde diplomatique n'ont pas été suivis d'avancées tangibles sur le sol africain. Le contraste demeure saisissant entre la robustesse de l'arsenal normatif et l'extraordinaire fragilité des conditions d'existence de la grande majorité des enfants africains. Bien sûr, des résultats encourageants ont été obtenus dans certains domaines, tels que la vaccination, la lutte contre la poliomyélite. De manière générale, l'enfant africain continue de végéter dans des conditions extrêmement précaires. À quoi tient cet échec du droit et du politique à garantir efficacement les droits de l'enfant en Afrique ? Si l'on peut relever l'absence de bonne foi de nombreux dirigeants africains, ce manque de volonté politique n'est pas seul en cause. Dans nombre de pays africains, les autorités publiques, la société civile et de nombreuses organisations non-gouvernementales prennent réellement à cœur la question des enfants. Mais la majorité des pays africains cumulent plusieurs facteurs invalidants qui se renforcent dans un cercle vicieux. Ainsi, aux facteurs structurels qui tiennent à l'échec des politiques de développement économique et social, aggravé par leur marginalisation dans le processus de mondialisation, s'ajoutent des facteurs conjoncturels liés à l'absence de démocratisation, ainsi qu'à des conflits armés persistants. C'est le destin même de tout un continent qui est en jeu, parce que les enfants sont l'avenir des peuples. Dans ce contexte, où droits de l'enfant et progrès des nations sont liés, le « *rôle des dirigeants consiste intrinsèquement à s'acquitter pleinement, systématiquement et à n'importe quel prix de leur responsabilité* »²⁷¹.

²⁷¹ Anatole AYISSI, Catherine MAIA, Joseph AYISSI, op. Cit.

§ 2 : Une implication effective des politiques pour la promotion et la protection des enfants

Les enfants naissent égaux. Ils sont vulnérables et dépendent de leur environnement. Pleins d'espoir, ils aspirent à vivre dans la joie et la sérénité et paix. Ils devraient pouvoir s'épanouir et être éduqués dans l'harmonie. Mais pour certains d'entre eux, l'expérience de l'enfance est très différente de cet idéal. En effet, la conjonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels : les mutations sociales, le taux d'accroissement démographique, l'urbanisation désordonnée qui ont entraîné l'éclatement des structures familiales et communautaires traditionnelles d'entraide et d'éducation. Les premières victimes en sont les enfants. Les manifestations de ces phénomènes sont très diversifiées : les enfants en rupture de situation, les enfants de la rue, les enfants abandonnés, les enfants travailleurs, les enfants maltraités et négligés, les enfants en danger moral, et tous les enfants en situation difficile en faveur desquels des actions appropriées doivent être menées.

Il arrive souvent que l'environnement social, sans ignorer cette situation, reste complice et au mieux passif à l'égard du sort des enfants. On constate alors une discordance notoire entre le discours idéologique et culturel qui valorise l'enfant, et les différentes formes de violence et de maltraitance aux enfants. Ainsi, des parents font ils parfois preuve de négligence, de démission et d'irresponsabilité vis-à-vis de leurs enfants. Cette attitude négative tend à se pérenniser dans la mesure où beaucoup de parents ignorent les droits fondamentaux de l'enfant, surtout les plus démunis et les plus défavorisés par le sort. Par conséquent, un réajustement des mentalités en leur faveur s'impose, provoquant ainsi une prise de conscience des parents. Les actions, ponctuelles et dispersées, entreprises jusqu'ici par certaines institutions étatiques, communautés religieuses, Organisations non gouvernementales nationales et internationales, associations diverses, demeurent insuffisantes face à l'importance et à l'accroissement du phénomène.

Les gouvernements doivent prendre des décisions politiques importantes. *Le Sénégal par exemple a développé un cadre juridique assez complet pour la protection des enfants. Le pays a signé toutes les conventions internationales et protocoles concernant les enfants*²⁷². *La Convention des Nations Unies relative*

²⁷² En ratifiant presque tous les instruments juridiques relatifs à l'enfance et en les intégrant dans la constitution, le gouvernement du Sénégal a clairement manifesté sa volonté politique et son engagement à garantir à tous les enfants un environnement protecteur qui les met à l'abri de toutes formes de maltraitements et de risques. Pourtant malgré les progrès considérables accomplis ces dix dernières années, et les importants

aux droits de l'enfant a été incorporée dans la Constitution du 22 janvier 2001²⁷³, rendant ainsi toutes ses dispositions juridiquement contraignantes.

Pour améliorer cette situation, le Ministère de la Famille de la Femme et du Genre, « la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant »²⁷⁴ a mis en place un plan comprenant la promotion du dialogue avec les autorités religieuses et les leaders d'opinion, la sensibilisation du public et des autorités à différents niveaux à la nécessité de protéger les enfants. L'UNICEF et d'autres Organisations non gouvernementales soutiennent fortement ce processus. Parmi les dispositions légales importantes, il y a la Loi sur la Réforme de la Protection de l'Enfance promulguée en mars 2007 et dont le but est de renforcer les mécanismes de réponse liés aux besoins de protection des enfants. Cependant, plusieurs décrets ne sont pas encore publiés bloquant la pleine application de la loi. Les autres textes législatifs pertinents pour les enfants comprennent :

- « Le Code de la famille, qui est en place depuis les années 1970, mais qui est souvent modifié pour intégrer les nouvelles dispositions sur la protection des enfants ;*
- Le Code du travail de 1997, qui fixe l'âge minimum du travail à 15 ans ;*
- La loi n° 99-05 de 1999 interdisant l'excision, le harcèlement sexuel, la pédophilie et les agressions sexuelles ainsi que toutes les formes de mutilations sexuelles, les violences sexuelles et la corruption de mineurs ;*
- La loi n° 2005-02 (2005) contre la traite des êtres humains et pour la protection des victimes ;*

efforts d'investissements publics comme privés la protection de l'enfant souffre encore de certaines insuffisances.

²⁷³ Préambule de la Constitution du 7 janvier 2001, « Conscient de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la nation et de l'État, Affirme son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à la Déclaration universelle de 1948, aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1996, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1969, à la Convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989, par le protocole adopté par le Sommet de l'organisation de l'unité africaine de Lomé en juillet 2000, textes ratifiés par le Sénégal ». « Cependant, la mise en œuvre de ces dispositions se heurte à deux contraintes principales :

- 1) les délais de publication des décrets d'application et des règlements sont très longs retardant l'intégration au droit positif sénégalais de ces dispositions et de ce fait, bon nombre de ces dispositions légales ne sont pas encore appliquées,*
- 2) les traditions religieuses, la culture et les coutumes très fortes au Sénégal, sont souvent en contradiction avec les normes juridiques. Combinées, ces contraintes facilitent la persistance de pratiques traditionnelles néfastes comme le mariage précoce des enfants ».*

²⁷⁴ La Direction de la Protection des droits de l'enfant, est une direction du nouveau Ministère de la Famille de la Femme et du Genre. A la tête de la direction Monsieur NIOKHOBAYE Diouf. Depuis septembre 2017, Madame NDEYE SALY Diop Dieng est le nouveau ministre de la Femme, de la Famille et du Genre.

- *Les amendements datant de 2004 apportés à la loi n° 91-92 pour rendre l'enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ».*

Actuellement le Sénégal prépare un « Code de l'enfant »²⁷⁵ compilant les dispositions juridiques relatives aux enfants, réparties entre différents textes et lois. Cela permettra également d'accroître la transparence et l'accessibilité des dispositions juridiques relatives aux enfants et ainsi facilitera l'application des textes et règlements relatifs à la protection des enfants.

Dans le préambule de la Déclaration du Caire, les participants affirment :
« Nous sommes conscients des divers instruments, déclarations, décisions et recommandations relatifs aux enfants, qu'ils soient de l'OUA ou non, en particulier :

- *L'initiative de Bamako sur la survie et le développement de l'enfant et l'immunisation universelle en Afrique et sur le programme des médicaments essentiels pour les enfants et leurs mères, 1989 ;*
- *Le Consensus de Dakar, 1992 ;*
- *La Déclaration AHG. I (XXX) sur le SIDA et l'enfant en Afrique, 1994 ;*
- *La Déclaration de Tunis sur le suivi des objectifs de la décennie pour les enfants, 1995 ;*
- *Résolution AHG/Res.251 (XXXII) 1996, déclarant la période 1997-2006 Décennie de l'Éducation en Afrique ;*
- *La Position commune et le Plan d'action et les stratégies en faveur des orphelins du VIH/SIDA, des enfants vulnérables et des enfants infectés par le VIH/SIDA, 2000 ;*
- *Première rencontre des Parlementaires du Maghreb, de l'Afrique de l'Ouest et du Centre pour un Mouvement Mondial en faveur des enfants, Nouakchott (mai 2001) ;*
- *La Déclaration et Plan d'action d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes (avril 2001) ;*
- *La Déclaration de Kigali sur les enfants et la prévention du VIH/SIDA (mai 2001) ;*

²⁷⁵ « Nouveau projet de loi portant code de l'enfant : Le Sénégal veut porter l'âge de mariage des filles à 18 ans. Le Sénégal s'est résolument engagé à renforcer les politiques en faveur de l'enfant, surtout avec le nouveau projet de loi portant code de l'enfant. Une fois adopté, les jeunes filles ne se marieront plus avant d'avoir 18 ans. Si le nouveau projet de loi portant code de l'Enfant est adopté par l'Assemblée nationale, l'âge de mariage des jeunes filles sera porté à 18 ans conformément aux conventions internationales ». Disponible en ligne sur le site www.lesoleil.sn

- *Troisième Sommet de la mission des Premières Dames d'Afrique pour la Paix et les questions humanitaires, Libreville, Gabon (mai 2001) ;*
- *La Déclaration de Bamako « Vision 2010 » sur la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (mai 2001) ».*

Plus de dix ans après l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et près de deux ans après l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, nous réaffirmons notre attachement total aux obligations énoncées dans ces instruments. Le défi est de transformer l'obligation solennellement faite aux États à travers l'acte collectif d'adhésion à ces instruments, en une mise en œuvre pratique des droits de l'enfant en Afrique. Nous sommes convaincus que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant constituent les bases pour une action en faveur des enfants. Tous les droits qui y sont contenus, sont indivisibles et doivent être respectés et mis en œuvre au même titre »²⁷⁶. Et note que « les besoins spécifiques et le droit des enfants en Afrique n'ont pas, jusqu'à présent, été dûment pris en compte dans les politiques et les programmes internationaux. Les enfants et les jeunes d'Afrique veulent et exigent une place spéciale dans toutes les structures politiques de décision et à la prochaine Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants. Le présent Forum est appelé à formuler ces besoins spécifiques : Ces recommandations doivent être spécifiques et adaptées à l'Afrique. Les problèmes et les préoccupations des enfants en Afrique doivent être au centre de l'agenda mondial ». Souligne que « la responsabilité de mettre en œuvre les droits de l'enfant échoit à tous les niveaux : les enfants, les jeunes, la famille, la communauté, la société civile, le secteur privé, le gouvernement, les organisations régionales et sous régionales, et la communauté internationale. L'agenda « l'Afrique pour les enfants » doit susciter l'engagement réel, la volonté permanente et l'action concrète ».

La protection effective des droits de l'enfant en Afrique en appelle à une interaction harmonisée de tout le cadre continental de droits humains. Plus spécifiquement, pour que le Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant²⁷⁷ réussisse du court au moyen terme, des liens plus rapprochés avec les mécanismes existants pour la promotion et la protection des droits humains. Le Comité Africain a initié la collaboration avec des organes semblables tels que le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant concernant la procédure de

²⁷⁶ Paragraphe 3, 4 et 5 de la Déclaration du Caire.

²⁷⁷ L'article 32 de la Charte prévoit « Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant ».

présentation des rapports par l'État et, au niveau régional, avec la Commission africaine et la Cour africaine des droits humains et des peuples. Au-delà de la collaboration du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant avec les autres mécanismes de droits humains de l'Union africaine, la protection effective de l'enfant en Afrique en appelle à une plus forte interaction du Comité sur les Droits de l'Enfant avec les organes administratifs et politiques. Par exemple, la Commission de l'UA, à travers les départements et les bureaux des Commissaires spécifiques, à savoir le Bureau du Commissaire aux affaires sociales, aux affaires politiques et à la paix et sécurité.

Aimé Césaire dans « *Discours sur le colonialisme* » de 1955 affirme : « *Une civilisation qui s'avère incapable de résoudre les problèmes que suscite son fonctionnement est une civilisation décadente. Une civilisation qui choisit de fermer les yeux à ses problèmes les plus cruciaux est une civilisation atteinte. Une civilisation qui ruse avec ses principes est une civilisation moribonde* »²⁷⁸. Nous n'avons pas le droit de fermer les yeux sur la situation que vivent les enfants en Afrique²⁷⁹. Nous avons l'obligation, face à l'histoire de travailler à la refondation de la famille. C'est au sein de la famille que l'on retrouve l'homme, la femme et l'enfant. La politique qui vaille aujourd'hui efficace, c'est celle de donner à la famille les moyens de prendre en charge ses membres. Comme l'écrivait Jean-François MARMONTEL, « *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?* »²⁸⁰

²⁷⁸ Disponible en ligne sur le site www.socialgerie.net

²⁷⁹ « *D'après CHILDREN of AFRICA, en Afrique sub-saharienne, ce sont plus de 50 millions d'enfants qui sont orphelins de l'un ou de leurs deux parents. L'Afrique sub-saharienne détient également le triste record du taux le plus élevé de travail des enfants dans le monde : en effet, selon l'Unicef, ce sont ainsi plus d'un tiers des enfants âgés de 5 à 14 ans qui sont engagés dans les formes de travail les plus difficiles* ». Disponible sur le site www.childrenofafrica.org

²⁸⁰ www.citation.celebre.leparisien.fr. Consulté le 02 septembre 2019.

Deuxième Partie
***Un engagement constructif du Sénégal dans la protection des droits de la
femme et de l'enfant : Amélioration significative des textes, difficultés dans
l'application effective***

« Je n'ai jamais cessé en effet de m'étonner devant ce que l'on pourrait appeler le paradoxe de la doxa : le fait que l'ordre du monde tel qu'il est, avec ses sens uniques et ses sens interdits, au sens propre ou au sens figuré, ses obligations et ses actions, soit grosso modo respecté, qu'il n'y ait pas davantage de transgressions ou de subversions, de délits et de folies, (...) ou plus surprenant encore, que l'ordre établi, avec ses rapports de dominations, ses droits et ses passe-droits, ses privilèges et ses injustices, se perpétue en définitive aussi facilement, mis à part quelques accidents historiques, et que les conditions d'existence les plus intolérables puissent si souvent apparaître comme acceptables et naturelles. »²⁸¹

²⁸¹ Pierre BOURDIEU, « la domination masculine », Éditions le Seuil, Paris, 1998. p. 7. Cité par Mouhamadou MOUNIROU SY, « la protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal », éditions l'Harmattan, Paris, 2007, p. 233.

À bien des égards, cette préoccupation du sociologue correspond à la réalité du fonctionnement du système Sénégalais de protection constitutionnelle des droits fondamentaux. Selon KEBA MBAYE, « *l'insuffisance du développement d'un État ne peut pas manquer d'influencer le respect des droits de l'homme dans ce même État. L'idée même de droits de l'homme et son application satisfaisante exigent des conditions politiques, économiques et sociales minimales. À la limite le respect des droits de l'homme n'est possible que dans une société organisée aux institutions éprouvées* »²⁸². Cette affirmation vient confirmer la situation des droits de l'homme en Afrique et cela en dépit de l'importance de ces normes dans les systèmes politiques africains²⁸³.

Les droits de l'homme en Afrique présentent un paradoxe originel qui se trouve matérialisé par leur proclamation formelle explicite et une absence réelle d'effectivité sur le terrain pratique. Cette distorsion entre la théorie et la pratique que l'on retrouve sans conteste au Sénégal pose une question simple. Celle de la capacité du droit étatique à ordonner les comportements sociaux sur les principes du droit international des droits de l'homme. Il est facile d'observer qu'au Sénégal, les véritables causes d'ineffectivité des droits de l'homme sont plus sociologiques et culturelles que juridiques. De ce fait, il serait utile de chercher à savoir si la logique juridique qui détermine les conditions d'insertion des instruments relatifs aux droits de l'homme, ne devrait pas s'accompagner d'une démarche sociologique visant à instaurer dans le pays une véritable culture des droits de l'homme. L'idée est d'inférer aux mécanismes nationaux d'insertion du droit international des droits de l'homme une approche sociale de promotion de ces droits, permettant d'opérer une fusion entre une réception formelle à vocation essentiellement juridique et une réception sociologique visant à adapter les droits de l'homme aux réalités culturelles sénégalaises.

Dès son accession à l'indépendance le 20 août 1960, le Sénégal a fait une option claire pour la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. L'agencement des institutions du pays mises en place dans la première constitution reflétait un effort pour prendre en compte la nécessaire séparation des pouvoirs, gage d'une organisation républicaine stable. Des efforts ont été entrepris pour former un personnel judiciaire national compétent en remplacement de la magistrature coloniale. Le secteur de la justice a connu plusieurs réformes visant à l'améliorer et à l'adapter aux

²⁸² KEBA MBAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », 2e éd., Paris, PEDONE, 2002, p. 70.

²⁸³ L'adhésion aux droits de l'homme dans les États d'Afrique francophone est une particularité des constitutions africaines francophones. cf. Du Bois de GAUDUSSON (J), DESOUCHES (C), Les Constitutions africaines publiées en langue française, Paris, La documentation française, 1998, 458 p.

exigences de l'application d'une justice équitable. Le Sénégal fait en cela figure d'exception en Afrique.

Ainsi dès 1959, le Sénégal²⁸⁴ pose dans un contexte social qui pourtant ne s'y prête guère, un principe ferme d'attachement au respect des droits humains²⁸⁵. Le principe de la primauté des droits de la personne humaine, y compris l'égalité en droit des femmes et des hommes sera fidèlement reproduit dans toutes les constitutions qui vont suivre, jusqu'à celle actuellement en vigueur²⁸⁶. Dans son préambule, la Constitution actuelle énonce le lien indéfectible entre le respect des droits de la personne humaine et société créative, démocratique et humaniste : « *Le peuple du Sénégal souverain, (...) Considérant que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité ; conscient de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la nation et de l'État ; (...) proclame : Le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société Sénégalaise ; le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ; le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations* ».

L'article 7 de la Constitution dispose que « *la personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les*

²⁸⁴ Dans la première constitution du Sénégal, a été adoptée le 24 janvier 1959, dans le titre II, « Des libertés publiques – la personne humaine », l'attachement de la nouvelle République aux droits humains est consacré sans équivoque. Il est énoncé que « le peuple Sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme, inviolables et inaliénables, comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. » (Article 2, alinéa 2). « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. » (Article 3 alinéa 1 et 2).

²⁸⁵ L'article 2 de la Constitution du 24 janvier 1959 dispose : « *La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme, inviolables et inaliénables, comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Chacun a droit au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique, dans les conditions définies par la loi. La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi, entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure* ». Et l'article 11, dispose : « *Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État et les collectivités publiques. La jeunesse est protégée par l'État et les Collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral* ».

²⁸⁶ La Constitution du 22 janvier 2001 a néanmoins innové dans la rédaction de la Charte des droits en y ajoutant un plus grand nombre de droits garantis. La nouvelle Constitution comprend 12 titres et 108 articles, là où la précédente comprenait 2 titres et 91 articles. La liste des droits de l'homme proclamés est plus longue et plus diversifiée que dans la Constitution précédente. Elle développe des droits déjà contenus dans la Constitution précédente, actualise la liste des droits par intégration des nouveaux droits consacrés à l'échelle universelle et rend constitutionnel un ensemble de droits et libertés qui étaient souvent disséminés dans des textes législatifs épars, c'est le cas du droit à l'égalité de genre (article 7 de la Constitution).

êtres humains sont égaux. Les hommes et les femmes sont égaux en droit, il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ». Il n'est pas sans intérêt de souligner, avec ISMAILA MADIOR FALL, qu'au « *plan des droits et libertés, la Constitution affirme dans un contexte social et culturel fortement marqué par des pesanteurs d'essence discriminatoire, les principes fondateurs de la nouvelle société Sénégalaise. L'affirmation de l'égalité entre hommes et femmes, entre tous les Sénégalais est fort symbolique dans un contexte social marqué par les chefferies, les castes et autres inégalités sociales* »²⁸⁷. Le Sénégal a ainsi ratifié la quasi-totalité des Conventions²⁸⁸ relatives aux droits de la femme et de l'enfant mais pourtant, des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme subsistent encore dans sa législation. Il y a certes des avancées significatives avec des lois qui protègent des femmes et des enfants, mais en revanche il y a beaucoup de discriminations, des pratiques²⁸⁹ mais surtout, une absence d'implication véritable de certains acteurs à qui incombe à titre principal, la sauvegarde des droits de la personne humaine.

Dès 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État* »²⁹⁰. Cette disposition proclame aussi le droit de se marier et de fonder une famille ainsi que le principe du libre consentement des époux et l'interdiction des discriminations entre les époux : « *À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* »²⁹¹. L'article 23, alinéa 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule que : « *Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer*

²⁸⁷ ISMAILA MADIOR FALL, « Évolution constitutionnelle du Sénégal de la veille de l'indépendance aux élections de 2007 », collection CREDILA/CREPOS 2007, p. 19

²⁸⁸ En avril 2016, le gouvernement du Sénégal s'est engagé à parachever dans les meilleurs délais le processus d'harmonisation des dispositions du droit interne avec les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par l'État. Suivant l'arrêté n° 00936 du 27 janvier 2016, un Comité Technique a été installé en vue d'éliminer des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes.

²⁸⁹ Dans la préface du « rapport du plan d'action pour l'abandon total de l'excision en 2015 », Madame NDEYE Khady DIOP, Ministre de la famille, de la sécurité alimentaire, écrivait : « *au Sénégal, l'excision touchait selon la dernière enquête démographique et de santé de 2005, 28 % de la population féminine de 15 à 49 ans. Ce chiffre témoigne de l'ampleur de ce problème de santé publique, mais aussi et surtout, de développement et de violence des droits des filles et des femmes* ».

²⁹⁰ Article 16 alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

²⁹¹ Article 13 alinéa 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

aux enfants la protection nécessaire ». La femme et l'enfant font partie des catégories de personnes vulnérables auxquelles le droit international des droits de l'homme accorde une attention particulière. Ainsi, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que « *les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes* »²⁹². De la même manière, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « *L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* »²⁹³.

Les droits de l'homme sont-ils réellement des normes juridiques, ou de simples principes philosophiques ou moraux ? L'interrogation n'est pas sans intérêt, car de sa réponse exacte, dépend un pan entier de la législation nationale censée les supporter. En effet, que ce soit au Sénégal ou ailleurs, il existe une dualité conceptuelle entre la valeur juridique et la valeur morale des droits de l'homme. L'une ou l'autre de ces positions ayant des conséquences dans la nature et la portée du système de protection nationale qui leur est dédié. Dans notre démarche, il sera particulièrement question de souligner l'évolution de la législation Sénégalaise dans la construction de la protection des droits de la femme et de l'enfant²⁹⁴. Pour les besoins de la démarche, il convient de passer en examen les améliorations significatives des textes législatifs Sénégalais dans la protection des droits de la femme et de l'enfant (titre 1), avant de voir les difficultés de l'application effective du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne Sénégalais (Titre 2).

²⁹² Article 2 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁹³ Article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²⁹⁴ Dans son rapport d'avril 2010 « sur le dos des enfants. Mendicité forcée et autres mauvais traitements à l'encontre des Talibés au Sénégal », p. 5, l'ONG Human Rights Watch faisait remarquer que « le Sénégal a déjà des lois couchées sur le papier qui pourraient être appliquées mais elles le sont rarement (...) L'État est le principal garant de la protection des droits des enfants au sein de ses frontières, mission que le gouvernement Sénégalais a omis de remplir.

Premier Titre
***Amélioration significative des textes dans la protection des droits de la
femme et de l'enfant en droit Sénégalais***

« Les institutions pénales d'un peuple doivent être, comme toutes les lois, expression de son état social. Non seulement, les peines s'adoucissent à mesure que la rudesse primitive des mœurs disparaît, mais deux peuples parvenus au même degré de civilisation n'ont pas toujours le même code, et la législation de chacun d'eux porte distinctement gravée l'empreinte du caractère national. Sans doute les principes généraux qui dominant l'ordre social se retrouvent avec le progrès des temps sous toutes les latitudes, et nous ne dirons pas, avec Pascal dans ses heures de doute, que ce qui est vérité en deçà du Rhin soit erreur au-delà »²⁹⁵.

²⁹⁵ Léon FAUCHER, « La réforme des prisons », Revue des deux mondes, 1844, tome 5, p. 378

En Afrique, sitôt les indépendances proclamées, on a assisté à une véritable explosion des normes législatives. Ce phénomène trouve l'explication dans la constatation faite par les dirigeants africains qui ont connu l'État sous la forme d'Empire alors que d'autres étaient organisés en petits Royaumes ou chefferies et vivaient depuis des millénaires sous l'emprise des traditions orales jugées lacunaires. Pour parvenir à ces fins, les gouvernements africains ont jugé que le droit moderne était plus apte à répondre aux problèmes posés par la société du XX^e siècle. C'est ainsi que les dirigeants sénégalais ont pu affirmer que *« l'oralité d'un système juridique et l'hétérogénéité des coutumes étaient incompatibles avec l'accession à la vie internationale et les obligations du développement économique, social et culturel »*²⁹⁶. Dans cet esprit, André Georges CABANIS et Michel-Louis MARTIN, soulignent que *« les déclarations des droits et libertés, constituent naturellement le registre où se mesurent le mieux ces évolutions »*²⁹⁷.

Carrefour de civilisations, mosaïque de coutumes, foyer religieux où domine l'islam mais où l'on rencontre des traditions animistes et chrétiennes, le Sénégal s'est donné en 1972 un code de la famille qui essaie courageusement de réaliser une synthèse entre la tradition et le modernisme, entre toutes les composantes de la société. Depuis son accession à la souveraineté internationale, la volonté du législateur sénégalais et des pouvoirs publics de lutter contre les préjugés et pratiques coutumières dont sont victimes les femmes et les enfants ne fait aucun doute. Cette volonté s'est traduite par d'importantes évolutions notées tant au plan juridique qu'institutionnel. Outre la proclamation par les lois constitutionnelles antérieures de *« l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion »*, la Constitution du 22 janvier 2001 a procédé à une actualisation des articles 7, 8 et 9 du titre II de la Constitution qui compilent *« l'ensemble des aspirations de l'homme, de l'égalité de tous à la plénitude de la vie »*²⁹⁸ pour combler quelques lacunes et pallier leurs insuffisances. Ces modifications sont la marque *« d'une évolution des valeurs fondamentales de la société »*²⁹⁹. Qui plus est, l'entrée en vigueur du code de la famille a permis de mettre un frein aux pratiques dégradantes que constitueraient le mariage forcé et précoce, la

²⁹⁶ YOUSSEUPHA NDIAYE, « Nouveau droit africain de la famille », revue négro-africaine de littérature et de philosophie, avril 1978, n° 14, p. 1.

²⁹⁷ André Georges CABANIS & Michel-Louis MARTIN, « Droits et libertés en Afrique francophone : Perspectives constitutionnelles contemporaines », in Pouvoir et liberté. Études offertes à Jacques MOURGEON, Bruxelles, BRUYLANT, 1998, p. 320.

²⁹⁸ Me Doudou NDOYE, « La Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001 commentée et ses pactes internationaux annexés : les perspectives politiques juridiques et sociales », E.D.J.A, 1ère éd., Dakar, Juill. 2001, pp. 66.

²⁹⁹ Marc VERDUSSEN, « Le pointillisme constitutionnel. In : La Constitution : hier, aujourd'hui et demain », éditions BRUYLANT, Bruxelles 2006, p. 125

répudiation, le déni de la liberté de travail et les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants.

Toujours dans la dynamique de mieux garantir à la femme et à l'enfant l'égalité juridique au Sénégal, des mesures réglementaires et législatives ont été prises récemment :

- « *Les décrets n° 2006-1309, n° 2006-1310 et n° 2006-1331 du 13 novembre 2006 sur la prise en charge médicale de l'époux et de ses enfants par la femme salariée.*
- *La loi n° 2008-01 du 8 janvier 2008 portant modification de certaines dispositions du code général des impôts et relative à l'égalité de traitement fiscal.*
- *Nouveau projet de loi portant code de l'enfant : Le Sénégal veut porter l'âge de mariage des filles à 18 ans. Le Sénégal s'est résolument engagé à renforcer les politiques en faveur de l'enfant, surtout avec le nouveau projet de loi portant code de l'enfant. Une fois adopté, les jeunes filles ne se marieront plus avant d'avoir 18 ans. Si le nouveau projet de loi portant code de l'Enfant est adopté par l'Assemblée nationale, l'âge de mariage des jeunes filles sera porté à 18 ans conformément aux conventions internationales³⁰⁰ ».*

C'est fort de ces dispositions nationales et conformément aux recommandations contenues dans les instruments internationaux engageant le Sénégal, qu'un observatoire national des droits de la femme (ONDF) a vu le jour. Une telle option est à considérer comme une avancée visant à renforcer la protection des droits de la femme afin de lui permettre de jouir pleinement de tous ses droits humains. Les enfants bénéficient de la garantie de l'État à assurer leur éducation, le droit d'accéder à l'école est reconnu à tous les enfants, de même que les droits des jeunes à être protégés par l'État contre l'exploitation et la délinquance. Sachant que la force de la Constitution réside essentiellement dans la volonté du peuple, elle ne saurait être légitimement respectée que lorsque l'ordre public qu'elle impose coïncide avec les valeurs objectives des citoyens. Pour le citoyen sénégalais³⁰¹, la liberté religieuse ne semble être frappée d'aucune limite relative à son plein exercice.

³⁰⁰ Disponible sur le site de www.lesoleil.sn, le soleil 22 janvier 2016 ; Voir également « la Déclaration commune autour des textes de lois en gestation », www.laral.net, 5 mars 2016.

³⁰¹ Léopold. S. SENGHOR (1906-2001), premier Président de la République du Sénégal soulignait dans un entretien que « *si les Africains sont dans leur ensemble foncièrement religieux, les Sénégalais sont dans leur être naturellement croyants* ». Patrice GALBEAU, « entretien avec Léopold. S. SENGHOR », série les entretiens, archives France-Culture/ina, 1977. Cité par Mouhamadou M. SY en notes en bas de page, « la protection

Dans un État de droit³⁰², les droits seraient-ils garantis dès lors qu'ils sont proclamés ? Dans ce premier titre, il s'agit de faire le point sur les avancées juridiques de l'État du Sénégal en matière de protection des droits de la femme et de l'enfant. Pour le faire, nous aborderons dans un premier chapitre, la protection des droits de l'enfant qui est une responsabilité collective au Sénégal ; pour ensuite aborder la question des droits de la femme en droit Sénégalais dans un second chapitre.

constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal ». Éditions l'Harmattan, paris, 2007, p. 288.

³⁰² Pour Michel FROMONT, « *l'État de droit* » est avant tout une idée, celle selon laquelle l'action de l'État n'est légitime que si elle obéit au droit, c'est-à-dire à un ensemble de règles préétablies. Trois idées majeures s'organisent autour de la notion : la limitation de l'État en vue d'une plus grande protection des droits de l'individu, l'édiction de lois précises et l'établissement de juridictions protectrices des personnes. Michel FROMONT, « *Introduction au droit Allemand* », Revue de droit public, 5-1984, p. 1204

Premier Chapitre

La situation des droits de l'enfant en droit Sénégalais

La période de l'enfance est une phase pendant laquelle l'être humain est plus vulnérable, car il n'a pas fini de se développer tant physiquement que mentalement. L'enfant nécessite une attention et une protection particulières. Aussi le principe de « *l'intérêt supérieur* » de l'enfant s'attache à cette nécessité de protection des enfants. Ce principe implique deux règles importantes :

- « *Toutes les décisions concernant les enfants doivent être prises dans l'intérêt exclusif de l'enfant pour assurer son bien-être immédiat et futur.* »
- *Toutes les décisions et tous les actes doivent impérativement garantir les droits de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant subordonne la nécessité d'une protection des enfants ».*

Le principe de « *l'intérêt supérieur* » de l'enfant a pour objectif de promouvoir et de garantir le bien-être de tous les enfants, sur plusieurs aspects :

- « *Le bien-être physique : assurer la bonne santé et le bon développement de l'enfant.* »
- *Le bien-être mental : offrir à l'enfant la possibilité de se développer intellectuellement.*
- *Le bien-être social : assurer à l'enfant la possibilité de s'épanouir socialement, spirituellement ».*

La protection des enfants doit être assurée avant tout par les parents³⁰³ et la communauté qui l'entourent, puis par les États. Bien évidemment, le bien-être de chaque enfant ne peut être obtenu de la même manière. Chaque enfant est un individu unique avec des besoins spécifiques. Aussi, ses caractéristiques individuelles (l'âge, le sexe, l'état de santé, l'existence ou non d'un handicap, la présence ou l'absence des parents, l'environnement, etc.) vont permettre d'identifier ses besoins pour concrétiser son bien-être.

La population sénégalaise est estimée en 2018 à 15 726 037³⁰⁴ d'habitants dont plus de 55 % ont moins de dix-huit ans³⁰⁵, mérite de jouir pleinement de tous

³⁰³ Dans la biographie de l'illustre écrivain et ethnologue Ivoirien Amadou HAMPATE BA, racontant son enfance qui se déroule au début du siècle l'auteur dit : « *Quand j'eus atteint l'âge de sept ans, un soir, après le dîner, mon père m'appela. Il me dit : Cette nuit va être celle de la mort de ta petite enfance. Jusqu'ici ta petite enfance t'offrait une liberté totale. Elle t'accordait des droits sans t'imposer aucun devoir, pas même celui de servir et d'adorer Dieu. À partir de cette nuit, tu entres dans ta grande enfance. Tu seras tenu à certains devoirs, à commencer par celui d'aller à l'école coranique* ». Afrique conseil, « droit de l'enfant et approche de la maltraitance dans les cultures africaines. Les Psy en banlieue. » In Migrants – Formation, n° 103, décembre 1995, www.afriqueconseil.org

³⁰⁴ Voir www.laviesenegalaise.com , selon l'agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) publié le 8 janvier 2019.

ses droits et de son potentiel humain. Ils doivent donc être protégés contre toutes les formes d'abus et d'exploitation, avoir accès à des soins et à une éducation de qualité, et pouvoir exprimer leurs opinions librement quant aux problèmes qui les touchent. Ce sont les objectifs des instruments relatifs aux droits de l'enfant³⁰⁶ et les buts vers lesquels les efforts nationaux doivent être dirigés.

« Au Sénégal, l'enfant constitue le premier bien, et le moyen pour perpétuer la lignée, d'où le statut important du garçon par qui passe la survie du nom de famille. Il constitue une « Sécurité sociale pour ses parents »³⁰⁷. Cette prise de conscience de la place spécifique qu'occupe la question de l'enfance sur le plan national, s'est développée ces dernières années surtout après l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 1989. Depuis sa ratification en 1990, le Sénégal a veillé à son application par l'adoption de nombreux moyens destinés à promouvoir la question de l'enfance ». En préambule à la Constitution, le Sénégal affirme son adhésion aux instruments juridiques internationaux, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant³⁰⁸, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale³⁰⁹, les recommandations de l'Organisation Internationale du

³⁰⁵ Agence nationale de la statistique et de la démographie, République du Sénégal, février 2017.

³⁰⁶ Article 3 de la CIDE : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ». Et l'article 1 de la CADBEE : « 1. Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte. 2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État. 3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité ».

³⁰⁷ En Afrique et chez les AKWA, en République du Congo, l'enfant est le sel de la vie. Pour un vieillard africain, son souhait c'est de terminer ses jours entourés de ses enfants.

³⁰⁸ Ratifiée par le Sénégal le 1^{er} août 1990.

³⁰⁹ Ratifiée par le Sénégal le 14 janvier 1999

Travail³¹⁰. Outre ces Conventions, le Sénégal a adhéré à la majorité des instruments juridiques régionaux se rapportant à la protection de l'enfance et dispose de plusieurs lois et politiques nationales prévoyant un cadre juridique pour la protection des droits de l'enfant. Toutes ces sources internationales trouvent leur écho en droit interne, pratiquement dans tous les domaines : droit de la famille, droit du travail, droit pénal.

Dans son article 8, la Constitution « *garantit à tous les citoyens, y compris les enfants, certaines libertés fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, les libertés culturelles, les libertés religieuses, la liberté d'entreprendre, le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle* ». Le code sénégalais de la famille constitue une révolution paisible puisqu'il a vu le jour suite à une discussion à laquelle ont participé les composantes de la société et qui s'est matérialisée en un projet social fruit d'un compromis dynamique entre la tradition et la modernité. Les lois gouvernant la protection de l'enfance ont été influencées par le modèle français dont le Sénégal a hérité en grande partie. La situation de l'enfance en droit Sénégalais peut être appréciée dans cette perspective à travers le rôle de l'État³¹¹ pour assurer le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la société. De ce fait, la première section sera consacrée aux droits de l'enfant au sein de la famille, socle universel d'épanouissement de l'enfant pour ensuite aborder les droits de l'enfant au sein de la société en une deuxième section.

³¹⁰ L'on peut relever par exemple les recommandations N° 6 sur le travail de nuit des enfants ratifiée par le Sénégal le 04 novembre 1960, N° 10 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les entreprises agricoles ratifiée en 1962

³¹¹ Pour assurer le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe aux États d'établir un système de protection pour l'enfant. Un système efficace comprend des lois, des politiques, des procédures et des pratiques destinées à prévenir et à lutter efficacement contre les divers problèmes de maltraitance, de violence et de discrimination qui peuvent nuire au bien-être des enfants. Pour mettre en place un système de protection efficace, les États doivent, dans un premier temps, ratifier les principales normes internationales de protection des droits de l'enfant et les transposer dans leur législation. Ils doivent également assurer une prise en charge adaptée aux différents profils d'enfants et leur offrir des solutions satisfaisantes et durables.

Première Section

La famille : Socle universel d'épanouissement de l'enfant

La famille constitue la base naturelle et morale de la communauté humaine, elle représente le premier des nombreux acteurs offrant une protection de première ligne à l'enfant et assurant son bien-être. En droit, elle se définit comme « *un groupe de personnes qui sont reliées entre elles par des liens fondés sur la parenté et l'alliance* »³¹². Au Sénégal, la famille est considérée comme « *le premier maillon et la base non seulement pour le développement de la personnalité de l'enfant, mais pour la construction sociale et économique du pays en tant qu'éducatrice, formatrice et pourvoyeuse attirée des ressources humaines de toute la communauté sénégalaise sur l'ensemble du territoire national* »³¹³.

Si l'enfant est sujet de droit, l'enfance doit être objet de politiques publiques. Il s'agit en effet de pouvoir reconnaître et promouvoir les droits de l'enfant en veillant à articuler les dimensions politiques et juridiques qui coexistent en la matière. Cette articulation est d'autant plus importante que l'État et les collectivités locales ont désormais des compétences partagées dans ce domaine. Il revient alors à l'État de se positionner comme le principal animateur des politiques menées en faveur de l'enfance sur l'ensemble du territoire. Il lui incombe la lourde responsabilité de définir les orientations prises dans ce domaine en prenant les dispositions qui s'imposent pour concevoir, décider et mettre en place les termes de cette politique. Par ailleurs, les États doivent lutter contre les pratiques coutumières qui entraînent et encouragent les discriminations et les mauvais traitements à l'égard des enfants.

Le Sénégal a ratifié un grand nombre des instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance et a mis en place des lois et politiques nationales pour soutenir le cadre juridique et politique pour la protection de l'enfance. La loi principale pour la protection de l'enfance est le Code de la Famille. Le Sénégal n'a pas de législation séparée concernant la justice pour mineurs mais le Code pénal et le Code de Procédure Pénale prévoient des dispositions spéciales pour protéger les droits des enfants en conflit avec la loi et les enfants en danger. Le Code de la Famille prévoit des mesures protectrices et

³¹² Annick BATTEUR, « droit des personnes, des familles et des majeurs protégés », 8^e édition, Issy-les-Moulineaux 2015, LGDJ, LEXTENSO éditions, p. 17.

³¹³ Rapport initial du Sénégal sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 1998-2009. Document publié par le Ministère de la famille de la solidarité nationale de l'entrepreneuriat féminin et de la micro finance, direction de la protection des droits de l'enfant DPDE, p. 57.

éducatives pour les enfants en danger et les enfants en conflit avec la loi mais il n'existe pas de politiques ou de directives pour guider le développement des services.

Le mandat et l'autorité concernant les services d'aide sociale sont partagés entre le MFGFPE et le ministère de la Justice. Le MFGFPE est composé de plusieurs directions, cellules, comités et programmes ayant des responsabilités dans le domaine de la protection de l'enfance. Les services concernant les enfants en conflit avec la loi et les enfants en danger sont sous la responsabilité d'une seule direction au sein du ministère de la Justice : la Direction d'Éducation Surveillée et de Protection Spéciale (DESPS). Le ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN) a aussi un mandat dans le domaine de la protection de l'enfance. Il n'existe pas de formulation claire concernant le mandat et l'autorité des autres ministères concernés. De nombreuses initiatives et actions en faveur de la protection de l'enfance sont en place mais éparpillées entre les différents services et organes du MFGFPE et au sein d'autres ministères³¹⁴. Bien que le nombre important d'initiatives soit encourageant, il existe des chevauchements de mandats, rôles et responsabilités.

En l'absence d'une politique et d'un cadre national fédérateur, le leadership n'est pas clair, et les acteurs sont en concurrence pour gagner de la reconnaissance et l'accès au peu de ressources disponibles. Un bon nombre d'ONG s'impliquent dans la protection de l'enfance, mais leurs interventions s'organisent autour des thématiques très spécifiques de protection telles que la traite, l'excision, les enfants travailleurs, et les enfants de la rue et talibé. Les ONG qui adoptent une approche couvrant plusieurs besoins des enfants et communautés sont en nombre réduit.

Ces personnes doivent avoir les compétences, les connaissances et la motivation nécessaires pour permettre une protection effective des enfants, identifier et réagir contre d'éventuels cas de discrimination, négligence, ou mauvais traitements. Une protection efficace des enfants est vitale pour leur

³¹⁴ « Le Ministère de la Justice coordonne plusieurs initiatives : La Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPS), avec ses démembrements toute l'étendue du territoire national, prend en charge les enfants en conflit avec la loi et les enfants en danger ; les services de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ; le tribunal pour enfant et les établissements pénitentiaires, participent à cette prise en charge des enfants en danger et des enfants en conflit avec la loi.

Le Ministère de l'intérieur dispose d'un service de police spécialisé, la brigade des mineurs qui a pour mission de protéger les enfants en danger moral, de les identifier et d'assurer leur réinsertion de concert avec les autres structures.

La cellule nationale de lutte contre la traite des personnes coordonne les diverses initiatives de lutte contre la traite des enfants ».

bien-être, car, en raison de leur grande vulnérabilité, ils sont plus exposés aux divers problèmes de maltraitance, d'exploitation, de discrimination et de violence. La famille est à la fois le lieu et le lien de rattachement dans laquelle l'enfant trouve son épanouissement. C'est sur ce socle universel que le droit sénégalais s'appuie pour orienter et organiser la vie de l'enfant. Le Code de la famille (articles 3 à 6, 260 à 265, 277 à 288, 305 à 327, articles 399 et suivant) et le Code de la nationalité³¹⁵ sont les supports essentiels de cette réglementation. L'un et l'autre reconnaissent aux parents un rôle déterminant dans la gouvernance de la personne de l'enfant (paragraphe 1), et c'est seulement par défaut, qu'il est envisagé une gouvernance particulière de l'enfant, la tutelle (paragraphe 2).

§1 : La responsabilité commune des parents dans la gouvernance de l'enfant.

Le droit des rapports parents³¹⁶-enfant est essentiellement un droit applicable pendant la minorité de l'enfant, jusqu'à sa majorité l'enfant est soumis à un régime particulier. En raison de la survivance des traditions, le législateur moderne s'est fait une mission prioritaire de la protection de l'enfant, considéré tout à la fois comme un être faible et un adulte en devenir. C'est aux parents que cette mission première est confiée. La Convention internationale des droits de l'enfant a reconnu un certain nombre de droits de l'enfant, comme le « *droit à la vie* », à un « *nom, à une nationalité, le droit de connaître ses parents et d'être élevés par eux* », etc. Plusieurs articles élèvent la protection de l'enfant au rang de droit.

Au Sénégal, l'attribution du nom ne suscite aucune difficulté lorsque l'enfant est rattaché à une famille par un lien de filiation établi. La loi, tenant compte de l'égalité des sexes, raisonne en termes de nom de famille³¹⁷, et non plus de nom patronymique, notion qui fait référence au nom du père. Il se compose du nom de famille et des prénoms qui distinguent chaque individu des autres membres de sa famille. Suivant un usage incontesté, l'enfant né de parents mariés portait le nom de son père ; en cas de désaveu de paternité, il prend

³¹⁵ Loi N° 61-10 du 7 mars 1961, Code de la nationalité sénégalaise.

³¹⁶ En tant que parents, l'homme et la femme sont dans la mesure du possible, dans une situation égalitaire. Cette égalité était loin d'être parfaite. En matière d'autorité parentale, la femme est parfois, de fait ou de droit, avantagée par rapport à l'homme. En sens inverse, le fait que l'enfant portait légalement presque toujours le nom du père, sans que la mère puisse lui transmettre le sien, constituait une survivance de la prépondérance paternelle.

³¹⁷ « *Le nom de famille est héréditaire, seul l'enfant sans filiation établie ne porte pas le nom de son père ou de sa mère. Il appartient à l'officier d'état civil d'attribuer à l'enfant un nom dont le choix doit être tel qu'il ne porte atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'une autre personne* ». Article 5 alinéa 1 et 2 du Code de la famille.

celui de sa mère. Aux termes de l'article 2 alinéa 3 du Code de la famille, il n'y a donc aucune restriction quant au choix des prénoms. Les prénoms ainsi choisis ne peuvent être modifiés que sur décision de justice. Cette décision est rendue par le tribunal départemental et ne peut intervenir que dans les cas prévus par la loi.

Selon l'article 276 alinéa 2 du Code de la famille, « *est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis. Il est pourvu au gouvernement de la personne du mineur par la puissance paternelle. La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle* ». Les règles régissant la puissance paternelle sont contenues dans les articles 277 à 299 du Code de la famille qui en détermine les modalités d'attribution et les conséquences. Il faut distinguer selon qu'il s'agit de famille légitime, naturelle ou adoptive. Dans la famille légitime, la puissance paternelle appartient aux père et mère, mais durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille³¹⁸. Les règles sur l'attribution et l'exercice de la puissance paternelle, telles qu'elles résultent de l'article 277 du Code de la famille subissent l'influence de certains événements qui jalonnent la vie du couple. Ainsi, lorsqu'il y a divorce ou séparation de corps, la puissance paternelle échoit à celui des époux auquel est confiée la garde de l'enfant. Dans la famille naturelle, l'exercice de la puissance paternelle dépend de l'ordre d'établissement de la filiation et il faut distinguer trois situations : Il se peut d'abord que la filiation soit établie dès la naissance à l'égard des deux parents, dans ce cas, l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime. Il se peut ensuite que la filiation soit établie en premier lieu à l'égard de la mère, dans ce cas, celle-ci exerce la puissance paternelle sauf au Président du tribunal départemental à en décider le transfert au père si l'intérêt de l'enfant l'exige. Enfin, il se peut que la filiation ne soit établie à l'égard d'aucun des parents, dans ce cas l'enfant est mis sous tutelle. Dans la famille adoptive, il faut distinguer ici selon que l'enfant est adopté par un époux ou par les deux. Dans le premier cas, la puissance paternelle est exercée par l'adoptant, dans le second, il est fait application des règles prévues pour l'enfant légitime. Celui qui exerce la puissance paternelle est chargé de la direction de l'enfant, il a aussi la jouissance des biens de l'enfant.

³¹⁸ Il existe toutefois, des hypothèses où la puissance paternelle est exercée par la mère. Il en est ainsi en cas de déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père, de perte par celui-ci de sa qualité de chef de famille (en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre raison), de condamnation pour abandon de famille ou de délégation à la mère.

Enfin, selon l'article 288 du Code de la famille, « *la puissance paternelle prend fin par la majorité, le mariage ou l'émancipation* ». Lorsque la famille est défaillante à l'égard de l'enfant, la loi a prévu un mécanisme de substitution.

§2 : La tutelle : Une gouvernance particulière de l'enfant

Tout enfant qui perd ses parents trouve automatiquement une autre famille. Aujourd'hui, avec la destruction des systèmes lignagers et la dissolution des liens sociaux et familiaux, la loi a prévu un mécanisme de substitution : la tutelle. C'est le régime sous lequel se trouvent placés les enfants visés à l'article 305 du Code de la famille :

« *La tutelle s'ouvre :*

1° Pour les enfants légitimes, si le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 277, alinéa 3 ;

2° Pour les enfants naturels, si la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de leurs parents ;

3° Pour tous les enfants, si l'administration légale a été convertie en tutelle ou si la seule personne pouvant exercer la puissance paternelle par désignation de la loi ou délégation vient à décéder, être frappée de déchéance ou se trouve dans l'un des autres cas prévus par l'article 277, alinéa 3 ».

Plusieurs organes interviennent dans la tutelle : le tuteur, le subrogé tuteur, le juge des tutelles et le conseil de famille. Le tuteur peut être désigné par testament ou par délibération du conseil de famille. Il est exceptionnellement désigné par le juge des tutelles, tel est le cas lorsque la tutelle est vacante. Il est possible de partager les fonctions de tuteur entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens³¹⁹. Les fonctions tutélaires sont personnelles, elles ne se transmettent pas aux héritiers³²⁰. Le Président du tribunal départemental dans le ressort duquel se trouve le mineur exerce les fonctions de juge des tutelles.

Le subrogé tuteur est désigné par le conseil de famille parmi ses membres, de préférence dans une autre ligne que le tuteur lui-même. Il surveille les activités du tuteur et alerte le juge des tutelles en cas d'anomalies. Il représente le

³¹⁹ Article 317 du Code de la famille sénégalais

³²⁰ Article 320 alinéa 1^{er} du Code de la famille sénégalais

tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur. En cas de décès ou d'incapacité du tuteur, il est chargé de promouvoir la nomination d'un nouveau tuteur. Le conseil de famille est composé de quatre membres y compris le subrogé tuteur. Ils sont choisis par le juge des tutelles pour la durée de leur tutelle. Par ailleurs, le Code de la famille a réglementé minutieusement le fonctionnement de la tutelle à travers des mesures qui doivent être prises à l'ouverture de la tutelle et les pouvoirs du tuteur. Le législateur impose au tuteur un certain nombre de mesures destinées à fixer la consistance du patrimoine du mineur. Il existe d'autres mesures destinées à assurer le contrôle et l'utilisation des titres au porteur. Enfin il y a des mesures relatives à l'emploi des capitaux prévu à l'article 327 du Code de la famille :

« Au vu de l'inventaire, le juge des tutelles fixe, selon l'importance du patrimoine du mineur, la somme dont il pourra être disposé annuellement pour l'entretien et l'éducation du pupille. Il indiquera au tuteur qu'il devra dresser un compte spécial des dépenses d'administration dont il pourra se faire rembourser sur justification, à défaut de toute rémunération pour ses peines et soins. Si la somme prévue à l'alinéa précédent dépasse 100 000 francs, elle est fixée par le conseil de famille. Celui-ci peut autoriser le tuteur à engager les services d'administrateurs ou à passer des contrats pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, sous la responsabilité du tuteur. Le Conseil de famille fixe la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de faire emploi des capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus, en déterminant soit d'avance soit pour chaque opération la nature des biens acquis en emploi. Cet emploi devra être fait dans le délai fixé par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts. En aucun cas, les tiers ne sont garants de l'emploi ».

Toutefois, le tuteur est investi d'une mission générale de représentation pour tous les actes de la vie civile que le mineur ne peut ou ne doit effectuer lui-même. À cet égard, le tuteur accomplit des actes conservatoires et des actes d'administration. Exceptionnellement, sur l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles, il peut accomplir des actes de dispositions. La tutelle prend fin par l'émancipation, la majorité ou le décès du mineur³²¹.

³²¹ Article 331 du Code de la famille

Seconde Section

La société : La vulnérabilité de l'enfant justifie un droit de regard de la société

« Les traditions et les coutumes africaines ont résisté au test du temps comme sentinelles du bien-être et de la sécurité humaine. Dans la plupart des cultures africaines, garantir le bien-être d'un enfant est plus ou moins une responsabilité de la société et même dans les cas où la reproduction biologique ou sociale est distincte, de nombreuses personnes prennent en charge le rôle de parents sans avoir avec l'enfant de liens génétiques »³²².

La vulnérabilité de la personne de l'enfant³²³ justifie à tous égards un droit de regard de la société. C'est l'État qui devrait en être le principal acteur, il lui appartient de veiller aussi bien aux droits qu'aux obligations de l'enfant et sur la base exclusive d'une philosophie de protection. C'est l'orientation du droit positif Sénégalais qui peut être résumé à travers deux situations : D'abord par une volonté politique traduite par l'encadrement du travail des enfants (paragraphe 1), ensuite par une implication des différents acteurs dans la protection de l'enfance (paragraphe 2).

³²² The AFRICAN Child Policy Forum, ' le rapport africain sur le bien-être de l'enfant : Jusqu'à quel point les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les enfants ?', Addis-Abeba 2008, p. 1. Disponible sur le site internet de l'ACPF : www.africanchildforum.org

³²³ « Dans les zones rurales, la scolarisation est minimale et même souvent nulle plaçant le Sénégal dans le lot des pays les moins alphabétisés d'Afrique. Les enfants commencent à la campagne à aider très tôt leurs parents sans que cela soit une corvée. Au moins cinquante mille enfants fréquentant des centaines d'internats coraniques au Sénégal sont soumis à des conditions qui s'apparentent à de l'esclavage. Leurs professeurs (Marabouts), qui font office de tuteurs de facto, les soumettent à des formes souvent extrêmes de maltraitance, de négligence et d'exploitation. Il serait faux d'affirmer que toutes les écoles coraniques appliquent ce type de régime, mais de nombreux Marabouts obligent les enfants, appelés Talibés, à mendier dans les rues pendant de longues heures. Pratique constitutive de la pire forme de travail des enfants selon la définition employée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les Marabouts font aussi preuve de grave négligence en ne subvenant pas aux besoins élémentaires des enfants, tels que la nourriture, le logement et les soins de santé, ceci en dépit des ressources suffisantes dont disposent la plupart des écoles coraniques en milieux urbains et qui sont principalement fournis par les enfants eux-mêmes ».

§1 : Une volonté politique traduite par l'encadrement du travail des enfants

Les autorités sénégalaises ont toujours accordé à l'enfance une importance primordiale. Cela s'est traduit par la ratification de la quasi-totalité des instruments internationaux, régionaux et sous régionaux de protection des enfants, lesquels instruments développent les standards de protection les plus élevés en matière de protection des enfants. La constitution³²⁴ leur confère une autorité supérieure aux lois nationales et les insère directement dans le « *bloc de constitutionnalité* ». Le cadre juridique de protection est assez substantiel et respectable d'une bonne consécration des droits de l'enfant. En ratifiant presque tous les instruments juridiques relatifs à l'enfance (CDE, CADBE ...) et en les intégrant dans sa constitution, le gouvernement du Sénégal a clairement manifesté sa volonté politique et son engagement à garantir à tous les enfants un environnement protecteur qui les met à l'abri de toutes formes de maltraitance et de risque.

Le travail des enfants devrait être abordé sur un registre particulier car il faut le mettre en harmonie avec la philosophie qui gouverne le statut de l'enfant. Ce dernier bénéficie d'une protection spécifiquement accentuée qui a pour support essentiel la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. On sait que cette Convention a pour ambition proclamée de promouvoir l'épanouissement de l'enfant. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est venue conforter cette philosophie de protection, dans ce que l'Afrique peut présenter en spécificités. La conscience universelle a fini, certes laborieusement par admettre que le travail des enfants peut être un mal que l'on ne saurait tolérer plus longtemps. La récente convention N° 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants est l'aboutissement de cette prise de conscience.

Au Sénégal, dans les villes comme dans les campagnes, les enfants sont des acteurs de la vie économique. Ils travaillent surtout dans le secteur des services, bien souvent au vu et au su de tous, ostensiblement³²⁵. Le législateur sénégalais fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi conformément à

³²⁴ La Constitution du 7 janvier 2001 dans son article 91, « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

³²⁵ « *Pour avoir effectué deux déplacements à Dakar et touché la réalité du terrain, nous pouvons attester que la situation des enfants de la rue à Dakar est une triste réalité. En 2005, le gouvernement Sénégalais a voté une loi (loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilée et à la protection des victimes) qui criminalise le fait de forcer autrui à mendier pour en tirer profit, acte punissable d'une lourde amende et d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Sept ans plus tard, pour avoir interrogé certains responsables de la société civile, aucun n'a pu citer un seul cas où la loi a été appliquée aux fins de sanctionner un Marabout uniquement pour avoir pratiqué la mendicité forcée* ».

la convention N° 138 de l'Organisation Internationale du Travail³²⁶. Selon le législateur, les enfants ne peuvent être employés à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par la nature et les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité. La loi prévoit en outre une liste d'entreprises dans lesquelles le travail des enfants est prohibé selon les âges, notamment dans les mines, dans les travaux de construction, dans les chemins de fer, dans les quais, etc.

On comprend cependant difficilement que l'on puisse permettre le recrutement d'enfants de 12 ans pour des travaux domestiques et saisonniers alors que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. On comprend tout aussi difficilement, qu'après avoir érigé la mendicité en infraction, l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003 prévoit que :

« Le fait de solliciter l'aumône dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité ». Cette démarche paraît, à bien des égards, incohérente. Reconnaître que l'enfant a des droits, comme tout être humain, ne se limite pas seulement à ratifier des conventions internationales ou à élaborer des normes consacrant sa protection. Comme l'écrivait Van GYSSEL, *« les enfants sont de plus en plus assujettis aux pires formes de travail ... Pourtant, nous avons signé toutes les Conventions pour la protection de l'enfant. Il reste encore à prendre des dispositions résolues pour la protection des enfants »*³²⁷. Dakar, comme bien d'autres capitales africaines est le lieu de séminaires relatifs au travail des enfants, séminaires toujours relayés en titre du journal télévisé et dans la presse écrite. Mais dans les faits, l'impact de ces forums semble inexistant. Il y a presque toujours un déficit de suivi, si ce n'est des actions d'éclat qui durent le temps de l'instant. Sur le travail des enfants au Sénégal, il nous faut reconnaître l'inertie des autorités publiques en la matière même s'il est permis d'envisager des perspectives.

³²⁶ Le travail des enfants au Sénégal est minutieusement encadré par la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, qui prévoit un ensemble de dispositions relatives au travail des enfants.

³²⁷ Van GYSSEL, « L'intérêt de l'enfant, principe général de droit », *Revue générale de droit belge*, 1988/2, p. 186.

§2 : L'implication des différents acteurs dans la protection de l'enfance

La promotion des droits de l'enfant constitue un investissement d'avenir et un bon départ pour tout développement social. Elle revêt un intérêt accru de la part du législateur et des différents acteurs politiques et sociaux car, procurer à l'enfant un environnement sain dans lequel il peut se développer et s'épanouir, est un choix stratégique qui n'est pas sans influence sur les programmes économiques et sociaux aussi bien nationaux qu'internationaux ainsi que sur l'avenir de la civilisation et de la culture d'un pays. Le législateur sénégalais a adopté une série de dispositions pratiquement dans tous les domaines où l'intégrité, la santé physique et morale de l'enfant pouvaient être menacée. Dans les textes qui régissent les enfants en conflit avec la loi et en danger moral, la question principale est de savoir comment réaliser l'équilibre entre la répression et la prévention. Il importe d'adapter la législation à l'évolution et aux mutations de la société et au respect des engagements internationaux. Mais il faut aussi donner des réponses législatives et judiciaires appropriées au développement de nouvelles formes de délinquance et de criminalité. La dernière réforme du Code de procédure pénale a été caractérisée par un durcissement des lois qui ont pour but de protéger les mineurs considérés comme constituant un groupe vulnérable dans les domaines suivants : l'infanticide, les mutilations génitales féminines³²⁸, la non-déclaration de naissance, la non remise à l'officier d'état civil d'un enfant trouvé, l'abandon, le délaissement d'enfants ou d'incapables, l'enlèvement de mineurs, l'abandon de famille. Toutes ces infractions sont assorties de peines aggravées³²⁹. Il y a lieu de relever que beaucoup de ces dispositions sont encore assez souvent contournées à cause de certaines pesanteurs et pratiques traditionnelles.

Le Sénégal compte onze tribunaux pour enfants implantés auprès des tribunaux régionaux³³⁰. Leur compétence couvre les infractions commises par les mineurs sur l'ensemble du territoire régional, composé de plusieurs départements. Le mineur est protégé dans certains actes de la vie civile et commerciale, par rapport au travail et quand il est en conflit avec la loi. Il ressort de l'article 567 du Code de procédure pénale qu'avant l'âge de treize ans, le mineur ne peut être condamné à des peines d'emprisonnement et que les seules mesures applicables sont celles prévues à l'alinéa premier de cet

³²⁸ La loi 99-05 du 29 janvier 1999.

³²⁹ Dans son rapport de synthèse de décembre 2001, l'Organisation non gouvernementale « Save the CHILDREN Suède » soulignait le nombre dans les prisons Sénégalaises est de 900 enfants mineurs, faute de structures de prise en charge adéquates. p. 16

³³⁰ « L'enfant en droit musulman », actes du colloque du 14 janvier 2008, sous la direction de Lucette KHAÏAT et Cécile MARCHAL, éditions Société de législation comparée, Paris 2008, p. 275.

article. Il est prévu des substitutions de peines aux mineurs âgés de plus de treize ans devant faire l'objet de condamnation pénale. L'article 576 dispose que *« l'enfant de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Et dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou à défaut, dans un local spécial »*. De même, l'article 52 du Code pénal précise que *« Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. S'il a encouru la peine de la dégradation civique il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus »*.

Pour que les résultats soient à la dimension des objectifs, il faudrait que les différents acteurs intervenant dans le processus de prise en charge de l'enfant (la famille, les officiers de police judiciaire, les magistrats, les agents d'éducation sociale), impulsent entre eux une dynamique permanente de collaboration et de concertation. Il est nécessaire que chaque acteur ait une véritable vision de la problématique de l'enfance, pour favoriser et faciliter l'épanouissement de l'enfant par sa protection. L'État³³¹, la société dans son ensemble, a le devoir de militer pour cette noble cause, la protection des générations futures.

³³¹ Il existe une multiplication de ministères impliqués dans la protection de l'enfance, mais les principaux ministères ayant des structures qui participent au renforcement de la protection de l'enfant en situation de risque sont : le Ministère de la justice et celui de la famille et de l'enfance.

Second Chapitre

Des droits en faveur de la promotion et la protection de la femme en droit sénégalais

« Nous étions des véritables sœurs destinées à la même mission émancipatrice. Nous sortir de l'enlissement des traditions, superstitions et mœurs ; nous faire apprécier de multiples civilisations sans reniement de la nôtre ; élever notre vision du monde, cultiver notre personnalité, renforcer nos qualités, faire fructifier en nous les valeurs de la morale universelle »³³².

Au regard d'« *Une si longue lettre* », la femme sénégalaise malheureusement n'a pas tellement accès à l'école. Celle qui à peine la commence en est vite retirée sans même terminer son cycle et se voit très vite forcée d'embrasser un mari, puis trop tôt devenir mère. Son émancipation, quoique lente est irréversible. Le code de la famille adopté le 1^{er} juin 1972, marquera une étape importante dans cette transformation sociale. La Constitution du 22 janvier 2001, assure « *l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; les hommes et les femmes sont égaux en droit* ». Dans son préambule³³³, la Constitution fait référence à la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Or, en son article 16, ladite Déclaration stipule que « *l'homme et la femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* ». La famille y est considérée comme ayant son fondement dans le mariage. On y affirme « *qu'elle est l'élément naturel et fondamental de la société et de l'État* » ; que « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraire dans sa vie privée ou dans sa famille* » ; que « *quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante, lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale* ». Il ne s'agit certes que de recommandations, mais qui ont acquis une certaine force juridique parce que le Sénégal dans le préambule de sa Constitution, affirme « *son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits*

³³² MARIAMA BÂ est l'une des premières africaines à dénoncer les injustices faites aux femmes dans la société. Elle est la première romancière africaine à décrire la place faite aux femmes africaines dans la société), « *une si longue lettre* », les nouvelles éditions africaines du Sénégal, Dakar 1979, p. 25-26. Cité par Anne MARIJN JONKER-OORD, dans son mémoire de fin d'études « la condition de la femme au Sénégal entre 1960 et 1980 dans trois romans sénégalais : *une si longue lettre*, la grève des bâttus et juletane », Université de Groningen Pays-Bas, février 2012, p. 41.

³³³ Extrait du Préambule de la Constitution du 22 janvier 2001, « ... *Conscient de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la nation et de l'État, Affirme son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1996, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1969, à la Convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989, par le protocole adopté par le Sommet de l'organisation de l'unité africaine de Lomé en juillet 2000, textes ratifiés par le Sénégal...* »

de l'homme ». L'article 16 de la Constitution dispose : « *Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État. L'État et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille* ». Le législateur sénégalais a voulu donner au mariage, support de la famille, une assise très solide en reconnaissant certains droits à la femme qui y joue un rôle important. Dans le Code de la famille, le mariage est devenu un choix libre. Le consentement des époux en est une condition de fond, ce qui met la femme à l'abri du mariage forcé dont elle était souvent victime, et assure une plus grande stabilité du ménage.

Bien que marquée encore par le poids de la coutume, la femme sénégalaise semble aujourd'hui sortir progressivement de ce stéréotype qui l'a longtemps caractérisée³³⁴. Comme l'écrivait POINSO CHAPUIS, « *si la vocation de tout homme est unique, se réaliser dans sa plénitude et donner à cette réalisation un objectif de service et d'amour et d'atteindre en lui le plein épanouissement de sa personne dans la valorisation des autres personnes en vue d'une fin plus haute, il ne saurait en être autrement pour la femme* »³³⁵. L'évolution de la femme est fortement liée à celle de la société à laquelle elle appartient, et toute reconsidération de sa situation ne peut que provoquer une mutation sociale donnée. Cela, le législateur sénégalais l'a compris. En édictant dans le code de la famille³³⁶ des mesures de nature protectrice de la femme, tant sur le plan patrimonial que moral, il a entendu annoncer une société nouvelle. Le législateur s'était assigné pour mission d'instituer un régime commun en conciliant le principe fondamental de la laïcité de l'État et le respect des principes religieux³³⁷. Appréhendant ces difficultés, KEBA MBAYE écrivait : « *le droit de la famille a été évidemment le domaine de prédilection de la coutume. C'est là que les aventures du droit moderne ont été sans succès. C'est parce que les conceptions qui servent de fondement au droit de la famille ont une forte*

³³⁴ Dans un article consacré au « rôle de la femme dans la pratique du droit », Madame Devès SENGHOR, affirmait : « l'islam au Sénégal a contribué à réduire la position prééminente de la femme et donc à dénaturer son rôle ». Voir PENDA MBOW, « femmes, violence et religion », Revue trimestrielle de l'institut africain pour la démocratie, n°6, Dakar, avril-Mai-Juin 1996, p. 77.

³³⁵ Cité par MAIMOUNA KANE, « la protection des droits de la femme et le maintien de la famille sénégalaise », revue sénégalaise de droit, Association sénégalaise d'Études et de recherches juridiques (ASERJ), Dakar, juin 1974, n° 16, p. 33.

³³⁶ Le Président Léopold SEDAR SENGHOR avait très tôt compris le rôle prépondérant des femmes dans l'échiquier politique national vu leur important nombre, et a soutenu et incité l'élaboration d'un code de la famille qui protégea la femme, contenant ainsi les velléités de protestations de la communauté musulmane.

³³⁷ Le législateur y est parvenu avec plus ou moins de bonheur. Mais il faut reconnaître que la codification d'un droit de la famille n'est pas facile, car les conceptions du droit moderne se heurtent à certaines traditions coutumières, surtout aux coutumes islamiques.

coloration religieuse et prennent leur source dans les traditions les plus solidement ancrées en l'être africain »³³⁸.

Dans *Chants d'ombre*, l'ancien Président sénégalais, Léopold SEDAR SENGHOR écrivait : « *Il n'y aura de construction nationale [...] que si les femmes et les jeunes filles prennent conscience de leur rôle qui est l'égal de celui des hommes, que si les femmes et les filles assument leur responsabilité de citoyennes dans la cité* »³³⁹. Tout un arsenal juridique en faveur de la femme a vu le jour, allant dans le sens de la promotion et de la reconnaissance de ses droits fondamentaux³⁴⁰. Pour Amina DIAW³⁴¹, « *les femmes sénégalaises ont montré au cours de ces dernières décennies, qu'elles sont partie prenante de la modernité en construction. Leur volonté est de ne plus être une ressource instrumentalisée au service de l'homme ou de la famille, mais plutôt de véritables actrices de la société* ».

Qui plus est, l'entrée en vigueur du code de la famille a permis de mettre un frein aux pratiques dégradantes que constituerait le mariage forcé et précocé, la répudiation, le déni de la liberté de travail et les mauvais traitements infligés aux femmes. Elles ne sont plus à la merci de la gente masculine comme du temps où la femme était soumise aux travaux domestiques et au silence³⁴². La réforme intervenue en 1972 ne doit pas faire oublier les difficultés qu'il a fallu vaincre pour l'avènement du nouvel ordre familial. Pour nous rendre compte de cette évolution du droit sénégalais, deux points saillants seront examinés dans ce chapitre : L'existence d'un cadre juridique de protection des droits de la femme (Section 1), et les avancées juridiques en faveur de la protection des droits de la femme (Section 2).

³³⁸ Cité par MAIMOUNA KANE, « la protection des droits de la femme et le maintien de la famille sénégalaise », revue sénégalaise de droit, Association sénégalaise d'Études et de recherches juridiques (ASERJ), Dakar, juin 1974, n° 16, p. 35.

³³⁹ Yvette NZIMPORA, « la femme et la lutte pour la liberté dans la nouvelle Romance d'Henri LOPES », texte d'Henri LOPES sur les femmes africaines. Article publié par l'Institutionen för Humaniora, Franska, Handledare: Christina ANGELFORS. p. 3

³⁴⁰ La dernière de cette évolution est la constitution du 22 janvier 2001, consacre dans son article 7, « la personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État à l'obligation de la respecter et de la protéger (...) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions ». Ainsi, la femme a la pleine capacité juridique et peut aller en justice au même titre que l'homme. Elle a donc le devoir de se défendre, s'il le faut devant les juridictions pour les injustices qu'on lui ferait subir.

³⁴¹ Aminata DIAW, « les femmes à l'épreuve du politique : permanences et changements », sous la direction de M-C DIOP, Gouverner le Sénégal, Éditions Quartageas, paris, 2004, p. 244.

³⁴² Au Sénégal, longtemps la femme était considérée comme inférieure à l'homme, devait non seulement se soumettre à son mari mais également obéir à ce dernier et à ses parents. Ainsi du toit paternel au toit conjugal, la femme était livrée à la merci de l'homme par la sacrée tradition. Son avis n'était presque jamais pris en compte. En tout et pour tout, la femme jeune ou adulte, était vouée au silence ses droits étaient taillés à la hauteur de la volonté de l'homme.

Première Section
Un effort remarquable de la protection juridique de la femme : De la discrimination à l'égalité

« Même en temps de crise économique et de restrictions budgétaires, il convient de faire des efforts particuliers pour respecter les droits de l'homme pour maintenir et croître les dépenses sociales et la protection sociale et pour adopter une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes, en accordant la priorité aux femmes vulnérables. »³⁴³

Chaque fois qu'un législateur est amené à changer soit en partie, soit en totalité son système juridique, c'est parce qu'il y a des raisons profondes qui l'incite à réaliser une telle entreprise. La société africaine en général, Sénégalaise en particulier, est une société traditionnelle. Tout se faisait pour la tradition, avec la tradition et par la tradition³⁴⁴. Dans cette société, l'homme était le maître absolu et la femme était soumise. Beaucoup de choses étaient interdites à la femme, à savoir la modernité dans toutes ses formes. Quelle était alors la place de la femme dans cette société traditionnelle ? La femme était rabaissée à l'état de chose sur laquelle on pouvait exercer le « droit de vie ou de mort » que les romains³⁴⁵ pouvaient exercer sur leur progéniture. Longtemps considérée comme inférieure à l'homme et devant se soumettre à lui ou du moins comme une personne devant seulement s'occuper de son foyer, la femme sénégalaise a fini par se mettre à l'écart de toutes les sphères de décisions. L'explosion législative à laquelle, depuis l'indépendance du Sénégal un témoin un souci de promouvoir une législation favorable à son développement, mais aussi traduit dans sa législation une évolution qui, depuis plusieurs décennies, avait marqué profondément la société africaine dans certains domaines, notamment celui de la famille, encore que la loi écrite n'ait pas pris acte de cette évolution. Le 12 avril 1961, une commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations est créée, les

³⁴³ Grèce, 2013, CEDAW/C/GRC/CO/7, § 6, cite par Diane ROMAN, « la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes », Éditions A. PEDONE, Paris, 2014, p. 247.

³⁴⁴ « *Du toit parental au toit conjugal, la femme était livrée à la merci de l'homme par la sacrée tradition. Son avis n'était presque jamais pris en compte. En tout et pour tout, la femme jeune ou adulte, était vouée au silence en dépit de la gravité de ses peines, c'est-à-dire que ses droits étaient taillés à la hauteur de la volonté de l'homme* ».

³⁴⁵ « *La loi romaine ne reconnaissait à la femme presque aucun droit civil, dans quelque phase de sa vie que ce fût. Avant son mariage, elle était sous l'autorité absolue du chef de famille qui pouvait être son père ou son grand-père paternel. Il avait tous les droits sur la fille et notamment celui de vie ou de mort ou celui de la rejeter du foyer et de la vendre comme on vend une esclave. Après son mariage, elle passait sous l'autorité du mari, tout rapport avec sa propre famille était rompu, l'époux bénéficiait des mêmes droits sur elle que le père ou le grand-père avant lui* ». Cité par Fatima NASEEF, « Droits et devoirs de la femme en islam, à la lumière du coran et de la Sunna », Éditions TAWHID, Paris, 1999, p. 29.

pouvoirs publics sénégalais se donnent pour tâche d'assurer l'unité de législation sur le territoire en élaborant un droit qui serait commun à tous au-delà des différences ethniques, religieuses ou sociales³⁴⁶. C'est le 1^{er} juin 1972 que la loi portant Code de la famille sénégalais est votée.

L'entrée en vigueur du Code de la famille sénégalais marquera une avancée majeure dans la considération donnée à la femme et la légitimation du droit des femmes. Pour la femme, cette avancée juridique représente un changement important de statut par rapport à celui qu'elle occupait dans la société dite traditionnelle. Avec l'évolution démocratique et politique, l'influence de l'environnement international et le dynamisme des associations et des organisations des droits de la femme, un cadre juridique favorable à la protection des droits des femmes à vue le jour. Ce cadre juridique s'est considérablement amélioré avec la nouvelle Constitution³⁴⁷ a été adoptée le 22 janvier 2001, qui au-delà du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, réaffirme l'adhésion du Sénégal à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Un adage dit que « nul n'est censé ignorer la loi ». La teneur du droit sénégalais n'est pourtant pas maîtrisée, pour ne pas dire qu'elle est ignorée par la plupart de ses destinataires. De nombreuses études ont été menées sur les justificatifs socioculturels de cette méconnaissance du droit. Les réponses apportées ont été aussi multiples que diverses, allant ainsi de la simple indifférence, à l'ignorance due à des obstacles tel l'analphabétisme. C'est pour cette raison qu'on est porté à affirmer qu'au Sénégal, il existe bien un cadre juridique de protection des droits de la femme que nous allons voir ici à travers certaines dispositions constitutionnelles en faveur de la protection de la femme sont dûment consacrés (Paragraphe 1) et à travers l'avènement du Code de la famille (loi n° 71-61 du 1^{er} juin 1972 portant Code de la famille), comment la femme est au quotidien protégée (Paragraphe 2).

³⁴⁶ YOUSSEUPHA NDIAYE, « la mise en œuvre d'un Code civil sénégalais s'imposait pour l'institution d'un droit de la famille élément indispensable de l'unité fondamentale d'une nation », rapport de présentation du projet de loi portant Code de la famille, NEA, 1979, p. 13, cité par FATOU K. CAMARA, dans son article « le Code de la famille du Sénégal ou de l'usage de la religion comme alibi à la législation de l'inégalité de genre », Université Cheikh ANTA Diop / Institut des Droits de l'Homme et de la Paix, Dakar, 25 au 27 avril 2006, p. 1.

³⁴⁷ « En dépit des variations intervenues dans son régime politique, la Constitution du 22 janvier 2001 a consacré et consolidé l'héritage constitué des lignes directrices fondamentales du Sénégal dans le domaine du respect et de la promotion des droits de l'homme, en l'occurrence, la lutte contre la discrimination. Les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux des droits de l'homme ont été ratifiés par l'État du Sénégal. Cette importante œuvre normative au plan international et régional, témoigne de la volonté politique sans équivoque des pouvoirs publics sénégalais de prendre part à la protection et à la promotion des droits de l'homme ».

§1 : Les dispositions constitutionnelles en faveur de la protection de la femme

Il faut rappeler que dès son accession à l'indépendance, la République du Sénégal a élaboré une loi constitutionnelle en 1960 qui prenait déjà en compte la reconnaissance, la garantie et la protection des droits fondamentaux de l'homme. L'examen de la Constitution du 22 janvier 2001 fait apparaître quatre postulats : la dignité, l'égalité, la liberté et le droit individuel.

La dignité est consacrée par le caractère sacré de la personne humaine que reconnaît la Constitution qui proclame son inviolabilité et aussi l'obligation pour l'État de la respecter et de la protéger. C'est dans cette rubrique qu'il faut ranger le droit qu'a tout individu à la vie, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle, notamment à la protection contre les mutilations physiques. L'égalité, la Constitution considère ce droit comme inaliénable et inviolable sous sa garantie et celle des textes en vigueur. Aussi proclame-t-elle :

- *« L'égalité de tous les êtres humains devant la loi ;*
- *L'égalité en droit des hommes et des femmes ;*
- *L'inexistence au Sénégal de sujet, de privilège de lieu de naissance, de personne et de famille. La liberté individuelle constitue l'épine dorsale des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ».*

Le constituant a minutieusement recensé les libertés avant de les énumérer dans les différentes dispositions de la loi fondamentale qui les reconnaissent. Il s'agit notamment : de la liberté culturelle, de la liberté religieuse, de la liberté philosophique, de la liberté syndicale, de la liberté de conscience, de la liberté d'opinion, de la liberté d'association, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté de manifestation, de la liberté d'aller et venir. Il y a enfin le précepte « droit » qui est la prérogative que la société reconnaît à tout individu d'agir ou de s'abstenir. En tant que « droit subjectif »³⁴⁸, il est personnel et n'appartient qu'à celui s'en prévaut et qui bénéficie de la sanction en cas de sa violation. Le cadre juridique général que représente la Constitution comporte tout un arsenal de dispositions destinées à la protection des groupes vulnérables que sont les femmes et les enfants.

³⁴⁸ « Les droits subjectifs sont nombreux et variés et font l'objet d'une énumération détaillée dans la Constitution à savoir : le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, le droit de constituer un groupement économique, le droit de se déplacer et de s'établir dans un pays étranger, le droit de la famille d'élever les enfants, le droit de prétendre à un emploi ».

L'affirmation « *d'égalité* »³⁴⁹ et son corollaire, le principe de « *non-discrimination* », constituent l'un des fondements des démocraties modernes³⁵⁰. Toutes les constitutions nationales successives (celles de 1959, 1960, 1963 et 2001), consacrent la valeur d'égalité de la manière la plus solennelle. Dans son préambule, « *la constitution du 22 janvier 2001* »³⁵¹ énonce « le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques ». Le titre II de la Constitution intitulé : « *Des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des collectifs* », garantit l'exercice des libertés civiles et politiques sans aucune discrimination fondée notamment sur la race : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de manifestation. Sont aussi expressément consacrés : les libertés culturelles, les libertés religieuses, les libertés philosophiques, les libertés syndicales, le droit à l'expression et à la manifestation, la liberté d'entreprendre, le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit de travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle. C'est ainsi qu'elle dispose en son article 1 alinéa 1, que « *la République du Sénégal assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Cette disposition, à elle seule peut être le fondement de toute décision relative au principe d'égalité dans toutes ses manifestations. On note la volonté du législateur sénégalais de garantir le principe d'égalité au sens large, et affirme à l'article 7 non seulement que « *tous les êtres humains sont égaux devant la loi* » mais que « *les hommes et les*

³⁴⁹ Sous la plume de René CASSIN, la première phrase du premier article de la Déclaration Française de 1789 est reprise à la même place par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948. Et George VEDEL de s'interroger, que nous apprend-il ? « *Non pas que les hommes trouvent en fait dans leur berceau la liberté et l'égalité mais qu'ils y reçoivent leur dignité d'être raisonnables et conscients. À eux alors de savoir que tout porteur de cette dignité est leur égal dans son identité d'homme. À eux de se reconnaître comme frère, mais aussi, après avoir lu la liste de leurs droits, à eux d'en tirer une conclusion que rappelle l'avant-dernier article de la Déclaration : « L'individu a des droits envers la communauté »*. La Déclaration Universelle des droits de l'homme, textes rassemblés par Mario BETTATI, Oliver DUHAMEL et Laurent GREILSAMER, pour le monde, Éditions Gallimard, 1998, p. 30.

³⁵⁰ Nous soulignons en effet, que toutes les nations n'ont la même histoire. Comme l'affirmait le candidat Barack OBAMA : « *C'est une des tâches que nous nous sommes fixées au début de cette campagne : poursuivre la longue marche pour une Amérique plus juste, plus égale, plus libre, plus attentionnée et plus prospère. J'ai décidé de me présenter à la présidence à ce moment de l'histoire, car je suis profondément convaincu que nous ne pourrions résoudre les défis de notre époque si nous ne les résolvons pas ensemble, si nous ne perfectionnons pas notre union en comprenant que nous pouvons avoir des histoires différentes, mais que nous entretenons les mêmes espoirs ; que nous pouvons avoir un aspect différent et ne pas tous venir du même endroit, mais que nous voulons tous aller dans la même direction, vers un meilleur avenir pour nos enfants et nos petits-enfants* ». Extrait du discours du candidat Barack OBAMA, publié dans le journal le Monde du 27 mars 2008, p. 2-3.

³⁵¹ La Constitution du 22 janvier 2001 marque un tournant décisif en reconnaissant à la femme des droits dont certains bien qu'existants ont été pour la première fois explicités sur leurs spécificités concernant la femme.

*femmes sont égaux en droit*³⁵² ». La Constitution interdit formellement toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion et l'origine sociale. C'est une proclamation au sommet de la pyramide des normes juridiques du respect de la « *dignité de la femme* » et la « *reconnaissance pleine et entière de sa qualité d'humain*³⁵³ ». Tous les autres droits relatifs à la femme ne sont que le prolongement et la confirmation de cette volonté du législateur sénégalais de faire de la femme une « *citoyenne pleine et entière* »³⁵⁴. La parité hommes femmes dans l'accès aux fonctions électives et politiques est devenue un principe garanti par la Constitution. Suite à la modification de l'article 7 de la Constitution intervenue en novembre 2007, l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions est désormais consacré.

L'article 8 reconnaît « *le droit à l'éducation et ajoute le devoir de savoir lire et écrire* ». La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes dans son article 10, engage les États parties à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination des femmes dans le domaine de l'éducation. Des efforts importants sont menés par les pouvoirs publics sénégalais³⁵⁵ pour améliorer la situation et accroître le taux de scolarisation des filles au niveau de l'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen secondaire, supérieur et professionnel. L'article 17 de la Constitution déclare que « *Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État. L'État garantie aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions*

³⁵² Au demeurant, il est indéniable qu'on enregistre des grands changements dans la situation des femmes sur le marché du travail au cours des dernières décennies. La majorité des femmes ne se situe plus à l'extérieur du marché du travail mais est présente. NIANG, OUMOU KHAYRI, « emploi des femmes dans les entreprises de transformation des produits halieutiques », Dakar, CODESRIA, pp. 201-231. Cité par Mouhamadou MOUNIROU SY, « la protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal », Paris, l'Harmattan, 2007, p. 249.

³⁵³ Comme déclarait Hillary CLINTON, ancienne Secrétaire d'État Américain (de 2008-2012), « les droits humains sont les droits des femmes et les droits des femmes sont des droits humains ». www.citation-celebre-leparisien.fr consulté ce jour 13 janvier 2019.

³⁵⁴ « *Force est d'admettre que les femmes sénégalaises sont sommées plus que toutes les autres composantes de la société, de procéder à la remise en cause de certaines normes et valeurs grâce à des stratégies faites de compromis et de ruptures. En manifestant grâce à l'arsenal juridique très favorable, leur volonté de ne plus être une ressource instrumentalisée mais plutôt de véritables actrices du jeu socio-économique, les femmes rendent de plus en plus poreuses les frontières entre société politique et société civile. Avec le dynamisme des ONG, des mouvements associatifs et la politique d'accompagnement de l'État, on peut espérer une amélioration de la situation surtout à travers l'enseignement des langues nationales dans les villages et les quartiers populaires des capitales régionales* ».

³⁵⁵ Rappelons que la loi d'orientation 91-22 du 26 février 1991 reprend les principes posés par l'article 10 de la CEDEF. Partout sur le territoire national, les campagnes d'alphabétisation ont été menées. Mais un travail important reste à faire au niveau des familles pour les inciter à inscrire les filles à l'école.

de vie ». Elle consacre l'interdiction du « mariage forcé » considéré comme une « violation de la liberté individuelle »³⁵⁶ et consacre le droit pour une femme mariée « d'avoir son patrimoine propre et la gestion personnelle de ses biens »³⁵⁷. Le Code de la famille régit la loi du mariage³⁵⁸. L'article 15 de la Constitution dispose que *« L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre. La loi en détermine les conditions »*. Les restrictions coutumières à l'accès des femmes à la terre sont désormais interdites. Le Sénégal a adopté la loi n 2004-16 du 4 juin 2004 portant la loi d'orientation agro-pastorale. Aux termes de l'article 54 de cette loi : *« L'État assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes »*. Une Commission nationale chargée d'analyser les textes législatifs et réglementaires existants et d'identifier les contraintes institutionnelles d'une gestion optimale du foncier a été instituée. *« Le Décret n 2012-1419 du 6 décembre 2012 relatif à la création de la Commission nationale de réforme foncière a été signé. L'État s'engage à améliorer la gestion foncière pour répondre aux besoins de développement et de cohésion sociale. La réforme foncière est basée sur les principes de participation, de décentralisation, de l'encouragement de l'agriculture familiale et commerciale, du respect des droits de l'homme, des droits des femmes et des minorités. Cette réforme foncière est fondée sur la vision d'un Sénégal émergent, socialement intégré et économiquement dynamique. Ses conclusions sont attendues et l'accès à la terre pour les femmes sera facilité. La législation sénégalaise offre aux femmes mariées toutes les garanties quant à leur capacité juridique et le libre exercice de leurs droits fondamentaux »*.

L'égalité de droits entre les femmes et les hommes au travail, à l'emploi et à la Sécurité sociale est consacrée par la constitution en son article 25 qui dispose : *« Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé de son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale. Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi et le salaire est interdite si elle n'est fondée sur la nature du travail ou celle des prestations fournies. Entre l'homme et la femme, à travail égal, salaire égal. La liberté de créer des associations syndicales ou des associations professionnelles est reconnue à tous les »*

³⁵⁶ Article 18 de la Constitution du 22 janvier 2001.

³⁵⁷ Article 19 de la Constitution du 22 janvier 2001.

³⁵⁸ D'après l'article 111 du Code de la famille : *« Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête »*.

travailleurs. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas ni porter atteinte à la liberté de travail, ni mettre l'entreprise en péril. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise. L'État veille aux conditions sanitaires et humaines dans les lieux de travail. Des lois³⁵⁹ particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que l'État et l'entreprise accordent aux travailleurs ».

En matière de droit du travail, la volonté du législateur sénégalais se manifeste à travers les dispositions protectrices des femmes enceintes. Tel est le sens de l'article 144 du Code du travail qui protège la future mère : *« Toute femme, à l'occasion de son accouchement a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont huit semaines après l'accouchement et six semaines avant. L'employeur est soumis l'interdiction de ne pas licencier la femme enceinte. La suspension du contrat de travail peut être prolongée de trois mois en cas de maladie ayant pour cause, la grossesse ou les couches. Cette maladie doit être dûment constatée par un médecin. Pendant quinze mois après l'accouchement, la femme a droit des repos pour allaitement. La mère peut en outre durant cette période quitter son travail sans préavis et sans avoir payé de ce fait une indemnité de rupture »*. De même, un droit aux allocations de maternité est ouvert à *« toute femme épouse d'un travailleur, à toute femme salariée qui n'est pas mariée, et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée »*³⁶⁰. Au niveau du régime des retraités, le régime général des retraités et le régime complémentaire des cadres, accordent la femme le droit de bénéficier de l'allocation de réversion à 50 ans avec possibilité d'anticipation à 45 ans. Cette allocation est versée dès le décès du mari si la femme a au moins en charge deux enfants âgés de moins de 18 ans. Si les enfants poursuivent des études, cet âge est porté à 21 ans.

Sur le plan international, le Sénégal a pris des engagements visant à protéger les femmes, soit en ratifiant certains instruments juridiques internationaux et régionaux, soit en y adhérant. Le Sénégal a ainsi ratifié la Déclaration des droits

³⁵⁹ Parmi ces lois on peut citer :

- « La loi 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires
- La loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale
- La loi 75-50 du 3 avril 1975 portant création des institutions de prévoyance sociale
- La loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code de travail. Selon l'article 1^{er} du Code du travail : *« le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré. L'État met tout en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à conserver lorsqu'il l'a obtenu. L'État assure l'égalité de chance et de traitement des citoyens en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi sans discrimination d'origine, de race, de sexe et de religion »*.

³⁶⁰ Article 18 du Code de la Sécurité sociale.

de l'homme de 1789 et la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et enfin et surtout la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)³⁶¹ ainsi que son Protocole facultatif. La ratification de ces instruments juridiques internationaux et régionaux emporte des conséquences importantes au plan juridique car, désormais, le Sénégal se trouve lié par ces textes. En outre, en vertu des dispositions de l'article 98³⁶² de la Constitution, un traité ratifié et publié s'impose dans l'ordre juridique interne de l'État avec une valeur supérieure à celles des lois. Dans la Constitution, le législateur sénégalais n'a pas repris la définition de la discrimination³⁶³ de la CEDEF mais l'esprit de la Convention, et affirme en son article 7 alinéas 4 que « *tous les êtres humains sont égaux en droit. Les hommes et les femmes sont égaux en droit* »³⁶⁴. Cette volonté politique affichée des autorités sénégalaises de garantir et d'assurer l'application effective de la CEDEF permet à toute femme victime de discrimination, épuise les voies de recours internes de son pays, et se référer aux mécanismes internationaux³⁶⁵ de protection des droits humains, en l'occurrence le « *Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes* »³⁶⁶. Au principe d'égalité qui est une manifestation forte de la démocratie s'ajoute un pluralisme juridique en matière familiale.

³⁶¹ Cette Convention a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Elle a été ratifiée par le Sénégal le 5 février 1985.

³⁶² Article 98 de la Constitution, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

³⁶³ « *Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* », article 1^{er} de la CEDEF.

³⁶⁴ La violation de ce principe constitutionnel d'égalité entre les sexes devrait entraîner l'annulation de tout acte qui en est la cause, qu'il soit législatif, réglementaire ou privé.

³⁶⁵ « *Dans le cadre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les intéressées ont la possibilité de saisir la Cour de justice de la CEDEAO (CJCEDEAO) pour demander réparation du préjudice subie. Les justiciables ne sont pas tenues d'attendre l'épuisement des voies de recours internes. Le 27 octobre 2008, la Cours a condamné l'État du Niger pour défaut de protection d'une de ses citoyennes contre la pratique de l'esclavage* ».

³⁶⁶ Ce recours peut se faire par l'intéressée elle-même ou par l'intermédiaire d'une association. Le Comité transmet ses constatations et éventuellement ses recommandations aux parties concernées et peut imposer de différentes manières, à l'État en cause, le rétablissement de la situation normale ou la réparation des torts.

§2 : L'avènement du Code de la famille : Des mesures légales en faveur des femmes

« Déclarer un droit c'est proclamer un type d'homme, concevoir un type d'homme, c'est hériter une tradition et projeter un type de société »³⁶⁷. La maxime « *ubi societas ibi jus* »³⁶⁸, aucune société humaine, quelle que soit sa forme ne peut vivre sans un minimum de règles³⁶⁹. C'est ainsi que les sociétés africaines dans leur ensemble, et sénégalaise en particulier ont longtemps été gouvernées par des règles coutumières. En absence d'organisation par le juge ou le législateur, les rapports sociaux (mariage, succession) étaient régis par les coutumes. L'avènement du « Code de la famille »³⁷⁰ Sénégalais vient révolutionner les conceptions traditionnelles de la femme et son rôle dans la société. Bien qu'il constitue une avancée en matière de droit de la femme, il ne doit pas être perçu comme un Code de la femme, mais bien comme celui de la famille parce qu'il définit le statut des différents membres de la cellule familiale. Il vise à responsabiliser aussi bien l'homme que la femme et à promouvoir l'épanouissement de cette dernière dans la société en pleine évolution mais fondamentalement traditionaliste.

Dans sa volonté de concilier le droit moderne inspiré de l'école juridique française, et le droit traditionnel issu des coutumes locales, souvent discriminatoire, et le droit islamique émanant du coran, le législateur sénégalais a eu le mérite de tenir compte des résistances sociales tout en élaborant un « *droit de synthèse* »³⁷¹. Loin d'aborder ce paragraphe par une

³⁶⁷ WESTSHINGOLO-N-LOGANTA, « les droits de l'homme comme projet de société : l'Afrique face à la tradition d'une déclaration », in philosophie et droits de l'homme, p. 111. Cité par Valère ETEKA YEMET, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Éditions l'Harmattan, Paris, 1996, p. 163

³⁶⁸ Là où il y a une société, il y a un droit

³⁶⁹ Michel VIRALLY, « la pensée juridique », Panthéon-Assas et L.G.D.J, 1998, p. 3 : « L'homme ne vit pas seul ; il est condamné à la société. La science ne nous laisse aucun doute là-dessus. Or, l'anarchie pure, l'absence de règles juridiques, n'interdiraient pas seulement au groupe humain de survivre, elles l'empêcheraient même de prendre naissance. C'est là une vérité d'expérience que confirment toutes découvertes de l'ethnologie (...) Une société ne peut se fonder qu'en se donnant des règles juridiques : voilà la nécessité. »

³⁷⁰ Le 12 avril 1961, un an après l'indépendance du Sénégal, une commission de codification du droit des personnes est créée. Il aura donc fallu 11 ans pour arriver au vote d'un projet de loi n° 72-61 du 1^{er} juin 1972 portant Code de la famille.

³⁷¹ « Le Sénégal ne se dote d'un Code de la famille qu'en juin 1972. Cette période, 1960-1972, est marquée par une réflexion sur la gestion étatique des rapports entre les différents membres de la société au sein de la cellule familiale. Le vote du Code de la famille vient mettre un terme au pluralisme de statuts issu de la période coloniale : statut de droit positif, statuts islamisés, statuts animistes et statuts chrétiens se mêlant alors de façon complexe. Le Code de la famille doit ainsi réaliser l'unification de ces statuts en conciliant les objectifs suivants : respect des principes proclamés par la Constitution, respect des règles religieuses considérées comme intangibles pour les croyants et, enfin, respect de certaines valeurs traditionnelles. Le législateur se devait de dégager des règles adaptées aux conditions de vie actuelles. Résultat d'un travail d'élaboration consensuel, le code aurait essayé d'opérer une synthèse « subtile » entre le droit moderne inspiré de l'école juridique française

approche comparative, on pourrait s'interroger pour savoir, entre la coutume et le droit moderne, lequel des deux corps de règles répond au mieux aux besoins de la femme sénégalaise en matière de protection de ses droits ? *« La coexistence entre les deux corps de règles, ne doit pas être repensée afin d'en corriger les inconvénients ? Plusieurs principes ont été consacrés par cette loi. L'égalité entre l'homme et la femme est réaffirmée dans un certain nombre de questions relatives au mariage³⁷². Il en est ainsi en ce qui concerne l'exigence du consentement des futurs époux, de la réciprocité des droits et des obligations entre conjoints, de l'obligation faite aux deux conjoints de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants de même qu'aux charges du ménage. Ces dispositions constituent sans nul doute une avancée considérable pour les femmes par rapport aux règles coutumières »*. Le Code de la famille confère une même valeur juridique au mariage célébré traditionnellement et à celui célébré devant l'officier de l'état civil selon les règles du droit moderne en ces termes : *« le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ou son délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal. Pour l'accomplissement des formalités prévues dans la présente section, l'officier de l'état civil peut faire appel en cas de besoin, si l'un des comparants ne parle pas suffisamment le français, à un interprète majeur, sachant lire et écrire, qui signera les actes en qualité de témoin instrumentaire »³⁷³*.

La loi reconnaît deux formes de mariage : le « *mariage célébré* », encore appelé « *mariage civil* », qui se passe directement devant l'officier de l'état civil ; et le « *mariage constaté* » que l'on appelle « *mariage coutumier* », qui se passe devant une autorité religieuse ou coutumière (imam ou prêtre), mais sous la présence de l'officier de l'état civil ou son représentant. Dans les deux cas, l'officier de l'état civil devra leur délivrer un acte de mariage et un livret de famille leur permettant de bénéficier de tous les avantages reconnus par l'État

(ce qui lui sera amplement reproché), le droit traditionnel issu des coutumes locales et le droit islamique émanant du Coran ». À propos de ce projet, le ministre de l'Information de l'époque, Ousmane CAMARA, indiquait que *« la mise en œuvre d'un Code civil sénégalais s'imposait donc par l'institution d'un droit de la famille unique, élément indispensable de l'élaboration de l'unité fondamentale de la nation. Le Code de la famille doit ainsi réaliser l'unification des statuts issus de la période coloniale (statut de droit positif, statuts islamisés, statuts animistes et statuts chrétiens) en conciliant les objectifs suivants : Respect des principes proclamés par la Constitution, respect des règles religieuses considérées comme intangibles pour les croyants et enfin, le respect de certaines valeurs traditionnelles. »*

³⁷² « *L'équilibre d'une société dépend pour une large part, de la stabilité de la vie des familles qui la composent. C'est l'objectif visé par le Code de la famille en réglementant le mariage qui est le premier acte officiel de fondation de la cellule familiale. La loi en régit chacune des étapes (les articles 101 à 187 du Code de la famille) »*.

³⁷³ Article 114 du Code de la famille.

aux personnes mariées (réduction d'impôts, allocations familiales, prise en charge médicale, ...). Pour garantir la stabilité et l'harmonie de la vie familiale dont dépend pour une large part l'équilibre des membres qui la composent, le consentement des futurs époux est une condition indispensable de la formation du mariage³⁷⁴. Il doit être exprimé par les personnes concernées elles-mêmes, devant l'officier de l'état civil. Lors des mariages traditionnels au Sénégal, on se souciait peu du consentement des époux, ce sont les familles qui décidaient à leur place. Le consentement des époux se situait dans le sillage de celui des deux familles et non à la leur³⁷⁵. L'échange de consentements des deux familles était suffisant pour qu'un mariage soit considéré comme valable aux yeux de la coutume. Toute alliance scellée sans l'intervention des familles respectives des époux s'apparentait au concubinage.

Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage, c'est-à-dire les rapports pécuniaires entre les époux et à l'égard des tiers. Il existe trois sortes de régimes³⁷⁶ :

- *« La séparation des biens : C'est le régime de droit commun, c'est-à-dire qu'à défaut d'option, la loi impose ce régime matrimonial aux époux. Mais ces derniers peuvent choisir l'un des deux autres régimes organisés par la loi. Sous ce régime, chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.*
- *Le régime dotal : C'est un régime sous lequel certains biens donnés à la femme à l'occasion de son mariage par d'autres personnes que son conjoint, sont soumis à une gestion spéciale. L'institution du régime dotal vise à assurer aux époux et à leurs futurs enfants la garantie d'une certaine sécurité au niveau matériel et financier.*
- *Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts : Ce régime est communément appelé régime de la communauté des biens. Quand les époux se marient sous le régime communautaire, leurs biens sont gérés pendant le mariage comme sous le régime de la séparation des biens, et liquidés à la dissolution du régime comme s'ils étaient communs. Cela signifie que durant le mariage, les biens des époux sont*

³⁷⁴ Articles 126 et 127 du Code la famille.

³⁷⁵ RAYMOND V. G, « le consentement des époux au mariage : études de droit positif français », L.G.D.J, 1965. Cité par DIANGUINA TOUNKARA, « l'émancipation de la femme Malienne : la famille, les normes, l'État », éditions l'Harmattan, Paris, 2012, p. 51.

³⁷⁶ Article 368 du Code de la famille, « Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers. La loi organise trois régimes différents : - La séparation des biens ; - Le régime dotal ; - Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. La séparation des biens constitue le régime de droit commun ; mais les époux peuvent choisir l'un des deux autres régimes organisés par la loi ».

gérés comme sous le régime de la séparation des biens. Chaque époux conserve la libre administration de ses biens personnels. Il en conserve aussi la libre disposition sauf dans certains cas prévus par la loi ».

C'est le choix qui est laissé à l'homme et la femme mariés de voir la façon dont ils vont gérer leurs biens. Ici, la loi précise que c'est l'époux c'est-à-dire l'homme et la femme qui décident du choix. Aucune prérogative n'est accordée au mari. Il ne pouvait en être autrement depuis que le code de la famille, à travers l'article 371 a proclamé la capacité civile de la femme mariée en ces termes : *« La femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile. Ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet des dispositions du présent livre... »*. L'article 371 poursuit que *« les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari constituent des biens réservés qu'elle administre et dont elle dispose, sous tous les régimes, suivant les règles de la séparation des biens. Les biens réservés suivent le sort des autres biens des époux lors de la liquidation du régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard du mari et des tiers par écrit, sauf impossibilité matérielle ou morale de se procurer une telle preuve »*. L'indépendance personnelle de la femme mariée³⁷⁷ est assurée au niveau de la famille. Ceci est complété par une indépendance économique dans la société apportée par l'article 374 qui dispose que *« Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt »*. C'est dire que la volonté du législateur est de voir la femme avoir la possibilité d'ouvrir librement un compte et le gérer librement sans rendre compte même au banquier.

Dans le cadre du fonctionnement du ménage, on retrouve des dispositions consacrant le pouvoir de la femme de faire fonctionner le foyer sans être soumise la rigueur de la décision préalable du mari. Telle est la volonté exprimée à travers l'article 375 alinéa 4 qui dispose : *« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi »*. La loi exprime la volonté de l'État de faire contrôler la fin de l'union par le juge. La femme n'est plus exposée à l'arbitraire et à la merci d'un

³⁷⁷ Cette capacité juridique reconnue à la femme est d'une importance capitale, elle dispose de la capacité de prendre des décisions.

mari qui décide de se séparer d'elle. L'article 179 protège les droits des époux (dont la femme) en ces termes : « *En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu, notamment, de la perte de l'obligation d'entretien. Le juge décide, selon les circonstances de la cause, si ces dommages et intérêts doivent être versés en une seule fois ou par fractions échelonnées* ». Le problème se pose souvent dans les cas de divorce, où il revient au juge de décider de l'attribution de la garde des enfants. En principe, il ne doit tenir compte que du seul intérêt de l'enfant³⁷⁸. Le Code de la famille vise d'abord à protéger l'enfant et à garantir les conditions de son épanouissement par l'éducation, la nourriture et l'entretien à la charge des parents. La loi considère l'exécution de ces charges comme un des attributs de la « *puissance parentale* »³⁷⁹ au nom de l'intérêt de l'enfant. Ce sont les parents (dont la femme) qui exécutent les actes graves à la place des enfants. L'article 279 du Code de la famille précise « *qu'en cas de dissolution du mariage par décès, le conjoint survivant est investi de la puissance paternelle en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au juge d'en être déchargé. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le juge, notamment en cas de remariage de la veuve. Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en a pas été déchu. Cependant, à la requête de tout parent intéressé, le juge peut décider, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, de confier sa garde à toute autre personne* ». Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, le père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs ressources. La

³⁷⁸ Article 277 du Code de la famille, « *La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. Les décisions prises par le père, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge de paix du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure prévue à l'article 287. La mère exerce la puissance paternelle, sauf décision contraire du juge de paix statuant en chambre du conseil : 1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle, pour ceux des droits qui lui sont retirés ; 2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre cause ; 3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille ; 4° En cas de délégation de puissance paternelle à la mère. Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le Tribunal Départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de la mère ou du ministère public, confier à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce* ».

³⁷⁹ « *La puissance parentale ou autorité parentale, désigne tous les pouvoirs que détiennent les parents à l'égard de leurs enfants mineurs, c'est-à-dire de moins de dix-huit ans.* » Article 276 du Code de la famille.

puissance paternelle appartient aussi bien au père qu'à la mère, mais dans la pratique cela revient souvent à privilégier le mari dans l'appréciation des éléments de la garde car ceux-ci tournent autour de conditions matérielles, de stabilité et d'un environnement qui favorise l'épanouissement de l'enfant. Autant d'éléments que l'homme a plus de chance de réunir que la femme.

En raison du pluri-confessionnalisme au Sénégal, l'État a mis sur place des passerelles permettant aux musulmans qui le désirent, par exemple, de se marier religieusement à la mosquée et de procéder au divorce et à l'héritage selon les règles de la charia, mais que tout ceci soit en aval constaté par l'officier d'état civil. L'égalité de tous devant la loi, la liberté de pensée, de conscience et de religion n'a de sens réel que lorsqu'elle est exercée de manière effective. Son exercice réside essentiellement dans son extériorisation à travers les pratiques culturelles. C'est là où réside le salut pour le développement d'un pays avec la participation de ses fils et ses filles.

Seconde Section

Les avancées juridiques en faveur de la protection de la femme

Il est aujourd'hui reconnu que le développement durable et, plus particulièrement la réduction de la pauvreté, ne pourra se réaliser sans l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes. Conscient de cette exigence, le gouvernement du Sénégal a décidé d'adopter une démarche soucieuse d'égalité entre l'homme et la femme et d'intégrer progressivement les questions de genre dans les priorités de développement du pays³⁸⁰.

Comme le relève l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action National de la Femme (1997-2001), la quête d'équité et d'égalité au Sénégal a connu des avancées significatives. Le contexte politique national est favorable et est influencé par un environnement international et sous - régional qui réaffirme son ouverture aux questions d'égalité et d'équité de genre. En attestent, au plan international, les grandes conférences internationales sur les femmes, dont Beijing en 1995 fut une étape de consécration des droits de la femme à tous les niveaux. Ces grands moments sont renforcés par la signature et la

³⁸⁰ L'engagement des pouvoirs publics dans cette démarche a été maintenu par les gouvernements successifs. Cette volonté a été réaffirmée par la promulgation de la loi du 10 janvier 2000 autorisant le Président de la République du Sénégal à ratifier le Protocole facultatif à la CEDEF. Cet instrument a pour vocation permettre à toute femme victime de discrimination, après avoir épuisé les voies de recours internes de son pays, de se référer aux mécanismes internationaux de protection des droits humains, en l'occurrence le Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Ce recours peut se faire par l'intéressé elle-même ou par l'intermédiaire d'une association.

ratification par le Sénégal de nombreux instruments fondamentaux protecteurs de la femme. Au plan sous - régional, l'inscription du genre au premier point de l'ordre du jour de la Conférence des Chefs d'État de l'Union Africaine de 2004, assortie d'une Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, demeure une initiative encourageante. Prolongement de cette détermination, la création d'un Haut-commissariat des Droits de l'Homme, confié à une femme, témoigne de la volonté d'une prise en charge substantielle des questions de droits humains, y compris les droits des femmes.

En ce qui concerne la législation nationale³⁸¹, la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, dans son préambule, « *affirme son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples..., proclame l'accès de tous les citoyens, sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux, l'égal accès de tous les citoyens aux services publics, le rejet et l'élimination, sous toutes les formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations* ». Par ailleurs, plusieurs dispositions³⁸² de la Constitution consacrent expressément le droit de la femme à un traitement égal devant la loi tel l'accès à la terre et à la propriété (art.15), devant l'emploi, le salaire et l'impôt (art.25), l'égal accès aux fonctions électives et politiques suite à la modification de l'art 7 de la Constitution intervenue en novembre 2007. Le Code de la famille a évolué dans le temps, dans le sens d'une amélioration constante de la situation juridique de la femme avec la suppression des dispositions

³⁸¹ « La normativité juridique est caractérisée par une grande complexité. Lorsqu'un texte de loi est adopté et promulgué au journal officiel, son respect s'impose immédiatement. Tout manquement à cette obligation est sanctionné par le juge compétent suivant la procédure prévue à cet effet. Néanmoins, cette règle n'est pas immuable. Certaines lois peuvent être d'application différée, d'autres nécessitent des mesures supplémentaires d'application (Dans la première hypothèse, c'est généralement une disposition de la loi elle-même qui prévoit la date à partir de laquelle elle va s'appliquer. Dans la seconde hypothèse, deux situations parfois cumulatives se présentent. Première situation, la loi renvoie la détermination des conditions de son application à un décret. Dans ce cas, l'absence du décret d'application entraîne l'inapplicabilité de la loi. Ce sont généralement les lois ordinaires ou organiques qui procèdent à de tel renvoi. Seconde situation, valable surtout pour les lois constitutionnelles, la loi se borne à poser des règles ou des principes pour la mise en œuvre desquels l'intervention du législateur ordinaire est sollicitée. Les lois constitutionnelles sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives au Sénégal ressortissent de cette deuxième situation. D'où l'intervention des lois de mise en œuvre) ».

³⁸² « Des dispositions pertinentes sont consacrées spécifiquement à l'élimination et la condamnation sans équivoque de toutes formes de discrimination. En effet, l'Article 1er de la Constitution dispose : « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté ». Aux termes de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum ». L'article 4 complète cette disposition en indiquant que : « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. »

relatives au domicile légal de la femme mariée³⁸³ ou l'opposition du mari à l'exercice d'une profession par la femme³⁸⁴.

Le Sénégal a ratifié des conventions internationales majeures comme la Convention sur l'élimination des violences faites aux femmes ou le Protocole additionnel à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatifs aux droits de la femme. D'importantes mesures appropriées ont été prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes afin d'assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits. Pour mettre en œuvre ce principe, certaines dispositions du Code la famille qui ont vocation à régir la vie de la femme ont été abrogées. C'est le cas des articles 152 et 153 et les a remplacés par des nouveaux. La modification de ces articles est mineure mais néanmoins plus favorable à la femme ». L'article 152 disait « le mari est le chef de famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants ». L'article 153 postulait que « le choix de la résidence du ménage appartient au mari; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir ». Ce qui écartait la femme du choix de la demeure et pouvait engendrer des problèmes au cours de la vie conjugale. Le nouvel article 152 stipule que « le mari est le chef de famille, il exerce cette qualité (et non plus ce pouvoir) dans l'intérêt commun du ménage et des enfants ». À la puissance maritale s'est substituée la qualité maritale. L'article 153 revu énonce que « le mari et la femme doivent choisir conjointement une résidence commune. Compétence est donnée au tribunal départemental pour connaître des contestations relatives à ce choix ». Au niveau du Code du travail, c'est l'article 105 qui illustre l'avancée juridique en faveur des femmes. Cet article stipule qu'à « conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut... ».

Pour mieux saisir l'essence de cette avancée juridique en faveur de la protection de la femme, nous allons essayer d'examiner les mesures concrètes de mise en œuvre effective du principe d'égalité proclamée par la Constitution (paragraphe 1), et celles prises pour la protection effective de la femme contre l'excision (paragraphe 2).

³⁸³ Article 13 alinéa 1 du Code de la famille, abrogé par la loi n°89-01 du 17 janvier 1989.

³⁸⁴ Article 154 du Code la famille, abrogé par la loi n°89-01 du 17 janvier 1989.

§1 : Les mesures concrètes de mise en œuvre effective du principe d'égalité Proclamée par la Constitution

« La paix est le but que poursuit le droit, la lutte est le moyen de l'atteindre. Aussi longtemps que le droit devra s'attendre aux attaques de l'injustice – et cela durera tant que le monde existera – il ne sera pas à l'abri de la lutte. La vie du droit est une lutte : lutte des peuples, de l'État, des classes, des individus »³⁸⁵.

Rudolf Von JHERING affirme que « le droit s'acquiert et s'exerce par la lutte mais il ne renseigne pas sur les manifestations concrètes de la lutte pour le droit et encore moins sur les manifestations du droit en lutte. Or, ce sont là des aspects dont la connaissance contribue à la compréhension du droit et de la pratique qui en est faite. La compréhension de ces manifestations revêt à la fois un intérêt théorique et pratique en ce qu'elle permet aux théoriciens d'en conceptualiser et aux praticiens de s'en inspirer. C'est pourquoi nous avons voulu interroger le droit sur les avancées juridiques en faveur de la protection des femmes au Sénégal. Ce droit a été affirmé au Sénégal « dans le contexte d'une mobilisation croissante de plusieurs institutions supranationales en faveur de la promotion des femmes dans les lieux de pouvoir »³⁸⁶. À l'échelle supranationale, cette promotion a nécessité l'adoption des instruments juridiques invitant les États à prendre des mesures, au besoin positives, afin de lutter efficacement contre les discriminations dont sont victimes les femmes. En exécution des obligations fondamentales énoncées à travers la CEDEF, le Sénégal a pris des mesures constitutionnelles et législatives importantes notamment : La participation égalitaire entre les hommes et les femmes aux activités de la vie politique et de la vie publique.

Le principe d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes suppose l'existence d'une égale capacité d'influence sur les lois et la politique nationale. Cette condition s'avère nécessaire pour que les questions intéressant les femmes fassent l'objet d'une attention soutenue. C'est dans cet esprit, que la CEDEF recommande la prise en compte de la dimension genre en invitant les États à favoriser la participation des femmes à la vie publique et politique. La Constitution dans son préambule affirme que le Peuple du Sénégal proclame *« le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les*

³⁸⁵ Rudolf Von JHERING, présentation d'Olivier JOUANJAN, [traduction et préface par O. De MEULENEARE], La lutte pour le droit, Paris, Dalloz, 2006, p. 1. Cité par TAMBADIAN DEMBÉLÉ, « l'égal accès des femmes et des hommes à la vie politique en France et au Sénégal », thèse présentée le 11 décembre 2017 à l'université Paris 13, UFR, droit, Sciences politiques et sociales, p. 9.

³⁸⁶ Laure BERENI & Eléonore LÉPINARD, « "Les femmes ne sont pas une catégorie". Les stratégies de légitimation de la parité en France », Revue française de science politique, V.54, n°1, 2004, pp. 71-98.

citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ». Aussi, l'État de droit apparaît fondamentalement comme celui dans lequel les pouvoirs publics sont soumis au droit sous le contrôle du juge. La base constitutionnelle de cette option est clairement affirmée par le principe de la République qui est, « *Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple* ». La Constitution du 22 janvier 2001 marque tout de même un tournant décisif, en reconnaissant à la femme des droits dont certains bien qu'existants, ont été pour la première fois explicités sur leurs spécificités :

- « *l'égalité de tous les citoyens devant la loi, les hommes et les femmes sont égaux en droit (article 7, alinéa 4);*
- *la parité est assurée dans les représentations du Gouvernement à l'échelon international et dans les travaux des organisations internationales (article 8) ;*
- *la prise de mesures pour assurer la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement au niveau national et local, à toutes les activités de gouvernance au niveau de la communauté, notamment dans le cadre de la décentralisation (article 14) ».*

En réaffirmant son adhésion à la CEDEF, l'État du Sénégal reprend la même définition³⁸⁷ consacrée par l'article 1 de la Convention, définition renforcée d'une part, dans le préambule de la Constitution proclamant « *l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ainsi que le rejet et l'élimination sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations quelles qu'en soient les formes* ». D'autre part, dans certaines dispositions constitutionnelles, il est consacré « *l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances* »³⁸⁸. De plus, il est « *interdit aux partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région* »³⁸⁹. En application de ces dispositions constitutionnelles, la loi 91-22 du 30 janvier 1991 dite loi « *orientation de*

³⁸⁷ Article 1^{er} de la Convention, « *Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, social, culturel ou dans tout autre domaine* ».

³⁸⁸ Article 1^{er} de la Constitution du 22 janvier 2001

³⁸⁹ Article 4 de la Constitution du 22 janvier 2001

l'éducation nationale »³⁹⁰ stipule que : « L'éducation nationale est démocratique : elle donne à tous des chances légales de réussite. Elle s'inspire de droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes, sans discrimination de sexe, d'origine sociale, de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité ». Ce texte en son article premier, dispose : L'éducation nationale tend :

- « À préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière ; elle a pour but de former des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la construction du pays ; elle porte un intérêt particulier aux problèmes économiques, sociaux culturels rencontrés par le Sénégal dans son effort de développement et ; elle garde un souci constant de mettre la formation qu'elle dispense en relation avec ces problèmes et leurs solutions.*
- À promouvoir les valeurs dans lesquelles la nation se reconnaît, c'est-à-dire l'éducation pour la liberté, la démocratie pluraliste et le respect des droits de l'homme, tout en développant le sens moral et civique de citoyens. L'éducation vise à en faire des hommes et des femmes dévoués, respectueux des lois et des règlements de la vie sociale et œuvrant à les amplifier dans le sens de la justice, de l'équité et du respect mutuel ».*

Pour lutter contre ces violences, les femmes au Sénégal bénéficient d'une part, d'un dispositif législatif et répressif et, d'autre part, de mesures socio-économiques pour les protéger. Les femmes bénéficient d'un cadre législatif et répressif tendant à les protéger, en parfaite harmonie avec la CEDEF. C'est dans ce cadre qu'il faut situer la loi n° 99-05 du 19 janvier 1999 portant modification de certaines dispositions du Code pénal qui réprime l'excision, le harcèlement sexuel et les violences conjugales. Elle réprime aussi plus sévèrement les coups et blessures volontaires portés à une femme surtout en cas de viol³⁹¹. Les Mutilations Génitales Féminines ont constitué un grand problème pour le Sénégal. Mais aujourd'hui, grâce à l'engagement réel du gouvernement, une

³⁹⁰ L'adoption de cette loi « d'orientation de l'éducation nationale » a été suivie en 1992 d'une lettre de politique générale du secteur éducation dans laquelle le gouvernement sénégalais précise que « le développement de l'enseignement élémentaire constitue d'abord un droit fondamental ». Il ajoute « tout en corrigeant les disparités entre sexes et entre régions, des mécanismes d'accroissement qualitatifs de la population scolarisable (7-12 ans) seront mis en œuvre en vue de tendre vers la généralisation de l'enseignement élémentaire ». MEN (Ministère de l'Éducation Nationale), loi n° 91-22 du 30 janvier 1991 d'orientation de l'éducation nationale, p. 2.

³⁹¹ « Les atteintes telles que le viol, l'attentat à la pudeur, l'outrage public, l'inceste, le proxénétisme, l'incitation à la débauche et le harcèlement sexuel sont réprimées par les articles 302, 322, 320, 318, 321, 322, 323, 324, 319 bis du Code pénal sénégalais. À ce niveau même, si l'application de la législation ne se pose pas un problème au Sénégal, il n'en demeure pas moins vrai que la saisine des autorités par les victimes ou leurs proches, pour des raisons socioculturelles constitue souvent un obstacle à la procédure judiciaire ».

vaste campagne d'information et de sensibilisation à travers un « *Plan d'Action National pour l'Abandon des Mutilations Génitales Féminines* »³⁹², au dynamisme des organisations de la société civile et à l'appui soutenu des partenaires au développement, l'application effective de l'article 299 du Code pénal est devenue une réalité effective au Sénégal.

Sur le plan économique, des mesures spécifiques ont permis d'une part, d'accroître l'accès des femmes aux facteurs de production et aux ressources financières et, d'autre part, de renforcer leurs capacités d'organisation et de gestion. À titre d'exemple, la prolifération de mutuelles, d'organisations et de réseaux accordant du crédit aux femmes témoigne de l'augmentation effective du volume de crédits accordés aux initiatives féminines. À cela, s'ajoutent les réalisations du Projet Crédit Femmes ainsi que des programmes de lutte contre la pauvreté qui font du crédit un important volet d'accompagnement de leurs activités respectives. Dans le cadre du « renforcement des compétences en entrepreneuriat des femmes »³⁹³, plusieurs actions de formation ont été développées en vue de relever les capacités et aptitudes des femmes dans les domaines techniques et de l'entrepreneuriat. Les domaines couverts portent sur les techniques de production et de gestion. Plusieurs activités de formation dans les domaines techniques de production et de gestion ont été organisées. Il faut également ajouter à cela un renforcement institutionnel qui a vu la création d'un ministère réunissant pour la première fois la petite et moyenne entreprise, l'entrepreneuriat féminin et la micro finance et la mise en place d'un fonds destiné à soutenir la promotion économique des femmes.

En matière de promotion et de protection des droits humains des femmes et des filles, le Sénégal a fini de ratifier toutes les conventions et instruments internationaux et régionaux :

- « *La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée sans réserve le 5 février 1985, entrée en vigueur le 5 mars 1985 ;*
- *Le Protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), ratifié le 10 juin 2000*
- *La Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (1981)*

³⁹² La stratégie générale de ce plan s'est appuyée sur une démarche qui privilégie la recherche, la sensibilisation communautaire, le plaidoyer, l'éducation, la formation et les changements structurels.

³⁹³ Qu'il s'agisse de la scolarisation et du maintien des filles à l'école ou de leur orientation dans les filières scientifiques et techniques, qu'il s'agisse de l'alphabétisation ou du renforcement de leurs capacités techniques ; des progrès significatifs ont été réalisés à tous les niveaux.

- *Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, relatif aux Droits des femmes, adopté à Maputo en juillet 2003 et qui vient d'entrer en vigueur en novembre 2005*
- *la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (1990)*
- *La Convention relative aux Droits de l'Enfant (1990) ».*

L'adhésion progressive des femmes aux groupements et associations de promotion féminine ainsi que leur participation à des séances d'alphabétisation sur des thèmes liés à leur vie sociale ou à leurs activités économiques montrent qu'elles ne sont plus confinées durant toute la journée au travail domestique. De même, ce renforcement de leurs capacités leur permet de s'investir davantage dans le développement local de leurs communautés respectives. Aujourd'hui, la meilleure présence des femmes dans les conseils locaux et municipaux le confirme³⁹⁴. Des corps militaires et paramilitaires jusque-là exclusivement réservés aux hommes sont ouverts désormais aux femmes. C'est le cas pour la Gendarmerie, la police, les sapeurs-pompiers, la douane et les eaux et forêts et chasses, la Douane.

Depuis la Conférence de Beijing³⁹⁵, l'on note un regain de dynamisme des organisations de la société civile sénégalaises qui s'intéressent de plus en plus à la satisfaction des intérêts stratégiques des femmes en luttant pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, le relèvement de leur statut et la promotion de leurs droits. Les Organisations Non Gouvernementales, les associations et organisations communautaires, à caractère social, économique, professionnel et religieux, constituent la principale composante de la société civile. Elles sont des entités collectives, sans but lucratif et

³⁹⁴ Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'article 7 alinéa 5 dispose que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions* » ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à la contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous-représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

³⁹⁵ « *La quatrième conférence mondiale sur les femmes s'est tenue en Chine du 4 au 15 septembre 1995. Elle s'est révélée être la plus vaste et la plus influente de toutes les conférences mondiales jamais organisées sur la condition féminine. Cette rencontre a été l'occasion pour les participants, surtout les femmes de dénoncer l'invisibilité de la catégorie féminine voir leur mise à l'écart dans les secteurs stratégiques du développement. Dans l'esprit de la conscience collective des sociétés humaines, la place de la femme est en générale réduite au cadre domestique tournant autour de la maternité, de l'éducation des enfants et de l'entretien du foyer. C'est pour renverser cette tendance que des actions ont été menées pour faire accéder les femmes aux ressources économiques, les intégrer dans les instances de prise de décisions... Parmi les principaux thèmes : la promotion et l'autonomie de la femme dans les contextes suivants : les droits fondamentaux de la femme ; les femmes et la pauvreté ; les femmes et la prise de décisions ; la fillette ; la violence à l'égard des femmes ; et autres problèmes préoccupants* ».

interviennent dans plusieurs secteurs d'activité y compris dans les domaines de la promotion de la femme. La majorité de ces organisations se sont regroupées pour former des fédérations et des réseaux à l'instar de la Fédération des Associations Féminines du Sénégal (FAFS), de la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine (FNGPF), de la Fédération des ONG du Sénégal (FONGS), de l'Association pour la Promotion de la femme (APF), du Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF), du Réseau Africain de Soutien à l'Entreprenariat Féminin(RASEF), du Directoire des femmes en Élevage (DIRFEL), créé en 1999. À côté de ces organisations, il faut citer le CONGAD, Consortium des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement qui a son sein, un réseau spécialisé sur les questions de genre et le Comité National de Concertation des Ruraux (CNCR) au sein duquel existe un collège des femmes composé par les femmes des dix-huit fédérations que compte l'organisation. D'autres nouvelles organisations ont vu le jour, telles que les Clubs de Solidarité pour le Développement (CSD) en 2000 et le réseau « femme rurale et développement » en 2001.

Au niveau des partis politiques³⁹⁶ et des syndicats, les femmes s'organisent au sein de leur mouvement et œuvrent pour la défense de leurs droits et pour une participation équitable dans les instances de décision. Au niveau national, la plupart des organisations de la société civile sont représentées sur le plan régional et local, interviennent selon une approche participative et décentralisée. Les domaines d'intervention privilégiés de ces organisations sont le renforcement des capacités institutionnelles, techniques et financières de leurs membres, la lutte contre la féminisation de la pauvreté, l'information et la sensibilisation, le développement de l'entreprenariat, la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA, la participation aux instances de décision et la gouvernance politique et économique. L'existence de ces organisations qui œuvrent pour la promotion des droits socioculturels, juridiques, économiques et politiques est un atout supplémentaire pour la promotion de l'égalité de genre. Elles constituent un potentiel appréciable de mobilisation et de plaidoyer au profit de la promotion de la femme.

³⁹⁶ Le système politique sénégalais repose ainsi sur des mécanismes visant à encourager la participation des citoyens sans distinction de sexe au processus décisionnel de la vie politique et nationale. Tel est l'esprit de l'article 4 de la Constitution, qui dispose : « *Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les conditions dans lesquelles les partis politiques et les coalitions de partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi* ».

§2 : Vers l'abandon progressif de la pratique de l'excision

La lutte contre l'excision a débuté dans les années mille neuf cent soixante-dix par le « Ministère chargé de la promotion du statut de la femme »³⁹⁷ en collaboration avec les Organisations non gouvernementales et les associations des femmes. Cette lutte s'est traduite à cette époque par des prises de position politique sur la nécessité de changement du statut de la femme dans la société sénégalaise. Le 20 novembre 1997 dans son discours à l'occasion du congrès mondial des droits de l'homme tenu à Dakar, l'ancien Président sénégalais Abdou DIOUF prenait ouvertement position contre l'excision en affirmant en ces termes : *« Il nous faut tous ensemble, gouvernement et Organisations non gouvernementales convaincre les populations que cette pratique constitue un danger pour la santé de la femme. L'excision a souvent eu comme conséquences des hémorragies, des infections et même des décès. De nos jours, cette tradition ne peut plus se justifier »*³⁹⁸.

Sous l'impulsion du collectif des femmes parlementaires relayé par les organisations de femmes, l'Assemblée Nationale du Sénégal a voté la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 interdisant la pratique de l'excision sous toutes ses formes³⁹⁹. *« Dans ces efforts d'atteindre les populations rurales touchées par cette pratique, les pouvoirs publics viseraient non seulement à persuader les femmes respectivement les fillettes déjà excisées de la nécessité d'acquiescer des soins médicaux y relatifs mais également et surtout à les dissuader de continuer à les pratiquer au regard de l'impact négatif pour leur santé*⁴⁰⁰. *Pour rendre opérationnelle cette volonté politique, l'État du Sénégal a élaboré des plans*

³⁹⁷ Aujourd'hui devenu Ministère de la Famille, de la Solidarité Nationale, de l'Entreprenariat Féminin et de la Microfinance (M.F.S.N.F.M.F).

³⁹⁸ Discours de Abdou DIOUF, ancien Président Sénégalais (1981-2000) lors du 33^e congrès de la Fédération internationale des droits de l'homme qui s'est tenu à Dakar le 20 novembre 1997. Ce discours a été en partie transcrit dans TOSTAN (cette ONG a développé un paquet d'enseignement et d'information allant de l'apprentissage à lire et à compter jusqu'à l'information sur les droits de la femme, en passant par des séances de sensibilisation sur l'hygiène et la santé), Éclosion au Sénégal, le processus qui a mis fin à l'excision dans 174 villages du Sénégal.

³⁹⁹ *« À la suite de l'adoption de cette loi, trois personnes en novembre 2001 furent arrêtées et condamnées dans le département de VELINGARA et en avril 2002, elles ont été graciées par le Président de la République. Cet exemple de l'application de la loi a eu un effet dissuasif mais aussi pédagogique auprès de certaines populations. L'un des avantages les plus importants de la législation anti-excision réside dans le fait qu'elle sert de plate-forme légale officielle aux activités des intervenants, offrant la protection de la loi aux femmes, et en dernière analyse, décourageant les exciseuses et les familles qui ont peur d'être poursuivies en justice ».*

⁴⁰⁰ Le rôle du personnel médical est déterminant en ce qui concerne l'information et une assistance dans les soins, la médicalisation de la pratique étant interdite. Une telle prise de position ne saurait souffrir d'aucun doute en droit sénégalais qui prévoit *« une peine maximum qui sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical »*. Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999.

d'action⁴⁰¹ qui intègrent dans leurs objectifs l'abandon de l'excision ». La ratification des traités internationaux par les États ne saurait être sans incidences dans leurs politiques internes. Cette exigence est encore particulièrement vraie pour les traités relatifs aux droits de l'homme dans la mesure où ils ne se limitent pas selon la conception classique du droit international des traités à créer des droits et obligations au niveau des États mais sont également et surtout générateurs de droits et libertés au profit des individus. Suzanne BASTID ne s'est trompée en affirmant que *« l'engagement résultant d'un traité affecte le comportement de l'État dans son cadre propre : sur son territoire à l'égard de sa population, dans l'exercice de ses propres compétences »⁴⁰².* En application de l'article 18 de la CEDEF, l'État du Sénégal s'engage à présenter au Secrétaire général des Nations Unies, pour examen par le Comité, des rapports périodiques sur les mesures d'ordre législatif qu'il a adoptés pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet effet.

Une série d'initiatives et de stratégies d'intervention ont été développées par les Organisation non gouvernementales et les associations impliquées dans la lutte contre l'excision. Parmi les Organisations socioprofessionnelles, il y a l'Association des sages-femmes qui joue un rôle important dans l'élaboration des premiers modules⁴⁰³ d'intervention pour l'émergence d'une prise de conscience nationale sur les questions de l'excision et d'une façon plus générale sur les violences et les discriminations faites aux femmes. Au-delà de l'appui financier, l'Unicef reste un des acteurs principaux dans l'orientation de la réponse nationale pour l'abandon de la pratique de l'excision. Par exemple, elle a apporté un important appui technique à l'Organisation non gouvernementale TOSTAN dans l'amélioration des contenus pédagogiques des modules d'intervention et de sa méthodologie d'approche des communautés (concentration d'efforts dans un département administratif, participation de tous les membres de la communauté au programme, pérennisation à travers des comités de gestion communautaire, déclaration publique pour l'abandon de

⁴⁰¹ « Citant le Programme national en santé de la reproduction (1997-2000), qui vise la réduction de cinquante pourcents des cas d'excision au Sénégal ; le Programme de développement sanitaire et social ; le Plan d'action national de la femme (1997-2001). En 2000, il y a eu l'élaboration d'un plan d'action national pour l'abandon de la pratique de mutilations sexuelles pour ne citer que ceux-là. Les résultats de l'évaluation du deuxième plan en 2003 ont abouti à l'élaboration en 2005, la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (S.N.E.E.G) ».

⁴⁰² Suzanne BASTID, « les traités dans la vie internationale conclusion et effets », éditions ECONOMICA, Paris, 1985, p. 7. Cité par CRESCENCE NGA BEYEME, « le droit international de la femme et son application dans le contexte africain : cas des mutilations génitales féminines », Éditions Peter LANG, publications universitaires européennes, Frankfurt, 2009, p. 191.

⁴⁰³ Globalement, ces modules ont mis l'accent sur : l'interpellation des autorités y compris les législateurs à travers les pétitions ; les campagnes de dénonciation à travers les mass-médias ; la sensibilisation des leaders religieux ; la sensibilisation des exciseuses...

l'excision, ...). Sans être exhaustif, avec les autres Organisation non gouvernementales, l'Unicef a apporté un appui technique et financier⁴⁰⁴ au Comité sénégalais sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé (COSEPRAT) pour entre autres, la célébration de la journée « tolérance zéro à l'excision »⁴⁰⁵.

En vue de réussir l'accélération du processus menant à l'abandon total de l'excision, les différents acteurs ont mis en œuvre plusieurs stratégies, fruit d'une réflexion menée en collaboration entre l'État, les communautés concernées et les partenaires. Cette approche inspirée de la « théorie des Conventions sociales et des enseignements tirés de l'expérience d'intervention de l'ONG TOSTAN »⁴⁰⁶ a grandement influencé les orientations de la méthodologie de la réponse sénégalaise en matière de lutte contre l'excision. Compte tenu de l'absence des études quantitatives de référence pour avoir une idée exacte sur la prévalence actuelle de l'excision, nous nous contenterons des rapports d'Enquête Démographique et de Santé (EDS) 2007 et 2009, indiquent que partout dans le pays, l'excision a reculé ou du moins est devenue clandestine⁴⁰⁷ là où elle continue d'être pratiquée.

⁴⁰⁴ Il s'agit de l'organisation d'un atelier national de partage des expériences des ONG, la vulgarisation à travers des cliniques juridiques ambulantes des textes juridiques internationaux relatifs aux droits de la femme et la lutte contre les violences sexuelles.

⁴⁰⁵ Au cours de cette journée (6 février 2007), le gouvernement sénégalais a fait une déclaration réaffirmant son engagement et sa détermination à lutter contre l'abandon total de l'excision ; à faire appliquer la loi et à développer des partenariats aux niveaux national et local.

⁴⁰⁶ « Cette théorie repose sur une série d'étapes dont les principales sont : la concentration d'efforts dans un département administratif ; la participation de tous les membres de la communauté au programme ; la stratégie de diffusion organisée ; la pérennisation à travers des comités de gestions communautaire ; et les déclarations publiques pour l'abandon de l'excision ».

⁴⁰⁷ Les résultats de l'EDS 2009 confirment cette tendance au regard des attitudes et opinions des populations sur la poursuite ou l'abandon de l'excision.

Second Titre
***L'effectivité de la protection : la lutte contre la discrimination dans la sphère
familiale***

« L'inégalité au sein de la famille est la plus dévastatrice des forces qui conditionnent la vie des femmes, car elle sous-entend toutes les autres formes de discrimination et de désavantage, et elle est confortée par les idéologies et les cultures »⁴⁰⁸.

⁴⁰⁸ Ruth HALPERIN-KADDARI, Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1^{er} juin 2009, CEDAW/C/2009/II/WP.2/R. Cité par le Professeur Mathias MOSCHEL, dans son article, « la famille : unité fondamentale de discrimination ? », la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, sous la direction de Diane ROMAN, Éditions A. PEDONE, Paris, 2014, p. 219.

Il ne suffit pas pour instaurer concrètement l'égalité, de promulguer des lois ou d'adopter des politiques qui en théorie s'appliquent indifféremment aux deux sexes. Les États parties devraient garder à l'esprit que ces lois, ces politiques et ces pratiques peuvent ne pas remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes et même la perpétuer si elles ne tiennent pas compte des inégalités existantes au plan économique, social et culturel, en particulier celles dont sont victimes les femmes »⁴⁰⁹. « Le foyer a traditionnellement constitué le lieu par excellence dans lequel les femmes étaient censées s'épanouir, les discriminations qu'elles subissent dans la sphère familiale posent quelques-unes des questions les plus complexes qui soient en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Ces discriminations relèvent de deux grands facteurs différents, quoique liés.

D'une part, la reconnaissance de la famille en tant « *qu'élément naturel et fondamental de la société* » qui a « *droit à la protection de la société et de l'État* »⁴¹⁰. Le foyer même, principal des discriminations est reconnu et protégé par le droit international, ce qui peut créer des divergences lorsque la protection de la famille et de son unité prévaut sur la protection des droits de la femme. D'autre part, les droits des femmes sont également soumis au respect de l'intérêt supérieur des enfants. La Convention elle-même le reconnaît à travers ses différentes stipulations faisant de l'intérêt des enfants la « *condition primordiale* »⁴¹¹, ce qui en théorie comme en pratique, justifie la prise de mesures discriminatoires envers les mères. À la différence des instruments antérieurs relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes fait de l'interdiction de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes la norme juridique, par opposition à l'ancienne norme plus restreinte de « *non-discrimination entre les sexes* ». En d'autres termes, elle donne à cette norme une nouvelle dimension en n'exigeant plus seulement la neutralité, c'est-à-dire l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes consistant généralement à s'aligner sur le traitement réservé aux hommes, mais en reconnaissant que la nature de la discrimination exercée à l'égard des femmes et les caractéristiques propres à leur sexe justifient un traitement juridique spécial. La définition donnée dans

⁴⁰⁹ Observation générale n° 16 (2005) : droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 11 août 2005, E/C.12/2005/4, pt. 8. Cité par Diane ROMAN dans son article : « égalité professionnelle et sécurité économique, les droits sociaux dans la Convention », « la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes », Éditions A. PEDONE, Paris, 2014, p. 250.

⁴¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 alinéa 3.

⁴¹¹ CEDEF, Article 5 alinéa b « *Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas* ».

l'article premier de la Convention est la suivante : « Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Quand la loi établit une distinction qui a pour effet ou pour but d'entraver l'exercice par les femmes de leurs droits, elle constitue une discrimination au regard de la définition donnée par la Convention et doit donc être modifiée par l'État Partie. Toute discrimination à l'égard du sexe féminin va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention sur la femme. Aussi la Convention accorde aux femmes le droit de jouir à égalité avec les hommes, non seulement des droits civils et politiques dits « de première génération », comme le droit de se « marier et de fonder une famille », mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels « de deuxième génération », comme le droit aux soins de santé. La CEDEF, en interdisant toute forme de discrimination, y compris la discrimination dans le domaine privé, essaie d'être complète. Elle reconnaît que les femmes sont l'objet non seulement d'inégalités spécifiques et évidentes, mais aussi de certaines formes de discrimination fondée sur le sexe, plus générales et plus subtiles, qui font partie intégrante du tissu politique, culturel et religieux de leur société. En évoquant « toutes les formes » de discrimination dont souffrent les femmes, la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes exige des États qu'ils s'attaquent aux causes sociales de l'inégalité des femmes dans tous les Sphères, y compris la sphère familiale.

Au Sénégal comme dans la plupart des pays africains, la religion⁴¹² occupe une place centrale et a tendance à régir toute la psychologie collective. Le mariage qui constitue l'institution unificatrice et fondatrice de la société peut mettre en danger, dans certains cas, les droits de la femme et renforcer une réelle oppression à l'encontre de celles-ci. Pour un meilleur éclairage, on évoquera la mise en avant du droit musulman dans la loi portant Code de la famille sénégalais. Il ressort de ces dispositions que les droits de la femme dans la

⁴¹² « L'islam comme le Christianisme, est une religion à vocation missionnaire. L'islamisation de l'Afrique du nord est le résultat de la grande conquête arabe (VIIe et VIIIe siècle), celle de l'Afrique au sud du Sahara s'est faite selon un tout autre schéma. Il est introduit par le biais du commerce et restera longtemps au niveau d'une certaine élite urbaine. Dès le milieu du XIe siècle, les Berbères conquièrent l'Empire du Ghana et c'est la première percée réelle de l'islam sur les bords du fleuve Sénégal ».

sphère familiale sont limités, au sens où le mariage en tant base fondatrice de la famille, bâti sur le choix d'un homme et une femme consentants reste soumis aux principes de la loi islamique (chapitre 1) ; ou la polygamie⁴¹³ comme forme de mariage discriminatoire à l'égard de la femme est reconnue par la loi (chapitre 2).

⁴¹³ La polygamie est un terme utilisé afin de désigner un homme qui a plusieurs épouses. Le petit Larousse définit le terme polygame ainsi : « *se dit d'un homme marié simultanément à plusieurs femmes* ». Selon le modèle originel donné par Dieu pour l'humanité, le mari et la femme devaient devenir une seule chair, la polygamie n'entrait pas dans le dessein divin et elle est interdite au sein de la congrégation chrétienne. Les surveillants et les assistants ministériels, qui doivent être des exemples dans la congrégation, ne peuvent avoir plus d'une femme en vie (1 Timothée 3:2, 12 ; Tite 1:5, 6). Le concubinage et la polygamie permirent certainement aux Israélites de s'accroître plus rapidement ; ainsi, bien que ces deux états n'aient pas été institués par Dieu, mais seulement tolérés et réglementés par lui, ils eurent leur utilité à l'époque (Exode 1:7). Même Jacob, qui devint polygame à la suite d'une ruse de son beau-père, fut béni puisqu'il engendra 12 fils et des filles par ses deux femmes et leurs servantes, qui devinrent ses concubines (Genèse 29:23-29 ; 46:7-25). It-2, Watch Tower bible and tract society of Pennsylvania, 1997, p. 607.

Premier Chapitre

Le mariage en tant qu'institution discriminatoire à l'égard des femmes : alignement sur les principes de la loi islamique

« Ce que vivent les femmes aujourd'hui dans de nombreuses régions du monde est insupportable et on ne le sait pas assez. Aucune tradition, aucune coutume, aucune religion ne justifie qu'on assigne, qu'on brûle, qu'on lapide, qu'on viole une femme parce qu'elle est une femme. Rien ne justifie qu'on asservisse les femmes, qu'on les humilie, qu'on les prive des droits élémentaires de la personne »⁴¹⁴. Comme pour tout individu et pour préserver la dignité de la femme, la Constitution du Sénégal dans son préambule affirme « son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 »⁴¹⁵ et proclame « le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations »⁴¹⁶. Dès lors, on peut affirmer que les instruments internationaux, régionaux, et nationaux sont conçus dans l'optique d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

⁴¹⁴ Christine OCKRENT, « le livre noire de la condition des femmes », préface de Christine OCKRENT, coordonné par Sandrine TREINER, XO éditions 2006, p. 7. Cité par Imad KHILLO, « les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'islam : le cas des pays arabes », Presse universitaires d'Aix-Marseille, 2009, p. 269.

⁴¹⁵ « L'État du Sénégal a signé et ratifié toutes les Conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine relatives aux droits de l'homme, notamment : la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) ; cependant, la législation sénégalaise n'a pas été harmonisée avec ces instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Ils ont pourtant en vertu de l'article 98 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois, l'application interne de ces instruments reste minime. Néanmoins un processus de réforme législative s'est engagé, avec l'apport de l'Association des juristes sénégalais (AJS) consistant à aider le Sénégal à respecter, réaliser et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des femmes et des enfants ».

⁴¹⁶ Article 98 de la Constitution stipule « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». L'Association des juristes sénégalais a effectué en 1999, un travail de recensement de toutes les lois et règlements non conforme à la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et élaboré une série de recommandations allant de l'abrogation à la modification des dispositions ainsi identifiées. Un grand nombre des recommandations faites ont été mises en œuvre par l'État du Sénégal, dont la loi modifiant la loi sur la nationalité de 1961 (mais également la loi sur l'égalité fiscale, la prise en charge par la femme de son conjoint et de ses enfants, l'accès des femmes aux forces armées, à la douane, aux sapeurs-pompiers ...).

Néanmoins, dans la vie quotidienne, des inégalités de fait et aussi de droits, si l'on s'en tient à la lettre de certains textes nationaux et particulièrement le Code de la famille, persistent avec acuité à l'égard des femmes malgré l'évolution des mœurs, elles demeurent enfermées dans des rôles d'épouse et de mère et sont éduquées comme telles. C'est en matière de conclusion du mariage que la tradition a le mieux résisté aux assauts du modernisme non seulement dans la pratique quotidienne, mais en droit et aussi dans le Code de la famille. Au terme de l'article 114 du Code de la famille, « selon le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ou son délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal ». Le Code de la famille consacre, ainsi que l'indique son intitulé, la dualité des formes du mariage ». C'est l'article 830 du Code de la famille qui abroge les coutumes générales et locales⁴¹⁷, fait exception pour « celles relatives aux formalités consacrant traditionnellement le mariage ». Cette « exception »⁴¹⁸ était-elle nécessaire dans un pays laïc ? Le législateur sénégalais n'a pas voulu imposer en ce domaine une seule forme de mariage, de type moderne c'est-à-dire célébré par l'officier de l'état civil. L'examen attentif du processus d'élaboration du Code de la famille va mettre en lumière la volonté délibérée de sacrifier sous couvert d'uniformisation, le droit indigène au profit d'une combinaison boiteuse entre droit arabo-musulman et Code Napoléon. Cette combinaison aboutit à créer un déséquilibre entre les droits et les devoirs de chacun totalement en faveur des

⁴¹⁷ « Toutes les coutumes du Sénégal confèrent au mariage une importance primordiale dans la vie sociale comme dans la vie de l'individu, importance qui est attestée par la minutie des règles juridiques qui président à sa conclusion comme à sa dissolution. Qu'il s'agisse de coutumes fétichistes ou de coutumes islamisées, la conclusion du mariage est toujours précédé de démarches entreprises par des représentants (hommes ou femmes) de la famille du jeune homme auprès des représentants de la famille de la jeune fille. Le plus souvent, ces démarches, les premières tout au moins, sont l'œuvre des femmes dont le rôle est déterminant. L'échange des consentements des deux familles était suffisant pour qu'un mariage soit considéré comme valable aux yeux de la coutume. Toute alliance scellée sans l'intervention des familles respectives des époux s'apparentait au concubinage. Le mariage était l'affaire des parents ou de la famille et souvent la femme n'était même pas consultée. Au passage il faut dire que toutes les familles se connaissent, ainsi que leur lignée. Rappelons que la famille ne se limitait pas seulement à papa, maman et enfants ; plusieurs membres de la famille vivaient ensemble et l'éducation des enfants était l'affaire de tous. Ainsi, la femme n'avait pas le droit de refuser. Il suffisait seulement d'obéir à ses parents et d'accepter le mari proposé car le choix était bien fait, après consultation de la grande famille. En tout état de cause, il faut dire que dans les sociétés traditionnelles, les femmes faisaient tous dans un respect sans borne. Elles s'occupaient de toutes les choses relatives à la bonne marche de la famille et ne se lassaient jamais de rendre leurs maris heureux. Elles étaient reléguées au second plan et devaient seulement s'occuper de leur foyer, d'où l'appellation de femme au foyer ».

⁴¹⁸ C'est le caractère d'exception conféré à la norme islamique qui a suscité de vives réactions et oppositions au Code de la famille parmi les acteurs religieux musulmans. Dès 1972, le Conseil supérieur islamique affirmait, dans une lettre adressée aux députés, son rejet du texte adopté : « S'il n'est point et ne saurait nullement être dans nos intentions de nous inféoder dans la conduite des affaires de la nation qui vous échoit de par la volonté du peuple souverain, nous réaffirmons notre volonté inébranlable de rejeter catégoriquement toute mesure, même officielle, qui ne respecterait pas les principes sacrés de la religion. »

hommes et absolument attentatoire aux droits accordés à la femme sénégalaise, toutes coutumes confondues. Les rédacteurs du Code de la famille sont arrivés à ce résultat par deux moyens : Le premier a été la mise en avant du droit musulman par la commission de codification (Section 1), le second a pris appui sur l'argument de la modernité pour écarter toutes les règles du droit coutumier favorable aux femmes. Il n'en reste pas moins que cette prépondérance du droit musulman est à la fois sélective, partielle et pose le problème de l'utilisation de la religion comme alibi pour la légalisation des inégalités dans le mariage (Section 2).

Première Section

Une mise en avant du droit musulman dans la loi portant Code de la famille Sénégalais

*« La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Elle doit bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets que possible. Aux différents systèmes culturels, politiques et sociaux correspondent différentes formes de famille. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futures conjoints et l'époux et l'épouse devraient être des partenaires égaux »*⁴¹⁹. La Constitution proclame *« la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances »*⁴²⁰ ; ainsi la femme a la pleine capacité juridique et peut aller en justice au même titre que l'homme. Elle a donc le devoir de se défendre, s'il le faut devant les juridictions pour les injustices qu'on lui ferait subir. Mais pour mettre en œuvre ce principe proclamé par la Constitution, il fallait adapter les textes qui ont vocation à régir la vie de la femme, à travers le Code de la famille.

⁴¹⁹ Programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire 1994, principe 9.

⁴²⁰ Article premier de la Constitution ; et l'article 7 précise : *« La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».*

En se dotant d'un « *Code de la famille* »⁴²¹ le 1^{er} juin 1972, le législateur sénégalais vient mettre un terme au pluralisme de statuts issu de la période coloniale. Le Code de la famille doit ainsi réaliser l'unification de ces statuts en conciliant les objectifs suivants : Respect des principes proclamés par la Constitution, respect des règles religieuses considérées comme intangibles pour les croyants et respect de certaines valeurs traditionnelles. Au Sénégal comme dans la plupart des pays africains, la religion occupe une place centrale et a tendance à régir toute la psychologie collective. Le législateur se devait de dégager des règles adaptées aux conditions de vie actuelles. Il aura donc fallu onze ans pour arriver au vote d'un « projet de loi portant Code de la famille »⁴²². Cette durée atteste-t-elle d'une entreprise menée avec tout le soin que nécessaire une matière aussi fondamentale que le droit de la famille ? Le résultat final pousse à accorder plus d'attention à la manière exacte dont se sont déroulés les travaux préparatoires de la commission de codification sur la loi portant Code de la famille sénégalais (paragraphe 1). Dans tous les aspects de la vie sociale, particulièrement au sein de la famille, les femmes ont toujours souffert et continuent à souffrir de discrimination et de pratiques qui sont aux antipodes de la Constitution, du Code de la famille et des textes internationaux signés et ratifiés par le Sénégal. La condition de la femme sénégalaise reste mise à mal par le Code de la famille aux dispositions discriminatoires sans précédent (paragraphe 2).

⁴²¹ « *Il s'agit d'un droit relativement nouveau, issu principalement de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille, s'inscrivant dans le cadre d'un compromis trouvé entre le droit dit moderne, d'inspiration occidentale et le droit traditionnel, droit d'inspiration islamique. Il présente ainsi une double particularité. La première particularité réside dans le fait qu'il s'abreuve à deux sources différentes : le droit romano germanique d'inspiration française et le droit coutumier* ».

⁴²² Un an après l'indépendance du Sénégal, une commission dite de « codification du droit des personnes et du droit des obligations » fut mise en place le 12 avril 1961. Elle devait constater la diversité des coutumes et des droits au moyen de questionnaires élaborés par ses soins : 79 coutumes seront recensées. Après examen de la Cour suprême en juillet 1967, le projet a été soumis à l'Assemblée nationale en mai 1972. L'événement était d'importance, comme le souligne G. J. GOMIS, journaliste au Soleil, après l'ouverture de la première session parlementaire : « *De code de ce genre, le Sénégal n'en a jamais eu. C'est le Code civil français et le droit musulman qui réglaient nos vies, selon qu'on appartenait à la religion chrétienne ou islamique. Le 1^{er} janvier 1973 marquera donc la fin de 142 années de présence du Code français et 1393 années de présence du Code musulman. On comprend alors qu'un tel projet de loi ait pu faire courir la grande foule.* » Marie BROSSIER, « les débats sur le droit de la famille au Sénégal : Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ? », *Revue politique africaine*, n° 96, avril 2004, pp. 78-98.

§1 : Dans la composition du Comité de rédaction du Code de la famille

Le code de la famille est le dernier des grands textes de l'arsenal juridique à avoir été adopté par le Sénégal indépendant. Le processus d'élaboration s'est étalé sur plus de dix ans, témoignant de la volonté du législateur de proposer un texte qui ne soit pas un simple décalque du Code civil français et qui permette de concilier à la fois les aspirations modernisatrices (construction et unité de la nation ; promotion d'une politique de développement économique et social dont l'égalité des sexes constitue l'un des piliers) et le respect des valeurs de la société, définies à partir de la religion et des coutumes. Cette volonté de trouver un consensus entre « tradition » et « modernité » a abouti à l'adoption d'un texte fondé sur une logique de « pluralisme hégémonique »⁴²³.

« Avant l'adoption du Code de la famille sénégalais le 12 juin 1972, un questionnaire avait été envoyé aux chefs coutumiers et religieux afin de recueillir les coutumes existantes dans un certain nombre de domaines notamment en matière de mariage, de succession et de titre foncier. Dans un arrêté du 28 juin 1961, soixante-huit coutumes avaient été recensées. Ces coutumes feront de discussions soutenues, en ce qui concerne leur pertinence et leur utilité au regard de l'évolution de la société sénégalaise, entre les membres de la Commission d'élaboration du Code de la famille. Rappelons que cette commission ne comptait qu'une seule femme parmi ses membres⁴²⁴ ».

Le législateur sénégalais, contrairement au législateur Ivoirien par exemple⁴²⁵, n'a pas fait table rase des normes coutumières ou religieuses. Il s'est donné pour tâche d'assurer l'unité de législation en élaborant un droit qui serait commun à tous au-delà des différences ethniques, religieuses ou sociales. La tâche était de prendre appui sur les diverses réponses fournies afin d'élaborer une codification suivant les directives⁴²⁶ énoncées par le Ministre de la Justice Garde des sceaux, qui se résume de la manière suivante :

⁴²³ Pour reprendre l'expression du professeur de droit sénégalais Abdullah CISSÉ, cité par MARIEME N'DIAYE, « Le Sénégal : Un manque d'appropriation du Code de la famille », Agence de presse sénégalaise (Dakar 23 février 2018).

⁴²⁴ Cette présence féminine très infime semble paradoxale lorsque les questions à l'ordre du jour concernent essentiellement la famille.

⁴²⁵ Marc DUMETZ, « le nouveau droit du mariage en Côte d'Ivoire », L.G.D.J., 1975. Cité par DIANGUINA TOUNKARA, « l'émancipation de la femme malienne : la famille, les normes, l'État », Éditions l'Harmattan, Paris, 2012, p. 33.

⁴²⁶ « Il apparaît à la lecture de ces directives, un préjugé fortement défavorable à l'encontre de tout ce qui est droit traditionnel ou règle coutumière. En effet, seules dispositions émanant de ces ordres juridiques doivent faire l'objet d'adaptation ou de compromis. En revanche, ce qui est impérativement prescrit par le Coran devrait être observé sans réserve aucune. On note que les autorités gouvernementales affichent peu de considération pour ce qui est du droit traditionnel, puisqu'ils lui réservent un sort qu'ils refusent d'appliquer au droit coranique ».

- « Élaborer un seul Code pour une seule Nation
- Dans l'impossibilité d'imposer une règle uniforme à tous les citoyens sénégalais, aménager de rares dérogations.
- En cas d'identité de toutes les coutumes, le Code de la famille devra s'en inspirer tout en adaptant leurs dispositions communes aux conditions de la vie moderne.
- En cas d'opposition entre le statut traditionnel et le statut moderne, dégager une solution de compromis, voir une règle originale en distinguant ce qui est proprement religieux de ce qui est réputé comme tel par erreur, déformation ou extension abusive.
- À l'égard du droit musulman, seul sera observé ce qui est impérativement prescrit par le Coran ».

Le 1^{er} juin 1972, l'Assemblée nationale du Sénégal adopte un projet de loi aux 854 articles portant Code de la famille. « Les Sénégalais au lendemain de l'indépendance connaissaient la multiplicité des statuts personnels. En dehors d'un statut de droit moderne, on pouvait regrouper les statuts traditionnels en trois catégories : islamisés, animistes et chrétiens. La mise en œuvre d'un Code civil sénégalais s'imposait donc pour l'institution d'un droit unique de la famille, élément indispensable à l'élaboration de l'unité fondamentale de la nation »⁴²⁷. « Ce projet de loi, par ses aspects politiques, sociaux et religieux intimement liés, a suscité de vives controverses. Le 12 mai 1972, le Conseil supérieur islamique du Sénégal adresse à chacun des quatre-vingts députés sénégalais une lettre qui s'oppose de la façon la plus catégorique aux dispositions d'une centaine d'articles du projet de loi jugées « anti-islamique », en vertu du fait que plus de quatre-vingt-dix pourcents de la population sénégalaise est musulmane. En matière de mariage, la place faite au droit coutumier est purement formelle, puisqu'elle ne concerne que la manière dont le mariage va être célébré⁴²⁸ et non les règles de fond du mariage qui elles sont régies par une loi unique, c'est-à-dire pareille pour tous sans distinction d'ethnie ou de confession religieuse. Les rédacteurs du Code de la famille ont introduit un véritable dualisme en matière de successions, bien que ce dualisme soit limité à un choix entre le droit commun (droit calqué sur les dispositions du Code civil Français) et le droit musulman ». La possibilité de choisir n'est qu'apparente, car tel que stipule l'article 571 : « Les dispositions du présent titre s'appliquent

⁴²⁷ Propos de M. Amadou CLEDOR SALL, Ministre de la justice Garde des Sceaux du Sénégal, propos rapportés dans le quotidien sénégalais le « soleil », juin 1972.

⁴²⁸ Article 114. « Dualité des formes. Selon le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ou son délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal. »

aux successions des personnes qui, de leur vivant, ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles du droit musulman ». En faisant du juge l'interprète du comportement, l'option n'est plus exercée par les intéressés mais par les pouvoirs publics.

Il est important de souligner le fait que, l'Afrique et particulièrement le Sénégal a été territorialement, culturellement, juridiquement et spirituellement indépendant, être musulman, chrétien ou animiste n'a jamais signifié la renonciation au « droit négro-africain »⁴²⁹ en faveur du droit canon, de la loi Mosaïque ou de la loi coranique. L'un des premiers textes connus sur l'organisation de la Cité dans la sous-région ouest africaine, c'est la « Charte de KURUKAN FUGA. À l'article 1^{er} de cette Charte, il est énoncé que « la société du grand Mandé est divisée en seize porteurs de carquois, cinq classes de marabouts, quatre classes de NYAMANKALAS⁴³⁰ ». L'article 3 limite le rôle des marabouts à l'enseignement du coran et des règles du culte. Il ne leur est reconnu ni le pouvoir de dire le droit, ni celui d'appliquer une quelconque loi sur l'ensemble du royaume. Le fait que cette antique Constitution ou Code négro-africain ait effectivement opéré une séparation nette entre la dimension culturelle et juridique de l'islam est confirmé par le voyageur arabo-berbère IBN BATTÛTA, relatant son séjour dans la capitale de l'Empire du Mali en 1352⁴³¹ ».

Il apparaît au vu de tout ce qui vient d'être décrit, que c'est la consécration sélective du droit musulman qui est à l'origine des dispositions bancales qui constituent le Code de la famille sénégalais. Aujourd'hui, nous constatons que la situation a commencé à changer malgré certains villages conservateurs de la tradition. Le temps des traditions est révolu, tout est en train de changer.

⁴²⁹ « La découverte de la Charte du Mandé est sans nul doute l'événement culturel majeur de la fin du XX^e siècle en Afrique noire. Elle eut lieu du 3 au 12 mars 1998, lors d'un séminaire organisé à Kankan en Guinée à l'initiative de l'Agence de la Francophonie et le Centre d'études linguistiques et historiques par traduction orale (CELHTO) et regroupant des communicateurs modernes, des chercheurs et des communicateurs traditionnels provenant du Sénégal, du Burkina Faso, du Mali et de diverses préfectures de la République de Guinée ».

⁴³⁰ Les NYAMANKALAS, sont les griots. Ils se doivent de dire la vérité aux chefs, de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.

⁴³¹ Premier colloque inter-réseaux du programme thématique « Aspects de l'État de droit » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, FATOU K. CAMARA, « le Code de la famille du Sénégal ou de l'usage de la religion comme alibi à la législation de l'inégalité de genre » Dakar, 25 au 27 avril 2006, p. 6.

§2 : Quid du droit des autres confessions religieuses ?

À l'indépendance du nouvel État, les groupes de pression les plus puissants étaient constitués d'un côté par les grandes familles maraboutiques du Sénégal et de l'autre par l'ancienne métropole. En consacrant la légitimité du droit musulman dans le Code de la famille, les autorités de la République du Sénégal indépendant, laïque et démocratique, envoyaient un message de déférence à leurs alliés marabouts⁴³². Le fait est qu'il y avait une alliance objective entre les autorités coloniales et les chefs maraboutiques qui s'est perpétuée aux indépendances. Les uns ne s'opposaient plus à la construction de mosquées, ni à l'établissement d'écoles coraniques (DAARA), tandis que les autres n'appelaient plus à la rébellion contre le pouvoir colonial et post-colonial. Comme toute entreprise humaine, le cadre de la protection des droits de la femme sous les auspices du législateur sénégalais reste imparfait, en dépit des changements et de l'évolution de la société. De nombreuses voix s'élèvent pour dire que nos sociétés n'ont pas besoin de plus de lois, mais de la pleine mise en œuvre des textes existants.

Supprimez la religion dans une société, l'homme deviendra bientôt une marchandise, affirmait Luigi TAPARELLI D'AZELIO⁴³³. Et ce n'est pas gratuit lorsqu'on affirme que l'être humain est de nature religieux. Le simple constat permet de soutenir l'idée selon laquelle si les Africains sont dans leur ensemble religieux, les Sénégalais eux, sont dans leur entité croyant. La liberté religieuse recouvre la liberté de se livrer aux rites et pratiques liés à la foi et qui est souvent désignée sous le nom de « liberté de culte ». Celle-ci exige un régime juridique spécifique relatif à sa manifestation et donc implique de la part de l'État, un choix politique fondamental. C'est avec l'effectivité certaine de la liberté de culte au Sénégal que l'on est en mesure d'affirmer que la liberté religieuse s'érige en droit faisant partie du corpus constitutionnel des droits fondamentaux. Comme le pluralisme, elle ne souffre, en vertu des textes constitutionnels sénégalais et surtout de leur application, donc de la pratique, d'aucune restriction.

C'est en son article premier que la Constitution de 1963 énonce que « *la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité*

⁴³² « Le fait est qu'il y avait une alliance objective entre les autorités coloniales et les chefs maraboutiques qui s'est perpétuée aux indépendances. Les uns ne s'opposaient plus à la construction de mosquées, ni à l'établissement d'écoles coraniques (DAARA), tandis que les autres n'appelaient plus à la rébellion contre le pouvoir colonial et post-colonial ».

⁴³³ Droit naturel, chap. IX, 1800. Cité par OUHAMADOU MOUNIROU SY, « la protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal », Éditions l'Harmattan, Paris, 2007, p. 307.

devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Cette disposition est reprise telle qu'elle dans la Constitution du 22 janvier 2001, où elle figure encore à l'article premier. Il est réitéré à l'article des Constitution de 1963 et 2001 que « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit* ». « *Pour ce qui est du droit musulman des successions tel qu'il est consacré par le Code de la famille, son adoption bafoue deux principes constitutionnels : le principe de laïcité et celui de l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe. Un État laïc, est un État où aucune religion n'est imposée comme source de droit ou religion d'État et où l'État et ses institutions accordent le même statut à toutes les croyances religieuses. Dans son article 19 portant sur les « Religions et communautés religieuses », la Constitution de 1963 et 24 de la Constitution du 22 janvier 2001, la laïcité se définit comme « la liberté de conscience ainsi que la séparation de l'État des institutions et communautés religieuses »*⁴³⁴. En violation flagrante du principe de laïcité, le droit musulman est intégré dans le Code de la famille. Ce qui est curieux, c'est que seul le droit des successions musulmanes est expressément incorporé dans le Code, or ce droit des successions a comme caractéristique systématique de privilégier l'homme. Il s'agit de spolier les femmes de leurs biens au profit des hommes sous couvert de l'islam. Comment expliquer autrement que les seules règles islamiques retenues soit celles qui prennent aux femmes pour donner aux hommes, et jamais l'inverse ? Le livre VII du Code de la famille porte trois titres : le premier est intitulé « dispositions générales », le deuxième « des dispositions ab intestat de droit commun » et le troisième « des successions de droit musulman ». C'est en vain que l'on chercherait des dispositions expressément reliées au droit des autres confessions présentes sur le territoire sénégalais⁴³⁵. La mise à l'écart délibérée des règles de droit édictées pour les catholiques, les protestants et les adeptes de la religion traditionnelle est une atteinte au principe de laïcité. C'est aussi la preuve que le but recherché n'était pas de mettre sur pied une législation uniforme, moderne et consensuelle mais d'écarter le droit traditionnel. Comment s'étonner dans ces conditions que le Code de la famille reste lui aussi foncièrement inchangé avec les mêmes dispositions toujours aussi fondamentalement inconstitutionnelles ?

⁴³⁴ Article 19 de la Constitution de 1963 et 24 de la Constitution du 22 janvier 2001, « *La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.* »

⁴³⁵ Sur l'ensemble du territoire national, 68 coutumes applicables ont été répertoriées selon l'arrêté N° 25-91 du 23 février 1961. Journal officiel du Sénégal du 18 mars 1961, p. 359.

Certes, environ quatre-vingt-dix pourcents de la population sénégalaise est musulmane, mais il existe une minorité qui n'est pas soumise à la religion musulmane. Quel serait le sort de celle-ci si l'État décidait de faire du droit musulman le droit commun applicable à ces non musulmans dont la volonté serait contraire ? Il Est vrai qu'avant l'unification des juridictions au Sénégal, la jurisprudence a eu souvent tendance à appliquer le droit musulman à des non musulmans. Cette attitude est incompatible avec le principe de la laïcité de l'État sénégalais. À notre avis, les minorités ont le droit de s'épanouir au même titre que les musulmans, en toute équité et c'est cela qui sera la clef d'une coexistence harmonieuse au sein d'une même nation. Toute politique contraire serait à l'origine de frustrations. La minorité devrait peser aussi lourd que la majorité. En conséquence, bien que le droit musulman s'applique à la majorité de la population sénégalaise, il nous semble délicat de lui conférer d'emblée cette valeur qualitative qui lui octroie une vocation à une application générale au détriment des droits des minorités.

Outre l'ineffectivité de droit voulu par l'État, on note que dans les rapports entre conjoints, l'égalité entre les sexes comporte des limites. De nombreuses dispositions juridiques du Code de la famille véhiculent des valeurs qui défavorisent la femme.

Seconde Section

La condition de la femme mise à mal par le Code de la famille

Un survol de la Constitution, laquelle tous les autres textes juridiques tirent leur légitimité et leur existence, régissent la vie des citoyens et citoyennes en donne une illustration parfaite du constat suivant lequel sur le « *plan de la théorie, le droit sénégalais est apparemment juste avec les femmes* »⁴³⁶. L'article 17 de la Constitution engage « *l'État à garantir aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie* ». Aussi, la Constitution interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion et l'origine raciale. Autrement dit, c'est une proclamation au sommet de la pyramide des normes juridiques du respect et cette volonté de l'État de faire de la femme une citoyenne pleine et entière. L'article 25 rappelle, « *nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses*

⁴³⁶ « Marianne COULIBALY, responsable de la section défense et appui des femmes du Réseau africain pour le développement intégré, qui a fait part d'avancées significatives sur la situation de la protection des droits de la femme au Sénégal, lors d'un séminaire organisé dans les locaux de la Faculté des sciences et techniques de l'éducation et de la formation (FASTEF, ex-ENS). Agence de Presse sénégalaise, Dakar, le 6 août 2007 ».

croyances. Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi et le salaire est interdite ». Mieux, la Constitution renforce l'exigence du consentement pour se marier, en spécifiant que « *Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi* »⁴³⁷.

Dans les rapports entre conjoints, de nombreuses dispositions du Code de la famille consacrent une suprématie de l'homme sur la femme, la puissance maritale est la règle⁴³⁸. Le choix de la résidence du ménage appartient au mari⁴³⁹. En matière de statut conjugal (polygamie, monogamie, l'option appartient au mari à l'exclusion de l'épouse⁴⁴⁰. C'est l'homme que l'officier de l'état civil interroge pour connaître son intention d'être polygame ou non. La puissance paternelle sur les enfants légitimes est exercée pendant le mariage par le père en qualité de chef de famille. La mère ne peut exercer ce rôle qu'en cas de déchéance du père, ou de délégation de puissance paternelle. De discriminations importantes subsistent en matière successorale, le privilège de masculinité est la règle en droit sénégalais des successions musulmanes. A égalité de degré de parenté entre l'homme et la femme, cette dernière a la moitié de la part du premier. Dans la pratique, les dispositions égalitaires prévues par le droit sénégalais ne sont souvent pas respectées⁴⁴¹.

En droit sénégalais, le mariage a longtemps conféré des prérogatives exorbitantes à l'homme sur la femme. L'impression générale qui ressort est que les droits des femmes dans la sphère familiale sont plutôt relationnels au sens où ils ne concernent que rarement les femmes en tant qu'individu autonome, mais plutôt en tant qu'épouse ou en tant que mère. Les raisons de cette situation sont multiples. Souvent, elles sont liées au fort taux d'analphabétisme, à la méconnaissance de la loi ou tout simplement de l'inutilité d'un acte de

⁴³⁷ Article 18 de la Constitution

⁴³⁸ Article 152 du Code de la famille, Article 152. « *Puissance maritale Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants* ».

⁴³⁹ Article 153 du Code de la famille, « *Résidence du ménage Le choix de la résidence du ménage appartient au mari ; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix.* »

⁴⁴⁰ Article 133 du Code la famille, « *Le mariage peut être conclu : - Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ; - soit sous le régime de la limitation de polygamie ; - soit sous le régime de la monogamie. Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie.* »

⁴⁴¹ « *Les femmes évoluent dans un contexte social qui a sa logique, ses normes et références. Les femmes revendiquent rarement leurs droits, soit parce qu'elles sont confrontées aux contraintes sociales et craignent de bouleverser un ordre établi, sans compter que le droit ne leur est pas accessible parce que le langage juridique est parfois complexe surtout pour des analphabètes. En outre, les procédures judiciaires sont elles-mêmes compliquées et chères. Enfin, parfois les juges eux-mêmes, façonnés par la société, n'appliquent pas toujours convenablement les règles juridiques* ».

mariage au regard des réalités locales ». La consécration du mari comme chef de la famille par la coutume et le droit moderne (paragraphe 1), le mari l'exercerait-il en toute humilité en tenant compte de l'avis de son épouse sur des questions importantes de la famille ? En outre, nous ne sommes pas convaincues que la coexistence entre la coutume le droit moderne soit en faveur de la femme (paragraphe 2).

§1 : La consécration du mari comme Chef de la famille par la coutume Et par le droit moderne

Certains articles du Code de la famille sénégalais sont particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes. Il en est ainsi de l'article 152 qui confère au mari le statut de chef de famille. Cette situation crée des inégalités manifestes à l'égard des femmes à la fois dans leur vie conjugale mais également dans les rapports qu'elles entretiennent avec leurs enfants. L'homme se voit ainsi confier le pouvoir de décision en dernier ressort au sein du ménage. Ce qui tout naturellement, par rapport à la société, l'installe dans une position qui lui attribue tous les pouvoirs sur la famille. Aussi, l'article 277 alinéa 2, prévoit que durant le mariage, la puissance paternelle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille. Ce qui signifie que l'entière responsabilité concernant les enfants doit être assumée par leur père⁴⁴².

Comme le reconnaît la loi, le mari doit par conséquent en assumer toutes les charges, notamment celles relatives à la surveillance et à l'éducation des enfants. Dans la réalité, tel n'est pas souvent le cas, surtout lorsque l'homme est polygame. Il n'a ni le temps nécessaire, ni l'énergie suffisante pour prendre réellement en charge l'éducation et la surveillance de ses enfants. Souvent, il se

⁴⁴² « Ces deux dispositions du Code la famille renforcent en quelque sorte des considérations ou des normes traditionnelles, le père étant considéré comme le chef de famille. On désigne un homme marié par le terme hébreu *'ish* (homme) et par le terme grec *anēr* (personne de sexe masculin). En Israël, on parlait aussi d'un homme fiancé comme d'un "mari", et de la jeune fille comme d'une "femme" (au sens de femme mariée). — Deutéronome 22:23, 24. Au temps des patriarches, le mari assumait les fonctions de prêtre et de juge dans sa famille, et dans toutes les Écritures le mari et père était presque toujours l'objet d'un profond respect. — Genèse 31 :31, 32 ; Job 1:5. En épousant une femme, l'homme la place sous une loi nouvelle, "la loi de son mari", qui autorise celui-ci à fixer des règles et des prescriptions pour sa famille (Romains 7:2, 3). Il devient son chef, à qui elle doit être soumise (Éphésien 5:21-24, 33). Cette autorité de chef est relative, en raison de la supériorité de l'autorité de Dieu et de Christ. — 1 Corinthiens 11:3. L'autorité du mari lui confère une lourde responsabilité. Bien qu'il soit le propriétaire de sa femme, il doit reconnaître qu'elle est précieuse aux yeux de Dieu. Arrêtons-nous à présent sur un conseil que Pierre adresse aux hommes mariés : "Vous [...], les maris, continuez à demeurer avec [vos femmes] selon la connaissance, leur assignant de l'honneur comme à un vase plus faible, le vase féminin." (1 Pierre 3:7). Assigner de l'honneur à quelqu'un, c'est le tenir en haute estime. C'est être à l'écoute de son opinion, de ses besoins, de ses souhaits, et savoir en tenir compte quand rien d'important ne s'y oppose. C'est de cette manière qu'un mari doit agir à l'égard de sa femme ».

contente simplement de donner de l'argent nécessaire aux besoins vitaux de la famille et d'infliger des punitions en cas de mauvais comportement des enfants. Ce qui ne correspond nullement au contenu réel que recouvrent les expressions « *surveillance et éducation des enfants* »⁴⁴³. Cette délégation implicite du mari de la puissance paternelle à la femme ne devrait –elle pas se traduire dans les textes en vigueur afin de mieux refléter la réalité ? Ceci d'autant plus qu'au Sénégal, la réalité est que ce sont les femmes dans une large majorité qui pourvoient aux charges du ménage, surtout quand l'homme est à la retraite ou ne travaille pas ou s'il est à l'étranger, sachant qu'il n'envoie pas régulièrement l'argent suffisant pour nourrir les enfants⁴⁴⁴. Au regard des articles 10 de la CEDEF et six (6) du PCADHPF, nous proposons la modification de l'article 277 du Code de la famille en remplaçant le terme « *puissance paternelle* » par « *autorité parentale* ». Conformément à l'article 16 de la CEDEF qui étend le principe de « *l'égalité devant la loi* » au niveau des relations familiales, on ne peut maintenir l'article 277 du Code de la famille dans sa forme actuelle. L'exercice par le père seul de la puissance paternelle durant le mariage, entraîne des conséquences néfastes pour la mère qui, n'ayant pas en charge juridiquement ses enfants ne peut leur assurer ni une prise en charge médicale, ni percevoir pour eux des allocations familiales. La femme mariée, non investie de la puissance paternelle, est considérée comme n'ayant personne en charge et fait donc l'objet d'une discrimination. Nous proposons que l'article 277 soit rédigé ainsi qu'il suit :

« L'autorité parentale sur les enfants légitimes appartient et est exercée conjointement par le père et par la mère. Les décisions prises par l'un des parents, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le Président du tribunal départemental du domicile de l'enfant à la demande de l'autre parent suivant la procédure prévue à l'article 287. Cette mesure prend fin sur décision concertée des deux parents. L'un des conjoints sera déchu de l'autorité parentale en cas :

- *« D'impossibilité de manifester sa volonté en raison de son absence, son éloignement ou pour toute autre cause ;*
- *De condamnation pour abandon de famille ;*

⁴⁴³ Parfois, le mari est totalement absent du foyer conjugal, car il se trouve à l'étranger pour des raisons professionnelles à la recherche d'une vie meilleure pour le bien-être de sa famille (il est immigré).

⁴⁴⁴ « *La puissance paternelle attribuée à l'époux durant le mariage en sa qualité de chef de famille, lui permet d'avoir la direction des enfants et de leur transmettre automatiquement sa nationalité. Par contre, la femme ne peut le faire ni pour ses enfants, ni pour son mari. Le Code de la famille légitime certaines pratiques qui constituent de véritables discriminations à l'encontre des femmes. En dépit de la proclamation textuelle de l'égalité des droits, persiste une vision patriarcale des droits de la personne et de la préséance accordée à l'homme sur la femme dans leurs relations* ».

Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été juridiquement prononcée ou constatée, le Président du tribunal départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant, sur requête d'un conjoint ou du ministère public, confier l'autorité parentale à l'un d'eux ».

L'article 153 du Code de famille prévoit que « le choix de la résidence du ménage appartient au mari ; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix ». Cet article est une conséquence de la puissance paternelle qui institue la suprématie du mari dans le ménage, interdit à la femme de participer au choix du domicile conjugal et par conséquent du mode de vie de la famille. Plus encore, cet article est en contradiction avec l'article 15⁴⁴⁵ de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) dont le Sénégal est partie. La CEDEF ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (PACDHPF), adoptés par les États africains, disposent que les « deux époux choisissent d'un commun accord leur lieu de résidence ». Nous proposons que l'article 153⁴⁴⁶ du Code de la famille sénégalais soit harmonisé avec la CEDEF et le PACDHPF, et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le choix de la résidence du ménage appartient aux deux époux. En cas de désaccord ou lorsque le domicile choisi d'un commun accord présente des dangers physique, moral ou psychologique, la femme peut, par exception être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le Président du tribunal départemental ».

Les relations entre l'homme et la femme sont grandement marquées par cette apparente disposition du Code de la famille et cela à plusieurs niveaux. D'où certaines femmes, notamment celles qui vivent dans des environnements qui subissent l'influence de la religion musulmane, s'inscrivent dans la logique de l'obligation coutumière renforcée par les traditions islamiques ». Le Sénégal pourrait s'inspirer de certains pays voisins comme le Burkina Faso qui en son

⁴⁴⁵ Cet article 15 reconnaît à la femme les mêmes droits que l'homme dans le choix du domicile conjugal : « Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile. »

⁴⁴⁶ Dans sa forme actuelle, l'article 153 se lit : « Le choix de la résidence du ménage appartient au mari ; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix ».

article 371-2 de la loi N° 70-459 du 4 juin 1970 dispose que « *l'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation* ». L'article 372 de la même loi d'ajouter que « *l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents d'un enfant naturel, l'ayant reconnu avant qu'il ait l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance* ».

§2 : La coexistence entre coutume et droit moderne : Une coexistence défavorable à la femme

De nombreuses législations nationales africaines⁴⁴⁷ ont consacré dans leur dispositif des règles coutumières de successions aux côtés parfois de principes modernes contradictoires. Cependant, elles sont très peu nombreuses les législations qui accordent aux ayants droit sans distinction de sexe les mêmes droits sur les biens relevant de la succession de leurs parents et au conjoint survivant un droit en pleine propriété sur une partie des biens du conjoint défunt.

Si d'une manière générale la coexistence entre la coutume et le droit moderne permet de combler les lacunes du second dans certains domaines, d'offrir ainsi aux citoyens le choix entre deux formes de célébration du mariage et deux modalités de successions, il est à noter que dans la réalité, cette coexistence se déroule en défaveur de la femme. L'homme étant le plus subtil à utiliser la coutume ou le droit moderne en fonction de l'intérêt en jeu. Par exemple, pendant longtemps et aujourd'hui encore, les héritiers de sexe masculin se sont abrités et s'abritent encore derrière la coutume pour refuser aux femmes et aux filles l'accès à la terre par héritage⁴⁴⁸. Ce qui est étonnant est que

⁴⁴⁷ Au Mali par exemple, a écrit DIANGUINA TOUNKARA, « *Ainsi en a décidé la Cour Suprême du Mali (31 juillet 1989) : Considérant que les tribunaux sont liés en matière successorale par la coutume du défunt ; qu'en l'espèce cette coutume est la religion de rite malékite. Il ressort de ce considérant que la règle de droit islamique semble se confondre avec la coutume voir s'y substituer. Autrement dit, pour reprendre l'expression de M.A. OUMAROU, « c'est la loi islamique qui en fin de compte, revêtera le manteau de la coutume, infléchira la décision du juge et recevra application » d'où la place importante du droit musulman des successions au Mali » ; « l'émancipation de la femme malienne : la famille, les normes, l'État », Éditions l'Harmattan, Paris, 2012, p. 169*

⁴⁴⁸ « *Les hommes invoquent souvent pour refuser aux femmes le droit d'hériter, le caractère inaliénable de la terre. La terre est donc un bien familial qui ne doit pas sortir de la famille du premier propriétaire. Mais il arrive que la terre devienne un bien aliénable par la seule volonté de ces mêmes hommes lorsqu'ils décident de vendre la parcelle terre dont ils ont héritée. De nombreuses femmes acceptent avec résignation cette logique coutumière. Pourtant l'article 15 de la Constitution du 22 janvier 2001, dispose : « Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le*

lorsqu'il s'agit du partage de ces mêmes terres entre les hommes, les mêmes qui ont invoqué la coutume pour écarter les femmes de la succession, revendiquent le principe d'égalité du droit moderne.

En somme, nous pouvons dire que c'est le droit moderne (le Code de la famille) qui détermine les droits de la femme citadine. Pour la femme rurale en revanche, c'est la coutume qui s'applique. La situation de la femme rurale est préoccupante au regard de l'effectivité du principe d'égalité reconnu et consacré dans la Constitution et les autres textes législatifs. Dans la coutume, le principe d'égalité est d'une manière quasi-permanente remis en cause à l'égard de la femme. Dans le droit coutumier, la femme reste mineure toute sa vie. Elle est sous l'autorité de son père en tant que jeune fille, et sous celle de son époux ensuite. Quand elle devient veuve, elle est sous l'autorité de son fils aîné.

Cette « *contradiction des principes du droit moderne et ceux de la coutume* »⁴⁴⁹ porte gravement préjudice à la femme dans la jouissance pleine et entière des droits reconnus par les lois et les principes généraux de droit.

droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi. » Il faut souligner que la situation des femmes citadines est relativement différente de celles des femmes rurales. Elles héritent souvent sans aucune discrimination conformément aux dispositions du Code la famille. Contrairement aux femmes rurales, celles qui vivent en ville sont beaucoup plus émancipées. Elles travaillent sans une autorisation de leur mari, elles peuvent être propriétaires, acheter ou vendre ou construire leur propre maison quand elles en ont les moyens ».

⁴⁴⁹ « Si l'on considère la question de l'application à partir du cas des justiciables, force est de constater le manque d'appropriation du droit de la famille et de l'état civil au Sénégal. Au Sénégal, ce manque de prise en compte du volet mise en œuvre joue clairement sur le manque d'appropriation de la loi. Les difficultés d'accès à la justice restent en effet nombreuses et soulignent les inégalités entre les justiciables. La proximité des tribunaux et centres d'état civil varie selon les milieux urbain et rural, pouvant constituer un facteur d'encouragement ou de dissuasion pour les populations. Les attitudes de contournement ou d'évitement du droit peuvent être interprétées comme une opposition fondée sur les valeurs : on refuse d'appliquer une règle que l'on juge illégitime et on se tourne vers d'autres systèmes normatifs (coutumier et/ou religieux). Par ailleurs, la capacité d'avoir recours à un avocat dans des litiges familiaux reste l'apanage des plus aisés et peut décourager l'entame d'une procédure dans un univers judiciaire dont beaucoup de justiciables ne maîtrisent ni la langue (française) ni le langage (juridique). L'instruction constitue un facteur clé d'appropriation, ce que confirme le rapport de l'ANSD sur les faits d'état civils recensés en 2013 : niveau d'instruction et taux de déclaration des mariages sont directement corrélés (53,8 % des mariages déclarés chez les femmes aptes à lire et écrire en français contre 12,1 % chez celles qui en sont incapables). Enfin, la complexité du code lui-même (qui s'explique par le choix du législateur de refuser de trancher sur les sujets les plus sensibles) peut conduire les justiciables à se mettre hors la loi, consciemment ou non ».

Second Chapitre

La consécration juridique de la discriminatoire à l'égard de la femme : la polygamie

L'Afrique subsaharienne est une des régions du monde où la polygamie est un des traits majeurs du régime de nuptialité⁴⁵⁰. Les hommes se marient avec des femmes appartenant à un groupe d'âges plus jeune, il y a donc plus de femmes disponibles sur le marché matrimonial. Ce fait est accentué par le remariage rapide des veuves et des divorcées. Dans des sociétés où le mariage reste une urgence, la concurrence entre les femmes est accentuée par leur surnombre relatif. Si certaines femmes tardent trop à se marier, elles risquent de rester célibataires ou d'accepter d'épouser un homme déjà marié.

Bien qu'il soit difficile de retracer statistiquement l'évolution de la fréquence de la polygamie en Afrique, elle reste importante. Si dans certains pays comme la Guinée Conakry et la Côte d'Ivoire elle est abolie, au Sénégal, la législation prévoit un régime au choix. L'article 133 du Code de la famille offre trois options matrimoniales⁴⁵¹ : *« le régime de la monogamie, le régime de la limitation de la polygamie et le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses. L'option de limitation de polygamie restreint le nombre des épouses que le mari pourra avoir simultanément. Faute par l'homme de souscrire l'une des options, le mariage est placé sous le régime de la polygamie »*. L'égalité des coépouses est soulignée dans son article 149 du Code en ces termes : *« Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection. En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport aux autres »*. Manifestement le code de la famille s'est voulu un compromis réfléchi entre la coutume, le droit islamique, et la prise en compte des revendications concernant une meilleure protection des droits de la femme. Mais le compromis ne semble pas avoir atteint tout à fait ses objectifs, car après quarante-sept ans d'application, il continue de susciter des débats, et des demandes de révisions. Les islamistes estiment que le code ne reflète pas les

⁴⁵⁰ « La plupart des explications de la polygamie se fondent sur une perception "ruraliste" des sociétés africaines, au sein d'un mode de production particulier : une économie de subsistance faiblement mécanisée, dans laquelle le rôle des femmes comme productrices de produits vivriers est important. La polygamie dans ce contexte est conçue comme étant peu "coûteuse" et "rentable" pour l'homme ».

⁴⁵¹ Le Code de la famille fait de l'homme, celui qui est exclusivement habilité à choisir le statut conjugal. Autrement dit, le mari seul doit faire un choix entre le régime de la polygamie et celui de la monogamie. La femme n'est pas concernée par ce choix. Et l'article 134 de souligner : *« L'option de limitation de polygamie restreint le nombre des épouses que le mari pourra avoir simultanément. Les options de monogamie et de limitation de polygamie sont définitives, sous réserve de la possibilité pour l'homme de restreindre par une nouvelle option une limitation antérieure de polygamie. Elles engagent l'optant pour toute la durée de son existence, même après dissolution de l'union à l'occasion de laquelle elles avaient été souscrites. »*

préoccupations des musulmans, par contre des féministes considèrent que malgré certains progrès, le code pérennise la domination de l'homme sur la femme, et privilégie la polygamie au détriment de la monogamie.

Le choix du statut conjugal a une incidence sur la vie du ménage et des enfants. Les conditions de vie et d'éducation des enfants ainsi que les conditions d'épanouissement de la femme sont largement tributaires parfois du statut conjugal. Alors pourquoi en faire un choix uniquement réservé l'homme ? C'est ignorer volontairement les incidences négatives des rivalités entre enfants, des animosités entre les coépouses dans le développement de leur santé physique et psychique et dans l'épanouissement de la famille. Deux questions principales demeurent dans ce chapitre les plus sensibles à aborder autant au niveau juridique que social : d'abord, la reconnaissance de la polygamie comme institution légale (première section) et la polygamie à la discrétion de l'homme, une atteinte au principe d'égalité entre l'homme et la femme (seconde section).

Première Section

La reconnaissance de la polygamie comme institution légale

En Afrique subsaharienne, il semble que la polygamie tire sa légitimité tantôt de la coutume, tantôt des religions traditionnelles africaines, dites animistes. La conversion des peuples africains à certaines religions venues d'ailleurs n'a pas fait reculer la polygamie, mais en a favorisé l'essor. En effet, cette pratique a trouvé à se greffer au courant islamique qui l'admet clairement, à la différence du Christianisme. La Bible ne fait pas montre de la même permissivité pour le chrétien, qui ne peut être que monogame. Le chrétien doit, de surcroît, tenir compte du principe de l'indissolubilité du mariage valable à ce jour⁴⁵². L'ancrage lointain de la polygamie, en plus de son renouveau par l'Islam, explique certainement la faveur qui lui est faite par le législateur sénégalais. En effet, parmi plusieurs choix qui s'offraient à lui, il a décidé d'en faire le régime de droit commun du mariage. Ainsi, selon l'article 133⁴⁵³ du Code sénégalais de

⁴⁵² Lorsque Dieu a uni Adam et Ève, son objectif était que les deux conjoints restent ensemble toute leur vie. Cependant, quand le premier couple de l'histoire de l'humanité a péché, beaucoup de choses ont changé. Les humains ont commencé à mourir par exemple. L'apôtre Paul a expliqué aux chrétiens que la mort met fin à un mariage et que le conjoint survivant a le droit de se remarier (lettre de l'apôtre Paul aux Romains 7 :1-3, « *Se peut-il que vous ignoriez, frères (car je parle à des gens qui s'y connaissent en matière de loi) que la Loi domine sur un homme aussi longtemps qu'il vit ? Par exemple, une femme mariée est liée par [la] loi à son mari tant qu'il est vivant, mais si son mari meurt, elle est libérée de la loi de son mari. Ainsi donc, du vivant de son mari, elle serait appelée adultère si elle devenait [la femme] d'un autre homme. Mais si son mari meurt, elle est libre par rapport à sa loi, de sorte qu'elle n'est pas adultère si elle devient [la femme] d'un autre homme.* »

⁴⁵³ Article 133 du Code de la famille sénégalais, « *Le mariage peut être conclu : - Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ; - soit sous le régime de la*

la famille, le choix est donné à tout couple qui désire se marier de le faire sous le régime polygamique ou plutôt de choisir la forme monogamique du mariage. Cette disposition, combinée à des facteurs socio-culturels favorables à la polygamie, laisse peu de chances à la monogamie de s'étendre. Pourtant, cette dernière forme du mariage devrait être portée en avant, en ce qu'elle permet de traiter les conjoints de la même façon. Comment explique-t-on cette recrudescence de la polygamie dans la société sénégalaise en mutation ? Dans cette section, nous apporterons quelques précisions d'ordre terminologique à la polygamie, pratique adoptée de l'antiquité différemment par les législations hébraïque et musulmane (paragraphe 1) et les raisons justifiant les hommes à la polygamie (paragraphe 2).

§1 : Une pratique adoptée de l'antiquité différemment par les législations hébraïque et musulmane

La polygamie concerne toute union légitime « *simultanée d'un homme avec plusieurs femmes* »⁴⁵⁴. Le vrai terme est polygynie, mais on a tendance à dire polygamie pour polygynie. La polygamie est la forme d'union la plus répandue, vingt pourcents des sociétés sont monogames et quatre-vingts pourcent sont polygames.

Avant l'avènement de l'islam, la polygamie fut pratiquée par les Hébreux. On pourrait s'étonner de ce que la loi mosaïque tolérât la polygamie⁴⁵⁵. Il nous faut cependant, se replacer dans le contexte car juger la Loi mosaïque selon des critères culturels modernes prête forcément à l'incompréhension. En Éden, Dieu avait établi le modèle du mariage : « *une union permanente entre un homme et une femme* »⁴⁵⁶. Selon le modèle originel donné par Dieu pour

limitation de polygamie ; - soit sous le régime de la monogamie. Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie. »

⁴⁵⁴ Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 au sujet de la polygamie. Organisée par l'Association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie. Étymologiquement, le terme polygamie désigne le fait le pour « *une personne d'avoir plusieurs femmes* ». La notion de polygamie a donné à deux formes : la polygynie (son suffixe GYNIE emprunté au grec GUNE voulant dire femme) ou le mariage d'un homme avec plusieurs femmes ; et a contrario la polyandrie ou le fait pour une femme d'avoir plusieurs maris (son suffixe ANDROS signifiant homme). Nous procéderons à cette assimilation dans ce paragraphe en visant l'usage du terme polygamie. Encyclopédie Britannique, 1973, VIII, p. 82. *Il convient néanmoins d'observer que même s'il existe des cas de polyandrie, la pratique de celle-ci demeure exceptionnelle et inconnue au Sénégal.*

⁴⁵⁵ Toutefois, à l'époque où il a donné la Loi à Israël, des pratiques comme la polygamie étaient entrées dans les mœurs depuis des siècles. Dans sa sagesse infinie, Dieu a donc remis à plus tard la réforme complète des coutumes conjugales. Mais souvenez-vous que ce n'est pas Dieu qui a institué la polygamie. Il a profité de la Loi mosaïque pour la *réglementer* et en éviter les abus parmi son peuple.

⁴⁵⁶ Genèse 2 : 20-24, « *Alors l'homme dit : Celle-ci est enfin l'os de mes os et la chair de ma chair. Celle-ci sera appelée Femme, parce que de l'homme celle-ci a été prise. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère*

l'humanité, le mari et la femme devaient devenir « *une seule chair* »⁴⁵⁷, la polygamie n'entraînait pas dans le dessein divin. La loi que Dieu a donnée par l'intermédiaire de Moïse contenait des directives sur le mariage. Elle autorisait un israélite à avoir plusieurs femmes, une pratique qui existait déjà avant que Dieu fournisse la loi. Cependant, elle établissait des règles dans ce domaine afin de protéger les femmes et les enfants contre les abus. Par exemple, si un israélite se mariait avec une esclave et prenait par la suite une deuxième femme, il devait quand même combler les besoins de sa première femme comme il le faisait avant. Dieu exigeait qu'il continue de la protéger et de prendre soin d'elle⁴⁵⁸. Sans avoir été instituée par Dieu à l'origine, la polygamie fut néanmoins tolérée. La Bible en fait mention pour la première fois à propos de LAMEK⁴⁵⁹, un descendant de Caïn qui a épousé deux femmes, la première s'appelait Ada et la deuxième ZILA. Dieu a donné qu'une seule femme à Adam, le premier homme. Avec le temps, d'autres hommes l'ont imité en prenant certaines de leurs esclaves comme concubines.

Abraham, par exemple, arrivée à l'âge de 75 ans environ et comme sa femme Sara pensait ne plus donner d'enfants, elle prie. Abraham a accédé à sa requête, ce qui n'a pas été sans provoquer de sérieuses frictions dans sa maison⁴⁶⁰. *Salomon* est devenu en prenant quantité de femmes et de concubines. Mais certains ignorent qu'il a transgressé par là même un commandement très clair par lequel Dieu ordonnait au roi de ne « *pas épouser beaucoup de femmes, de peur que son cœur ne s'égaré ; il ne devra pas non plus se procurer de grandes quantités d'argent et d'or* »⁴⁶¹.

La polygamie n'est donc pas une pratique exclusivement islamique et l'islam ne l'a pas non plus rendue obligatoire. L'islam est venu limiter la pratique de la polygamie à quatre le nombre d'épouses au maximum en y instaurant des conditions afin d'autoriser la pratique. Il y aurait donc une corrélation entre la polygamie et la religion musulmane, tout au moins, telle qu'elle a été réinterprétée dans la culture africaine. Cet état de fait s'explique par la

et devra s'attacher à sa femme, et ils devront devenir une seule chair ». Bible, traduction du monde nouveau, édition révisée de 2018, p. 46.

⁴⁵⁷ Genèse 2 :24, Bible, traduction du monde nouveau, édition révisée de 2018, p. 46.

⁴⁵⁸ Exode 21 : 9 , 10, Bible, traduction du monde nouveau, édition révisée de 2018, p. 140.

⁴⁵⁹ Genèse 4 : 19, « LAMEK, prit pour lui deux femmes. La première s'appelait Ada et la deuxième ZILA », la Bible, traduction du monde nouveau, Édition révisée de 2018, p. 48.

⁴⁶⁰ « Récit que nous pouvons lire dans le livre de Genèse chapitre 16. Plus tard, Dieu a miraculeusement permis à Sara de devenir enceinte, réalisant ainsi la promesse qu'il avait faite à Abraham de lui donner une postérité (Genèse 18:9-14). Ce n'est qu'après la mort de Sara qu'Abraham a pris une autre femme. (Genèse. 23:2 ; 25:1).

⁴⁶¹ Deutéronome 17 :17. p. 301. Notons aussi qu'à cause de l'influence de ses femmes étrangères Salomon s'est tourné vers le culte de faux dieux. Il « commença à faire ce qui est mauvais aux yeux de Dieu (...). (I Rois 11:1-9) ».

permissivité de la foi islamique à l'égard de la polygamie. La position de la sunna⁴⁶² face à la polygamie est diamétralement opposée à celle du Christianisme, qui ne l'admet aucunement. En toute logique, la polygamie se rencontre moins dans les régions dans lesquelles l'influence chrétienne est plus importante.

Aujourd'hui, cette pratique fait partie intégrante des Codes du statut personnel de nombreux pays majoritairement musulmans. Au Sénégal, cette pratique existait avant l'arrivée de l'islam mais elle était codifiée par la religion et inscrite dans une organisation sociale. La sociologue FATOU SOW, explique :

*« Il fallait des bras pour cultiver la terre et remplir son grenier. L'homme se devait d'être équitable et respectueux envers ses épouses. Chacune avait un statut spécial »*⁴⁶³. Dans les années 1960-1970, la première génération de Sénégalaises instruites combat vigoureusement la polygamie, militent pour son abolition⁴⁶⁴. Si la pratique diminue au niveau national, elle est cependant revendiquée par une nouvelle génération, notamment intellectuelle (*a contrario* de l'idée reçue qu'elle serait réservée aux milieux ruraux). La polygamie reste cependant source de souffrance pour beaucoup de Sénégalaises et leurs enfants, le mari jouant sur les rivalités entre les épouses. La sociologue FATOU SOW, ajoute :

*« Faute de travail, les jeunes hommes instruits n'ont plus les moyens de fonder une famille. Les femmes de leur classe d'âge ayant fait de longues études épousent donc des hommes beaucoup plus âgés mais avec une bonne situation matérielle et, très souvent, mariés. La pression sociale autour du mariage contraint les femmes à choisir la polygamie par dépit très souvent. Aujourd'hui en milieu urbain, on assiste à une forme d'exploitation des femmes. Pour rester mariées, certaines sont prêtes à tout, quitte à inverser les rôles en étant celles qui entretiennent leur mari. Ce dernier joue sur les rivalités entre les coépouses. Ces rivalités épuisent les femmes, détournent leur énergie et les empêchent de prendre leur place dans la société »*⁴⁶⁵.

⁴⁶² C'est-à-dire la doctrine islamique, définie exactement comme l'« Ensemble des paroles du Prophète, de ses actions et de ses jugements, tels qu'ils sont fixés dans les hadith » (cf. Dictionnaire Larousse, consulté le 15 février 2019 sur <http://www.larousse.fr>)

⁴⁶³ FATOU SOW, (sous la direction de), « *Les femmes sénégalaises à l'horizon 2015* », Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, République du Sénégal, Dakar, 1993.

⁴⁶⁴ En 1972, le président SENGHOR, très imprégné de culture européenne, les soutient et fait inscrire la monogamie comme une option dans le Code de la famille. Ce dernier dispose que lors du premier mariage et en concertation avec sa compagne, l'homme doit déclarer devant le maire s'ils formeront un couple monogame ou si d'autres épouses pourront les rejoindre par la suite. En 2013, 35,2 % des ménages sénégalais se déclarent polygames, contre 38,1 % en 2002.

⁴⁶⁵ FATOU SOW, (sous la direction de), « *Les femmes sénégalaises à l'horizon 2015* », Dakar, Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, République du Sénégal, 1993.

§2 : Les raisons justifiant les hommes à la polygamie

Conservateurs et protagonistes de la polygame considèrent que cette pratique est une garantie pour les deux époux, elle représente certains avantages indéniables et répond à des réalités et nécessités sociales parmi lesquelles nous citons :

Mohammed *MUTWALLI*, souligne le nombre de femmes est plus supérieur à celui des hommes à cause de la pénurie de ces derniers exposés à la mort lors des événements exceptionnels tels que les guerres. Il écrit : *« L'idée de la polygamie est logique, réelle et philosophique ; le cumul ne provient que du surplus. Cette affirmation puise ses arguments dans la statistique moderne. L'élément féminin est plus présent que l'élément masculin dans chaque univers de multiplication. Nous dirons donc à celui qui attaque et récrimine l'islam : Donne à chaque homme une femme et tu constateras le surplus en femmes. Quel sort est réservé à ce surplus dans la société ? La solution islamique est une solution naturelle pour ce surplus »*⁴⁶⁶.

Pour résoudre le problème de l'infidélité conjugal, Hani RAMADAN écrit : *« L'islam ne reconnaît pas à la nature humaine plus de vertu qu'elle n'en possède. Plutôt que d'imposer une monogamie théorique, qui recèle très souvent l'adultère, la loi islamique a autorisé la polygamie en la limitant et en la codifiant. C'est avoir l'esprit mal tourné que de critiquer négativement la polygamie parce qu'elle rend légale une situation de fait, tout en admettant que les hommes puissent vivre dans l'ombre et illégalement quelques aventures extraconjugales »*⁴⁶⁷. Il précise que : *« la nature elle-même nous fournit un argument de taille en faveur de la polygamie. En effet, il suffit de considérer que la femme ne peut plus avoir d'enfant après sa ménopause, c'est-à-dire généralement vers la cinquantaine, et même bien avant. L'homme au contraire, peut devenir père jusqu'à un âge très avancé, ses dispositions physiologiques lui en offrent les moyens. Lui interdire de profiter de ses ressources, c'est proprement contrer l'ombre de la nature. D'ailleurs lorsqu'un couple est confronté à des problèmes de stérilité, c'est la femme qui en est la cause dans la plupart des cas. Ce qui est logique, l'ensemble de ses fonctions génitales liées à la procréation étant plus développées chez elle que chez l'homme. Ceci encore,*

⁴⁶⁶ A. GHASSAN, « Mariage, polygamie et répudiation en islam : justifications des auteurs arabo-musulmans contemporains », Éditions l'Harmattan, Paris, 1997, p. 106. Cité par Imad KHILLO, « les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'islam : le cas des pays arabes », Presses universitaires de France, Thèse publiée à l'université Paul CEZANNE Aix-Marseille III 2009, p. 308.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 309

pourquoi devrait-on frustrer le mari en déclarant qu'il est illégitime pour lui de prendre une seconde épouse ? »⁴⁶⁸.

Au Sénégal, le mariage est réputé être conclu sous le régime de la polygamie, mais les époux peuvent choisir de se marier sous le régime de la monogamie⁴⁶⁹. Au cours de nos entretiens, les hommes en particulier se déclarent plutôt favorables à la polygamie, et ce, quel que soit leur niveau d'instruction. Ils ont une mentalité de polygame, et souhaitent épouser plusieurs femmes, d'autant plus que la société et la religion (l'islam) les confortent dans ces attitudes. Pour la plupart des hommes, la polygamie reste perçue comme un de leurs privilèges⁴⁷⁰. On peut distinguer, à l'issue de nos entretiens, quatre types de polygamies masculines courantes au Sénégal :

- *« La polygamie imposée, dans le cas où les parents "donnent" une deuxième épouse ;*
- *La polygamie du pauvre caractérisant le comportement de certains hommes qui n'ont pas les moyens d'assumer plusieurs épouses, mais qui, en épousant une femme ayant une activité rémunératrice, n'ont pas à assurer toutes les charges d'entretien, tout en gardant le prestige de la situation ;*
- *La polygamie du riche, permettant de manifester sa réussite sociale. C'est généralement l'une des formes de polygamie les plus confortables, pour les femmes, lorsqu'on peut garantir un logement séparé ainsi qu'une vie matérielle aisée à chaque épouse ;*
- *La polygamie de retour se rencontrant parmi des intellectuels. Ces derniers acquis dans les premiers temps de leur mariage à la monogamie, viennent à la polygamie pour diverses raisons : retour à une pratique plus assidue de l'Islam (la polygamie étant justifiée comme un retour aux valeurs religieuses) ; rejet de la monogamie perçue comme un régime imposé de l'extérieur et non adapté aux "réalités africaines" ».*

⁴⁶⁸ Hani RAMADAN, « la femme en islam », p.38. Cité par Imad KHILLO, « les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'islam : le cas des pays arabes », Presses universitaires de France, Thèse publiée à l'université Paul CEZANNE Aix-Marseille III 2009, p. 309.

⁴⁶⁹ Article 133 du Code de la famille, « Le mariage peut être conclu : - Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ; - soit sous le régime de la limitation de polygamie ; - soit sous le régime de la monogamie. Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie. »

⁴⁷⁰ « Des justifications sociales sont parfois avancées : la polygamie empêche la prostitution, elle permet à toutes les femmes d'être "casées". Au Sénégal, la polygamie reste une forme de réalisation sociale, une preuve de réussite, une ambition à satisfaire dès que l'on en a les moyens. Elle est enfin, pour certains hommes, un moyen de contrôle et de subordination de plus, notamment en raison de la forte compétition que cette forme d'union suscite entre les différentes coépouses ».

On trouve chez certains hommes, une sensibilité aux tensions et problèmes rencontrés dans les ménages polygames, en particulier chez ceux qui ont mal vécu leur enfance dans une famille polygame et qui ne souhaitent pas faire revivre la même situation à leurs enfants. Ils sont particulièrement sensibles aux conséquences de la polygamie en ce qui concerne l'éducation des enfants ou les problèmes d'héritage, etc.

Monsieur Cissé, marié sous le régime de la monogamie et père de quatre enfants, a souhaité répondre à une de nos questions, celle de son choix sous le régime de la monogamie alors que la polygamie est courante et encouragée par la famille et la société. Monsieur Cissé⁴⁷¹ :

« J'ai vu que mon père s'est séparé de ma maman quand j'étais jeune. J'ai vécu dans une famille polygame, ce qui fait que j'ai vécu avec mes belles-mères, ce n'est pas intéressant du tout. Avec la monogamie au moins on est plus tranquille, et je veux avoir des enfants unis. On n'a pas le temps d'éduquer les enfants. On voit par exemple des enfants qui traînent dans la rue devant les salles de cinéma. Si on leur demande leur père, ils vous diront qu'il est dans l'autre maison ».

Les hommes sont potentiellement polygames et les femmes sont soumises aux risques latents de le devenir ce, parfois involontaire. C'est le cas de Monsieur Albert MANSALLY, qui bien voulu répondre à la même question que nous avons posée à Monsieur Cissé. Monsieur Albert MANSALLY⁴⁷² :

« J'avais une femme dans la maison, on se comprenait très bien. Elle avait des problèmes avec mes sœurs tout le temps dans la maison. Jusqu'au jour où ma mère est intervenue là-dedans. Alors elle a préféré repartir chez ses parents parce qu'elle ne voulait pas de discussion avec sa belle-mère. Je lui ai fait comprendre que je ne pouvais pas vivre en dehors de chez moi et que si elle partait c'est pour de bon. Elle est partie et on est resté plus de trois mois sans nouvelles. Par la suite, j'ai connu une autre femme qui avait du caractère, du charme et on se comprenait. Elle travaillait et n'avait pas de besoin des biens matériels. Mais si ma femme n'avait pas abandonné le foyer conjugal, je n'allais pas m'engager. Son frère (celui de la seconde femme) est venu me voir, pour me demander si je la voulais comme femme. J'ai dit oui. Sa propre maman aussi est intervenue et j'ai dit oui aussi. Comme l'autre était partie, je l'ai prise comme

⁴⁷¹ Monsieur Omar Cissé, est douanier âgé de 40 ans lorsque nous l'avons rencontré à Dakar, aujourd'hui c'est-à-dire en 2019, il vient d'avoir 47 ans.

⁴⁷² Monsieur Albert MANSALLY, est un diplomate de formation, cadre au Ministère des Affaires Etrangères du Sénégal, polygame et père de deux enfants. Monsieur MANSALLY était âgé de 42 ans, aujourd'hui en 2019, il a maintenant 47 ans.

épouse. Cela s'est passé très vite, mais l'autre est allé voir l'imam du quartier et ce dernier s'est concerté avec mon père. La femme lui a fait comprendre qu'elle m'aimait toujours. Ils ont finalement réglé le problème et je me suis retrouvé polygame. Mais j'ai toujours été contre la polygamie ».

Peu de facteurs socio-économiques se dégagent pour expliquer un comportement différentiel des hommes vis-à-vis de la polygamie. Diverses attitudes à l'égard de la polygamie sont relevées chez les femmes⁴⁷³, allant de la résignation à l'hostilité en passant par le réalisme. Les réactions féminines reposent sur un fond latent d'opposition à cette institution. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la polygamie bénéficie d'une légitimité officielle, religieuse, et sociale. Elle joue un rôle de régulation sociale et démographique. Elle jouit d'une popularité, d'une normalité qui en banalise l'existence, notamment auprès des hommes. Pour les hommes la polygamie reste un privilège qu'ils peuvent s'octroyer, une ambition permettant d'afficher leur réussite sociale, un moyen de contrôle et de domination sur les femmes.

⁴⁷³ « Les femmes, généralement peu favorables à la polygamie, ont des attitudes ambivalentes et des comportements qui renforcent cette institution. Elles la subissent en raison de leur statut, et la justifient parfois grâce à des arguments qui ne font que souligner leur statut de dépendance vis-à-vis des hommes : « Si tu signes (opter pour le régime monogamique) la monogamie, ton mari a beaucoup de maîtresses et tu ne le vois plus. Par contre la polygamie il épouse, une autre femme, tu la connais et tu es à l'aise et tu es tranquille ». (FATOU, divorcée 38 ans infirmière). Parmi les femmes mariées à un polygame, certaines justifient cette situation par l'entraide dont elles bénéficient dans leurs nombreuses tâches domestiques et obligations sociales, et par la possibilité d'avoir une grande famille dont les enfants pourraient profiter. « J'aime la polygamie, je m'entends bien avec ma coépouse, nous entraïdons dans le travail du ménage ». (Aminata, 33 ans, infirmière, polygame). Une femme à la maison ne suffit pas, être deux c'est mieux, car vous allez partager les travaux quotidiens. Et je suis issue d'une grande famille, j'ai des demi-frères et nos mamans s'entendaient bien, on ne différenciait pas nos mamans." (Soraya, étudiante, 25 ans, polygame). Le partage des tâches entre coépouses libère du temps pour se livrer à des activités rémunératrices comme le commerce ».

Seconde Section

La polygamie à la discrétion de l'homme : Une atteinte au principe D'égalité

« Il ne suffit pas pour instaurer concrètement l'égalité, de promulguer des lois ou d'adopter des politiques qui en théorie s'appliquent indifféremment aux deux sexes (...) Les États parties devraient garder à l'esprit que ces lois, ces politiques et pratiques peuvent ne pas remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes et mêmes la perpétuer si elles ne tiennent pas comptes des inégalités existantes au plan économiques, social et culturel, en particulier celles dont sont victimes les femmes »⁴⁷⁴. L'article 16⁴⁷⁵ de la CEDEF établit ce principe de manière plus générale.

Les exemples proviennent du monde entier, montrant ainsi comment la domination masculine traverse de nombreuses cultures et traditions juridiques d'une manière ou d'une autre. Au Sénégal, malgré les avancées vers le changement sociétal qui tend vers une égalité homme et femme, il n'en demeure pas moins que la femme reste toujours la domestique de maison. Les mariages par exemple restent toujours complexes⁴⁷⁶. Les efforts appréciables consentis par le Code de la famille sénégalais sur certains aspects pour conférer des droits identiques à l'homme et à la femme dans le mariage sont, dans une large proportion, tempérés par l'autorisation de la polygamie en marge :

⁴⁷⁴ Observation générale N°16 (du 11 août 2005), « droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels) », point 8.

⁴⁷⁵ Article 16 alinéa 1, « Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Le même droit de contracter mariage ; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ; c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ; d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ; e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ; f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ; g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation ; h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

⁴⁷⁶ « La femme se marie avec toute la famille de l'homme (mari, belle-mère, belles-sœurs, beau-père et beaux-frères). La femme mariée est dominée de deux manières, par le masculin composé du mari, des beaux-frères et du beau-père et « le masculin » constitué par la belle-mère et les belles-sœurs, parce qu'en Afrique, la belle-famille de la femme est considérée comme étant le mari tout court. Tout membre de la belle-famille est respecté et servi comme le mari, à quelques différences près. La responsabilité de la femme est très importante et influence son approche dans les différentes sphères qu'elle côtoie ».

Morcellement de traitement par le mari envers les épouses (paragraphe 1) et une impossible égalité de traitement entre les coépouses (paragraphe 2).

§1 : Morcellement de traitement par le mari envers les épouses

Dans la lutte pour l'évolution et l'effectivité des droits de la femme, il ressort que la femme dans le mariage polygamique ne peut attendre qu'un traitement minimal, au mieux du mari. En effet, il restreint particulièrement les droits de la femme, inversement, le mari se trouve dans une situation confortable. Comparé à l'homme monogame, il est favorisé. Par voie de conséquence, la polygamie, qui est en principe la forme exceptionnelle du mariage, porterait gravement atteinte au principe d'égalité. Les incidences affectent non seulement l'égalité de l'homme et de la femme mais aussi l'égalité de l'homme de statut polygamique et de l'homme de statut monogamique. Il semble que cette retombée n'a pas été suffisamment soupesée par le législateur sénégalais avant de reconnaître la polygamie comme institution légale. Partant de ce constat, nous pouvons définir « *l'égalité de traitement dans un mariage polygamique* » comme la « *règle qui prescrit à l'homme dans la manière de se comporter envers ses épouses* ». Deux obligations découlent de cette règle : l'une positive et l'autre négative.

Comme obligation positive, chaque épouse est en droit d'attendre du mari les mêmes avantages. C'est ainsi que chaque fois que l'époux offre quelque chose à une de ses femmes, il doit nécessairement en offrir à toutes. Comme obligation négative, l'homme doit s'abstenir de traiter différemment ses épouses tant sur le plan matériel que sexuel⁴⁷⁷. L'homme est-il en mesure de traiter de façon égalitaire toutes ses épouses ? À tout point de vue, il est difficile d'observer à l'égard de ses épouses une égalité de traitement. Dans un mariage polygamique, il y a toujours une favorite, l'élue du cœur, généralement la cadette des épouses. Chez qui, le mari passe le plus du temps oubliant qu'il est tenu à un partage égal de ses nuits. À côté de la favorite, il y a forcément la mal-aimée envers qui le mari n'a aucun égard, passe occasionnellement si ce n'est pour les enfants qu'il a envers cette dernière. Le fait que dans le mariage polygamique qu'il ait une favorite et une mal-aimée nous amène à nous interroger si la polygamie ne devient pas contraire au regard des critères coraniques⁴⁷⁸ ?

⁴⁷⁷ Pour éviter par exemple, de traiter inégalement une femme sur le plan sexuel, l'homme doit établir un partage des nuits, c'est-à-dire qu'il établit la règle des tours.

⁴⁷⁸ « Les versets 3 et 129 du coran prescrivent : « Épousez parmi les femmes qui vous plaisent deux, trois et quatre, mais si vous craignez d'être injuste, n'en épousez qu'une » et « vous ne pouvez traiter toutes vos femmes avec égalité, quand bien même vous y tiendrez ». Bien que ces versets reconnaissent le droit à la polygamie, n'invitent-ils pas cependant les hommes à la monogamie ? Si on s'en tient au dogme pensé par le prophète Mohamed, la polygamie est impraticable. Mais si on parle avec un homme polygame, il vous dira qu'il est équitable, il fait le même cadeau à chaque femme et à chaque enfant ».

En somme, la polygamie constitue une atteinte au principe d'égalité car elle rompt ce principe entre les sexes (l'homme et la femme) et surtout l'égalité de traitement entre coépouses. Son maintien par le législateur sénégalais est anticonstitutionnel. Que vaut ce principe si c'est à l'homme seul qu'est réservé le droit d'avoir plusieurs femmes ?

§2 : Impossible égalité de traitement entre coépouses

La polygamie soulève un second problème, celui des relations entre coépouses. Il est donc normal que ces relations entre coépouses soient loin d'être marquées du sceau de l'égalité et laisse présager des difficultés de coexistence. Il existe une certaine hiérarchie entre les coépouses, autrement dit, toutes les épouses d'un polygame n'ont pas le même statut⁴⁷⁹. Le mari polygame peut difficilement fournir une aide à la hauteur commune à chacune de ses épouses. Dans le même temps, il n'est pas possible au mari ayant choisi la polygamie de multiplier son aptitude à l'entraide conjugale par le nombre de ses épouses simultanées. Dans l'union polygamique, le mari offre au mieux un « service minimum » à chacune de ses épouses. Si plusieurs épouses se trouvent avoir besoin du soutien moral ou matériel du mari au même moment, celui-ci est obligé de faire un choix car il ne peut être présent pour plus d'une femme à la fois. Dans tous les cas, il ne peut apporter qu'une aide minimale à chacune. La situation est injuste pour chaque épouse de l'homme polygame. Comme l'affirme Valentin OUOBA, « L'obligation d'entraide mutuelle entre époux [...] donne à la formule "pour le meilleur et pour le pire" toute sa signification. À quoi bon s'unir si chacun doit supporter en solitaire les difficultés de l'existence ? »⁴⁸⁰. Il faut noter en outre que, maintenant, l'individualisme⁴⁸¹ prend le pas sur la vie en communauté propre aux sociétés africaines, de sorte que l'entraide conjugale y acquière un intérêt croissant. Dans la polygamie citadine, la tendance des coépouses est à ne pas vouloir cohabiter ensemble. Avec les exigences de la vie urbaine, les femmes sont de plus en plus inclinées à s'inscrire dans une logique d'indépendance financière et d'autonomie sociale. En milieu rural, la tolérance des femmes à l'égard de la polygamie est d'autant plus remarquable qu'elle est admise dans les mœurs comme si elle allait de soi.

Dans le cas classique et traditionnel de la polygamie, les coépouses résident quotidiennement dans la même concession avec le mari. Le ménage se confond avec la familiale élargie au sein de la concession qui regroupe des personnes

⁴⁷⁹ « Généralement, le critère de la hiérarchisation entre les coépouses est fondé sur l'ancienneté ; c'est ainsi que la première l'emporte sur la seconde et ainsi de suite. Ce statut privilégié dont la première épouse bénéficie par rapport aux autres ne veut pas dire qu'elle soit forcément la favorite du mari. Elle est en quelque sorte la référente des autres épouses, car les ordres du mari passent par elle. À ce titre, les autres coépouses la doivent respect et considération. Elle se retrouve de par son ancienneté, la « grande sœurs » des autres épouses ».

⁴⁸⁰ Valentin OUOBA, « le Code Burkinabé des personnes et de la famille, une promotion des droits de la famille », p. 159. Cité par AISSATA DABO, « l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone : Études comparées des droits du Bénin, du Burkina Faso et du Mali », Thèse de doctorat en Droit privé, Université de Bordeaux, 15 décembre 2017, p. 326.

⁴⁸¹ Devant le déficit d'entraide conjugale au profit de la femme dans la polygamie, il se pose la question de savoir si les coépouses d'un homme polygame doivent s'entraider, compte tenu de ce qu'elles ont un mari commun. Il n'existe pas de lien juridique entre les coépouses, seulement entre chacune d'entre elles et le mari.

unies par la parenté. Les frontières du ménage se limitent aux membres qui reconnaissent l'autorité du mari polygame. Intéressons-nous à la situation de Diouf⁴⁸² marié depuis vingt ans avec FATOU KINE, sa première épouse et Khady⁴⁸³, sa jeune épouse. Les deux coépouses cuisinent à tour de rôle. FATOU qui est griotte tient aussi un petit commerce. L'argent qu'on lui remet lorsqu'elle chante dans les cérémonies et les bénéfices qu'elle a de son commerce, la permet de payer les charges relatives à sa cuisine quand c'est à son tour de préparer. Elle est aussi aidée financièrement par sa fille aînée qui travail. Par contre, Khady dont les enfants sont encore plus jeunes, a des revenus maigres peine à gérer son quotidien et sollicite souvent sa coépouse pour joindre les deux bouts.

Avant, Diouf était financièrement soutenu par sa famille mais depuis, il compte sur le soutien de ses deux femmes avec le peu qu'elles gagnent pour subvenir aux besoins du ménage. Il est important de comprendre comment l'inégale répartition des ressources économiques entre les coépouses renforce ou atténue leur position par rapport au chef de la famille et par rapport à la première épouse, considérée comme l'aînée parmi les autres épouses jouant un rôle déterminant dans l'organisation de la cuisine et des charges au sein de la famille. Dans certains cas, la première épouse est en quelque sorte l'adjointe du chef de ménage et chef principal de la cuisine. Le statut socioprofessionnel de ses enfants contribue soit à consolider soit à affaiblir son statut dans le ménage. Dans le cas où ils travaillent, ils soutiennent financièrement leur mère et parfois les autres femmes du père polygame lorsque les rapports de voisinage entre les coépouses sont bons. En revanche, le rôle de la première épouse est relativement mineur pour ne pas dire symbolique quand la deuxième, troisième ou quatrième épouse a plus de ressources économiques et sociales. Cette position comporte des enjeux sociaux et économiques pour les coépouses. Elle cache des luttes les plus âpres, les ruses et les coups bas. Chaque fois que c'est son tour, la femme s'évertue à faire la meilleure cuisine possible.

En somme, la position des épouses par rapport à l'homme dépend de leur capacité à mobiliser des ressources économiques et sociales dans le cadre d'un travail salarié ou d'une aide intergénérationnelle familiale. Elles bénéficient d'un statut privilégié par rapport à l'homme quand elles sont actives et

⁴⁸² Diouf est polygame (deux femmes), âgé de 63 ans en 2012, aujourd'hui en 2019, il a 70 ans. Il est tailleur contraint d'aller à la retraite. Sa machine à coudre est tombée en panne et il n'a plus eu les moyens de s'en racheter une autre. De ce fait, il donne la dépense quotidienne quand il peut.

⁴⁸³ Rappelons que Khady est veuve, remariée qui n'a pas bénéficié de l'héritage de son premier mariage, parce qu'elle n'avait pas d'enfant avec son premier mari.

acquièrent une autonomie de gestion dans le ménage, parfois même décisionnaire⁴⁸⁴. Comme l'affirmait GANDHI, « *Mon âme se refusera tout repos aussi longtemps qu'elle assistera impuissante à une seule souffrance ou à une seule injustice* »⁴⁸⁵. Nous nous demandons si les rédacteurs du projet de Code de la famille s'étaient demandé s'il fallait avoir deux textes : d'une part un texte pour les musulmans et d'autre part un texte pour les non musulmans. L'idée d'avoir un seul texte l'emporta. Mais à bien regarder la structure du Code de la famille sénégalais, il y a plus de dispositions discriminatoires à l'égard de la femme. Comment ne pas s'étonner dans ces conditions que le Code de la famille reste inchangé avec les mêmes dispositions toujours aussi fondamentalement inconstitutionnelles ? Loin de contribuer à l'essor économique et l'image d'une nation moderne émergente, la spoliation des femmes et la négation de leur droit à l'égalité contribuent à enfoncer le Sénégal dans le sous-développement.

⁴⁸⁴ « Cette situation est encore plus manifeste quand les coépouses ne cohabitent pas ensemble. Avec l'urbanisation, la paupérisation et la féminisation du travail, la polygamie dans un même lieu de résidence est de plus en plus rare. On assiste à de nouvelles formes d'arrangements sociaux qui rendent malaisées la délimitation du ménage polygame ».

⁴⁸⁵ Cité par Valère ETEKA YEMET, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », éditions l'Harmattan, Paris, 1996, p. 367.

Conclusion

« Le combat pour la réduction des injustices sociales engendrées par les inégalités de fait ne se situe pas pour l'essentiel sur le plan du juridique. C'est fondamentalement un problème politique. Le droit international ne peut pas changer le monde. Il peut néanmoins offrir des moyens pour lutter plus efficacement en faveur de la réduction de certaines inégalités et il les offre déjà, bien que d'une manière insuffisante »⁴⁸⁶.

⁴⁸⁶ Marcelo G. KOHEN, op. Cit. p. 416. Cité par CRESCENCE NGA BEYEME, « le droit international de la femme et son application dans le contexte africain : le cas des mutilations génitales féminines », Éditions Peter LANG, Frankfurt AM Main 2009, p. 297.

La protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique⁴⁸⁷ demeure encore aujourd'hui, une question des plus problématiques. L'analyse des sources en vigueur⁴⁸⁸, qu'il s'agisse du droit international des droits de l'homme (Conventions, Chartes et Déclarations) ou du droit interne (Constitution, Code de la famille, Code pénal, Code de la sécurité social), nous amène à penser que non seulement les droits accordés aux femmes et aux enfants restent au niveau de la théorie plus que de l'application effective, ils restent également marqués par un profond attachement au passé religieux-culturel. À ce propos Christine OCKRENT affirme : « *Certes il convient de protéger et de promouvoir la diversité culturelle qui fait la richesse du monde. Mais au prix des droits humains les plus élémentaires* »⁴⁸⁹. « *L'inégalité effective entre les sexes en Afrique*⁴⁹⁰ n'est pas due uniquement aux lois nationales, elle découle également d'autres causes : D'abord de la prédominance à l'égard de la femme de certaines mentalités d'une autre époque qui n'ont pas suivi les mutations profondes que la société internationale a connue. Elle découle ensuite de l'efficacité limitée de l'État sur ces mentalités et de l'inadéquation entre certaines images de la femme et les principes constitutionnels proclamant l'égalité entre les sexes⁴⁹¹. Cette réflexion voudrait contribuer à ouvrir le débat

⁴⁸⁷ Il résulterait ainsi de certaines circonstances, notamment du sous-développement, que l'ancien Président Tanzanien Julius NYERERE exprime en déclarant : « *Beaucoup de nos compatriotes souffrent d'une malnutrition permanente et de toutes les maladies mentales et physiques qui l'accompagnent ; leur pauvreté et leur ignorance rendent dérisoire tout discours sur la liberté humaine* ». Cité par KEBA MBAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », 2e éd., Paris, PEDONE, 2002, p. 53.

⁴⁸⁸ « *La violence à l'égard des femmes par exemple, est un problème généralisé et grave qui affecte la vie d'innombrables d'entre elles et constitue un obstacle à l'égalité, au développement et à la paix sur tous les continents. Elle met la vie des femmes en péril et nuit au plein épanouissement de leurs capacités. Elle entrave l'exercice de leurs droits de citoyens, constitue un préjudice pour les familles et les communautés, et renforce les autres formes de violence dans toutes les sociétés en ayant souvent des conséquences mortelles* ».

⁴⁸⁹ Christine OCKRENT, Préface, « le livre noir de la condition des femmes », op, Cit. p.9. Cité par Imad KHILLO, « les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'islam : le cas des pays arabes », Presses universitaires de France, Thèse publié à l'université Paul CEZANNE Aix-Marseille III 2009, p. 305.

⁴⁹⁰ « *Les bonnes pratiques supposent de surveiller et d'évaluer la législation pour en assurer l'application constante et efficace au moyen d'instances comme les médiateurs, les rapporteurs nationaux, les observatoires et les mécanismes visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Par exemple les Pays-Bas se sont dotés de rapporteurs nationaux sur le trafic d'êtres humains qui supervisent et surveillent les activités de lutte contre ce fléau. Les organisations de la société civile jouent un rôle fondamental dans la surveillance de l'application de la législation et des politiques. Le lobby européen des femmes (LEF), la plus grande organisation cadre d'associations féminines de l'Union européenne, a mis en place l'observatoire européen sur la violence contre les femmes en 1997. Cet observatoire qui suit les questions de politique générale au niveau national européen et international, et échange les bonnes pratiques recensées* ».

⁴⁹¹ La Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 dans son préambule affirme, « *son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981* » ; et l'article 7 précise : « *La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle*

sur les droits de la femme et de l'enfant en Afrique à travers l'expérience Sénégalaise ».

« Les femmes et les enfants sont les valeurs sûres d'une nation. Leur épanouissement et le respect de leurs droits garantissent la paix et la prospérité à toutes sociétés. Il n'est plus tolérable, à ce stade de l'évolution de la société humaine, de fermer les yeux sur les discriminations, les injustices faites sur eux. Il est du rôle des citoyens que nous sommes de garantir le respect et la protection de ces droits. D'abord, en manifestant notre indignation devant les souffrances qui leur sont infligées. Ensuite, en dénonçant, en toute responsabilité et avec véhémence ces injustices. Enfin, il faudra agir, poser des actes et rallier la grande majorité à cette cause afin de rétablir l'équilibre social. Une société forte est une société dans laquelle les femmes et les enfants jouissent de tous leurs droits pour exprimer pleinement leur potentiel civique. Un État fort est un État qui protège ces populations vulnérables et qui fait de leur bien-être une priorité dans les politiques publiques ». En France, nombre d'auteurs au rang desquels figure Roseline LETTERON qui affirme : « le maintien des droits des femmes dans les droits de l'homme présente un double avantage. D'une part, il permet une protection plus efficace dans la mesure où les droits des femmes ne sont alors pas considérés comme des droits de second rang et ne peuvent donc plus être concurrencés par d'autres dispositions. D'autre part, il donne aux femmes la possibilité d'utiliser systématiquement les textes en vigueur pour faire valoir leurs droits. Il ne s'agit pas tant de créer des dispositions nouvelles que d'utiliser les mécanismes existants »⁴⁹².

La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme et la Convention internationale sur les droits de l'enfant imposent d'énormes engagements aux nations du monde, lesquels engagements garantissent l'égalité des droits de l'homme. Malheureusement, les femmes et les enfants sont confrontés à une discrimination dans tous les domaines de la vie. Ces pratiques discriminatoires sont fondées sur le faible statut de la femme dans la société et débouchent sur plusieurs formes de violations de droits qui affectent négativement les droits humains de la femme. Si dans le cadre des

notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille. » S'il y a eu nette progression avec la Constitution de 2001, l'institutionnalisation de la polygamie par le Code de la famille est contraire au principe d'égalité, donc anticonstitutionnel.

⁴⁹² Cité par Sabine BOUET-DEVRIERE, « droit international des droits de la femme : l'universalité en questions », thèse de la faculté de droit et de science politique, Université de Reims Champagne-Ardenne, 1999, p. 12

Nations Unies, les droits de la femme et de l'enfant sont considérés comme universels, leur mise en application montre une autre réalité⁴⁹³ et prouve que la vision des Nations Unies n'est pas encore totalement acceptée par toutes les civilisations et les cultures existantes, en dépit de son évolution. Jean François de Raymond l'exprime : « on ne peut défendre les droits de l'homme sans une universalité minimale, qui est elle-même au fond des cultures. La défense des droits fondamentaux et des libertés exige une représentation de l'humanité toute entière, quelle que soit la diversité de ses niveaux de développement »⁴⁹⁴. À l'échelle de l'histoire humaine, les Nations Unies et le cadre des droits de l'homme ne sont probablement pas encore parvenus à maturité. Le défi lancé aux citoyens de tous les pays est d'œuvrer pour les institutions onusiennes plus efficaces sans pour autant renoncer aux idéaux⁴⁹⁵ élevés sur lesquelles les Nations Unies ont été fondées.

« Depuis la tenue le 25 juin 1993 de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme⁴⁹⁶, un grand pas a été franchi quant au rapprochement et à

⁴⁹³ « En ratifiant la Convention Internationale des Droits des Enfants (CIDE) en 1990, l'État du Sénégal s'engageait à la mettre en œuvre, et c'est ainsi que des mesures de suivi ont été prises et des progrès accomplis par l'État. En 1994, l'État a entrepris une étude comparative entre la législation nationale (Code de la Famille, Code pénal, Code des obligations civiles et commerciales et Code du travail) et la CIDE. Des insuffisances ont été relevées dans les domaines de la non-discrimination, de la protection et de la promotion de l'enfant. Par la suite, le Sénégal a procédé à des réajustements pour harmoniser davantage la législation nationale et la CIDE. En 1995 le Sénégal a soumis au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies à Genève son rapport initial sur la CIDE, suivi en 2006 par le deuxième rapport périodique. Dans ses observations finales de 2006, le Comité a noté sa satisfaction par rapport aux efforts déployés par le Sénégal dans le domaine législatif depuis la soumission du premier rapport. Cependant le même Comité a regretté que le Sénégal ait insuffisamment réagi aux préoccupations et recommandations exprimées sur le problème des talibés, la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines, l'inégalité entre les filles et les garçons en ce qui concerne l'âge minimum requis pour contracter mariage, et l'administration de la justice pour mineurs (en particulier le fait que la privation de liberté ne soit pas une mesure de dernier recours). Ensuite, un document regroupant le troisième, quatrième et cinquième rapport du Sénégal a été soumis au Comité le 29 avril 2013 couvrant la période 2005-2011, pour lequel cependant l'examen n'a pas encore eu lieu ».

⁴⁹⁴ Jean-François RAYMOND, in « Encyclopédie des droits de l'homme ». Cité par Valère ETEKA YEMET, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Éditions l'Harmattan, Paris, 1996, p. 39.

⁴⁹⁵ « À préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ; à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits de l'homme et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites ; à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ; à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ; à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage ; à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales ; à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ; à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ». Le préambule de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

⁴⁹⁶ À ce propos Ban KI-MOON, ancien Secrétaire Général des Nations Unies, affirme : « La Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme tenue à Vienne a marqué une étape décisive dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. L'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne nous ont fait progresser

l'interdépendance entre l'universalité et la spécificité des droits humains d'une façon générale ». Dans la déclaration finale de cette conférence, les participants en sont arrivés à un compromis en déclarant que : « *La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable. Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains ; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements* »⁴⁹⁷.

Les droits de la femme et de l'enfant sont-ils à la recherche d'une identité ? Dans la Déclaration du millénaire, on note les préoccupations des dirigeants du monde en ces termes : « *Nous n'épargnerons aucun effort pour faire en sorte que les enfants et toutes les populations civiles qui souffrent de façon disproportionnée des conséquences des catastrophes naturelles, d'actes de génocide, de conflits armés et autres situations d'urgence humanitaire bénéficient de l'assistance et de la protection requise pour pouvoir reprendre au plus vite une vie normale. Nous décidons par conséquent :*

dans la défense des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les 7 000 participants à la Conférence ont surmonté de grandes divergences pour établir un document d'une grande puissance qui a fait valoir que les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques étaient indivisibles et interdépendants, chaque droit contribuant à la jouissance de l'autre. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont renforcé de grands principes, à savoir l'universalité des droits de l'homme et le devoir des États de défendre ces droits. Ils ont proclamé sans équivoque les droits des femmes et souligné qu'il était indispensable de lutter contre l'impunité, notamment en créant un tribunal pénal international permanent. Il y a été confirmé que la promotion et la protection des droits étaient au cœur de l'identité et des buts de l'Organisation des Nations Unies. Cela a abouti à la décision cruciale de créer le poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Chaque fois et en quelque lieu que des droits ont été violés ou menacés, la voix du Haut-Commissaire s'est fait entendre haut et fort, plaidant constamment en faveur de la dignité humaine et de la responsabilité. La Conférence de Vienne a été un jalon important dans la quête de droits de l'homme universels que poursuit l'humanité. Mais nous avons encore beaucoup de chemin à faire pour traduire les principes dans les faits. Dans trop d'endroits, pour un trop grand nombre, les droits de l'homme et l'état de droit ne sont qu'un rêve lointain. Ce n'est que lorsque la dignité intrinsèque et l'égalité des droits de tous les êtres humains seront vraiment respectées que nous pourrons nous attendre à ce que la liberté, la justice et la paix règnent en ce monde. » 20 ans au travail pour vos droits, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies et le département de l'information des Nations Unies, New York, août 2013, p. 5. Disponible sur le site des Nations Unies : www.un.org, consulté le jour 20 février 2019.

⁴⁹⁷ Déclaration et Programme d'action de Vienne, Paragraphe I.1.

- *« D'élargir et de renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes, conformément au droit international humanitaire.*
- *De renforcer la coopération internationale, y compris en partageant le fardeau des pays qui accueillent des réfugiés et en coordonnant l'assistance humanitaire, d'aider tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à rentrer volontairement chez eux, en toute sécurité et dignité, et à se réinsérer harmonieusement dans la société à laquelle ils appartiennent.*
- *D'encourager la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de ses Protocole facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants »*⁴⁹⁸.

C'est également la position de Kofi ANNAN lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'il affirme : *« la violation des droits de l'homme la plus honteuse se caractérise sans doute par la violence à l'égard des femmes. Elle ne connaît pas de clivages géographiques, culturels ou sociaux. Tant que des actes violents continueront d'être perpétrés, nous ne pourrons prétendre à des progrès pour atteindre l'égalité, le développement et la paix »*⁴⁹⁹. Deux événements importants à caractère international concernant les droits de la femme, marqueront ce début du XXI^e siècle : *« la marche mondiale des femmes en 2000 »*⁵⁰⁰ et *« le forum social mondial en 2001 »* qui ont confirmé que partout dans le monde, les femmes sont plus que jamais déterminées à lutter pour l'égalité, le développement et la paix. Cette marche illustre bien la détermination des femmes à construire un monde de paix, libre de toute exploitation ; un monde où tous les peuples jouissent du *« plein exercice des droits de la personne humaine »*⁵⁰¹, un monde

⁴⁹⁸ Déclaration du millénaire, résolution A/RES/55/2 du 8 septembre 2000. Publication des Nations Unies, disponible sur le site www.un.org. Consulté ce jour 21 février 2019.

⁴⁹⁹ Kofi ANNAN, ancien Secrétaire général des Nations Unies, lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies : « les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle, New York, 5 au 9 juin 2000.

⁵⁰⁰ « Pour réaliser la Marche mondiale des femmes de l'an 2000 (MMF), des femmes provenant des quatre coins du globe se sont regroupées dans un mouvement et ont tenu diverses activités, selon les réalités de leurs pays. L'organisation de la Marche prévoyait de grandes actions communes pour démontrer et développer la solidarité des femmes, obtenir des appuis dans la société civile, dénoncer les oppressions auprès des décideurs et enfin, tenter de faire des gains concrets pour les femmes à partir d'un certain nombre de revendications. Les actrices ont agi à plusieurs niveaux : international, national, provincial et local. Les stratégies utilisées ont été de trois ordres : l'éducation populaire et la mobilisation, le lobbying, et l'organisation en réseaux. La monographie s'arrête aux aspects particulièrement bien réussis de la lutte et aux difficultés rencontrées. Sont également suggérées quelques pistes de renouvellement de l'action, si celle-ci devait être répétée ».

⁵⁰¹ « Les traumatismes physiques et psychiques provoqués par la violence à l'égard des femmes, y compris les actes d'agression du mari, ne sont pas suffisamment reconnus, diagnostiqués et traités, en partie parce qu'ils

de justice sociale et d'égalité entre les femmes et les hommes. Comme l'a souligné Robert JENNINGS⁵⁰², l'importance accrue qu'ont eue les droits de l'homme se manifeste par le fait d'essayer de donner aux individus des droits en droit international.

Au Sénégal, le poids de la religion musulmane et les traditions sont enracinés dans toutes les structures de la société, c'est un fait incontestable et la séparation totale entre la religion et l'État relève de l'utopie. Au terme de notre étude, nous avons pu constater que le Sénégal a réaffirmé dans le préambule de sa Constitution son adhésion à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et aux instruments internationaux et régionaux adoptés par les Nations Unies et l'Unité Africaine (notamment la Déclaration Universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant). À l'heure actuelle, le Sénégal a signé et ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le troisième et le plus récent protocole optionnel à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (entré en vigueur le 14 avril 2014) n'a pas encore été ratifiée par le Sénégal. Le Sénégal a pris des mesures pour intégrer les droits de l'enfant dans la législation en conformité avec la CIDE et la CADBE ou toute autre convention ou accord international en vigueur dans l'État à travers l'article 98 de la Constitution qui stipule que « les instruments juridiques internationaux ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ». L'application effective de ces instruments sur le plan interne reste partielle. Nous avons pu constater également le décalage entre les normes internationales et celles du droit interne, décalage qui touche essentiellement le domaine familial, notamment en ce qui concerne les droits de la femme.

sont attribués à des causes socialement inavouables. Toutefois, dans certaines communautés, la violence physique n'est pas jugée condamnable et les hommes agressifs ne sont l'objet d'aucun préjugé ni d'aucun reproche. À cela il faut ajouter les mauvais traitements infligés aux personnes âgées, puisqu'une forte proportion d'entre elles sont des femmes. On peut mettre en parallèle le refus d'admettre que les traumatismes constatés chez certaines femmes sont délibérément infligés par leurs partenaires ou tuteurs et le refus par les médecins de signaler que certaines blessures observées chez des enfants sont le résultat de sévices commis par les adultes qui sont censés en avoir la charge. Que ce soit par l'absence d'égards, par l'exploitation ou par la violence physique, les femmes subissent, tant chez elles qu'au-dehors et dans leur corps comme dans leur esprit, des agressions qui les privent du sentiment de bien-être, de sécurité et d'estime qui contribue à la santé. » Rebecca J. COOK, « la promotion et la protection de la santé des femmes par le droit international relatif aux droits de l'homme », Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève 1995, p. 15.

⁵⁰² Robert JENNINGS, « General course on principle of International Law », R.C.A.D.I 1967 (II), p. 504. Cité par KEBA MBAYE, « les droits de l'homme en Afrique », Éditions A. PEDONE, Paris, 2002, p. 193.

Loin de nous l'idée que les normes internationales des droits de l'homme n'ont pas leur place dans le système normatif national, au contraire, nous appelons à une vraie réponse nationale pour que les normes internationales produisent tous ses effets dans le droit interne. Au fond, le lien entre réception des normes internationales et production normative au Sénégal est structurel. Il porte sur la structure même du droit produit par l'État sénégalais et sa capacité à répondre aux défis endogènes et exogènes de son évolution. Compte tenu de leur nature, ces défis n'ont pas de solutions faciles, néanmoins il est sûr qu'elles commencent par une meilleure emprise de l'État sur la société. Ainsi Selon le professeur GRIFFITHS « la législation est l'outil principal dont dispose un gouvernement qui cherche à influencer le sens et la vitesse du changement social »⁵⁰³. Dans le cas du Sénégal, une telle affirmation est sans doute plus théorique que réelle. L'État n'est pas encore parvenu de façon effective à ériger le droit moderne comme ultime lieu d'expression des valeurs fondamentales qui fondent la nation sénégalaise⁵⁰⁴. Il nous semble impératif de proposer de réelles alternatives qui doivent accompagner, aider les pays Africains, le Sénégal en particulier à respecter, réaliser et une protection effective les droits de l'homme, notamment ceux des femmes et des enfants.

*« Le règne du droit, écrit Maurice KAMTO, tient (...) du rêve, si l'on admet que l'effectivité de la règle de droit est la condition nécessaire de l'existence de l'État de droit »*⁵⁰⁵. Comment comprendre cette assertion ? Elle tirerait fondement de ce que l'étude du droit en Afrique est souvent faite à partir du seul prisme de l'énoncé de la règle de droit. L'effectivité de la règle de droit se réduisant dans ce registre au seul droit posé par le légiste et justifiant toutes les analyses. La notion d'effectivité, entendue du « *degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* »⁵⁰⁶, induit un

⁵⁰³ John GRIFFITHS, « une législation efficace : Une approche comparative », in Dominique DARBON, Jean DU BOIS DE GAUDUSSON (dir), « la création du droit en Afrique », Éditions Karthala, Paris, 1997, p. 41. Cité par El Hadji MALICK SANGHARE, « la réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal », Thèse de doctorat en Droit public, Université de Grenoble, 2014, p. 323.

⁵⁰⁴ « La synthèse des courants modernistes et traditionalistes s'est opérée que de manière partielle. Par conséquent, sa capacité à susciter l'adhésion aux valeurs qu'il porte est des plus précaires. On peut retenir également que, la synthèse souhaitée par le législateur sénégalais entre le droit moderne et les traditions locales a laissé subsister une opposition idéologique dans le droit interne qui a fini par le couper de ses fondements sociologiques. C'est là aussi que se justifie ce décalage entre les normes internationales des droits de l'homme et celles du droit interne. Si pour certains l'origine de cette carence est dans les conditions de formation des États africains, pour d'autres, c'est l'absence d'adéquation entre le droit interne et son milieu local. Enfin, il s'agirait aussi de l'oubli du pluralisme comme caractéristique de la société et du droit traditionnel trop peu intégré dans le droit moderne qui est la cause réelle ».

⁵⁰⁵ Maurice KAMTO, Pouvoir et droit en Afrique noire, Paris, LGDJ, 1986, p. 441. Cité par John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », Revue CAMES/SJP, n°001/2017, p. 99

⁵⁰⁶ André-Jacques ARNAUD, « Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit », Paris, LDGJ, 2^e éditions. 1993, p. 217

dépassement du rêve pour la matérialité du règne du droit et interpelle à ce titre quant à la prise en compte du rapport au social, des différentes pesanteurs intervenant dans l'application du droit⁵⁰⁷. Elle appellerait ainsi à la validité de la norme en termes d'effets juridiques que leurs acteurs entendent leur conférer et dans une certaine mesure à son efficacité en tant que « *mode d'appréciation des conséquences des normes et de leur adéquation aux fins qu'elles visent* »⁵⁰⁸.

« *Les droits de l'homme n'existent comme droits qu'à partir du moment où ils sont effectivement consacrés et protégés, c'est-à-dire à partir du moment où une action attentatoire aux droits de l'homme peut effectivement, par des voies juridiques, être prévenue ou si elle a eu lieu, donner lieu à une réaction juridique par la sanction positive (satisfaction équitable) ou négative (condamnation des auteurs, annulation des actes). À défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions* »⁵⁰⁹. Le professeur Jan BERKOUWER, affirme : « *les droits de l'homme ne seront donc assurés que par l'émergence d'un gouvernement mondial qui soit à même de prendre des mesures ayant force de loi* »⁵¹⁰. Changer les mentalités relève du défi, mais former un gouvernement mondial relève de l'utopie. Effectivement, le fait que les nations n'aient jamais souhaité remettre leur souveraineté aux Nations Unies, ou à toute autre organisation, vient étayer cette conclusion. Une inscription célèbre figure sur un mur de l'esplanade au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York : « *Ils devront forger leurs épées en socs et leurs lances en cisailles. Une nation ne lèvera pas l'épée contre une nation, et ils n'apprendront plus la guerre* »⁵¹¹. Par cette citation de la Bible, les Nations Unies mettent le doigt sur un moyen essentiel de limiter les atteintes aux droits de l'homme. L'avidité qui se traduit par la soif du pouvoir et la guerre sont des antithèses de la protection effective des droits de l'homme.

⁵⁰⁷ L'on peut à ce titre comprendre la difficulté qui entoure le questionnement sur l'institutionnalisation du constitutionnalisme et de l'État de droit en Afrique. Voir : Maurice GLÉLÉ-AHANHANZO, « Pour l'État de droit en Afrique », in Mélanges offerts à P.-F. GONIDEC, L'État moderne : Horizon 2000, Aspects internes et externes, Paris, LGDJ, 1985, pp. 181-193 ; Alain MOYRAND, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire », RIDC, vol. 43, n° 4, Octobre-décembre 1991, pp. 853-878 ; Pierre-François GONIDEC, « À quoi servent les constitutions africaines ? Réflexions sur le constitutionnalisme africain », RJPIC., n° 4, Octobre-décembre 1988, pp. 849-866

⁵⁰⁸ Ibid., p. 219

⁵⁰⁹ Éric MILLARD, « Effectivité des droits de l'homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël/ GAUDIN Hélène/ MARGUENAUD Jean-Pierre/ RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric (édit.), « Dictionnaire des droits de l'homme », PUF, Paris, 2008, p. 352.

⁵¹⁰ Jan BERKOUWER, professeur de droit et d'économie Hollandais, cité par le journal Réveillez-vous ! Numéro du 22 novembre 1998, p. 11. Disponible sur le site www.jw.org

⁵¹¹ Le livre d'Isaïe 2 : 4

L'éducation aux droits de la femme et de l'enfant contribue à prévenir les atteintes et les discriminations sur le long terme et à instaurer un État juste, un État de droit, dans lequel l'intégralité des droits de l'homme reconnus universellement sera respectée. Il faut désormais combattre toutes les difficultés qui empêchent la diffusion⁵¹² de la culture des droits de l'homme dans les médias et l'enseignement, notamment en essayant de convaincre les gouvernements des pays africains de faciliter le travail des associations et organismes d'éducation aux droits de l'homme. L'élaboration d'un Code qui mettra l'accent sur l'égalité des sexes en islam, destiné à tous les responsables religieux⁵¹³, qui au Sénégal par le biais des confréries musulmanes, dominant et exercent une influence considérable sur les structures politiques et économiques du pays.

Selon le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lors de la 38^e session du 14 mai au 1^{er} juin 2007, pour accélérer ce processus, l'État doit d'une part, élaborer des formations régulières destinées aux membres du parlement, aux juges, aux avocats et aux procureurs afin d'inculquer aux professions judiciaires, le principe d'égalité des sexes et de la non-discrimination. D'autre part, l'État doit traduire dans toutes les langues nationales et diffuser de manière régulière de texte de la CEDEF, de la CADHP, de la CIDE et de la CADBE. Ceci pour que tous les citoyens de différents pays africains prennent conscience des droits consacrés.

Si la Bible explique d'une part que le créateur de l'homme est la source des facultés qui sous-tendent les droits de l'homme, elle nous informe d'autre part qu'il est à l'origine d'un gouvernement mondial qui les garantit. Des millions de personnes, peut-être sans le savoir prient en faveur de ce gouvernement mondial quand elles prononcent dans ce qu'on appelle communément « le Notre Père », ces paroles : « Que ton royaume vienne. Que ta volonté se fasse sur la terre, comme au ciel »⁵¹⁴. Ce gouvernement mondial réussira à créer une culture des droits de l'homme véritablement universelle et qui résistera à l'épreuve du temps, et cela, entre autres choses, en éliminant les inégalités

⁵¹² La diffusion de la culture universelle des droits de la femme et de l'enfant a en effet, pour objectif premier de faire évoluer les mentalités à l'égard des hommes et des femmes, en vertu de stéréotypes communément admis, notamment en encourageant un partage équitable des responsabilités familial entre les deux sexes.

⁵¹³ « L'islam au Sénégal est fortement inspiré du soufisme (une conception particulière de l'islam, une tradition assez large qui inclut plusieurs formes mystiques de l'islam). Ce mouvement est apparu au huitième siècle comme une réaction à ce qui était perçu comme l'approche excessivement matérialiste de nombreux dirigeants et fidèles. Les musulmans suffis sont presque toujours membres de confréries. Au-delà de l'apprentissage des textes religieux, ils accordent une grande importance au fait de suivre l'enseignement et l'exemple d'un guide spirituel personnel ».

⁵¹⁴ Matthieu 6 : 10, la Bible, traduction du monde nouveau, Watch Tower Bible And Tract Society of PENNSYLVANIA, 2018, p. 1386

*entre les sexes à tout jamais. Combien de temps devons-nous encore attendre avant que se réalise à l'échelle mondiale l'effectivité des droits de la femme et de l'enfant ?*⁵¹⁵

⁵¹⁵ Si vous vous souciez des droits de l'homme, vous ne serez pas déçu. Nous vous encourageons à prendre connaissance d'un programme d'enseignement gratuit, disponible sur le site www.jw.org

Bibliographie

1/- Ouvrages

- André-Jacques ARNAUD, « Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit », Paris, LDGJ, 2^e éditions. 1993, 804 p.
- Philippe ARIES, « l'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime », Édition le Seuil, Paris, 1962.
- Sacoura BADIANE, « des Nations Unies et la communauté internationale », Presses universitaires de Dakar, Dakar, 2004, 453 p.
- Sergio BALDI, « dictionnaire des emprunts arabes dans les langues de l'Afrique de l'ouest et en swahili », Éditions Karthala, Paris, 2008, 617 p.
- Suzanne BASTID, « les traités dans la vie internationale : conclusion et effets », Éditions Economica, Paris, 1985, 303 p.
- Annick BATTEUR, « droit des personnes des familles et des majeurs protégés », 5^e édition, Lextenso Éditions, LGDJ, 2010, 602 p.
- Rémy BAZENGUISSA & Bernard NANTET, « l'Afrique : mythes et réalité d'un continent », le Cherche Midi Éditeur, Paris, 1995, 234 p.
- Sakinatou BELLO, « la traite des enfants en Afrique : l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant en République du Bénin », Éditions L'Harmattan, Paris, 2015, 465 p.
- Ney BENSADON, « les droits de la famille : des origines à nos jours », Que sais-je N° 1842, PUF, Paris, 1980, 127 p.
- Thierry BLÖSS & Alain FRICKEY, « la femme dans la société Française », Que sais-je N° 2856, PUF, Paris, 2003, 127 p.
- Tanella BONI, « que vivent les femmes d'Afrique », Éditions Karthala, Paris, 2011, 163 p.
- Vincent BONNET, « droit de la famille », 2^e édition, Éditions Paradigme, Orléans, 2009, 296 p.
- Isabelle BOURNIER, « les droits de l'homme, un combat d'aujourd'hui », Éditions Casterman, Paris, 2013, 80 p.
- Melitta BUDINER, « le droit de la femme à l'égalité de salaire et la convention N° 100 de l'Organisation Internationale du Travail », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975, 266 p.
- Jean CHARPENTIER, « institutions internationales », 17^e éd., Dalloz, Paris, 2009, 136 p.
- Claude Albert COLLIARD, « institutions internationales », 10^e éd., Dalloz, Paris, 1995, 532 p.
- Claude Albert COLLIARD, « libertés Publiques », 8^e éd., Dalloz, Paris, 2005, 569 p.

- Marie-Jeanne COLONI, « sans toit, ni frontière : les enfants de la rue », Édition Fayard, Paris, 1987.
- Jean COMBACAU & Paul REUTER, « institutions et relations internationales », 4e éd., P.U.F., Paris, 1988, 589 p.
- Jean COMBACAU & Serge SUR, « droit international public », 7e éd., L.G.D.J., Paris, 2007, 813 p.
- Gérard CONAC, « l'Afrique en transition vers le pluralisme politique », Édition Economica, Paris, 1993, 517 p.
- Colette COSNIER, « le silence des filles, de l'aiguille à la plume », éditions Fayard, Paris, 2001, 332 p.
- Léonie Chantal COUTUMIER, « le guide des parents séparés : vos droits et ceux de vos enfants », Édition La Découverte, Paris, 2002.
- Sophie D'AOUST, « l'effectivité du droit à l'éducation au Sénégal : cas des enfants talibés dans les écoles coraniques », Collection justice internationale, Éditions l'Harmattan, Paris, 2009, 355 p.
- Olivier DE FROUVILLE, Emmanuel DECAUX, « droit international Public », 8e éd., Dalloz, Paris, 2012, 582 p.
- Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, « les droits de l'enfant », Que sais-je N° 852, PUF, Paris, 2010, 126 p.
- Marie-Claude DELAHAYE, « le livre de bord de la femme : les réponses à toutes les questions qu'une femme se pose aux différentes périodes de sa vie », Éditions Marabout, Alleur (Belgique), 1992, 383 p.
- Jacqueline DES FORTS, « violences et corps des femmes du Tiers-Monde : le droit de vivre pour celles qui donnent la vie », Éditions ANEP, Alger, 2003, 268 p.
- Ludovic HENNEBEL & Hélène TIGROUDJA, « Traité de droit international des droits de l'homme », Editions A. PEDONE, Paris 2018, 1721 p.
- Odile DHAVERNAS, « droit des femmes, pouvoir des hommes », Éditions du Seuil, Paris, 1978, 389 p.
- Marième Habib DIAGNE, « la femme selon la vision islamique en Afrique noire », Édition l'Harmattan, Paris, 2010, 143 p.
- Sophie DION-LOYE, « les pauvres et le droit », Presses Universitaire de France, Que sais-je ?, Paris, 1997, 126 p.
- Momar Coumba DIOP, « Sénégal : trajectoires d'un État », Éditions Karthala, Paris, 1992, 500 p.
- Michel-Cyr DJIENA WEMBOU, « l'OUA à l'aube du XXIème siècle : bilan, diagnostic et perspectives », LGDJ, Paris, 1995, 411 p.

- Ndigue DIOUF, « droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal », Éditions ABIS, Dakar, mars 2011, 243 p.
- Xavier DUPRE DE BOULOIS, « droits et libertés fondamentaux », P.U.F., Paris, 2010, 302 p.
- Valère ETEKA YEMET, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : étude comparative », Édition l'Harmattan, Paris, 1996, 480 p.
- Louis FAVOREU & Patrick GAÏA, « droit des libertés fondamentales », 6^e éd., Dalloz, Paris, 2012, 701 p.
- Gérard FELLOUS, « Les droits de l'homme : une universalité menacée », la documentation Française, Paris, 2010, 266 p.
- Gérard FELLOUS, « les institutions nationales des droits de l'homme : Acteurs de troisième type », la documentation Française, Paris, 2006, 233 p.
- Simone GOYARD FABRE & René SEVE, « les grandes questions de la philosophie du droit », P.U.F., Paris, 2^{ème} éditions 1993. 350 p.
- Eliane GUBIN et Leen VAN MOLLE, « Des femmes qui changent le monde – Histoire du Conseil international des femmes », Éditions Racine, Bruxelles, 2005.
- Serge GUICHARD, « réflexion critique sur les grandes orientations du code Sénégalais de la famille », Édition Karthala, Paris, 1978.
- Gherti HESSELING, « histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société », Éditions Karthala, Paris, 1985, 435 p.
- Pierre-Henri IMBERT, « les réserves aux traités multilatéraux, évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour Internationale de Justice le 28 mai 1951 », Éditions A. Pédone, Paris, 1979.
- François ITOUA, « famille, enfant et développement en Afrique », Paris, Unesco, 1988, 211 p.
- Isabelle JOUENET-DURCA & Paulette AULIBE-ISTIN, « la femme et ses nouveaux droits : guide pratique », Édition Albin Michel, Paris, 1975.
- Maurice KAMTO, « la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article », Éditions Bruylant, Bruxelles, 2011, 1628 p.
- Maurice KAMTO, « l'urgence de la pensée : Réflexions sur une précondition du développement en Afrique », Éditions Mandara, Yaoundé, 1993, 209 p.

- Hermine KEMBO TAKAM GATSING, « le système africain de protection des droits de l'homme : un système en quête de cohérence », Édition l'Harmattan, Paris, 2014, 196 p.
- Lucette KHAÏAT & Cécile MARCHAL, « l'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient) », Société de législation comparée, Paris, 2008, 434 p.
- Stéphane LAGOUTTE & Nina SVANEBERG, « women and children's Rights: Africa views », Éditions Karthala, Paris, 2011, 384 p.
- Alfred LAMESCH, « l'enfant dans la société d'aujourd'hui », Édition de l'Université de Bruxelles, 1990.
- Corine LEPAGE et Jean-Louis SERVAN-SCHREIBER, « déclaration Universelle des droits de l'humanité », éditions du Chêne, Paris, 2016, 96 p.
- Danièle LOCHAK, « les droits de l'homme », Éditions La Découverte, Paris, 2005, 127 p.
- Ahmed MAHIOU, « La charte arabe des droits de l'homme », in Mélanges en l'honneur du Professeur HUBERT Thierry, Éditions A. Pédone, Paris, 1998.
- Kéba MBAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », Éditions A. Pédone, Paris, 1992, 312 p.
- Kéba MBAYE, « les droits de l'homme en Afrique », 2^{ème} édition, Éditions A. Pédone, Paris, 2002, 385 p.
- Sanou MBAYE, « l'Afrique au secours de l'Afrique », Les Éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, Paris, 2009, 160 p.
- Pierre Esaïe MBPILLE, « les droits de la femme et de l'enfant, entre universalisme et africanisme », Éditions l'Harmattan, Paris, 2012, 234 p.
- Guillemette MEUNIER, « l'application de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties », Édition l'Harmattan, Paris, 2002, 253 p.
- Patrice MEYER BISCH, « le noyau intangible des droits de l'homme », Édition Universitaire, Fribourg, 1991.
- Florence MONTREYNAUD, « le XXe siècle des femmes », édition Nathan, Paris, 1989, 731 p.
- Marie MORELLE, « la une des enfants, les enfants de la rue : Yaoundé et Antananarivo », Édition CNRS, Paris, 2007.
- Claude MOSSE, « la femme dans la Grèce antique », Édition Albin Michel, Paris, 1983, 189 p.
- Jacques MOURGEON, « les droits de l'homme », Que sais-je N° 1728, PUF, Paris, 2004, 127 p.

- Fatima NASEEF, « droits et devoirs de la femme en islam à la lumière du coran et de la sunna », Éditions TAWHID, Saint Étienne, 1999, 195 p.
- Youssoupha NDIAYE, « le divorce et la séparation de corps », les nouvelles éditions africaines, Dakar – Abidjan – Lomé, 1979, 271 p.
- Crescence NGA BEYEME, « le droit international de la femme et son application dans le contexte africain : le cas des mutilations génitales féminines ». Edition Peter Lang, Publications Universitaires Européennes, Frankfurt, 2008, 322 p.
- Blandine NYA, « la violence conjugale : un fait vraiment tabou », les impliqués Éditeur, Paris, 2015, 96 p.
- Jacob OKANZA, « l'affirmation de la réalité du monde noir à travers le roman négro-africain de la langue Française : Essai de sociographie », printed by Artexim, Bucharest – Romania, 1984, 311 p.
- Fatsah OUGUERGOUZ, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, PUF, Paris, 1993, 477 p.
- Éveline PISIER, « le droit des femmes », Éditions Dalloz, Paris, 2007, 142 p.
- Lucie PRUVOST, « femmes d'Algérie : société, famille et citoyenneté », Éditions Casbah, Alger, 2002, 367 p.
- Jean-Claude QUENTEL, « l'enfant : problèmes de genèse et d'histoire », Éditions De Boeck université, Bruxelles, 1997
- Hani RAMADAN, « la femme en islam », Éditions Tawhid, Lyon, 2004
- Diane ROMAN, « la convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes », éditions A. Pédone, Paris, 2014, 370 p.
- Jean-Pierre ROSENCZVEIG, « le dispositif Français de protection de l'enfance », Éditions Jeunesse et droit, Liège/Paris, 2005, 1483 p.
- Ségolène ROYAL, « les droits des enfants », Éditions Dalloz, Paris 2007, 182 p.
- Kanji SAALIUN SAMBA MALAADO, « droits de la femme africaine d'hier à demain », Xamal Éditions, Saint-Louis, 1997.
- Francis Amakoué SATCHIVI, « les sujets de droit : Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international », Éditions l'Harmattan, Paris, 1999, 592 p.

- Claudia SCIOTTI, « l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne, Textes remaniés de thèse de doctorat de droit public », Bruylant, Bruxelles, 2004, 704 p.
- Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel », Éditions A. Pédone, Paris, 2000, 321 p.
- Gérard SOULIER, « nos droits face à l'État », Éditions Seuil, Paris, 1981, 252 p.
- Fatou SOW, (sous la direction de), « Les femmes sénégalaises à l'horizon 2015 », Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, République du Sénégal, Dakar, 1993.
- Habibatu SOW DIA, « État et Société civile au Sénégal », Peter Lang, Frankfurt, 2007, 173 p.
- Amsatou SOW SIDIBE, « Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais », L.G.D.J., Paris, 1991, 383 p.
- Mouhamadou Mounirou SY, « la protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal », Édition l'Harmattan, Paris, 2007, 562 p.
- Stéphane TESSIER, « langue et culture des enfants de la rue », Éditions Karthala, Paris, 1995
- Maurice TORRELLI, « Le droit international humanitaire », Presse Universitaire de France, Que sais-je ? 2^e Édition, Paris, 1990, 127 p.
- Emmanuelle TOURME-JOUANNET, « le droit international », Que sais-je N°3966, PUF, Paris, 2013, 126 p.
- Dianguina TOUNKARA, « l'émancipation de la femme Malienne : la famille, les normes, l'État », Éditions l'Harmattan, Paris, 2012, 486 p.
- Gilles Marie VALET, « l'enfant de 6 à 11 ans », Larousse, Paris, 2011, 287 p.
- Karel VASAK, « Les dimensions internationales des droits de l'homme », UNESCO, Paris, 1978.
- Michel WILLEY, « le droit et les droits de l'homme », Éditions Quadriga, Paris, 2014, 169 p.
- Michel VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain, cours général de droit international public », R.C.A.D.I., 1983.
- Michel VIRALLY, « la pensée juridique », Éditions Panthéon-Assas et L.G.D.J., 1998, 226 p.
- Arnaud ZACHARIE, « le nouveau désordre international et les raisons d'en sortir », Éditions Labor, Paris, 2005, 93 p.

2/- Ouvrages collectifs

- Pierre ARSAC, Jean-Luc CHABOT et Henri PALLARD, « État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle, Éditions L'Harmattan, 1999, 367 p.
- Pierre BAUCHET & Paul GERMAIN, « l'éducation, fondement du développement durable en Afrique », presses universitaires de France (dans la collection des cahiers des sciences morales et politiques), Paris, 2003, 176 p.
- Mario BETTATI, Olivier DUHAMEL, Laurent GREILSAMER, « la déclaration universelle des droits de l'homme », Éditions Gallimard, Paris, 2008, 185 p.
- Centre d'Études Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (Bureau Union Africaine, Niamey), « la charte de KURUKAN FUGA : aux sources d'une pensée politique en Afrique », Édition L'Harmattan, Paris, 2009, 162 p.
- Jean Florent ESCHYLLE & Catherine MARRAUD, « droit de l'enfant et de la famille », presses universitaires de Nancy, Nancy, 1998, 188 p.
- Pierre LAMBERT, Jean-François FLAUSS & Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.) « l'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Édition Émile Bruylant, 2004, 266 p.
- « Lexique des termes juridiques », éditions Dalloz, Paris, 2011, 858 p.
- Kiara NERI et Liliane HAQUIN SAENZ, « histoire des droits de l'homme de l'antiquité à l'époque moderne », Édition Bruylant, Bruxelles, 2015, 220 p.

3/- Articles, revues et actes de colloques

- Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « avancées et limites du système africain des droits de l'homme : la naissance de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », droits fondamentaux, n° 3, décembre 2003, pp. 175-178.
- Anatole AYISSI, Catherine MAIA, Joseph AYISSI, « Droits et misères de l'enfant en Afrique : Enquête au cœur d'une invisible tragédie », Revue Études 2002/10, pp. 297-306.
- Ramdane BABADJI, « Une Charte arabe des droits de l'Homme : pour quoi faire ? », in Centre Arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains, Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la charte arabe des droits de l'homme organisé avec la collaboration de l'Institut des droits de l'homme ; Journée d'étude le 5 mai 2001 à l'Université Catholique de Lyon. IDHL-ACIHL, Lyon, 2002, pp. 24-45.
- Alioune BADARA FALL, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », revue pouvoir, 129, 2009, pp. 77-100.
- Mohamed BEDJAOUI, « la difficile avancée des droits de l'homme vers l'universalité », actes de colloque organisé par le Conseil de l'Europe, Strasbourg, avril 1989, Conseil de l'Europe, Editions N.P. Engel, 1990. pp. 35-51.
- Mohamed BENNOUNA, « annuaire Français de droit international », 1989, pp. 433-435.
- Laure BERENI & Eléonore LÉPINARD, « "Les femmes ne sont pas une catégorie". Les stratégies de légitimation de la parité en France », Revue française de science politique, V.54, N°1, 2004, pp. 71-98.
- Joëlle BILÉ, « Esclavage : le bateau de la honte », L'Autre Afrique, 19 décembre 2001-8 janvier 2002.
- Sabine BOUET-DEVRIERE, « la protection universelle des droits de la femme : vers une efficacité accrue du droit positif international ? », Revue trimestrielle des droits de l'homme, N° 41, Éditions NEMESIS A.S.B.L, Bruxelles, janvier 2000, pp. 453-477. <http://www.unclic.be>
- Jean Didier BOUKONGOU, « le système africain de protection des droits de l'enfant : exigences universelles et prétention africaines », Cahier de la Recherche sur les Droits Fondamentaux (CRDF), N°5, Presses universitaires de Caen, 2006, pp. 97-108.
- Marie BROSSIER, « les débats sur le droit de la famille au Sénégal : Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ? », Revue politique africaine, n° 96, avril 2004, pp. 78-98.

- Fatou K. CAMARA, « le code de la famille du Sénégal ou de l'usage de la religion comme alibi à la légalisation de l'inégalité de genre », colloque inter-réseaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie, Université Cheikh ANTA DIOP/ Institut des droits de l'homme et de la paix, Dakar, 25-27 avril 2006, pp. 1-21.
- Hilary CHARLESWORTH, « Que sont les droits des femmes en droit international ? », in *sexe, genre et droit international*, Éditions A. Pédone, Paris, 2013, pp. 95-124.
- Jean-Marie CROUZATIER, « le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *revue ASPECTS*, n°2. 2008. pp. 13-32.
- René DEGNI-SEGUI, « l'apport de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au droit international des droits de l'homme », *R.A.D.I.C.*, décembre 1991, Tome 3, N° 4, p. 275
- Mamadou M DIENG, « les difficultés d'application des conventions en matière de droits de l'homme en Afrique : le cas de la convention sur les droits de l'enfant au Benin », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, Paris, avril 2001, pp. 1-10.
- René Jean DUPUY, « l'avenir du droit international dans un monde multiculturel », *Actes du colloque de l'Académie de droit international du 17-19 novembre 1983*, M.Nijhoff, 1984, 491 p.
- « Étude sur l'harmonisation du droit interne Sénégalais avec la convention des nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDDEF) et avec le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (PACDHP) », *Association des Juristes Sénégalaises (AJS)*, Dakar, 2013, 23 p.
- *Études Féminines Africaines*, « les Africaines entre tradition et modernité », édition Aurore Univers, septembre 2006, n° 2, p.155
- Abdou Salam FALL, « l'exploitation sexuelle des enfants au Sénégal », *Cahier du CERIS : Séries recherche*, N°32, université du Québec en Outaouais, 2003, p. 80
- « Fondations et naissances des droits de l'homme, l'odyssée des droits de l'homme », Tome I des actes du colloque international de Grenoble, octobre 2001. Colloque organisé par le centre historique et juridique des droits de l'homme, Faculté de droit de Grenoble, Université Pierre Mendès France, textes réunis et présentés par Jérôme FERRAND et Hugues PETIT, Éditions Harmattan, 2003, p. 325.

- Lauréline FONTAINE, « Droit et pluralisme », Actes du colloque de Caen, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2006, Bruxelles, Bruylant, 2007, 398 p.
- Geneviève FRAISSE, « la déclaration universelle des droits de l'homme 1948-1998, avenir d'un idéal commun », actes du colloque des 14-16/09/1998 à la Sorbonne, Paris I, 1998, p. 204.
- Michel GAUD, « l'Afrique entre décomposition et recompositions », Questions internationales, n° 5, Janvier-Février 2004, pp. 6-21.
- Olenka FRENKIEL, « Trafic d'enfants africains : le bateau de l'esclavage », un article du Mail and Guardian de Johannesburg, repris dans Courrier International, n° 580, 13-19 décembre 2001, pp. 66-67.
- Maurice GLÉLÉ-AHANHANZO, « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in mélanges C.A COLLIARD, Édition Pédone, Paris, 1984, pp. 511-538.
- Maurice GLÉLÉ-AHANHANZO, « Pour l'État de droit en Afrique », in Mélanges offerts à P.-F. GONIDEC, L'État moderne : Horizon 2000, Aspects internes et externes, Paris, LGDJ, 1985, pp. 181-193
- Ute GIERCZYNSKI – BOCANDE, « Femmes au Sénégal », les cahiers de l'alternance N°10, Centre d'études des sciences et techniques de l'information, Dakar, 2006, pp. 11-12.
- Pierre-François GONIDEC, « À quoi servent les constitutions africaines ? Réflexions sur le constitutionnalisme africain », RJPIC., n°4, Octobre-décembre 1988, pp. 849-866.
- Bernard Raymond GUIMDO et Alain Didier OLINGA, « l'Afrique et la lutte contre les pratiques traditionnelles relatives à l'intégrité physique de la femme et de l'enfant », Cahiers de l'IDEDH (Université de Montpellier I), N°7. 1999. pp. 58-77.
- Serge GUINCHARD, « le mariage coutumier en droit Sénégalais », revue internationale de droit comparé (RIDC). Vol.30 N°3, Paris juillet-Septembre 1978. pp. 811-832.
- Institut International des Droits de l'Homme, Universalité des Droits de l'homme dans un monde pluraliste, Actes du colloque du Conseil de l'Europe et de l'Institut universitaire des droits de l'homme à Strasbourg le 17-19 avril 1989, Strasbourg, éd., N.P. Engels, 1990, 193 p.
- Serge HURTIG, « Les leaders africains », Revue Française de Science Politique, 1963, volume 13, numéro 1, pp. 210-213. Disponible sur le site, www.persee.fr

- Mactar KAMARA, « la promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du protocole facultatif additionnel de juin 1998 », revue trimestrielle des droits de l'homme, n°63, 2005, pp. 709–727. www.rtdh.eu
- Maïmouna KANE, « la protection des droits de la femme et maintien de la famille sénégalaise », Revue de l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques (A.S.E.R.J), Dakar, 1974, n° 16, pp. 33-43.
- John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », Revue CAMES/SJP, n°001/2017, p. 99
- « La bible, source d'inspiration des lois destinées à protéger les droits de l'homme », périodique Réveillez-vous du 08 Janvier 1999, pp. 3-13.
- La convention internationale relative aux droits de l'enfant et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Belgique-dossiers pédagogiques, N° 10 de décembre 2008, pp. 1-8.
- Christian LOCHON, Véronique BODIN et Jean-Pierre DOUMENGE, Actes du colloque « Rôle et statut des femmes dans les sociétés contemporaines de tradition musulmane », Centre des Hautes Études sur l'Afrique et l'Asie moderne, 15 au 16 décembre 1999, Paris, 2000, p. 218.
- Louise LANGEVIN, « Rapports sociaux de sexe/genre et droit : Repenser le droit », éditions des archives contemporaines et en partenariat avec l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), Paris, 2008, pp. 114-118.
- Jean Manuel LARRADE, « la protection des droits des femmes par la Cours européenne des droits de l'homme », journée annuelle des chercheurs du Centre de Recherches sur les Droits Fondamentaux et les Évolutions du Droits (CRDFED), Université de Caen Basse-Normandie, le 26 avril 2012.
- « La révolution Française : une image des événements à venir ? », périodique Réveillez-vous du 22 décembre 1989, pp. 27. Voir : www.jw.org
- Gilles LEBRETON, « le droit de l'enfant au respect de son intérêt supérieur. Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil Français », CRDF, N°2, 2003, pp. 77-86.

- « Les droits de l'homme seront-ils un jour universellement respectés ? », Périodique Réveillez-vous du 22 novembre 1998 (www.watchtower.org), pp. 3-14
- « Les femmes : une vie plus longue mais pas nécessairement plus heureuse », périodique Réveillez-vous du 08 avril 1997, p. 31. Voir : www.jw.org.
- Roseline LETTERON, « les droits des femmes entre l'égalité et l'apartheid juridique », mélanges Hubert THIERRY, Éditions A. Pédone, Paris, 1998, pp. 281-302.
- Sean MACBRIDE, « La signification de l'année des droits de l'homme », RCIJ, tome 8, n°2, décembre 1968.
- Éric MARCLAY, « la responsabilité de protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outil », Étude Raoul – Dandurand N°10, université du Québec à Montréal 2005, pp. 1-33.
- Mouhamadou Moctar M'BACKE, « De la protection de la femme et de l'enfant dans le code sénégalais de la famille », Revue de l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques (A.S.E.R.J), Dakar, 1973, N°13, pp. 31-43.
- Éric MILLARD, « Effectivité des droits de l'homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël/Gaudin Hélène/MARGUENAUD Jean-Pierre/RIALS Stéphane/SUDRE Frédéric (édit.), Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, Paris, 2008, p. 352.
- Carol MILLER, "Geneva-the key to equality: Inter-war feminists and the League of Nations", Women's History Review, Vol.3, n°2, 1994.
- Pierre MORERE, « L'idée d'éducation chez LOCKE et ses fondements empiriques », in : XVII-XVIII. Revue de la société d'études anglo-américaines des XVIIe XVIIIe siècles. N°61, 2005, p.72
- Alain MOYRAND, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire », RIDC, vol. 43, n° 4, Octobre-décembre 1991, pp. 853-878.
- Mutoy MUBIALA, « les droits des peuples en Afrique », revue trimestrielle des droits de l'homme, n°60, pp. 950-1000.
- Marième N'DIAYE, « le développement d'une mobilisation juridique dans le combat pour la cause des femmes : l'exemple de l'association des juristes Sénégalaises (AJS) », Revue politique Africaine, N°124 – Décembre 2011, pp. 155-177.
- Youssoupha NDIAYE, « le nouveau droit africain de la famille », revue négro-africaine de la littérature et de philosophie, N°14, Dakar, avril 1978. www.ethiopiques.refer.sn

- Ikanga NGOZI TCHOMBA, « sur la problématique de l'altérité dans l'œuvre romanesque de Maryse CONDE », voir l'article sur : www.senegal-mariage.com
- Denise PLATTNER, « la protection de l'enfant dans le droit international humanitaire », RICR, mai 1984, n° 747, pp. 148-161.
- Abdoulaye SOMA, « l'application des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », African Yearbook of international Law, Genève 2008, vol. 16, pp. 313-342.
- Serge SUR, « une société internationale en quête de repères », Revue questions internationales, N°85-86 Mai-août 2017, la documentation Française, Paris, 2017, pp. 4-11.
- Paul TAVERNIER, « l'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme », Revue trimestrielle des droits de l'homme, n° 31, Juillet 1994, pp. 379-393.
- Katarina TOMASEVSKI, « les droits de la femme : de l'interdiction de la discrimination à son élimination », Revue internationale des sciences sociales, n° 158, 1998, pp. 603-618.
- Dominique VIDAL, « la reconstruction nationale parole d'expert », le monde diplomatique (Paris), décembre 2003.
- « Viol, harcèlements sexuel, pédophilie ... Dénoncez-les ! », Afrique citoyenne N° 21, Dakar, 2010, p. 12
- Vues d'Afrique, « la non - discrimination des femmes : le cadre juridique », n°4, 2004, pp.125 – 135 ; Actes de la 6ème session africaine de la formation à l'éducation aux droits de l'homme, Ouagadougou 12-16/01/2004.
- Raymond VERDIER, « problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », Revue droit et culture, n° 5, 1983, pp. 38-47.

4/- Documents officiels

- « Analyse de la situation : la femme et l'enfant au Sénégal », rapport du gouvernement du Sénégal, Unicef Sénégal, Dakar, 1991, 282 p.
- « Application de la convention relative aux droits de l'enfant en France », Unicef France, Paris, 2009, 66 p.
- Conférence sur la convention internationale des droits de l'enfant, UNICEF- Mairie de Bordeaux – Conseil municipal des enfants, novembre 2008.
- Commission sur la sécurité humaine, « La sécurité humaine maintenant », rapport, Presses de Sciences Po, Paris, 2003, p. 311.
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés. Assemblée générale des nations unies, New York, 1974. www.droitsenfant.com
- Discours de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République Française à l'occasion de la commémoration du 10ème anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant, Paris, le 8 novembre 1999 : <http://www.elysee.fr>
- « Droits et devoirs de la fille et de la femme », UNESCO, version 2002. <http://www.unesco.org>
- « Enquête statistique et qualitative sur les enfants de la rue à Thiès », Unicef Sénégal, Dakar, 1999, 84 p.
- « Exploitation et abus sexuels des enfants en Afrique de l'ouest et du centre : évolution de la situation, progrès accomplis et défis à surmonter depuis le congrès de YOKOHAMA (2001) et la conférence Arabo - Africaine de Rabat (2004), bureau régional de l'Unicef pour l'Afrique de l'ouest et du centre, novembre 2008.
- Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Royaume Uni, janvier 2004. Forest peoples programme. <http://www.forestpeoples.org>
- « Guide pratique, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples : vers la cour africaine de justice et de droits de l'homme », Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (fidh), Paris, 2010, 222 p.
- « Implication et exploitation des enfants dans les conflits armés », journée parlementaire de l'enfant africain, Mouvement Panafricain pour la jeunesse (MPJ), Alger, le 15/06/2000.
- « La femme gabonaise dans l'espace public : présence ou absence ? », Gabon solidarité internationale, Montréal, mars 2005.

- « La femme Rwandaise et l'accès à la justice », étude réalisée par HAGURUKA A.S.B.I (Association pour la défense des droits de la femme et de l'enfant), rapport de l'association, Kigali, Juillet 2001.
- « L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et respecter ! », Fédération Internationale des Ligues des Droits de L'Homme.
<Http://www.fidh.org>
- « La protection sociale des enfants en Afrique de l'ouest et du centre : cas du Sénégal », UNICEF, Sénégal, Janvier 2009.
www.odi.org.uk
- La santé des femmes et les droits de l'individu, rapport de l'organisation mondiale de la santé (OMS), Genève, 1995.
- « La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants », Centre de recherche Innocenti de l'Unicef. Insight Innocenti, Florence – Italie, avril 2004.
- Le rôle des institutions nationales et des organisations de la société civile dans la promotion et la protection des droits humains au Niger. Rapport de l'institut Danois des droits de l'homme (I.D.D.H), Niamey, décembre 2007.
- « Les défis du développement local au Sénégal », Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), Dakar, 2008, 189 p.
- Les droits de l'homme et la protection des réfugiés, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Genève, décembre 2006.
- « Les droits des enfants du monde », bureaux de l'Unicef à Genève et à New-York, 1989, 134 p.
- Les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels, une compilation de dispositions provenant d'instruments internationaux et régionaux, bureau international des droits des enfants, Montréal, Canada, Janvier 2005.
- L'excision au Sénégal : sens, portée et enseignements tirés de la réponse nationale, rapport de l'UNICEF, Dakar, Août 2008.
- « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes », étude du Secrétaire Général des Nations Unies, publication des Nations Unies, New-York, 2006, 196 p.
- Les rapports parents-enfants en quête de repères. Journée d'études organisée à Aix-en-Provence le 1^{er} avril 2010. Presses universitaires D'Aix-Marseille, 2011, 129 p.
- « Programme d'éducation des enfants en situation difficile : enfants de la rue, enfants travailleurs... », rapport de l'Unesco, juin 1999.

- « Programme national de prise en charge des enfants en situation de risques », rapport de l'Unicef Sénégal, Dakar, 2000, 134 p.
- « Rapport annuel sur les droits de l'homme 1998-1999 », Conseil de l'union européenne, Luxembourg, 2000, 90 p.
- Rapport du colloque ouest-africain sur la justice. Dakar, janvier 2006. <http://www.brandeis.edu>
- « Rôle vital de la femme dans la famille, culture et la socialisation », commission pour l'Afrique, novembre 1999.
- Sur le dos des enfants, rapport de HUMAN RIGHTS WATCH, Dakar, avril 2010.
- Symposium sur l'harmonisation du code de la famille avec la constitution et les conventions internationales signées, ratifiées et publiées par le Sénégal (rapport scientifique). Association des juristes Sénégalais (A.J.S), Dakar, juillet 2009.
- « Un monde plus sûr, notre affaire à tous », rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, décembre 2004, Assemblée Générale des nations, LIX session. A/59/565.

5/- Publications gouvernementales

- Deuxième rapport périodique du Sénégal sur la convention relative aux droits de l'enfant Rapport du Sénégal CRC/C/SEN/2 (2006).
- « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », rapport 2011 consacré aux droits de l'enfant, République Française. <http://www.defensuerdesdroits.fr>
- La constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001.
- Le code de la famille Sénégalais.
- « Les enfants des rues : de la prise en charge individuelle à la mise en place de la politique sociale », Savoirs communs N°12, Agence Française de développement, septembre 2011. www.afd.fr
- Observations finales du Comité A/49/38 (SUPP) paras. 666-728. (1994).
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant CRC/C/SEN/CO/2 (2006).
- Rapport alternatif au comité des droits de l'enfant, République de Côte-d'Ivoire, octobre 2000, Forum des ONG d'aide à l'enfance en difficulté.
- Rapport du ministère de la justice du Sénégal, « analyse et plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », Dakar, 24 juin 2008. UNICEF Sénégal.
- Rapport du Sénégal CEDAW/C/SEN/3-7 (2013).
- Rapport du Sénégal sur l'application de la Convention internationale sur les droits de l'enfant CRC/C/3/Add.31 (1994).
- Rapport du Sénégal sur l'application de la convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes CEDAW/C/SEN/2. (1994).
- Rapport initial du Sénégal sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ministère de la famille, de la solidarité nationale, de l'entreprise féminin et de la micro - finance (M.F.S.N.E.F.M.F), direction de la protection des droits de l'enfant, Dakar, 1998-2009.
- Rapport national du Sénégal sur la mise en œuvre de la convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ministère de la famille, de la solidarité nationale, de l'entreprise féminin et de la micro - finance (M.F.S.N.E.F.M.F), Dakar, janvier 2009.

- Rapport périodique en application de l'article 62 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples par la République du Sénégal, 19 mars 2000.
- Rapports et Observations Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- Recueil des textes relatifs aux droits de l'enfant au Sénégal (DESPS-SCAC-CABEX), ministère de la justice, Dakar, décembre 2008.
- Référentiel des dispositifs de protection de l'enfance et de la jeunesse. Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), Alger, août 2010.
<http://www.ciddef-dz.com>

6/- Thèses et mémoires

a)- Thèses

- Joséphine BITOTA MUAMBA, « Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique », Université des sciences sociales de Toulouse, Octobre 2003, 582 p.
- Sabine BOUET-DEVRIERE, « Droit international des droits de la femme : l'universalité en questions », thèse de la faculté de droit et de science politique, Université de Reims Champagne-Ardenne, 1999.
- Cornelia BOUNANG MFOUNGUE, « le mariage africain, entre traditions et modernité », université Paul Valéry – Montpellier III, mai 2012.
- Maurice BOURJOL, « théorie générale des coutumes juridiques africaines », Édition la Nef de Paris, Toulouse, 1952.
- Aïssata DABO, « l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone : Études comparées des droits du Bénin, du Burkina Faso et du Mali », Thèse de doctorat en Droit privé, Université de Bordeaux, 15 décembre 2017.
- Tambadian DEMBÉLÉ, « l'égal accès des femmes et des hommes à la vie politique en France et au Sénégal », thèse présentée le 11 décembre 2017 à l'université Paris 13, UFR, droit, Sciences politiques et sociales.
- Mouhamadou Bamba DIOP, « mariage et divorce entre le code de la famille du Sénégal et le droit musulman : problématique

d'application du droit de la famille », université CHEICK ANTA DIOP Dakar, 2008.

- Barnabé Georges GBAGO, « Contribution Béninoise à la théorie des droits de l'homme », Université Paris I, Panthéon Sorbonne, laboratoire d'anthropologie juridique, septembre 1997.
- Henri GNAMA BACYE, « La liberté d'association et la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme en Afrique : exemple du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal », Thèse de doctorat de droit, Université de Perpignan, 1996.
- Hynd Ayoubi IDRISSE, « la protection des droits de l'enfant au Maroc : constances et défis », Université de Grenoble II, 1998.
- Martial JEUGUE DOUNGUE, « l'intégration des conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans les États africains francophones », Thèse de doctorat de droit, Université de Nantes, 2013.
- Amadou KAH, « la codification administrative au Sénégal », Thèse de doctorat de droit, Université de Paris-nord, 1996.
- Babacar KANTE, « unité de juridiction et droit administratif l'exemple du Sénégal », Thèse de doctorat de droit, Université d'Orléans, 1983.
- S. KAOUTER, « droits de l'homme et des peuples en Afrique », Thèse de doctorat de droit, Université Paris 1, 1987.
- Imad KHILLO, « les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'Islam : le cas des pays Arabes ». Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, 2008. Presses universitaires D'Aix-Marseille, 2009, 466 p.
- Jean Baptiste KONDE MBOM, « Le contrôle international de l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Thèse de doctorat de droit, Université Grenoble 2, 1996.
- Mireille A. MINDZIE, « la protection internationale des droits de l'enfant », Université de Strasbourg, 2001.
- Joëlle A. MINTO'O, « les droits de la femme en Afrique Centrale », université de Paris I, 1998.
- Mamadou NDIAYE, « gouvernance et démocratie en Afrique : le Sénégal dans la mondialisation des pratiques », Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3, Institut des sciences de l'information, de la communication (ISIC), Bordeaux, 2006, 380 p.

- Caroline RESSOT, « la promotion et la protection des droits de la femme dans le cadre de l'organisation des nations unies ». Université Panthéon Assas Paris II, 2007, 659 p.
- Vincent RICHARD, « le droit et l'effectivité : contribution à l'étude d'une notion », Université Paris II Panthéon Assas, juillet 2003, 608 p.
- André P. ROBERT, « l'évolution des coutumes de l'ouest africaine et la législation Française », Édition Union Française, Dakar, 1955.
- El Hadji Malick SANGHARE, « la réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal », Thèse de doctorat en Droit public, Université Grenoble Alpes, 2014.
- Lamine SIDIME, « l'établissement de la filiation en droit Sénégalais depuis le code de la famille », faculté des sciences juridiques et économiques, Université de Dakar, 1980.

b)- Mémoires

- Maria BOUTROS ABDEL-NOUR, « la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, élaboration et inspiration », Master 2 recherche droit international public, université Jean Moulin Lyon 3, faculté de droit, année université 2008/2009, 111 p.
- Joëlle BOUYSSI, « la conception de la femme dans la société arabo-musulmane traditionnelle : exemple du Maroc », Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, 1992, 222 p.
- F.R CAMARA, « Droits de la femme en droit Sénégalais », Master recherche Université Cheikh ANTA DIOP (IDHP), année universitaire 2009/2010.
- Mahamane COULIBALY, « les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale : le cas du Mali et du Sénégal », mémoire de master recherche, institut des droits de l'homme et de la paix (IDHP), université CHEICK ANTA DIOP, Dakar, 2010-2011.
- B. FALL, « la place de la femme dans le mariage coutumier africain », Master 2 recherche, université Cheikh ANTA DIOP de Dakar, institut des droits de l'homme et de la paix, année universitaire 2009/2010, 71 p.
- Anne Marijn JONKER-OORD, « la condition de la femme au Sénégal entre 1960 et 1980 dans trois Romans sénégalais : Une si longue

lettre, la grève des battu et Juletane », Mémoire de fin d'études, Université de Groningen Pays-Bas, 2012.

- Dominique KAMWANGA, « les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme », DEA de droit et science politique, université d'ABOMEY CALVIE (Benin), 2005.
- H. KANE, « l'émergence d'un mouvement féministe au Sénégal : le cas du YEWWU YEWWI PLF », mémoire de maîtrise, université Cheikh ANTA DIOP de Dakar. Faculté des lettres et sciences humaines, département de sociologie, Dakar, 2008, 162 p.
- Aurélie LA ROSA, « la protection de l'enfant en droit international pénal : état des lieux », Master 2 recherche, université de Lille 2, 2003-2004.
- Céline MARTIN, « Plaidoyer pour une Charte asiatique des droits de l'homme », mémoire de Master 2 Action et droit humanitaire, Aix-Marseille Université, Faculté Paul Cézanne, Institut d'Études Humanitaires Internationales, année universitaire 2011-2012
- Sidonie MATOKOT-MIANZENZA, « viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales : le cas du Congo-Brazzaville ». Mémoire de Master recherche en science sociale et psychologie de l'université Victor Segalen-Bordeaux 2, 2003, 174 p.
- Jean Luc MBAYE DIONE, « les enfants et la prison au Sénégal », mémoire de maîtrise, université Cheikh ANTA DIOP de Dakar, institut des droits de l'homme et de la paix, année universitaire 2008/2009, 32 p.
- S. NDIAYE SYLLA, « femmes et politique au Sénégal : contribution à la réflexion sur la participation des femmes Sénégalaise à la vie politique de 1945 à 2001 », mémoire de DEA, université Paris I – panthéon – Sorbonne, Paris 2001, 106 p.
- Albert NDIOR, « la problématique de l'effectivité des droits reconnus aux enfants au Sénégal », Master 2 recherche, université Cheikh ANTA DIOP, institut des droits de l'homme et de la paix, année académique 2009/2010, 51 p.
- M. NIAN, « la protection des enfants au Sénégal : cas particulier des Talibés », Master 2 recherche, université Cheikh ANTA DIOP de Dakar, institut des droits de l'homme et de la paix, année académique 2010/2011, 37 p.
- M. NIAN, « Le rôle des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique : le cas de l'organisation nationale des droits de l'homme du Sénégal »,

Mémoire de Master 2, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1992.

- Khady SALIOU DIENG, « l'expression de la condition féminine dans sous l'orage, les soleils des indépendances, une si longue lettre et toiles d'araignées », D.E.A lettres et sciences humaines, université Gaston BERGER de Saint Louis 1998 – 1999, 96 p.
- Djibril SARR, « la protection de l'enfant contre l'exploitation économique », Master 2 recherche, université Cheikh ANTA DIOP de Dakar, institut des droits de l'homme et de la paix, année académique 2008/2009, 55 p.
- Raky THIAM, « implication des associations de quartiers dans la promotion des droits de l'enfant », DEA de sociologie, université CHEICK ANTA DIOP, Dakar, 2004.

7/- Les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme

- Acte constitutif de l'union africaine (2000/2001).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par la résolution de l'Assemblée générale 34/180 du 18 décembre 1979.
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.
- Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les Femmes en Afrique (2004).
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (juillet 1990).
- La charte de KOUROUKAN FOUGA (1236), actuel cercle de Kangaba en République du Mali.
- La charte de l'organisation de la conférence islamique (fait à Dakar, le sept rabia al awwal mille quatre cent vingt-neuf de l'hégire correspondant au 14 mars 2008).
- La convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 20 novembre 1989
- La déclaration islamique universelle des droits de l'homme. Conseil islamique d'Europe, Paris 1981.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (11 juillet 2003).
- « Sélection de documents clé de l'union africaine relatifs aux droits de l'homme », Édition Pretoria University Law Press (PULP), Pretoria 2006, 285 p.

8/- Sources internet

- Agence Française de développement : www.afd.fr
- Agence intergouvernementale de la Francophonie : <http://www.droit.francophonie.org>
- Amnesty international : <http://www.amnesty.org>
- Bureau international des droits des enfants : www.ibcr.org
- Childs rights : www.childsrights.org
- Comité de jumelage Fleury-sur-orne / Ouonck-Diéba-Casamance :
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : www.achpr.org
- Commission internationale des juristes : <http://www.icj.org>
- Defense des enfants international: www.dei-belgique.be
- Droits des enfants : www.droitsenfant.com
- Fonds de développement des nations unies pour la femme : <http://www.unifem.org>
- Gabon solidarité internationale : www.gabsoli.org
- Groupe des ONG pour la convention relative aux droits de l'enfant : <http://www.childrightsnet.org>
<http://www.kassoumay.over-blog.com>
- Human Rights Watch: <http://www.hrw.org>
- Islam et droits de l'homme. www.foad.refer.org
- Journal officiel de la République du Sénégal : <http://www.jo.gouv.sn>
- L'open society initiative for west Africa: www.afrimap.org
- La cour africaine des droits de l'homme et des peuples : www.droits-fondamentaux.org

- Le conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique : <http://www.codesria.org>
- Les droits de l'homme et les droits de la femme en islam : <http://www.oic-u-org>
- Les droits de la femme et le développement (une ONG en Afrique de l'ouest) : www.wildaf-ao.org
- Mes droits enfant : www.mes-droits-enfant.com
- Organisation des nations unies pour l'enfance : www.unicef.fr
- Organisation des nations unies pour la science et la culture : <http://www.unesco.org>
- Organisation des nations unies : <http://www.un.org>
- Pretoria University Law Press (PULP): www.upeace.org
- Programme des nations unies pour le développement : <http://www.undp.org>
- Réseau internet pour le droit international : www.ridi.org/adi Site créée le 23 octobre 1998 par les chercheurs issus du centre de droit international de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne
- Ressources humaines et développement social, Canada : www.rhdsc.gc.ca
- Un développement durable pour les femmes d'Afrique francophone : www.famafrique.org
- Un développement durable pour les femmes d'Afrique francophone : www.famafrique.org
- Union africaine : www.africa-union.org
- Village pilote : <http://www.villagepilote.org>
- Watchtower library : www.jw.org
- Watchtower Library: <http://www.watchtower.org>

Annexes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(Adoptée le 18 décembre 1979)

Les États parties à la présente Convention,

- Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,
- Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,
- Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,
- Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,
- Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,
- Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,
- Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,
- Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,
- Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

- Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,
- Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,
- Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,
- Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,
- Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,
- Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article PREMIER. Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2. Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3. Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4.

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et

publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9.

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11.

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

- e) Le droit à la Sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial ;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12.

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13.

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14.

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- c) De bénéficier directement des programmes de Sécurité sociale ;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un

traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15.

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul ;
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16.

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage ;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux

informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille d'une profession et d'une occupation ;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17.

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désigné par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les

candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18.

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont

adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé ; et
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19.

- 1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20.

- 1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
- 2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21.

- 1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.
- 2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22. Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23. Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre trait ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24. Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25.

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
- 3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26.

- 1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27.

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28.

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30. La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme Résolution 217 A (III).

Proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe, et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« la Convention »), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés, Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Tout État Partie au présent Protocole (« l'État Partie ») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3. Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4.

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5.

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6.

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7.

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8.

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9.

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10.1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11. L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12. Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13. Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14. Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17. Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18.

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19.

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête

entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21.

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

Extraits de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

*(Adoptées à la quatrième Conférence sur les femmes, 15 septembre 1995, Beijing, Chine
A/CONF.177/20 and A/CONF.177/20/Add.1)*

Déclaration de Beijing

32. Nous sommes résolus à ... redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine...

Programme d'action de Beijing

34. Au cours des 10 dernières années, on a également vu reconnaître de plus en plus les préoccupations les intérêts distincts des femmes autochtones, dont l'identité, les traditions culturelles et les formes d'organisation sociale renforcent les communautés dans lesquelles elles vivent. Les femmes autochtones se heurtent souvent à des obstacles aussi bien en tant que femmes qu'en tant que membres de communautés autochtones.

36. La dégradation persistante de l'environnement, qui touche toutes les vies humaines, a souvent une influence plus directe sur les femmes. La santé et les moyens d'existence de celles-ci sont menacés par la pollution et les déchets toxiques, ainsi que par le déboisement, la désertification, la sécheresse, l'appauvrissement des sols et des ressources côtières et marines à grande échelle, et le nombre de problèmes de santé, voire de décès causés par l'environnement augmente parmi les femmes et les jeunes filles. Les plus touchées sont les femmes rurales et les femmes autochtones, dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables.

48. Le Programme d'action reconnaît que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers en raison de facteurs tels que leur race, leur âge, leur langue, leur appartenance ethnique, leur culture, leur religion, ou leur handicap, ou encore leur appartenance à une peuplade autochtone, ou en raison de tout autre statut. [...]

A. La pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes

Objectif stratégique A.1.

Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes dans la lutte contre la pauvreté.

Mesures à prendre

60. Les gouvernements devraient : S'attacher tout particulièrement à promouvoir et développer des politiques largement participatives et respectueuses des diversités culturelles qui donnent aux femmes autochtones la possibilité de participer librement aux processus de développement et ainsi d'échapper à la pauvreté.

62. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les associations féminines devraient faire en sorte que : a) Toutes les parties au processus de développement, y compris les institutions universitaires, les ONG et les groupes locaux et féminins, se mobilisent pour améliorer l'efficacité des programmes de lutte contre la pauvreté, destinés aux groupes de femmes les plus pauvres et les plus défavorisés, comme les femmes rurales et les femmes autochtones, [...] Toutefois, les gouvernements ne devraient pas renoncer à leur responsabilité dans le domaine de la protection sociale [...]

B. Éducation et formation des femmes Objectif stratégique

B.4. Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires

Mesures à prendre

85. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient : n) Reconnaître et promouvoir le droit des filles et des femmes autochtones à l'éducation ; promouvoir une approche multiculturelle de l'éducation tenant compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des programmes d'enseignement, des plans d'études et des matériels didactiques appropriés, dans la mesure du possible, dans les langues utilisées par les populations autochtones et en assurant la participation des femmes autochtones à ces processus ; o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles menées par les femmes autochtones ;

C. Inégalités dans l'accès aux services de santé et aux services connexes

91. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elles soient capables d'atteindre. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, leur permettant d'intervenir dans tous les domaines de la vie publique et privée. La santé est un état de total bien-être physique, mental et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. La santé des femmes comprend leur bien-être émotionnel, social et physique et est déterminée par le contexte social, politique et économique de leur vie, de même que par la biologie. Toutefois, la majorité d'entre elles ignorent ce que sont la santé et le bien-être. Un des principaux obstacles qui les empêche de jouir du meilleur état de santé

possible est l'inégalité tant entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes des différentes régions, classes, populations et ethnies.

Objectif stratégique C.1.

Élargir le plein accès des femmes tout au long de leur vie à des services de santé et des services connexes adaptés, gratuits ou abordables et de bonne qualité
Mesures à prendre

107. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les employeurs et avec l'appui des institutions internationales devraient : c) [...] associer les femmes, en particulier celles des populations locales et autochtones, à la définition et à la planification des programmes et des priorités en matière de soins de santé ; et supprimer tout ce qui fait obstacle à la fourniture de services de santé et permettre l'accès le plus large possible à une vaste gamme de services de santé ; y) Veiller à ce que les femmes autochtones aient accès pleinement et dans des conditions d'égalité aux infrastructures sanitaires et aux services de santé.

Objectif stratégique C.4.

Promouvoir la recherche et la diffusion d'informations sur la santé des femmes
Mesures à prendre

110. Les gouvernements, le système des Nations Unies, le personnel médical, les institutions de recherche, les organisations non gouvernementales, les donateurs, l'industrie pharmaceutique et les médias devraient, selon qu'il convient : j) Reconnaître la valeur des traitements traditionnels et les encourager, en particulier ceux employés par les femmes autochtones, en vue de préserver ces méthodes et de les incorporer dans les soins assurés par les services de santé, et appuyer la recherche en ce sens ;

D. La violence à l'égard des femmes

116. Certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans la pauvreté dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriées, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé, ou dans des régions sous occupation étrangère ou qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

F. Les femmes et l'économie

Objectif stratégique F.2

Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux.

169. Les gouvernements, les banques centrales, les banques nationales de développement et les établissements bancaires privées, selon le cas, devraient : c) Structurer les services de manière à atteindre les femmes s'occupant de microentreprises et de petites et moyennes entreprises dans les campagnes comme dans les villes, en particulier les jeunes femmes, les femmes dont les revenus sont faibles, celles qui appartiennent à des minorités ethniques et raciales et à des populations autochtones et qui n'ont pas accès au capital ni aux autres actifs ;

Objectif stratégique F.4.

Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes

Mesures à prendre

177. Les gouvernements devraient : f) Soutenir les activités économiques des femmes autochtones, en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement ;

G. Partage du pouvoir : les femmes et la prise de décisions Objectif stratégique

G.1. Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions.

Mesures à prendre

192. Les gouvernements devraient : g) Encourager les femmes autochtones à participer davantage à la prise de décisions à tous les niveaux ;

I. Les droits fondamentaux des femmes

226. De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, [...].

Objectif stratégique I.1

Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Mesures à prendre.

230. Les gouvernements devraient : p) En prenant en compte la nécessité de garantir le respect total des droits fondamentaux des femmes autochtones, envisager de soumettre une déclaration sur les droits des populations autochtones à l'Assemblée générale pour que cette dernière l'adopte dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et encourager la participation de femmes autochtones au groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration, conformément aux dispositions relatives à la participation d'organisations de populations autochtones.

J. Les femmes et les médias Objectif stratégique J.1. Accroître la participation des femmes et leur permettre de s'exprimer et d'accéder à la prise des décisions dans le cadre des médias et des nouvelles techniques de communication Mesures à prendre

239. Les gouvernements devraient : g) Encourager l'utilisation novatrice dans les médias nationaux de programmes visant à diffuser des informations sur les diverses cultures autochtones et à promouvoir les aspects sociaux et éducatifs de la question dans le cadre de la législation nationale, fournir les moyens et prendre les mesures d'incitation nécessaires à cet effet ;

K. Les femmes et l'environnement

250. [...] Les femmes, en particulier dans les populations autochtones, sont conscientes de l'interdépendance des éléments qui composent le milieu naturel et savent gérer des écosystèmes fragiles. Dans de nombreuses communautés, les produits de subsistance ~ y compris ceux de la mer ~ sont essentiellement dus au travail des femmes ; elles jouent ainsi un rôle essentiel dans l'alimentation et la nutrition, l'amélioration des moyens de subsistance, le secteur non structuré et la protection de l'environnement. Dans certaines régions, les femmes sont les membres les plus stables de leur communauté, car les hommes vont souvent travailler au loin, laissant aux femmes le soin de préserver l'environnement et d'assurer une répartition adéquate et viable des ressources dans leur foyer et leur communauté.

Objectif stratégique K.1.

Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux.

Mesures à prendre

253. Les pouvoirs publics doivent, à tous les niveaux, y compris le niveau municipal, au gré des besoins : a) Donner aux femmes, et en particulier aux femmes autochtones, la possibilité de participer aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne la gestion, la conception, la planification, l'exécution et l'évaluation des projets

concernant l'environnement ; c) Encourager, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique, la préservation et l'utilisation efficaces des connaissances, innovations et pratiques des femmes des communautés autochtones et locales, y compris dans le domaine des médecines traditionnelles, de la diversité biologique et des techniques autochtones ; veiller à ce que ces connaissances soient respectées, préservées, améliorées et transmises d'une manière écologiquement rationnelle et promouvoir leur application généralisée avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs ; garantir par ailleurs les droits de propriété intellectuelle de ces femmes, tels qu'ils sont protégés en vertu du droit national et international ; s'employer activement, s'il y a lieu, à trouver d'autres moyens de protéger et d'utiliser efficacement ces connaissances, innovations et pratiques, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique et au droit international applicable, et favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;

Objectif stratégique K.2.

Veiller à intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable.

Mesures à prendre

256. Les gouvernements devraient : a) Dans la prise de décisions concernant la gestion durable des ressources et l'élaboration des politiques et programmes en faveur du développement durable, et plus particulièrement de ceux qui visent à remédier à la dégradation de l'environnement terrestre et à empêcher de nouvelles dégradations, tenir compte des femmes, y compris les femmes autochtones, sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que de leurs points de vue et de leur savoir ; c) Mener les recherches appropriées afin d'évaluer la sensibilité et la vulnérabilité particulières des femmes aux dégradations de l'environnement et aux risques écologiques, y compris, le cas échéant, des études et collectes de données sur des groupes spécifiques de femmes, notamment [...] les femmes autochtones [...] ; f) Faire connaître le rôle des femmes, et surtout [...] des femmes autochtones, dans les domaines de la cueillette et de la production alimentaire, de la conservation des sols, de l'irrigation, de l'aménagement des bassins versants, de la gestion des zones côtières et des ressources marines, de la lutte intégrée contre les ravageurs, de la planification de l'utilisation des sols, de la conservation des forêts et de la foresterie communautaire, des pêches, de la prévention des catastrophes naturelles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et

subventionner des recherches sur la question en accordant une place particulière aux connaissances et à l'expérience des femmes autochtones.

Constitution de la République du Sénégal
(22 Janvier 2001)

Préambule

Le peuple du Sénégal souverain,

PROFONDÉMENT attaché à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale ;

CONVAINCU de la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique ;

CONSIDÉRANT que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité ;

CONSCIENT de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la Nation et de l'État ;

ATTACHE à l'idéal de l'unité africaine ;

AFFIRME :

- son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance ;
- sa détermination à lutter pour la paix et la fraternité avec tous les peuples du monde ;

PROCLAME :

- le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nation dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation ;
- l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques ;

- la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques ;
- le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ;
- le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;
- l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ;
- l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ;
- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;
- la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un État qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ;

APPROUVE ET ADOPTE LA PRÉSENTE CONSTITUTION DONT LE PRÉAMBULE EST PARTIE INTÉGRANTE.

TITRE PREMIER - DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. La langue officielle de la République du Sénégal est le Français. Les langues nationales sont le Diola, le Malinké, le PULAR, le Sérère, le Soninké, le Wolof et toute autre langue nationale qui sera codifiée.

La devise de la République du Sénégal est : " Un Peuple – Un But – Une Foi ".

Le drapeau de la République du Sénégal est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte, en vert, au centre de la bande or, une étoile à cinq branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne national. Le principe de la République du Sénégal est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 2. La capitale de la République du Sénégal est Dakar. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national.

Article 3. La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Article 4. Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les conditions dans lesquelles les partis politiques et les coalitions de partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi.

Article 5. Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Article 6. Les institutions de la République sont :

- Le Président de la République,
- Le Parlement qui comprend deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat,
- Le Gouvernement,
- Le Conseil économique et social,
- Le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

TITRE II - DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE, DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ET DES DROITS COLLECTIFS

Article 7. La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les

hommes et les femmes sont égaux en droit. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Article 8. La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

- les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation,

- les libertés culturelles,
- les libertés religieuses,
- les libertés philosophiques,
- les libertés syndicales,
- la liberté d'entreprendre,
- le droit à l'éducation,
- le droit de savoir lire et écrire,
- le droit de propriété,
- le droit au travail,
- le droit à la santé,
- le droit à un environnement sain,
- le droit à l'information plurielle,

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 10. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public.

Article 11. La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. Le régime de la presse est fixé par la loi.

Article 12. Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois pénales ou dirigé contre l'ordre public sont prohibés.

Article 13. Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 14. Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de s'établir librement aussi bien sur toute l'étendue du territoire national qu'à l'étranger. Ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 15. Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Article 16. Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Article 17. Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État. L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de

la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées. L'État garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie.

Article 18. Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi.

Article 19. La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens.

Article 20. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'État et les collectivités publiques. La jeunesse est protégée par l'État et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.

ÉDUCATION

Article 21. L'État et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Article 22. L'État a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales.

Article 23. Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État.

RELIGIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Article 24. La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou cultuelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

TRAVAIL

Article 25. Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite. La liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles est reconnue à tous les travailleurs. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas ni porter atteinte à la liberté de travail, ni mettre l'entreprise en péril. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise. L'État veille aux conditions sanitaires et humaines dans les lieux de travail. Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que l'État et l'entreprise accordent aux travailleurs.

TITRE III - DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 26. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il peut être assisté d'un Vice-président qu'il nomme après consultation du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le Vice-président remplit à la date de sa nomination, toutes les conditions posées à l'article 28. Il occupe, dans l'ordre de préséance, le deuxième rang. Il satisfait aux conditions posées par l'article 38.

Article 27. La durée du mandat du Président de la République est de sept ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire.

Article 28. Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 35 ans au moins le jour du scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle.

Article 29 Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, les élections sont reportées à une nouvelle date par le Conseil constitutionnel.

Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique ou une coalition de partis politiques légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cent au moins par région.

Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 30. Vingt-neuf jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont convoqués par décret.

Article 31. Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction. Si la Présidence est vacante, par démission, empêchement définitif ou décès, le scrutin aura lieu dans les soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, après la constatation de la vacance par le Conseil constitutionnel.

Article 32. Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 33. Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, pour les membres des corps militaires et paramilitaires, le vote peut se dérouler sur un ou plusieurs jours fixés par décret. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le troisième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel. Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation, le second tour a lieu le troisième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel. Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu.

Article 34. En cas d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'élection est poursuivie avec les autres candidats en lice. Le Conseil

Constitutionnel modifie en conséquence la liste des candidats. La date du scrutin est maintenue.

En cas de décès, d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des deux candidats entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour. En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour. Dans les deux cas précédents, le Conseil constitutionnel constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin. En cas de décès, d'empêchement définitif, ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour, et avant la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour par le Conseil constitutionnel, le seul candidat restant est déclaré élu.

Article 35. Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique. Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin. En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

Article 36. Le Président de la République élu entre en fonction après la proclamation définitive de son élection et l'expiration du mandat de son prédécesseur. Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur. Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 37. Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant le Conseil constitutionnel en séance publique. Le serment est prêté dans les termes suivants :

"Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine". Le Président de la République nouvellement élu fait une déclaration écrite de patrimoine déposée au Conseil constitutionnel qui la rend publique.

Article 38. La charge de Président de la République est incompatible avec l'appartenance à toute assemblée élective, Assemblée nationale ou assemblées locales, et avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée, rémunérée. Toutefois, il a la faculté d'exercer des fonctions dans un parti politique ou d'être membre d'académies dans un des domaines du savoir.

Article 39. En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président du Sénat. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31. Au cas où le Président du Sénat serait dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par le président de l'Assemblée nationale. La même règle définie par l'article précédent s'applique à toutes les suppléances.

Article 40. Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 49, 51, 86, 87 et 103 ne sont pas applicables.

Article 41. La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès. Il en est de même de la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès du Président du Sénat ou des personnes appelées à le suppléer.

Article 42. Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il est le premier Protecteur des Arts et des Lettres du Sénégal. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant du fonctionnement régulier des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Il détermine la politique de la Nation. Il préside le Conseil des Ministres.

Article 43. Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets. Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 26 alinéas 2 à 5, 45, 46, 47, 48, 49 alinéas 1, 52, 60-1, 74, 76 alinéas 2, 78, 79, 83, 87, 89 et 90 sont contresignés par le Premier Ministre.

Article 44. Le Président de la République nomme aux emplois civils.

Article 45. Le Président de la République est responsable de la Défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de la Défense nationale et le Conseil national de Sécurité. Il est le Chef suprême des Armées ; il nomme à tous les emplois militaires et dispose de la force armée.

Article 46. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 47. Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 48. Le Président de la République peut adresser des messages à la Nation.

Article 49. Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les Ministres, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Article 50. Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Vice-président, au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 87, 89 et 90. Il peut en outre autoriser le Premier Ministre à prendre des décisions par décret.

Article 51. Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum. Il peut, sur proposition du Premier Ministre et après avoir recueilli l'avis des autorités indiquées ci-dessus, soumettre tout projet de loi au référendum. Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des opérations de référendum. Le Conseil constitutionnel en proclame les résultats.

Article 52. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des institutions est interrompu, le Président de la République dispose de pouvoirs exceptionnels. Il peut, après en avoir informé la Nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions et à assurer la sauvegarde de la Nation. Il ne peut, en vertu des pouvoirs exceptionnels, procéder à une révision constitutionnelle. Le Parlement se réunit de plein droit. Il est saisi pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Il peut les amender ou les rejeter à l'occasion du vote de la loi de ratification. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel.

TITRE IV - DU GOUVERNEMENT

Article 53. Le Gouvernement comprend le Premier Ministre, chef du Gouvernement, et les Ministres. Le Gouvernement conduit et coordonne la politique de la Nation sous la direction du Premier Ministre. Il est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 de la Constitution.

Article 54. La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 55. Après sa nomination, le Premier Ministre fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier Ministre, donner lieu à un vote de confiance. En cas de vote de confiance, celle-ci est accordée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Article 56. Le Gouvernement est une institution collégiale et solidaire. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre entraîne la démission de l'ensemble des membres du Gouvernement.

Article 57. Le Premier Ministre dispose de l'administration et nomme aux emplois civils déterminés par la loi. Il assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution. Les actes réglementaires du Premier Ministre sont contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution. Le Premier Ministre préside les Conseils interministériels. Il préside les réunions ministérielles ou désigne, à cet effet, un Ministre. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

TITRE V - DE L'OPPOSITION

Article 58. La Constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du Gouvernement le droit de s'opposer. La loi définit leur statut et fixe leurs droits et devoirs. L'opposition parlementaire est celle qui est représentée à l'Assemblée nationale par ses députés.

TITRE VI – DU PARLEMENT

Article 59. Les assemblées représentatives de la République du Sénégal portent les noms d'Assemblée nationale et de Sénat.

Leurs membres portent les titres de députés à l'Assemblée nationale et de sénateurs.

Article 60 Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans. Il ne peut être abrégé que par dissolution de l'Assemblée nationale.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 60-1 Le Sénat assure la représentation des collectivités locales de la République et des Sénégalais établis hors du Sénégal. Le nombre de sénateurs représentant les collectivités locales de la République ne peut être inférieur au tiers des membres du Sénat. Ces représentants sont élus au suffrage universel indirect dans chaque département dans les conditions déterminées par cette loi organique. Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection des députés et des sénateurs dans les conditions déterminées par cette loi organique. Une partie des sénateurs est nommée par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Premier Ministre. Le mandat des sénateurs est de cinq ans. Nul ne peut être élu ou nommé sénateur s'il n'est âgé de quarante ans au moins au jour du scrutin ou de la nomination. Deux cinquièmes au moins des sénateurs sont des femmes. Une loi organique fixe le nombre de sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 61. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie. Le membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou délit flagrant, tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive. La poursuite d'un membre du Parlement ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert. Le membre du Parlement qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des parlementaires sur demande du Ministre de la Justice.

Article 62. Le règlement intérieur de chaque assemblée détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs, prérogatives et durée du mandat de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;

- le régime disciplinaire de ses membres ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;
- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.
- Les règlements intérieurs des Assemblées ne peuvent être promulgués si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarés conformes à la Constitution.

Article 63. À l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée de la session unique du Parlement. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante. Au cas où la session ordinaire ou session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat. Le Parlement est, en outre, réuni en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur demande écrite de plus de la moitié des députés, adressée au Président de l'Assemblée nationale ;
- sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 64. Le vote des membres du Parlement est personnel. Tout mandat impératif est nul. La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 65. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent déléguer à leur commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi. Cette délégation s'effectue par une résolution de l'assemblée intéressée dont le Président de la République est immédiatement informé. Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution

prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Faute d'avoir été modifiées par le Parlement dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives.

Article 66. Les séances du Parlement sont publiques. Le huis clos n'est prononcé qu'exceptionnellement et pour une durée limitée. Le compte rendu intégral des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés dans le journal des débats ou au journal officiel.

TITRE VII - DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

Article 67. La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens,
- le statut de l'opposition,
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités,
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridictions et le statut des magistrats,
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie,
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et du Sénat et des assemblées locales,
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État,
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale,
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources,
- de l'enseignement,

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, du droit du travail, du droit syndical et de la Sécurité sociale,
- du régime de rémunération des agents de l'État.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées que par les lois de finances. Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Le plan est approuvé par la loi. Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique. En outre, le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, peut en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote du Sénat, des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 76.

Article 68. Le Parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique. Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances. Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances. L'Assemblée nationale statue en premier lieu dans un délai de trente-cinq jours après le jour du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception. Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans un délai de quinze jours ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis en urgence à l'Assemblée nationale qui statue définitivement. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante jours, le projet de loi de finances est mis en vigueur par ordonnance, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptées par le Président de la République. Si la loi de finances de l'année n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à prescrire la perception des impôts existants et à reconduire par décret les services votés. La Cour des Comptes assiste le

Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 69. L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session. Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé la prorogation. Les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

Article 70. La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale. Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi organique.

Article 71. Les projets ou propositions de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à sept jours. Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus au deuxième alinéa, l'Assemblée nationale statue définitivement. Après son adoption, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Article 72. Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 74. Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Article 73. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur.

Article 74. Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

- par le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée,
- par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive,
- par un nombre de sénateurs au moins égal au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

Article 75. Le délai de la promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution. Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 76. Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 77. Le Parlement peut habilitier par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Le Parlement peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Article 78. Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées dans les conditions prévues à l'article 71. Toutefois, le texte ne peut être adopté par le Parlement qu'à la majorité absolue de ses membres. Les articles 65 et 77 ne sont pas applicables aux lois organiques.

Article 79. Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il prononce ou qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 80. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre, aux députés et aux sénateurs. Par dérogation aux dispositions de l'article 71, les propositions de lois initiées par les sénateurs sont examinées en premier lieu au Sénat. Elles sont, après leur adoption, transmises à l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale adopté ce texte, après l'avoir éventuellement modifié, il est transmis sans délai au Président de la République pour promulgation.

Article 81. Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par les assemblées et leurs commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 82. Le Président de la République, Le Premier Ministre, les députés et les sénateurs ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement. Les propositions et amendements formulés par les députés et les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices. Toutefois, aucun article additionnel ni amendement à un projet de lois de finances ne peuvent être proposés par le Parlement, sauf s'ils tendent à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 83. S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours.

Article 84. L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Président de la République ou le Premier Ministre en fait la demande.

Article 85. Les députés et les sénateurs peuvent poser au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent désigner, en leur sein, des commissions d'enquête. La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Article 86. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée. La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement. L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République. Une nouvelle motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.

Article 87. Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature. Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la date de publication dudit décret. L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir. Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

TITRE VII-1 - DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 87-1. Le Conseil économique et social, constitue, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative disposant d'une expertise dans les domaines économique, social et culturel. Il est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. Il peut, de sa propre initiative, émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre social, économique et culturel intéressant les différents secteurs d'activités de la Nation. Le Conseil économique et social favorise par son activité, une collaboration harmonieuse entre les différentes communautés et les différentes catégories sociales et professionnelles du Sénégal. Il est un médiateur dans les conflits sociaux. Une loi organique détermine le mode de désignation des membres du Conseil économique et social ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institution.

TITRE VIII - DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 88. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

Article 89. Le Conseil constitutionnel comprend cinq membres dont un président, un vice-président et trois juges. La durée de leur mandat est de six ans. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans à raison du président ou de deux membres autres que le président, dans l'ordre qui résulte des dates d'échéance de leurs mandats. Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République. Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi organique. Le mandat des membres du Conseil constitutionnel ne peut être renouvelé. Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 90. Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Les magistrats de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes. Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats du siège sont inamovibles.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique. La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ainsi que le statut des magistrats de la Cour des Comptes sont fixés par une loi organique.

Article 91. Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

Article 92. Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois, des règlements intérieurs des Assemblées et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. La Cour suprême juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Il connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Il est compétent en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités territoriales. Il connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation. En toute autre matière, la Cour suprême se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées. La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'État, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Article 93. Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les membres de la Cour suprême et de la Cour des Comptes. Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême et de la Cour des Comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 94. Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême et de la Cour des Comptes ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles.

TITRE IX - DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Article 95. Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation du Parlement.

Article 96. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. La République du Sénégal peut conclure avec tout État africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

Article 97. Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 98. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE X - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 99. Il est institué une Haute Cour de Justice.

Article 100. La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque

renouvellement de ces assemblées. Elle est présidée par un magistrat. L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Article 101. Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, statuant par un vote identique au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE XI - DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 102. Les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues. Leur organisation, leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par la loi.

TITRE XII - DE LA RÉVISION

Article 103. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Le Premier Ministre peut proposer au Président de la République une révision de la Constitution. Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est adopté par les assemblées selon la procédure de l'article 71. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet ou la proposition n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès. Dans ce cas, le projet ou la proposition n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. Les articles 65 et 77 ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles. La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 104. Le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme. Toutes les autres dispositions de la présente Constitution lui sont applicables.

Article 105. En vue de la mise en application rapide de toutes les dispositions de la présente Constitution, le Président de la République est autorisé à regrouper le maximum d'élections dans le temps. À cet effet, il peut prononcer la dissolution de tous les conseils des collectivités locales. Il peut également, soit prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, soit organiser simplement des élections anticipées sans dissolution. Dans ce dernier cas, l'actuelle Assemblée nationale continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale. La nouvelle Assemblée nationale est convoquée par décret.

Article 106. Les mesures législatives nécessaires à la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale et des nouvelles assemblées locales qui suivent l'adoption de la présente Constitution, notamment celles concernant le régime électoral et la composition de ces assemblées, sont fixées par l'actuelle Assemblée nationale si elle n'est pas dissoute. Dans le cas contraire, elles sont fixées par le Président de la République, après avis du Conseil d'État, par ordonnance ayant force de loi. Les délais de convocation des élections et la durée de la campagne électorale peuvent être réduits.

Article 107. Les lois et règlements en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés. En tout état de cause, toutes les dispositions relatives au Sénat et au Conseil économique et social sont abrogées entraînant d'office la suppression de ces institutions. Pour le Haut Conseil de l'Audiovisuel, le Président de la République est autorisé à mettre fin aux fonctions des membres actuels et à procéder, par consensus, à la nomination de nouveaux membres. Il peut, en tant que de besoin, prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 108. La présente Constitution sera soumise au peuple par voie de référendum. Après adoption, elle sera publiée au journal officiel comme loi suprême de la République. La Constitution adoptée entre en vigueur à compter du jour de sa promulgation par le Président de la République. Cette promulgation doit intervenir dans les huit jours suivant la proclamation du

résultat du référendum par le Conseil constitutionnel. Toutefois, les dispositions relatives aux titres VI (De l'Assemblée Nationale) et VII (des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif) n'entrent en vigueur qu'à compter de la clôture de la session parlementaire en cours.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

(Adoptée le 29 juillet 1979, entrée en vigueur le 29 novembre 1999)

Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Liberia) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre premier

Droits et protection de l'enfant

Article 1

Obligations des États membres

1. Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2

DÉFINITION DE L'ENFANT

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5

SURVIE ET DÉVELOPPEMENT

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6

NOM ET NATIONALITÉ

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

Article 7

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9

LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leurs enfants. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11

ÉDUCATION

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à :
 - a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
 - b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;
 - c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
 - d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
 - e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
 - f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
 - g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
 - h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :
 - a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;

- b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
- c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
- e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

Article 12

LOISIRS, ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13

ENFANTS HANDICAPÉS

1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14

SANTÉ ET SERVICES MÉDICAUX

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :

- a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
- b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
- c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
- d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
- e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
- f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
- g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
- h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,
- j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15

TRAVAIL DES ENFANTS

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur

parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
- d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

Article 16

PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier :

- a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
- b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
- c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
 - i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
 - ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
 - iii. Reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
 - iv. Voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
- d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18

PROTECTION DE LA FAMILLE

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'État pour son installation et son développement.

2. Les États à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19

SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit État le plus rapidement possible.

Article 20

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
 - a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
 - c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de

soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;

- b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;
- c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21

PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NÉGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
- b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22

CONFLITS ARMES

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23

ENFANTS RÉFUGIES

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.

2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24

ADOPTION

Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.
- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhérents, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
- c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
- d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;
- e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;
- f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25

SÉPARATION AVEC LES PARENTS

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

- a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
- b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26

PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

5. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.

6. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27

EXPLOITATION SEXUELLE

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- c) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
- d) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
- e) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28

CONSOMMATION DE DROGUES

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29

VENTE, TRAITE, ENLÈVEMENT ET MENDICITÉ

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30

ENFANTS DES MÈRES EMPRISONNÉES

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- g) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- h) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- i) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- j) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- k) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- l) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31

RESPONSABILITÉS DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- f) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- g) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- h) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- i) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- j) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- k) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre 2

Article 32

CRÉATION ET ORGANISATION D'UN COMITÉ SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Le Comité

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33

COMPOSITION

4. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.

5. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

6. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 34

ÉLECTION

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties à la présente Charte.

Article 35

CANDIDATS

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 36

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'État et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37

DURÉE DU MANDAT

4. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

5. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38

BUREAU

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

8. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.

9. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

10. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40 **SECRÉTARIAT**

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41 **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Chapitre 3 **Mandat et Procédure du Comité**

MANDAT **Article 42**

Le Comité a pour mission de :

e) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

iv) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

v) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;

vi) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

f) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;

g) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre ;

h) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Article 43

SOUSSION DES RAPPORTS

4. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

c) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné ;

d) ensuite, tous les trois ans.

5. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

c) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

d) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

6. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44

COMMUNICATIONS

2. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par L'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

Article 45

INVESTIGATION

5. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

6. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, un rapport sur ses activités.

7. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

8. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre 4
Article 46
Dispositions diverses SOURCES D'INSPIRATION

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47
SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHÉSION, ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'unité africaine.

5. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

6. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 48
AMENDEMENT ET RÉVISION

3. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, pour examen, après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

4. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Arrêté N° 25691 du 23 février 1961
(Journal Officiel du Sénégal du 18 mars 1961, p.359)

La liste des coutumes applicables au Sénégal est fixée ci-après :

1. BADIARANKE
2. BAÏNOUCK CATHOLIQUE
3. BAÏNOUCK FÉTICHISTE
4. BAÏNOUCK MUSULMANE
5. BALANTE
6. BALANTE ISLAMISÉE
7. BAMBARA
8. BAMBARA ISLAMISÉE
9. BAMBARA ANIMISTE
10. CREOLE PORTUGAIS
11. DAHOMEENNECATHOLIQUE
12. DIAKHANKHE
13. DIAKHANKHE ISLAMISÉE
14. DIALONKE ISLAMISÉE
15. DIOLA FÉTICHISTE
16. DIOLA CATHOLIQUE
17. DIOLA ISLAMISÉE
18. FANDANKE
19. FANDANKE ANIMISTE
20. GUINÉENNE MUSULMANE
21. KHASSEONKE
22. LAOBE
23. LEBOUE
24. MALINKE
25. MALINKE ANIMISTE
26. MALINKE ISLAMISÉE
27. MANCAGNE FÉTICHISTE
28. MANCAGNE CATHOLIQUE
29. MANCAGNE ISLAMISÉE
30. MANDINGUE
31. MANDINGUE ISLAMISÉE
32. MANJAQUE
33. MANJAQUE CATHOLIQUE
34. MANJAQUE FÉTICHISTE
35. MAURE
36. MAURE MUSULMANE
37. MAURE ISLAMISÉE
38. MOSSI
39. MOURIDE
40. NIOMINKE
41. NONE CATHOLIQUE

- 42. NONE ISLAMISÉE
- 43. OUOLOFF
- 44. OUOLOFF CATHOLIQUE
- 45. OUOLOFF ISLAMISÉE
- 46. PEUL
- 47. PEUL ANIMISTE
- 48. PEUL D'OWIOVE
- 49. PEUL ISLAMISÉE
- 50. PEUL FOULAH
- 51. PEUL FOUTA
- 52. PEUL FOULADOU
- 53. PEUL KAMANA
- 54. PEUL M'BALL
- 55. PEUL MUSULMANE
- 56. POULADIE
- 57. SAKOLE
- 58. SAKOLE MUSLMANE
- 59. SERERE
- 60. SERERE CATHOLIQUE
- 61. SERERE ISLAMISÉE
- 62. SERERE NIOMINKE
- 63. SERERE THIEDO
- 64. SOCE
- 65. SOUSSOU
- 66. TOUCOULEUR
- 67. TOUCOULEUR ISLAMISÉE
- 68. TOURKA

Déclaration Universelle des Droits de L'Homme

(10 décembre 1948)

Preamble

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente **Déclaration universelle des Droits de l'Homme**

comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les

nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam

(adoptée le 5 août 1990, au Caire (Égypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères)

Les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la UMMA islamique, dont Dieu a fait la meilleure Communauté ; qui a légué à l'humanité une civilisation universelle et équilibrée, conciliant la vie ici-bas et l'Au-delà, la science et la foi ; une communauté dont on attend aujourd'hui qu'elle éclaire la voie de l'humanité, tiraillée entre tant de courants de pensées et d'idéologies antagonistes, et apporte des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste ;

Soucieux de contribuer aux efforts déployés par l'humanité pour faire valoir les droits de l'homme dans le but de la protéger contre l'exploitation et la persécution, et d'affirmer sa liberté et son droit à une vie digne, conforme à la Charria ;

Conscients que l'humanité, qui a réalisé d'immenses progrès sur le plan matériel, éprouve et éprouvera le besoin pressant d'une profonde conviction religieuse pour soutenir sa civilisation, et d'une barrière pour protéger ses droits ;

Convaincus que, dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, totalement ou partiellement, de les violer ou les ignorer, car ces droits sont des commandements divins exécutoires, que Dieu a dictés dans ses Livres révélés et qui constituent l'objet du message dont il a investi le dernier de ses prophètes en vue de parachever les messages célestes, de telle sorte que l'observance de ces commandements soit un signe de dévotion ; leur négation, ou violation constitue un acte condamnable au regard de la religion ; et que tout homme en soit responsable individuellement, et la communauté collectivement ;

Se fondant sur ce qui précède,
déclarent ce qui suit :

Article premier.

a) Tous les êtres humains constituent une même famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu et leur appartenance à la postérité d'Adam. Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité. La vraie

foi, qui permet à l'homme de s'accomplir, est la garantie de la consolidation de cette dignité.

b) Les hommes sont tous sujets de Dieu, le plus digne de sa bénédiction étant celui qui se rend le plus utile à son prochain. Nul n'a de mérite sur un autre que par la piété et la bonne action.

Article 2.

a) La vie est un don de Dieu, garanti à tout homme. Les individus, les sociétés et les États doivent protéger ce droit contre toute atteinte. Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime.

b) Le recours à des moyens conduisant à l'extermination de l'espèce humaine est prohibé.

c) La préservation de la continuité de l'espèce humaine jusqu'au terme qui lui est fixé par Dieu est un devoir sacré.

d) L'intégrité du corps humain est garantie ; celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime. L'État est garant du respect de cette inviolabilité.

Article 3

a) Il est interdit, en cas de recours à la force ou de conflits armés, de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants. Le blessé et le malade ont le droit d'être soignés ; le prisonnier d'être nourri, hébergé et habillé. Il est défendu de mutiler les morts. L'échange de prisonniers, ainsi que la réunion des familles séparées par les hostilités constituent une obligation.

b) L'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen, sont interdits.

Article 4 Tout homme a droit à ce que sa dignité et son honneur soient sauvegardés de son vivant et après sa mort. L'État et la société se doivent de protéger sa dépouille mortelle et le lieu de son inhumation.

Article 5

a) La famille est le fondement de l'édification de la société. Elle est basée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit.

b) La société et l'État ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise.

Article 6

- a) La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droit que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme.
- b) La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombe au mari.

Article 7

- a) Tout enfant a, au regard de ses parents, de la société et de l'État, le droit d'être élevé, éduqué et protégé sur les plans matériels, moral et sanitaire. La mère et le mari doivent également être protégés et faire l'objet d'une attention particulière.
- b) Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants, tout en ayant l'obligation de tenir compte des intérêts et de l'avenir de leurs progénitures, conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la Charria.
- c) Conformément aux dispositions de la Charria, les parents ont des droits sur leurs enfants ; les proches ont des droits sur les leurs.

Article 8 Tout homme jouit de la capacité légale conformément à la Charria, avec toutes les obligations et les responsabilités qui en découlent. S'il devient totalement ou partiellement incapable, son tuteur se substitue à lui.

Article 9

- a) La quête du savoir est une obligation. L'enseignement est un devoir qui incombe à la société et à l'État. Ceux-ci tenus d'en assurer les voies et moyens et d'en garantir la diversité dans l'intérêt de la société et de façon à permettre à l'homme de connaître la religion islamique et de découvrir les réalités de l'univers, en vue de les mettre au service de l'humanité.
- b) Tout homme a droit à une éducation cohérente et équilibrée, au plan religieux et de la connaissance de la matière, qui doit être assurée par les diverses structures d'éducation et d'orientation, tels que la famille, l'école, l'université, les médias, etc. Cette éducation doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver et lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre.

Article 10 L'Islam est la religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre

ou pour l'athéisme ; il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance.

Article 11

a) L'homme naît libre. Nul n'a le droit de l'asservir, de l'humilier, de l'opprimer, ou de l'exploiter. Il n'est de servitude qu'à l'égard de Dieu.

b) La colonisation, sous toutes ses formes, est strictement prohibée en tant qu'une des pires formes d'asservissement. Les peuples qui en sont victimes ont le droit absolu de s'en affranchir et de rétablir leur autodétermination. Tous les États et peuples ont le devoir de les soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de conserver leur identité propre et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Article 12 Tout homme a droit, dans le cadre de la Charria, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. S'il est persécuté, il a le droit de se réfugier dans un autre pays. Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assurer sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charria.

Article 13 Le travail est un droit garanti par l'État et la société à tous ceux qui y sont aptes. Tout individu a la liberté de choisir le travail qui lui convient et qui lui permet d'assurer son intérêt et celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité et à la protection, ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales. Il n'est pas permis de le charger d'une tâche qui soit au-dessus de ses capacités, de l'y contraindre, de l'exploiter ou de lui causer un quelconque préjudice. Le travailleur, sans distinction de sexe, a droit à une rémunération juste et sans retard de son labeur. Il a droit également aux congés, indemnités et promotions qu'il mérite. Il est tenu d'être loyal et soigneux dans son travail.

Article 14 Tout homme a le droit de rechercher le gain licite, sans spéculation ni fraude, ni préjudice pour lui-même et pour les autres ; l'usure (Riba) est expressément prohibée.

Article 15

a) Tout homme a droit à la propriété acquise par des moyens licites. Il lui est permis de jouir des droits de propriété, à condition de ne porter préjudice ni à lui-même, ni à autrui, ou à la société. L'expropriation n'est permise que pour

une cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation immédiate et juste.

b) La confiscation ou la saisie des avoirs est prohibée, sauf disposition légale.

Article 16 Tout homme a le droit de jouir du fruit de toute œuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur. Il a également droit à la protection des intérêts moraux et matériels attachés à cette œuvre, sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux préceptes de la loi islamique.

Article 17

a) Tout homme a le droit de vivre dans un environnement sain, à l'abri de toute corruption et de toute dépravation, de lui permettre de s'épanouir. Il appartient à la société et à l'État de lui garantir ce droit.

b) L'État et la société doivent garantir à chaque homme la protection sanitaire et sociale, ainsi que tous les services publics dont il a besoin, dans la limite des possibilités existantes.

c) L'État garantit à tout homme le droit à une vie décente lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, pour l'alimentation, l'habillement, le logement, l'enseignement, les soins médicaux et tous autres besoins fondamentaux.

Article 18

a) Tout homme a le droit de vivre protégé dans son existence, sa religion, sa famille, son honneur et ses biens.

b) Tout homme a droit à l'indépendance dans la conduite de sa vie privée, dans son domicile, parmi les siens, dans ses relations avec autrui et dans la gestion de ses biens. Il n'est pas permis de l'espionner, de le surveiller ou de nuire à sa réputation. Tout homme doit être protégé contre toute intervention arbitraire.

c) Le domicile est inviolable en toutes circonstances. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ses occupants ou de manière illégale. Il n'est pas permis de le détruire, de le confisquer ou d'en expulser les occupants.

Article 19

a) Tous les individus, gouvernants et gouvernés, sont égaux devant la loi. b) Le droit de recours à la justice est garanti pour tous.

c) La responsabilité est, par essence, personnelle.

d) Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par le Charria.

e) Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un procès équitable lui assurant toutes les garanties pour sa défense.

Article 20 Il n'est pas permis, sans motif légal, d'arrêter une personne, de restreindre sa liberté, de l'exiler ou de la sanctionner. Il n'est pas permis non plus, de lui faire subir une torture physique ou morale ou une quelconque autre forme de traitement humiliant, cruel ou contraire à la dignité humaine. Il n'est pas permis de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques, sauf avec son consentement et à condition de ne pas mettre en péril sa santé ou sa vie. Il n'est pas permis d'établir des lois d'exception donnant une telle possibilité aux autorités exécutives.

Article 21 Il est formellement interdit de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit.

Article 22

- a) Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charria.
- b) Tout homme a le droit d'ordonner le bien et de proscrire le mal, conformément aux préceptes de la Charria.
- c) L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi.
- d) Il est interdit d'inciter à la haine ethnique ou sectaire ou de se livrer à un quelconque acte de nature à inciter à la discrimination raciale, sous toutes ses formes.

Article 23

- a) Gouverner est une mission de confiance, il est absolument interdit de l'exercer avec abus et arbitraire, afin de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine.
- b) Tout homme a le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques de son pays. Il a également le droit d'assumer des fonctions publiques conformément aux dispositions de la Charria.

Article 24 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la Charria.

Article 25 La Charria est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration.

Déclaration de Genève 26 septembre 1924 (texte intégral)

C'est au sein de la Société des Nations (SDN) qu'a été rédigée puis adoptée, le 26 septembre 1924, la première Déclaration des Droits de l'Enfant, connue sous le nom de la Déclaration de Genève. Le texte est très court : un petit préambule et cinq articles. Mais il constitue le socle de ce qui deviendra, 65 ans plus tard, la Convention des droits de l'enfant (1989).

Préambule

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

Article 1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

Article 2

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

Article 3

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

Article 4

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

Article 5

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Note circulaire de Jules FERRY (1832-1893) connue sous le nom de « Lettre aux instituteurs »

(17 novembre 1883)

Au moment de quitter le ministère de l'Instruction publique pour celui des Affaires étrangères, Jules Ferry adresse cette circulaire, vite célèbre. Sans rien céder sur les principes de la laïcité, elle constitue un geste d'apaisement envers les catholiques après la querelle des manuels scolaires (1883) et confirme sa volonté de fixer le cap tout en tenant compte de l'état des esprits.

Monsieur l'Instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues, après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus au cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique : vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement ; et, pour y mieux réussir, vous me permettrez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir, à cet égard, tout votre devoir, et rien que votre devoir.

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école.

Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer.

Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral ; c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé ? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence ? Assurément il eût encouru ce reproche s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une sorte de cours ex professo, sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui a jamais conçu rien de semblable ? Au lendemain même du vote de la loi, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous, et il l'a fait en termes qui défient toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi : je ne saurais trop vous recommander de les relire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent : « Votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir. » Les autres : « Elle est banale et insignifiante. » C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces ni au-dessous de votre estime ; qu'elle est très limitée, et pourtant d'une grande importance ; extrêmement simple, mais extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle, en matière d'éducation morale, est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Évangile : le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de

nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques.

Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toute les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant.

Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? Des dissertations savantes ? De brillants exposés, un docte enseignement ? Non ! La famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pouvez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.

Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer, mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur ces jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivrez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous que, d'ici à quelques générations, les

habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire un honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer, en quelque sorte, d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse. Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : posez dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité.

Dans une telle œuvre, vous le savez, Monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous mesurer ; c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner – tout le monde ne les condamne-t-il pas ? –, mais de les faire disparaître par une succession de petites victoires, obscurément remportées. Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons ; il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est donc pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement.

Au reste, voulez-vous en juger par vous-même, dès à présent, et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du respect de la loi : si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté.

Ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et que la vérité : en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que de la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indécatesse ou à un passe-droit en leur faveur ? Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer. Et que ces rechutes ne vous découragent pas ! Ce n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de déformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues : mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont, en

morale, un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un ou à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la rapidité et la sûreté de l'exécution. De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes d'instinct ; alors seulement, la morale aura passé de son esprit dans son cœur, et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.

De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement. Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le Conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, peu d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire ; c'est pour ainsi dire, le père de famille, dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle, sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à l'honneur de se faire vos collaborateurs : ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral, qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement, qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que, sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun

en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral, si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre, même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons le secours d'aucun manuel ; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. À ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces mille prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant. Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lecture qui s'ajoute à ceux que vous connaissez déjà. Là encore le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action.

Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer et de coordonner : c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme. Mais, vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre ; il ne faudrait pas que le livre vînt, en quelque sorte, s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme des élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous, et non vous pour le livre, il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide, et le conseiller par excellence de vos élèves. Pour vous donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous entraîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale ou d'instruction civique qui ont été, cette année, adoptés par les instituteurs dans les diverses académies ; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu du canton les recevra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition. Cet examen fait, vous restez libre ou de prendre un de ces ouvrages pour en faire

un des livres de lecture habituelle de la classe ; ou bien d'en employer concurremment plusieurs, tous pris, bien entendu, dans la liste générale ci-incluse ; ou bien encore, vous pouvez vous réserver de choisir vous-même, dans différents auteurs, des extraits destinés à être lus, dictés, appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilité. Mais, quelque solution que vous préféreriez, je ne saurais trop vous le dire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.

Il dépend de vous, Monsieur, j'en ai la certitude, de hâter par votre manière d'agir le moment où cet enseignement sera partout non pas seulement accepté, mais apprécié, honoré, aimé comme il mérite de l'être. Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux. Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une incessante amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée : le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas, et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

J'ai essayé de vous donner, Monsieur, une idée aussi précise que possible d'une partie de votre tâche qui est, à certains égards, nouvelle, qui de toutes est la plus délicate ; permettez-moi d'ajouter que c'est aussi celle qui vous laissera les plus intimes et les plus durables satisfactions. Je serais heureux si j'avais contribué par cette lettre à vous montrer toute l'importance qu'y attache le gouvernement de la République, et si je vous avais décidé à redoubler d'efforts pour préparer à notre pays une génération de bons citoyens.

Recevez, Monsieur l'Instituteur, l'expression de ma considération distinguée.

La Charte de KURUKAN FUGA

(Transcrit par : Monsieur SIRIMAN KOUYATE, Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan)

Preamble,

Les représentants du Mandé traditionnel et leurs alliés, réunis en 1236 à KURUKAN FUGA, actuel cercle de KANGABA (République du Mali) après l'historique bataille de KIRINA ont adopté la charte suivante pour régir la vie du grand ensemble mandingue.

I. DE L'ORGANISATION SOCIALE

Article 1er :

La société du grand mandé est divisée ainsi qu'il suit :

- Seize (16) « Ton ta DJON » ou porteurs de carquois ;
- Quatre (4) Mansa si » ou tribus princières ;
- Cinq « Mori KANDA » ou classes de marabouts ;
- Quatre (4) « NYAMAKALA » ou classes de métiers.

Chacun de ces groupes a un rôle et une activité spécifiques.

Article 2 : les « NYAMAKALA » se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe, les règles établies et l'ordre sur l'ensemble de l'Empire.

Article 3 : les « MORIKANDA » sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4 : la société est divisée en classes d'âge. À la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives.

Les « KANGBE » (classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5 : chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, tout acte attentatoire à la vie d'autrui est puni de mort.

Article 6 : pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué la « Könögbèn Wölö » (un monde de surveillance pour lutter contre la paresse et l'oisiveté).

Article 7 : il est institué entre les « MANDENKAS le SANAKUNYA » (cousinage à plaisanterie) et le « TANAMANYOYA » (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands-parents et petits enfants, la tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8 : la famille KEITA est désignée famille régnante sur l'Empire.

Article 9 : l'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient par conséquent à tous.

Article 10 : adressons-nous mutuellement les condoléances.

Article 11 : quand votre femme ou enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12 : la succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des biens.

Article 13 : n'offensez jamais les « NYARAS » (paroliers attitrés).

Article 14 : n'offensez jamais les femmes nos mères.

Article 15 : ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16 : en plus de leurs occupations quotidiennes, les femmes doivent être associées à tous nos Gouvernements.

Article 17 : les mensonges qui ont vécu et résisté 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18 : respectons le droit d'aînesse.

Article 19 : tout homme a deux beaux-parents : les parents de la fille que l'on n'a pas eue en mariage et la parole qu'on a prononcée sans contrainte. On leur doit respect et considération.

Article 20 : ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave mais pas du sac qu'il porte.

Article 21 : ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses : du chef, du voisin, du marabout, du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22 : la vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23 : ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.

Article 24 : ne faites jamais du tort aux étrangers.

Article 25 : le chargé de mission ne risque rien au MANDEN.

Article 26 : le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27 : la jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quel que soit le nombre des candidats. Le jeune garçon peut se marier à partir de 20 ans.

Article 28 : la dot est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour ses père et mère.

Article 29 : le divorce est toléré pour l'une des causes ci-après :

- l'impuissance du mari ;
- la folie de l'un des conjoints ;
- l'incapacité du mari à assumer les obligations nées du mariage. Le divorce doit être prononcé hors du village.

Article 30 : venons en aide à ceux qui en ont besoin.

Article 31 : respectons la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 32 : tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 33 : dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

II. DES BIENS

Article 34 : il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 35 : tout objet trouvé sans propriété connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 36 : la quatrième mise en bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 37 : un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 38 : un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 39 : assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

III. DE LA PRÉSERVATION DE LA NATURE

Article 40 : la brousse est notre bien le plus précieux, chacun se doit de la protéger et de la préserver pour le bonheur de tous.

Article 41 : avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 42 : les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard, et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : Balla FASSEKE KOUYATE est désigné grand chef des cérémonies et médiateur principal du mandéen. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus, en priorité avec la famille royale.

Article 44 : tous ceux qui enfreindront ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application sur l'ensemble du territoire impérial.

Déclaration et Programme d'Action de Vienne *(25 juin 1993)*

La conférence mondiale sur les droits de l'homme considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice, de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en outre la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de

la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité, Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière, ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la

jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Invoquant l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constituent la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

Soucieuse de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationale, adopte solennellement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable. Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains ; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser

leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrement ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

3. Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables.

4. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le

système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

6. Les efforts du système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'établissement de conditions plus propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Cela posé, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique.

10. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement. Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement

reconnus. Les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s’y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement. Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

11. Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d’environnement. La Conférence mondiale sur les droits de l’homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé. En conséquence, elle engage tous les États à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites. Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l’information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l’intégrité, la dignité de l’individu et l’exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l’homme appelle les États à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d’intérêt universel.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l’homme lance un appel à la communauté internationale pour qu’elle mette tout en œuvre afin d’alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

13. La nécessité s’impose aux États et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l’homme. Les États devraient mettre un terme à toutes les violations des droits de l’homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune, est une règle élémentaire du droit international en la matière. Éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et en coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus. Elle déplore d'autre part la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne

humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les États devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés

fondamentales, en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'États et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les États parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et affecter un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le syndrome d'immunodéficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationale pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans

son propre pays. À cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux États qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population. Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des États, en particulier des pays d'origine. Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de

discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les États ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la solution de leurs propres problèmes.

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments en la matière, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés. Tous les États sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux ; tous les États sont encouragés à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves.

27. Il faudrait qu'il y ait dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre

prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante.

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de « nettoyage ethnique » et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle demande à son tour que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans tout le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes. Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les États et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales. Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir l'assistance d'organisations humanitaires, comme prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès à cette assistance dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée que des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde et elle les condamne. Ces violations et obstacles se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits

économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de légalité.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les États sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les États à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des

libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'état de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile. Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour qu'ils contribuent, de la sorte, dans une large mesure à améliorer le respect des droits de l'homme. Les États sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin.

35. La réalisation intégrale et effective des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme doit être à la hauteur de l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à ces derniers et de l'ampleur de la tâche incombant à l'Organisation dans le domaine considéré, conformément au mandat donné par des États Membres. Il faudrait pour cela consacrer davantage de ressources aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales et reconnaissant qu'il appartient à chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national.

37. Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes

universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré. Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux États, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par ces organisations. À cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui œuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

A. Coordination accrue au Sein du système des nations unies dans le domaine des droits de l'homme

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. À cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de tous les droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme.

3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités jouent, au titre de leur mandat respectif, un rôle vital dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes en la matière et qu'ils devraient tenir compte des résultats auxquels elle a abouti dans leur domaine de compétence.

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif consistant à les faire reconnaître universellement. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes créés en vertu de traités, devrait envisager d'ouvrir un dialogue avec les États qui ne sont pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'y opposent et de voir comment les surmonter.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage les États à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes et à demander au Secrétariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et d'offrir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine considéré à la demande des États Membres intéressés. Il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme.

8. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme se réunisse en sessions d'urgence, initiative qu'elle juge heureuse, et de ce que les organes compétents du système des Nations Unies envisagent divers moyens pour répondre aux violations flagrantes des droits de l'homme.

Ressources

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et cependant consciente que des ressources sont nécessaires

pour d'autres programmes importants des Nations Unies, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre immédiatement des mesures pour accroître substantiellement celles qui sont affectées à ce programme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation et pour trouver un surcroît de ressources extrabudgétaires.

10. Une proportion accrue du budget ordinaire devrait être directement allouée au Centre pour les droits de l'homme afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et tous les autres frais qu'il prend en charge, notamment ceux qui concernent les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Ce budget étoffé devrait être renforcé grâce aux moyens de financement volontaire des activités de coopération technique du Centre ; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux fonds d'affectation spéciale existants.

11. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener à bien les activités en matière de droits de l'homme dont l'exécution est demandée par des organismes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les États Membres à adopter une démarche cohérente afin d'assurer au Secrétariat des ressources qui soient à la mesure de mandats étendus. Elle invite le Secrétaire général à envisager la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, de manière à assurer l'exécution effective, en temps voulu, des activités relatives aux droits de l'homme, conformément aux mandats donnés par les États Membres.

Centre pour les droits de l'homme

13. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système. C'est en étant à même de coopérer pleinement avec les autres organes de l'ONU que le Centre s'acquittera le mieux de sa fonction d'animateur. Le rôle coordonnateur du Centre pour les droits de l'homme implique également que son Bureau de New-York soit renforcé.

15. Le Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré de disposer de moyens suffisants pour faire fonctionner le système de rapporteurs thématiques et par pays, d'experts, de groupes de travail et d'organes créés en vertu de traités. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire comment donner suite à leurs recommandations.

16. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle pourrait se concrétiser grâce à la coopération des États Membres et par un renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique. À cette fin, il faudrait augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels et en coordonner plus efficacement la gestion. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et il faudrait évaluer périodiquement les programmes et les projets. Le résultat des évaluations et tous autres renseignements pertinents devraient être communiqués régulièrement. Le Centre devrait, en particulier, organiser au moins une fois par an des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres et à toutes les organisations qui participent directement à ces projets et programmes adaptation et renforcement des mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme, y compris la question de la création d'un haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme.

17. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, dans le sens indiqué par la présente Déclaration et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous. Les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient en particulier améliorer la coordination et l'efficacité de leurs activités.

18. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera son rapport, à sa quarante-

huitième session, d'étudier en priorité la question de la création d'un haut-commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

B. égalité, Dignité et tolérance

1. racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion, ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et organismes du système des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une législation appropriée prévoyant des mesures pénales et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les manifestations d'intolérance connexes. Elle invite instamment aussi tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention.

22. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de

leurs systèmes juridiques respectifs pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle invite également tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes criminels aux fins de nettoyage ethnique sont individuellement responsables de ces violations des droits de l'homme et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour traduire en justice ceux qui sont responsables en droit de ces violations.

24. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage tous les États à prendre sur le champ, individuellement et collectivement, des mesures pour combattre le nettoyage ethnique afin d'y mettre rapidement un terme. Les victimes de cette pratique odieuse ont droit à des recours appropriés et efficaces.

2. Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. À cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux États et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite

Déclaration, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

27. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects, politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de la société, au progrès économique et au développement de leur pays.

Populations autochtones

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes formulées par les États en vue d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement des activités du Centre qu'envisage la présente Déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux États d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en janvier 1994 et dans le cadre de laquelle on prévoirait l'exécution de programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées. Il faudrait créer à cette fin

un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. À l'occasion de cette décennie, il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones. Travailleurs migrants

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment tous les États de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'État dans lequel ils résident.

35. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite les États à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

3. égalité de condition et droits fondamentaux de la femme

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci et rappelle les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable qui sont énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 24 du programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. L'ensemble des organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devrait examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs. À ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les États à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de l'homme et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

39. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination, occulte ou flagrante, à l'encontre des femmes. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager tous les États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de cette Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait notamment poursuivre l'examen des réserves dont elle fait l'objet. Les États sont invités instamment à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités.

40. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur pour s'assurer la pleine jouissance en toute égalité

de leurs droits à l'abri de la discrimination. Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

41. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Ayant à l'esprit la Conférence mondiale sur les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Proclamation de Téhéran de 1968, elle réaffirme, en se fondant sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

42. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'aidant de données spécifiques ventilées par sexe. Les États devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa quarante-neuvième session la résolution 1993/46, du 8 mars 1993, dans laquelle elle déclarait que les rapporteurs et les groupes de travail qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme devraient être encouragés à faire de même. La Division de la promotion de la femme, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, spécialement le Centre pour les droits de l'homme, devrait prendre également des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur sexe. Il faudrait encourager la formation des fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires de manière à ce qu'ils puissent reconnaître les violations de droits dont les femmes, en

particulier, sont victimes, y remédier et s'acquitter de leur tâche sans parti pris d'ordre sexuel.

43. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des postes de responsabilité aux femmes et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise des décisions. Elle encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à adopter de nouvelles mesures de manière à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin, conformément à la Charte des Nations Unies, et invite les autres organismes, principaux et subsidiaires, du système à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

44. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienne à Beijing en 1995 et demande instamment que l'on y accorde, dans les délibérations, une place importante à leurs droits fondamentaux, conformément aux thèmes prioritaires de la Conférence qui sont l'égalité, le développement et la paix.

4. Droits de l'enfant

45. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour promouvoir le respect des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

46. Des mesures devraient être prises de manière à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants soient universellement signés et effectivement mis en œuvre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les États de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de toute autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la

coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial. Elle prie les États d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux. Grâce à ces plans d'action nationaux et à l'effort international, un rang de priorité particulier devrait être attribué à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans d'action nationaux devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés ainsi que contre le problème également grave de l'extrême pauvreté dans laquelle des enfants se trouvent plongés.

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les États de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attaquer aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Elle prie instamment les États d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit des filles.

50. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la

question du relèvement de l'âge minimal de l'enrôlement dans les forces armées.

51. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

52. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu, en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'États ont ratifié la Convention et présenté des rapports.

5. Droit de ne pas être torturé

54. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite que de nombreux États Membres aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage tous les autres États Membres à ratifier rapidement cet instrument.

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement.

56. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

57. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande donc instamment à tous les États de mettre immédiatement fin à la pratique de la

torture et d'éliminer à jamais ce fléau en donnant pleinement effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions pertinentes, et en renforçant si nécessaire les mécanismes existants. Elle appelle tous les États à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de son mandat.

58. Il faudrait veiller spécialement à assurer le respect universel et l'application effective des « Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

59. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens plus efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale. Il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

60. Les États devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides.

61. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention. Disparitions forcées

62. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, appelle tous les États à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à des disparitions forcées. Elle réaffirme que les États ont le devoir, en toutes

circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis.

6. Droits des personnes handicapées

63. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci. La Conférence demande aux gouvernements, le cas échéant, d'adopter des lois ou de modifier les textes existants de manière à assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous leurs droits.

64. Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'elles rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société.

65. Se référant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à adopter, à leurs sessions de 1993, le projet de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

C. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme

66. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

67. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. À ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue

d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière. Est également importante l'assistance à fournir pour consolider la légalité, promouvoir la liberté d'expression et mieux administrer la justice, et pour assurer véritablement la participation de la population à la prise des décisions.

68. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme mette en œuvre des activités renforcées de services consultatifs et d'assistance technique. Il devrait fournir aux États qui le demandent une assistance portant sur des questions précises en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports que ceux-ci sont tenus de présenter en vertu des instruments conventionnels et l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces programmes devraient comporter un élément de renforcement des institutions qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, de protection juridique des droits de l'homme, de formation des fonctionnaires et autre personnel et d'éducation et d'information du grand public en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme.

69. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, et dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit. Au titre de ce programme, les États devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

70. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé.

71. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que chaque État examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant des mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme.

72. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit universel et inaliénable au développement, tel qu'il est établi par la Déclaration sur le droit au développement, doit se concrétiser dans la réalité. À cet égard, elle se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme d'un Groupe de travail thématique sur le droit au développement et demande instamment que celui-ci, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en œuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et recommande des moyens qui favorisent la réalisation de ce droit dans tous les États.

73. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner aux organisations non gouvernementales et autres organisations locales, dont le développement ou les droits de l'homme sont le champ d'action, les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons national et international dans le débat, et les activités de mise en œuvre du droit au développement et, aux côtés des gouvernements, dans la coopération au service du développement, sous tous les aspects pertinents.

74. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements et aux organismes et institutions compétents d'accroître sensiblement les ressources consacrées à la mise en place de systèmes juridiques fonctionnels de protection des droits de l'homme et au renforcement des institutions nationales actives dans ce domaine. Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération devrait être fondée sur le dialogue et la transparence. La Conférence demande également que soient adoptés des programmes globaux, notamment que soient mises en place des banques de données sur les ressources et le personnel compétent, en vue de renforcer l'état de droit et les institutions démocratiques.

75. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

76. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les États sont encouragés à demander, à cette fin, une assistance sous forme d'ateliers, séminaires et échanges d'informations, au niveau régional et sous régional, destinés à renforcer les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

77. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des autres instruments internationaux pertinents. Elle demande à tous les États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux.

D. éducation en matière de droits de l'homme

78. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

79. Les États devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les États et institutions à inscrire

les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

80. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

81. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie tenu sous les auspices de l'UNESCO et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux États d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

82. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des États touchant l'éducation et la formation en la matière, ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

E. méthodes de mise en œuvre et de Surveillance

83. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les gouvernements d'incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière dans leur législation interne et de renforcer les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

84. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande le renforcement des activités et des programmes des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

85. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme est aussi favorable au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen d'échanges d'informations et d'expériences, ainsi que de la coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies.

86. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement à cet égard que les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tiennent périodiquement des réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leur expérience.

87. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des États parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations imposées aux États en matière de rapports et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de chaque instrument et voir si en leur donnant, comme on l'a suggéré, la possibilité de faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles ils ont souscrit, on n'accroîtrait pas l'efficacité et l'utilité de cette procédure.

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et

les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

89. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment des tâches de surveillance, des organes conventionnels en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet et, en particulier, de celles de ces organes mêmes et de celles des réunions de leurs présidents. Il faudrait encourager aussi l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

90. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux États parties aux instruments créés en vertu de traités en la matière d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communication utilisables.

91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie les efforts que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème.

92. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme examine la possibilité de mieux appliquer, aux plans international et régional, les instruments en vigueur en la matière et encourage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale.

93. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.

94. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

95. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système de procédures spéciales : rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires. Des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. L'entière coopération de tous les États est demandée à cet égard.

96. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

97. Reconnaissant l'importance d'une composante droits de l'homme dans certains arrangements concernant les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la Conférence mondiale recommande que le Secrétaire général tienne compte de l'expérience et des capacités en matière de présentation de rapports du Centre pour les droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

98. Pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il doit y avoir un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

F. Suivi De la conférence mondiale

99. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer l'application, sans tarder, des recommandations figurant dans la présente Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. Elle recommande en

outre à la Commission des droits de l'homme d'évaluer chaque année les progrès réalisés en ce sens.

100. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les États, tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la présente Déclaration. Il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.

« Une diplomatie pour la paix, déclaration sur les buts de guerre des Alliés faite en 14 points » discours prononcé par Woodrow Wilson le 8 janvier 1918

Les 14 points du discours prononcé par Woodrow Wilson le 8 janvier 1918 devant le Congrès américain, intitulé « Une diplomatie pour la paix, déclaration sur les buts de guerre des Alliés faite en 14 points ». Si l'ensemble de ces points servira d'appui à la constitution du Traité de Versailles, c'est bien le quatorzième qui s'avèrera décisif pour la création de la Société des Nations.

Les éléments principaux des 14 points du discours sont les suivants :

1. Des conventions de paix préparées et conclues publiquement ; par la suite, il n'y aura plus d'accords secrets entre les nations, mais une diplomatie qui procédera toujours franchement et ouvertement, à la vue de tous.

2. Liberté absolue de navigation sur les mers, en dehors des eaux territoriales, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, sauf pour les mers auxquelles on pourrait interdire l'accès en partie ou en totalité, à la suite d'une action internationale ayant pour but l'exécution d'accords internationaux.

3. Suppression dans la mesure du possible de toutes les barrières économiques et établissement de conditions commerciales égales entre toutes les nations consentant à la paix et s'associant en vue de son maintien.

4. Échanges de garanties convenables que les armements de chaque pays seront réduits au seuil minimum compatible avec sa sécurité intérieure.

5. Arrangement librement débattu, dans un esprit large et tout à fait impartial, de toutes les revendications coloniales et fondé sur l'observation stricte du principe selon lequel, dans le règlement de toutes les questions de souveraineté, les intérêts des populations intéressées pèseront d'un même poids que les revendications équitables dont il faut déterminer le titre.

6. Évacuation de tous les territoires russes et règlement de toutes questions concernant la Russie en vue d'assurer la meilleure et la plus libre coopération de toutes les autres nations pour accorder à la Russie toute la latitude, sans entrave ni obstacle, de décider en toute indépendance de son développement politique et de son organisation nationale, et pour lui assurer un accueil sincère dans la société des nations libres, sous les institutions qu'elle aura elle-même choisies et, plus qu'un simple accueil, toute aide dont elle aurait besoin et qu'elle désirerait recevoir.

7. La Belgique devra être évacuée et restaurée, sans aucune tentative visant à restreindre la souveraineté dont elle jouit au même titre que toutes les autres nations libres. Aucun geste isolé ne saurait contribuer autant que celui-ci à rendre aux nations la confiance en des lois qu'elles ont elles-mêmes établies, pour régir leurs relations réciproques.

8. Le territoire français tout entier devra être libéré et les régions envahies devront lui être remises. Le tort causé à la France par la Prusse en 1871 en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine et qui a troublé la paix du monde pendant près de cinquante ans devra être réparé afin que la paix puisse de nouveau être assurée dans l'intérêt de tous.

9. Le rétablissement de la frontière italienne devra être effectué conformément aux données clairement reconnaissables du principe des nationalités.

10. Aux peuples de l'Autriche-Hongrie, on devra accorder largement et au plus tôt la possibilité d'un développement autonome.

11. La Roumanie, la Serbie et le Monténégro devront être libérés ; les territoires occupés devront être restaurés. La Serbie devra se voir accorder le libre et sûr accès à la mer et les relations envers les divers États balkaniques devront être définies à l'amiable, sur les conseils des Puissances et en fonction des nationalités établies historiquement.

12. On devra garantir aux régions turques de l'Empire ottoman actuel la souveraineté et la sécurité ; aux autres nations qui se trouvent présentement sous la domination turque, on devra garantir une sécurité absolue de leur existence, et la possibilité pleine et entière de se développer d'une façon autonome, sans être molestés, devra leur être assurée. Les Dardanelles devront demeurer ouvertes de façon permanente comme passage libre pour les navires et le commerce de toutes les nations, sous la protection de garanties internationales.

13. Un État polonais indépendant devra être établi ; il devra comprendre les territoires habités par les populations indiscutablement polonaises auxquelles on devra assurer le libre accès à la mer ; on devra garantir par un accord international leur indépendance politique et économique aussi bien que leur intégralité territoriale.

14. Il faudra constituer une association générale des nations en vertu de conventions formelles visant à offrir des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégralité territoriale aux grands comme aux petits États. »

La constitution du Sénégal de 1959

PREAMBULE

Le Peuple sénégalais affirme son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis d'une part par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, d'autre part, dans les préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 5 octobre 1958. Conformément à l'article 76, et dans les perspectives ouvertes par les articles 86 et 88 de la Constitution de la Communauté, la République du Sénégal, par une libre décision des représentants élus de son peuple, se propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'Unité africaine, dans le cadre d'une Fédération démocratique. Elle entend assumer l'évolution de son peuple, en l'amenant à construire son indépendance dans l'amitié et l'association avec le peuple de France. Celle-ci répondra aux exigences d'une civilisation nouvelle fondée sur le développement complet et harmonieux de ses richesses économiques, sociales, culturelles, mises au service de l'homme. En conséquence, l'Assemblée Constituante adopte, avec la qualité de loi fondamentale, régulatrice des droits et des devoirs des citoyens, l'organisation constitutionnelle suivante.

TITRE I - DE LA SOUVERAINETE

Article premier

Le Sénégal est un Etat républicain, indivisible, laïque, démocratique et social. Il prend le nom de « République du Sénégal ». La République du Sénégal adopte la langue française comme langue officielle. Elle est Etat membre de la Fédération du Mali. Son principe est « Gouvernement du Peuple, par le Peuple, pour le Peuple ». La souveraineté appartient au Peuple, qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Aucune section du Peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens majeurs des deux sexes, membres de la Communauté, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II - DES LIBERTES PUBLIQUES – LA PERSONNE HUMAINE

Article 2

La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme, inviolables et inaliénables, comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Chacun a droit au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique, dans les conditions définies par la loi. La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi, entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 3

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'y a, au Sénégal, ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Article 4

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire, sans entrave, aux sources accessibles à tous. Ces droits doivent leurs limites dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Article 5

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. Les groupements dont les buts ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 6

Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 7

Tous les citoyens de la Communauté ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut

être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 8

La propriété, individuelle ou collective, est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique, légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 9

Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le Juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celles-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger la jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Article 10

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille.

Article 11

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques. La jeunesse est protégée par l'Etat et les Collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

EDUCATION

Article 12

L'Etat et les Collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. L'organisation

et la gestion de l'enseignement primaire et secondaire sont de la compétence de la République du Sénégal.

Article 13

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Leur établissement incombe à l'Etat et aux Collectivités publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Article 14

Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

RELIGION ET COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Article 15

La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

TRAVAIL

Article 16

Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail. Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la Société accorde aux travailleurs.

TITRE III - DES INSTITUTIONS

Article 17

Les institutions de la République du Sénégal sont le Gouvernement, l'Assemblée Législative et les collectivités publiques ; Le pouvoir exécutif

appartient au Gouvernement. Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative. Le pouvoir judiciaire est délégué à la Fédération du Mali. Toutefois, la législation coutumière est de la compétence de la République du Sénégal.

LE GOUVERNEMENT

Article 18

Le Gouvernement se compose du Président du Conseil des ministres et des ministres. Le Président du Conseil est élu par l'Assemblée législative à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. Les candidatures sont déposées, par les groupes, sur le bureau de l'Assemblée, au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être déposées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée Législative au plus tard, trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin. Lecture est donnée des candidatures en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des Députés. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Article 19

Le Président du Conseil est Chef de l'Etat. Il préside le Conseil des ministres. Il nomme les ministres, les démet de leurs fonctions et les remplace. Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la République du Sénégal. Il dispose de l'Administration et des Forces de sécurité intérieure. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois et règlements. Il nomme à toutes les fonctions et charges de la République du Sénégal. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Il peut communiquer avec les représentants de la Communauté établis au Sénégal. Conformément à l'article 11 de la Constitution du Mali, il assiste le Chef du Gouvernement fédéral dans la négociation de toutes les Conventions applicables à la République du Sénégal. Ces conventions doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée législative. Il est, avec ses ministres, solidairement responsable devant l'Assemblée législative. Il peut seul, après délibération du Conseil des ministres, engager, devant l'Assemblée législative, l'existence du Gouvernement.

Article 20

Les actes du Président du Conseil sont contresignés, le cas échéant, par le ou les ministres chargés de leur exécution.

Article 21

En cas de vacance du pouvoir exécutif, par décès du Président du Conseil, le Président de l'Assemblée législative assure provisoirement l'exercice de ce pouvoir. Dans ce cas, les fonctions de Président de l'Assemblée sont exercées par l'un des vice-présidents de l'Assemblée, dans l'ordre de leur élection. Il est procédé, dans un délai maximum de huit jours, à la désignation du nouveau Président du Conseil suivant la procédure prescrite par l'article 18.

La Constitution de 1959 23

Article 22

Dans le cas prévu par l'article 21, l'Assemblée législative, si elle n'est déjà en session, se réunit de plein droit sur l'initiative de son Bureau.

Article 23

Le vote de défiance, ou la censure, entraîne la démission immédiate du Gouvernement. La motion de censure doit être déposée par 1/3 au moins des députés composant l'Assemblée. Le vote doit intervenir 48 heures après la question de confiance ou la motion de censure. Il doit être acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Le Gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

Article 24

Si au cours d'une période de trente-six mois consécutifs, deux crises ministérielles surviennent, dans les conditions prévues par l'article 23, le Président du Conseil pourra, après avis du Président de l'Assemblée législative, prononcer la dissolution de celle-ci sur décision prise en Conseil des ministres. En ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans le délai de vingt jours au moins et de quarante jours au plus après la dissolution. L'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection.

HAUTE COUR

Article 25

Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26

Les ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée législative et renvoyés devant la Haute Cour de Justice. L'Assemblée statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction et au jugement.

Article 27

La Haute Cour de Justice est élue par l'Assemblée législative au début de chaque législature.

Article 28

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Article 29

Les députés à l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans. Une loi organique fixe le nombre de membres de l'Assemblée, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés.

Article 30

L'Assemblée fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après : L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année. La seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci sera fixée en temps utile, par le Bureau de l'Assemblée. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordinaire : a) soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adressent la demande écrite au Président ; b) soit sur l'initiative du Gouvernement. La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Article 31

Si l'Assemblée législative n'a pas voté le budget avant le 15 décembre ou si elle ne le vote pas en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget, dans les sept jours, à l'Assemblée législative convoquée à cet effet si besoin est, en session extraordinaire. L'Assemblée législative doit, alors statuer dans les sept jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent.

Article 32

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un député est suspendu si l'Assemblée le requiert.

Article 33

Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul. Une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 34

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents. Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances.

RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE ET LE GOUVERNEMENT

Article 35

Sous réserve des compétences dévolues à l'Assemblée Fédérale, la loi est votée par l'Assemblée Législative de la République du Sénégal, dans les matières ci-

après : - sujétions imposées par la sécurité intérieure du pays aux citoyens et étrangers, en leur personne et en leurs biens ; - en matière coutumière : état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux, successions et libérations, régime foncier. Il sera tenu compte des statuts particuliers qui régissent les personnes ainsi que les collectivités religieuses ;

- assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 3 de l'article 43 de la Constitution du Mali. La loi fixe également les règles concernant : - le régime électoral de l'Assemblée législative et des collectivités publiques ; - la création de catégories d'établissements publics ; - la création des services publics de la République du Sénégal. La loi détermine les principes fondamentaux : - de l'organisation générale de la sécurité intérieure ; - de la libre administration des Collectivités publiques, de leurs compétences et de leurs ressources ; - de l'organisation et de la gestion de l'enseignement primaire et secondaire. L'Assemblée peut légiférer, en outre, dans toutes les matières qui feraient l'objet d'un transfert de compétences de la Fédération du Mali à la République du Sénégal. Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique. Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Les matières énumérées au présent article pourront être précisées par une loi organique.

Article 36

Les matières autres que celles énumérées ci-dessus relèvent du pouvoir réglementaire du Président du Conseil. En aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

Article 37

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Législative, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée législative avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 38

L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux députés.

Article 39

Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices ou d'économies budgétaires correspondantes.

Article 40

L'urgence pour le vote de la loi peut être demandée par le Gouvernement ou par le $\frac{1}{4}$ au moins des députés composant l'Assemblée. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement, elle est de droit. Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur cette urgence. Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Article 41

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée législative toutes explications qui lui sont demandées dans les formes prévues par une loi organique, sur sa gestion et sur ses actes.

Article 42

Le Président du Conseil promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il les publie dans les quinze jours de la promulgation. Ces délais sont réduits à cinq jours en cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président du Conseil peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée législative une nouvelle délibération, qui ne peut lui être refusée.

Article 43

A défaut de promulgation d'une loi ou de sa publication par le Président du Conseil, dans les délais fixés, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée législative, après constatation par la Cour Fédérale de la conformité de la loi à la Constitution.

Article 44

Les trois sections de la Cour Fédérale, prévues par l'article 49 de la Constitution du Mali, ont compétence pour exercer le contrôle constitutionnel, administratif et financier.

LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 45

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des Collectivités publiques de la République du Sénégal seront définies par une loi organique. Elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 46

L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée législative. Tout projet de révision présenté par le Président du Conseil doit avoir été approuvé en Conseil des ministres. Tout projet de révision présenté par les députés doit être signé par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée. La révision doit être votée à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée législative. Si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée demande la révision et si les 3/5 ne sont pas obtenues, il y sera procédé par voie de référendum.

TITRE V - POUVOIRS SPECIAUX ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47

Avant d'entrer en vigueur, la présente Constitution devra être ratifiée par l'Assemblée Constituante à la majorité des 3/5 des membres la composant. Si cette majorité n'est pas atteinte, un référendum sera organisé le 22 février pour son adoption.

Article 48

A moins que les autorités de la République du Sénégal n'en aient décidé autrement, les lois et règlements actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente Constitution.

Fait à Saint-Louis, le 24 janvier 1959

Table des matières

Table des matières

Citations.....	3
Dédicaces.....	7
Remerciements	11
Principaux sigles et abréviations	15
Sommaire	21
Introduction.....	25
Première Partie - L'universalité des droits de la femme et de l'enfant : Une avancée du droit international des droits de l'homme.....	49
Premier Titre - Une conception universelle des droits de la femme et de l'enfant.....	55
Premier Chapitre - L'intégration des droits de la femme dans la conception universelle des droits de l'homme	61
Première Section - Évolution internationale des droits de la femme	65
§ 1 : Les droits de la femme dans la Pacte de la société des Nations : les signes précurseurs réglementant les droits de la femme	67
§ 2 : L'intégration des droits de la femme dans la charte des Nations unies.....	69
§ 3 : L'intégration du principe de l'égalité de sexes dans la déclaration universelle des droits de l'homme	71
Seconde Section - La CEDAW : Un instrument juridique majeur pour la promotion universelle des droits de la femme.....	73
§1 : Une protection spécifique ambitieuse et novatrice des droits de la femme	75
§2 : Un dispositif juridique complet mais insuffisamment contraignant	77
Troisième Section - Revendication des États arabes d'une conception particulière des droits de la femme.....	79
§1 : Élaboration des instruments juridiques régionaux traduisant une vision culturelle spécifique du statut de la femme.....	81
§2 : Entre influence des règles religieuses et évolution internationale : Vers un esprit universel contemporain des droits de la femme	85
Second Chapitre - Une lente reconnaissance internationale des droits de l'enfant.....	89
Première Section - L'époque des lumières : Une valorisation constatée de l'enfance en matière d'éducation	91
§1 : La valorisation de l'enfance par l'éducation selon John LOCKE	91

§2 : La valorisation de l'enfance par l'éducation selon Jean-Jacques ROUSSEAU	93
Seconde Section - L'internationalisation de la protection de l'enfance.	95
§ 1 : Des initiatives internationales destinées à promouvoir le bien – être de l'enfant	96
§ 2 : La reconnaissance d'une protection spéciale aux enfants en droit international.	98
Troisième section - Consécration juridique de la protection de l'enfance par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.	101
§ 1 : L'esprit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : Référence à l'esprit universel des droits de l'homme	102
§ 2 : La reconnaissance de l'importance du principe de l'unité familiale dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant	105
Second Titre - Une contribution africaine à l'universalité des droits de la femme et de l'enfant.	107
Premier Chapitre - La promotion et la protection des droits de la femme en Afrique par le système africain.....	115
Première Section - La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une étape significative de l'évolution régionale des droits de l'homme	117
§ 1 : Les caractéristiques de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	119
§ 2 : Une Charte lacunaire et insuffisamment contraignante	121
Seconde Section - Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique : un instrument destiné à renforcer la protection des droits de la femme en Afrique	125
§ 1 : Les apports du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique : une avancée constructive dans la protection des droits de la femme.....	126
§ 2 : Le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique : Réponse aux lacunes et aux insuffisances de la CADHP	131
Second Chapitre - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Un instrument juridique régional de protection des droits de l'enfant.	133
Première Section - L'élaboration et l'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	134
§1 : Les situations abordées par la Charte mais pas par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant	137
§2 : Des dispositions adaptées aux réalités des sociétés africaines.....	141
Seconde Section - Des efforts pour une protection effective des droits de l'enfant en Afrique : Un long travail encore inachevé.....	147
§ 1 : Droits proclamés et triste réalité.....	149
§ 2 : Une implication effective des politiques pour la promotion et la protection des enfants	153
Deuxième Partie - Un engagement constructif du Sénégal dans la protection des droits de la femme et de l'enfant : Amélioration significative des textes, difficultés dans l'application effective.....	159

Premier Titre - Amélioration significative des textes dans la protection des droits de la femme et de l'enfant en droit Sénégalais.....	167
Premier Chapitre - La situation des droits de l'enfant en droit Sénégalais.....	175
Première Section - La famille : Socle universel d'épanouissement de l'enfant	179
§1 : La responsabilité commune des parents dans la gouvernance de l'enfant.	181
§2 : La tutelle : Une gouvernance particulière de l'enfant.....	183
Seconde Section - La société : La vulnérabilité de l'enfant justifie un droit de regard de la société	185
§1 : Une volonté politique traduite par l'encadrement du travail des enfants	187
§2 : L'implication des différents acteurs dans la protection de l'enfance	189
Second Chapitre - Des droits en faveur de la promotion et la protection de la femme en droit sénégalais	191
Première Section - Un effort remarquable de la protection juridique de la femme : De la discrimination à l'égalité	195
§1 : Les dispositions constitutionnelles en faveur de la protection de la femme.....	197
§2 : L'avènement du Code de la famille : Des mesures légales en faveur des femmes.....	203
Seconde Section - Les avancées juridiques en faveur de la protection de la femme	208
§1 : Les mesures concrètes de mise en œuvre effective du principe d'égalité	211
Proclamée par la Constitution.....	211
§2 : Vers l'abandon progressif de la pratique de l'excision.....	217
Second Titre - L'effectivité de la protection : la lutte contre la discrimination dans la sphère familiale.....	221
Premier Chapitre - Le mariage en tant qu'institution discriminatoire à l'égard des femmes : alignement sur les principes de la loi islamique.....	229
Première Section - Une mise en avant du droit musulman dans la loi portant Code de la famille Sénégalais.....	231
§1 : Dans la composition du Comité de rédaction du Code de la famille	233
§2 : Quid du droit des autres confessions religieuses ?	237
Seconde Section - La condition de la femme mise à mal par le Code de la famille	239
§1 : La consécration du mari comme Chef de la famille par la coutume	241
Et par le droit moderne	241
§2 : La coexistence entre coutume et droit moderne : Une coexistence défavorable à la femme	244
Second Chapitre - La consécration juridique de la discriminatoire à l'égard de la femme : la polygamie	247
Première Section - La reconnaissance de la polygamie comme institution légale	248

§1 : Une pratique adoptée de l'antiquité différemment par les législations hébraïque et musulmane	249
§2 : Les raisons justifiant les hommes à la polygamie.....	253
Seconde Section - La polygamie à la discrétion de l'homme : Une atteinte au principe	257
§1 : Morcellement de traitement par le mari envers les épouses	259
§2 : Impossible égalité de traitement entre coépouses.....	261
Conclusion	265
Bibliographie.....	279
Annexes	307
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	309
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	323
Extraits de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing	329
Constitution de la République du Sénégal	337
La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	365
Arrêté N° 25691 du 23 février 1961	389
Déclaration Universelle des Droits de L'Homme.....	391
Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam.....	397
Déclaration de Genève 26 septembre 1924 (texte intégral).....	405
Note circulaire de Jules FERRY (1832-1893) connue sous le nom de « Lettre aux instituteurs »	407
La Charte de KURUKAN FUGA	415
« Une diplomatie pour la paix, déclaration sur les buts de guerre des Alliés faite en 14 points » discours prononcé par Woodrow Wilson le 8 janvier 1918	459
La constitution du Sénégal de 1959	463
Table des matières	475